This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

3 2044 103 257 689

Digitized by Google

133
9203

1.50

Bd. Mar. 1933

HARVARD LAW LIBRARY

Received APR 8 1932

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900

RECUEIL DES TRAVAUX

DU

CONGRÈS INTERNATIONAL

D'ASSISTANCE PUBLIQUE

ET DE

BIENFAISANCE PRIVÉE

TENU DU 30 JUILLET AU 5 AOÛT 1900

TOME V

TROISIÈME SECTION (Indigents valides : Œuvres autres que celles d'assistance par le travail. — Questions générales).

PARIS
AU SIÈGE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU CONGRÈS
7, RUE CAMBACÉRÈS, 7

1900

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

CONGRÈS INTERNATIONAL

D'ASSISTANCE PUBLIQUE

ET DE

BIENFAISANCE PRIVÉE

Digitized by Google

Digitized by Google

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900

RECUEIL DES TRAVAUX

DU

CONGRÈS INTERNATIONAL

D'ASSISTANCE PUBLIQUE

ET DE

BIENFAISANCE PRIVÉE

TENU DU 30 JUILLET AU 5 AOÛT 1900

TOME V

TROISIÈME SECTION (Indigents valides : Œuvres autres que celles d'assistance par le travail. — Questions générales).

PARIS
AU SIÈGE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU CONGRÈS
7, RUE CAMBACÉRÈS, 7

1900

Digitized by Google

APR 8 1932
4/8/32

Digitized by Google

TROISIÈME SECTION

BUREAU — RAPPORTS ET MÉMOIRES

SÉANCES — VŒUX

Digitized by Google

Digitized by Google

BUREAU DE LA TROISIÈME SECTION

(INDIGENTS VALIDES : ŒUVRES AUTRES QUE CELLES D'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL. — QUESTIONS GÉNÉRALES)

PRÉSIDENT FRANÇAIS : **M. Georges Picot**, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques, vice-président de l'Office central des œuvres de bienfaisance.

VICE-PRÉSIDENTS FRANÇAIS : **Mme Béquet de Vienne**, fondatrice de la Société de l'allaitement maternel et des refuges-ouvroirs; **MM. de Crisenoy**, ancien conseiller d'État, ancien président de section au congrès d'assistance de 1889; **Derouin**, secrétaire général de l'Assistance publique de Paris, vice-président de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance; **Duval**, directeur du Mont-de-Piété de Paris, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique; **Hébrard de Villeneuve**, conseiller d'État, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

PRÉSIDENT ÉTRANGER : *Grande-Bretagne*, **M. Loch**, secrétaire de la Société d'organisation de la charité, à Londres.

VICE-PRÉSIDENTS ÉTRANGERS : *Allemagne*, **M. de Dziembowski**, gouverneur de la province de Posen; *Belgique*, **M. Montefiore-Lévi**, sénateur de Belgique; *Hongrie*, **Mme de Kanocz**, née baronne Silic de Pfafnis, à Budapest; *Italie*, **M. Giudicini**, directeur du Mont-de-Piété de Bologne, secrétaire du Comité permanent des congrès italiens des institutions d'assistance publique; *Pays-Bas*, **M. J.-P.-L. Blankenberg**, délégué des Pays-Bas.

SECRÉTAIRES : **MM. Bazin**, sous-chef de bureau à la direction des Cultes, président de la Société charitable des visiteurs; **Couturier**, docteur en droit, secrétaire de la direction de l'Assistance et de l'Hygiène publiques; **André des Rotours**, membre du conseil d'administration de l'Office central des œuvres de bienfaisance.

SECRÉTAIRE-ADJOINT : **M. Robert Picot**, avocat à la Cour d'appel.

Digitized by Google

Digitized by Google

RAPPORTS ET MÉMOIRES

PRÉSENTÉS AU

CONGRÈS INTERNATIONAL D'ASSISTANCE PUBLIQUE

ET DE BIENFAISANCE PRIVÉE

(PARIS 1900)

PREMIÈRE QUESTION

L'ASSISTANCE AUX ÉTRANGERS. — ÉTUDE DES BASES D'ENTENTES INTERNATIONALES.

I. — Rapport de M. Henri DEROUIN,

Secrétaire général de l'administration générale de l'Assistance publique à Paris,
Vice-président de la Société internationale pour l'étude
des questions d'assistance.

§ I. — Exposé.

Des services d'assistance fonctionnent chez tous les peuples civilisés, avec des organisations et sous des formes diverses. Ils ont pour principal objet les secours à donner aux nationaux. Quant à l'aide aux étrangers dénués de ressources, elle n'a, jusqu'à présent, constitué, pour les pouvoirs publics de la plupart des États, qu'une préoccupation de second ordre.

Il est, cependant, devenu nécessaire de résoudre le problème de l'assistance aux étrangers (1).

Des moyens de transport rapides et économiques ont supprimé les barrières qui séparaient autrefois les peuples ; les besoins de l'industrie et du commerce appellent, tour à tour, des milliers d'ouvriers d'un côté ou de l'autre de chaque frontière. Tel pays a besoin de bras, et,

(1) Nous n'aborderons pas ici l'étude des questions relatives aux marins délaissés. Des conventions existent, déjà, entre un grand nombre d'États, pour assurer le rapatriement des marins se trouvant sans ressources à l'étranger, notamment à la suite d'un naufrage, et aussi pour assurer leur entretien jusqu'au rapatriement. Spécialement, la France a passé des conventions de cette nature, sur la base de la réciprocité, avec l'Allemagne, l'Angleterre et l'Italie.

Digitized by Google

pour lui, l'immigration est un bienfait ; pour telle autre contrée, où le travail est insuffisant, eu égard à la population, l'émigration est une nécessité. Aussi, les voyageurs, qui franchissent les frontières par les voies ferrées, sont-ils, aujourd'hui, plus nombreux que ceux qui, jadis, dans un même État, passaient, à pied ou en diligence, d'une province dans la province voisine.

Cette situation nouvelle engendre des besoins nouveaux, auxquels doivent donner satisfaction des organismes nouveaux.

Un État ne peut plus se désintéresser du sort de ceux de ses nationaux qui ont dû, momentanément, quitter son territoire, qui sont restés ses sujets, qui ont gardé l'amour de la patrie, qui reviendront, un jour, à leur foyer d'origine avec le produit de leur travail. L'émigration a cessé de constituer un cas exceptionnel. Il importe, moralement et même matériellement, à la nation, à laquelle appartiennent par l'origine ces émigrants, qu'ils reçoivent, à l'étranger, comme au pays natal, l'assistance nécessaire.

Pour des motifs d'ordre politique ou économique, les États se sont réservé, légitimement à notre avis, le droit d'expulser les étrangers de leur territoire, ou même celui de leur interdire l'entrée de ce territoire (1). Mais ils n'exercent ces droits qu'exceptionnellement (2) ;

---

(1) Voir, notamment, pour la France, les lois des 3 décembre 1849 sur la naturalisation et le séjour des étrangers, et 8 août 1893 sur le séjour des étrangers et la protection du travail national. Les États-Unis d'Amérique subordonnent à des conditions de moralité et même d'instruction l'admission des étrangers sur leur territoire (Tchernoff, *Du nouveau rôle de l'assistance internationale et du droit de séjour des étrangers*, p. 14, Paris, Chevalier-Maresq, 1899). De même, l'Australie cherche à se défendre contre l'entrée, sur son territoire, des évadés ou libérés des établissements pénitentiaires de la Nouvelle-Calédonie.

(2) D'après l'Institut de droit international « l'entrée libre des étrangers sur le territoire d'un État civilisé ne peut être prohibée, d'une manière générale et permanente, qu'à raison de l'intérêt public et de motifs extrêmement graves, par exemple, à raison d'une différence de mœurs ou de civilisation, ou à raison d'une organisation ou d'une accumulation d'étrangers qui se présenteraient en masse ; la protection du travail national n'est pas, à elle seule, un motif suffisant de non-admission » (*Annuaire de l'Institut de droit international*, t. XI, pp. 41 et 273).

L'Institut de droit international est une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel, composée de jurisconsultes, choisis, par cooptation, dans toutes les parties du monde. Il a été créé, notamment, pour contribuer, dans la limite de sa compétence, au triomphe des principes de justice et d'humanité, dans les relations de peuple à peuple (*Répertoire général alphabétique du droit français*, V° Institut de droit international).

Digitized by Google

quand ils n'en usent pas, ils reconnaissent implicitement, par là même, à l'étranger un droit de séjour sur leur sol, et ce droit est même, parfois, reconnu expressément, à la suite de l'accomplissement de formalités ou de l'acquittement de taxes (1).

Or, concéder à un étranger, implicitement ou expressément, le droit de séjour, n'est-ce pas lui conférer le bénéfice de la vie sociale du pays? (2) La faculté de recourir aux services d'assistance de la nation sur le territoire de laquelle il réside n'est-elle pas une nécessité pour le travailleur étranger? L'État qui ne consent pas à accorder le bénéfice de l'assistance la plus indispensable à l'étranger, ferait mieux, sans doute, de l'empêcher de pénétrer sur son sol.

Au surplus, au cours des guerres, que de généreux efforts n'ont pu encore supprimer, le blessé, à quelque camp qu'il appartienne, est assuré de trouver des soins au lieu où il se trouve; *a fortiori*, en temps de paix, le devoir d'assistance s'impose à l'égard du vaincu de la lutte pour la vie, quel que soit son drapeau. Pour ces diverses considérations, il est nécessaire de provoquer des accords d'assistance internationale, de la part des puissances qui n'en ont pas encore passé.

On objectera, peut-être, que des traités écrits sont sans utilité immédiate; que, chez les peuples civilisés, l'humanité suffit à imposer le devoir d'assistance à l'égard de l'étranger. Il en est ainsi quelquefois, en effet, mais non toujours. Dans les grandes villes, les services chargés d'assurer l'assistance sont, assez souvent, disposés, au moins chez certains peuples, à ne pas subordonner l'accomplissement des devoirs de l'humanité à des questions financières; il n'en est pas toujours de même dans les campagnes, et, notamment, dans les communes où les ressources sont minimes. Même en France, dont les traditions d'hospitalité sont connues, est-on assuré qu'un

---

(1) Voir Code civil français, article 13, modifié par la loi du 26 juin 1889 et loi du grand-duché de Luxembourg du 30 décembre 1893. — Voir, sur l'Espagne, *Revue de droit international privé*, 1894, documents, p. 4; — sur la Corée, *même Revue*, 1895, p. 552; — sur le Brésil, *Archives diplomatiques*, 1890, p. 40. — Voir aussi décret français, du 17 juillet 1887, relatif à une taxe à percevoir à la colonie de La Réunion, sur les étrangers de race asiatique (De Clercq, *Traités de la France*, t. XVII, pp. 380 et *ss*).

(2) Tchernoff, *op. cit.*, p. 14.

Digitized by Google

malade étranger, trouvera toujours, dans une commune rurale les soins qui lui sont nécessaires, alors que la loi française du 15 juillet 1893 n'accorde l'assistance médicale gratuite qu'aux Français, et qu'elle n'assimile au Français, sur ce point, l'étranger malade, dénué de ressources, que si la République a passé un traité d'assistance réciproque avec la nation d'origine de cet étranger?

En Italie, il est un assez grand nombre de villes, et, notamment, Livourne, Pise, Palerme, Savone, Civita-Vecchia, Florence, Venise, Ancône, où les malades français ne sont reçus que s'ils payent les frais de séjour, ou si le consul de France s'engage à acquitter ces frais (1).

En Roumanie, les hôpitaux de l'État, des districts et des communes admettent les malades étrangers, mais seulement dans la proportion de 10 p. 100 du nombre de leurs lits (2).

A Marseille, les hôpitaux ont également entendu limiter le nombre des lits réservés aux étrangers, et, en outre, subordonner l'assistance hospitalière à une durée de séjour de ces étrangers (3).

Si l'assistance la plus indispensable, celle à donner aux malades, est aussi incertaine dans les pays que nous venons de citer, n'est-il pas à craindre qu'elle soit aussi aléatoire ou même plus aléatoire chez d'autres peuples?

Le congrès international d'assistance, tenu à Genève en septembre 1896, s'est préoccupé de ces questions. Il a, à ce sujet, adopté les vœux suivants :

1° Les États interviendront, par voie d'ententes internationales ou de conventions, pour assurer l'assistance aux étrangers ;

2° L'assistance des pauvres étrangers, pour autant qu'elle est imposée par les conventions internationales, doit être à la charge de l'État.

Le premier vœu avait été proposé par M. le Dr Navarre, membre du conseil municipal de Paris, comme amendement avec conclusions

(1) E. Mouton, *l'Assistance publique à Marseille* (*Rev. gén. d'adm.* 1896, p. 271.)

(2) Dr Drouineau, *Rapport au congrès de Genève*, p. 44.

(3) E. Mouton, *op.* et *loc. cit.*

Digitized by Google

d'un rapport de M. le Dr Drouineau, inspecteur général des établissements de bienfaisance de France.

Le deuxième était conforme à l'une des conclusions d'un rapport de M. le Dr Raimondo Rossi, secrétaire du département de l'Intérieur du canton du Tessin (Suisse).

Dans un rapport savant et documenté, M. le Dr Drouineau s'était efforcé de démontrer que, quelque désirable que fût, dans l'intérêt de l'humanité, un accord d'assistance entre les nations, cet accord n'était pas réalisable. En effet, disait-il, les gouvernements, quelque puissante que soit pour eux la question d'humanité, sont généralement guidés dans leurs actes par l'intérêt. C'est dire qu'ils n'accepteront un traité, une convention, une entente, que sur la base de la réciprocité. Or, cette base se heurtera à des obstacles, qui paraissent insolubles, pour les raisons suivantes:

a) Le régime d'assistance varie pour chaque nation; les lois d'assistance sont, chez les uns plus précises et obligatoires, chez les autres facultatives et moins étendues;

b) Si la même somme d'assistance n'est pas accordée par chaque nation, il faudra recourir à des règlements de frais entre les gouvernements. Ces règlements ne pourront avoir lieu que d'État à État. Or, dans la plupart des pays, ce n'est pas l'État qui a la charge des services d'assistance; cette charge incombe à des communautés territoriales moins étendues, telles que la commune ou la paroisse, la province ou le département.

Dans ces conditions, on ne peut compter, pour l'assistance de l'étranger, que sur la bonne volonté des nations et sur la bienfaisance privée (1).

---

(1) Le congrès de Genève a voté, en outre, conformément aux conclusions de M. le Dr Drouineau les deux vœux suivants: 1° en chaque pays, les gouvernements devront favoriser la création de sociétés de bienfaisance, qui auront pour mission de subvenir à l'assistance des étrangers avec les ressources qui leur viendront de l'initiative privée et de subventions de leur pays; 2° des règlements spéciaux devront déterminer, aussitôt leur création et leur mise en œuvre, la nature des rapports devant exister d'une part, entre ces sociétés et les représentants officiels de leur nation, de l'autre, entre ces sociétés et les autorités administratives du pays où ils exercent leur action.

Digitized by Google

Quelque graves que soient ces objections, elles n'ont pas cependant paru irréfutables au congrès de Genève qui les a rejetées. Nous nous efforcerons de démontrer qu'elles peuvent, en effet, être réfutées.

§ II. — Accords ou usages internationaux actuellement existants.

Une preuve de la possibilité de la réalisation d'accords internationaux d'assistance résulte de l'existence actuelle de tels accords, passés entre un certain nombre d'États, sinon pour tous les cas d'assistance, du moins pour certains cas déterminés.

Nous connaissons les accords intervenus entre :

1° L'Allemagne, d'une part, et, d'autre part, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Italie et la Suisse;

2° L'Autriche-Hongrie, d'une part, et, d'autre part, l'Italie et la Suisse;

3° La Bavière, d'une part, et, d'autre part, la Belgique et la Suisse;

4° L'Italie, d'une part, et, d'autre part, la Belgique, la Bulgarie, le Luxembourg, la principauté de Monaco, la république de Saint-Marin et la Suisse;

5° La Belgique et la Suisse;

6° La France et la Suisse;

7° Le Danemark et la Suède.

Nous publions, en annexes de ce rapport, soit des extraits, soit l'analyse de la plupart des actes intervenus pour constater ces accords.

Les uns s'appliquent aux aliénés seulement, d'autres aux aliénés et enfants assistés, ou aux aliénés et malades aigus; quelques autres, à toutes les catégories de personnes susceptibles d'être assistées.

Digitized by Google

En outre, à défaut d'accords écrits, des usages existent en matière d'assistance, notamment en ce qui concerne les aliénés et les enfants assistés.

Nous citerons, à ce sujet, les usages existant, sur la base de la réciprocité, entre la France et certaines puissances (1) :

Allemagne. — Rapatriement des aliénés et enfants assistés.

Autriche. — Rapatriement des aliénés et des enfants, légitimes ou naturels, reconnus ou non, lorsque les parents sont décédés ou ont disparu.

Espagne. — Même usage. Les frais avancés par la puissance où est intervenue l'assistance sont remboursés.

Belgique. — Rapatriement des aliénés et des enfants assistés reconnus.

Italie. — Même usage.

Grand-duché de Luxembourg. — Rapatriement des aliénés et des enfants assistés. Les frais avancés sont remboursés.

En attendant le rapatriement, les aliénés et les enfants assistés dont il s'agit sont traités à l'égal des nationaux dans les pays où ils se trouvent.

Ces indications suffisent pour établir que l'œuvre de l'assistance internationale est commencée; elles démontrent, en même temps, combien est considérable la tâche restant à accomplir.

---

(1) *L'assistance aux étrangers en France* (*Revue des établissements de bienfaisance*, 1876, p. 353). — *Les étrangers en France au point de vue de l'assistance*, par MM. Derouin et Worms (*Revue de droit international privé*, 1891, p. 545).

Digitized by Google

§ III. — Examen des principales conditions a insérer dans les traités, conventions ou déclarations a intervenir.

I. Observations générales.

Les catégories de personnes à secourir sont les mêmes chez tous les peuples. Elles comprennent :

1° Les enfants, à l'état d'abandon matériel, pour l'assistance desquels on ne peut recourir à personne ;

2° Les aliénés sans ressources, et aussi les aliénés non dépourvus de ressources, s'il sont dangereux ;

3° Les individus sans ressources, atteints de maladies aiguës ou de blessures, et les femmes en couches sans ressources ;

4° Les personnes dénuées de ressources, incapables de travailler, à raison de l'âge, de l'infirmité ou d'une maladie incurable (1) ;

5° Les individus valides, sans ressources et sans travail.

Mais s'il y a, en tous pays, identité dans les catégories de personnes à secourir, les formes sous lesquelles l'assistance est donnée varient suivant les États. Quant à la détermination, faite par les lois de chaque pays, des services chargés de donner l'assistance et d'en acquitter les charges, les systèmes varient également.

Dans ces conditions, on ne saurait utilement rédiger un projet-type de déclaration de convention ou de traité. Quelques principes seulement peuvent être admis, d'une manière générale, et, pour le surplus, chaque accord doit tenir compte de l'organisation des services d'assistance, dans l'un et l'autre des deux États contractants.

D'autre part, il est évident qu'on ne peut demander à un État d'accorder aux étrangers une assistance plus étendue que celle qu'il accorde à ses nationaux. Ce serait une illusion de penser que, dans le but de réaliser un accord international, un État consentira à réformer l'organisation de ses services d'assistance.

---

(1) Les aveugles et les sourds-muets rentrent dans cette catégorie, si leur état d'infirmité les rend incapables de subvenir à leurs besoins par le travail.

Digitized by Google

Serait-il possible, d'une manière générale, de résoudre le problème, au moyen de la création d'un domicile de secours international, c'est-à-dire de proposer, comme base des accords à intervenir, une disposition, stipulant qu'après avoir séjourné, pendant une période de temps déterminée, dans un pays, l'étranger y acquerra le domicile de secours, et obtiendra, au point de vue de l'assistance, dès qu'il aura acquis ce domicile, le même traitement que les nationaux.

Cette proposition doit être écartée, en ce qui concerne le plus grand nombre des catégories d'assistés. C'est sans aucune condition de durée de séjour qu'il importe que l'étranger soit traité comme le national, lorsqu'il s'agit d'un enfant abandonné, d'un aliéné, d'un malade aigu, d'un blessé ou d'une parturiente. Il est inutile de développer davantage ce point qui est évident.

D'ailleurs, en aucun pays, lorsqu'il s'agit des nationaux, l'assistance aux catégories de personnes dont nous venons de parler n'est subordonnée à une condition de durée de séjour, et, on ne comprendrait pas qu'une telle condition fût imposée à l'étranger; si, pour l'application de certaines législations, on a souvent intérêt à déterminer le domicile de secours des aliénés, des enfants abandonnés, des malades, c'est, non pas avant de leur donner l'assistance (cette assistance leur est donnée, de suite, là où ils résident) mais après que l'assistance a déjà été accordée, en vue de règlements de comptes, pour décider à quelle communauté territoriale ou à quel service incombera définitivement la dépense faite.

C'est, seulement, à l'égard des personnes rendues incapables par l'âge, l'infirmité ou une maladie incurable de pourvoir à leur existence, ou encore à l'égard des valides sans travail, qu'il pourrait, dans certains cas, être stipulé des conditions de durée de séjour; nous reviendrons, d'ailleurs, plus loin, sur ce point particulier.

II. Détermination, pour chaque catégorie de personnes ayant besoin d'être assistées, du minimum d'assistance à obtenir.

Sous la réserve, déjà indiquée, qu'on ne saurait demander à un État d'accorder à un étranger une assistance plus étendue que celle qu'il donne à ses nationaux, nous estimons qu'on peut formuler, de la

Digitized by Google

manière suivante, le minimum d'assistance à stipuler en faveur de l'étranger, dans chaque convention à intervenir entre deux nations.

1° *Enfants abandonnés.*

L'enfant abandonné, sans qu'il soit possible de recourir à ses parents ou à ceux qui l'ont délaissé, doit être recueilli et entretenu jusqu'à son rapatriement sur son pays d'origine, à la date où il sera possible d'effectuer ce rapatriement (1).

Nous considérons comme rentrant dans cette catégorie:

a) L'enfant, dont les parents ont été condamnés, dans l'État étranger où ils résident, à une peine de longue durée;

b) L'enfant, dont les parents ont été déclarés, par jugement d'un tribunal de cet État, déchus, pour cause d'indignité, des attributs de la puissance paternelle.

Il semble, au contraire, difficile d'assimiler à cet enfant celui qui est insuffisamment surveillé, et qui, d'après certaines législations, et, notamment, en France (2), peut être, dans des conditions déterminées, confié à l'assistance publique, si, d'une part, les parents et, d'autre part, le service d'assistance, chargé d'une telle mission, y consentent. Il y a là un cas d'assistance purement facultative, qu'il semble difficile de faire entrer dans les prévisions d'un accord international, alors même que les États contractants auraient des législations analogues sur ce point.

En ce qui concerne l'enfant dont les parents malades sont traités à l'hôpital, ou détenus préventivement, ou condamnés à un emprisonnement de courte durée, il doit être recueilli et entretenu provisoirement, à l'égal des nationaux; il n'y a pas lieu à rapatriement.

2° *Aliénés.*

a) Aliéné dangereux.

L'aliéné dangereux, même non dénué de ressources, est, dans

(1) L'enfant *trouvé* ne rentre pas dans cette catégorie, lorsqu'il n'existe aucune indication de son origine. Dans ce cas, il doit être considéré comme un sujet de l'État où il est trouvé, alors même qu'il parlerait une langue étrangère.

(2) Loi du 24 juillet 1889 sur les enfants maltraités et moralement abandonnés.

Digitized by Google

toute nation civilisée, l'objet de mesures de séquestration, dans l'intérêt de la sécurité publique.

En contractant un accord d'assistance, un État devra stipuler que ses nationaux, ainsi séquestrés, seront traités à l'égal des nationaux de l'État co-contractant.

S'ils sont jugés curables, ils pourront être assimilés aux malades aigus ordinaires, dont nous parlerons plus loin.

Dans le cas contraire, il y aura lieu de les rapatrier, aussitôt que possible.

b) Aliénés non dangereux.

L'accord, en ce qui concerne ces aliénés, ne visera que ceux dénués de ressources. Il stipulera, en leur faveur, des soins analogues à ceux donnés aux aliénés du pays, et leur rapatriement, au cas où ils seraient jugés incurables.

3° *Malades aigus, blessés, femmes en couches.*

Il convient, de stipuler dans les accords, que ces diverses catégories de personnes recevront, jusqu'à leur guérison, les soins appropriés à leur état, à l'égal des nationaux. Il ne saurait être question, à leur égard, d'un rapatriement, à moins que la maladie aiguë ou la blessure n'entraîne, par la suite, une affection incurable ou une infirmité impliquant l'incapacité de travail.

4° *Infirmes, incurables, vieillards.*

Les infirmes, les incurables, les vieillards, jugés incapables de pourvoir à leur existence par le travail, c'est-à-dire atteints d'une cause permanente de misère, doivent recevoir des secours provisoires, à l'égal des nationaux du pays où ils se trouvent, jusqu'à ce qu'il soit possible de les rapatrier sur leur État d'origine.

Toutefois, un rapatriement pourrait être évité, si l'accord stipulait que les catégories de personnes dont il s'agit recevront, jusqu'à leur mort, l'assistance indispensable, soit à domicile, soit dans un asile, dans le cas où elles auraient résidé, pendant une assez longue période de temps, sur le territoire de l'État où elles se trouvent,

Digitized by Google

pour acquérir le domicile de secours sur ce territoire, d'après la législation du pays.

Cette dernière solution serait désirable, si l'intéressé ne se trouvait pas isolé à l'étranger, s'il y avait par exemple son conjoint ou ses enfants (1), et, surtout, si ces derniers pouvaient, avec quelques secours, conserver le vieillard, l'infirme ou l'incurable à leur foyer.

Dans le cas contraire, il vaudrait mieux effectuer un rapatriement sur le pays d'origine. L'assistance à un isolé sera, toujours, moins pénible à recevoir, et plus affectueusement donnée au pays d'origine.

Dans l'hypothèse précédente nous avons prévu l'acquisition d'un domicile de secours par l'étranger. Quelle devrait être la durée de séjour nécessaire pour acquérir ce domicile? C'est là une question d'appréciation. La loi belge du 27 novembre 1891 accorde à l'étranger majeur le domicile de secours, dans la commune où cet étranger a passé trois années; mais cette faveur ne s'étend pas au cas d'hospitalisation des vieillards infirmes et incurables (2).

Dans d'autres pays, le droit au secours peut être obtenu par l'étranger, au moyen d'un séjour plus long; mais le secours est alors subordonné à la naturalisation de l'intéressé.

En ce qui nous concerne, nous estimons qu'un domicile de secours, donnant droit à des secours permanents, comme ceux nécessaires aux vieillards, infirmes ou incurables, ne devrait être stipulé, dans des conventions internationales, que pour des personnes, ayant résidé sur le territoire de l'État où ils réclameraient un secours pendant une longue période de temps, dix, quinze ou vingt ans par exemple.

5° *Valides sans travail.*

Un accord ne peut stipuler, en faveur du valide étranger sans travail, un traitement égal à celui des nationaux que pour le cas où

---

(1) Voir art. 3 de la convention du 24 janvier 1880 entre la Belgique et l'Italie: « Les femmes ne sont pas séparées de leurs maris, ni les enfants de leurs parents. »

(2) Voir *Bulletin de la société internationale pour l'étude des questions d'assistance*, 1892, p. 298.

Digitized by Google

l'autorité chargée du service des secours estimerait que l'assistance est demandée par une personne digne d'intérêt.

Il ne semble pas possible de formuler d'autre règle.

D'une part, l'assistance au valide sans travail est organisée différemment dans les États. D'autre part, avant d'accorder l'assistance à un valide sans travail, il y a toujours lieu d'apprécier s'il s'agit d'un cas de chômage volontaire ou d'un cas de chômage involontaire. Ce dernier cas seul est du ressort de la bienfaisance. Autant il est désirable qu'une aide efficace soit accordée à un travailleur qui se trouve momentanément en chômage, malgré ses efforts pour trouver du travail, autant il est difficile de demander à un État étranger de secourir un individu, qui, après enquête, serait reconnu comme étant un mendiant de profession. Il serait même difficile de demander, dans une convention, que le mendiant de profession ne fût pas expulsé du territoire étranger sur lequel il se trouve.

III. De la nécessité d'empêcher les personnes atteintes d'une cause permanente de misère de quitter leur pays d'origine.

A raison, notamment, des questions financières dont nous aborderons l'exposé ultérieurement, il convient de ne pas exiger d'un État, qui contracte avec un autre État pour régler les questions dont il s'agit, une somme d'assistance plus considérable que celle qui est nécessaire.

Il ne faudrait pas que les sujets d'un État, déjà justiciables de l'assistance, passassent sur le territoire d'un État étranger, ayant un traité avec leur pays, pour chercher si l'assistance, dans ce dernier pays, ne serait pas plus étendue, ou obtenue plus facilement que dans leur propre nation. Ce serait là un abus. Autant il est nécessaire qu'un étranger, résidant sur le territoire d'un État, y trouve les secours indispensables, autant il serait anormal qu'un assisté français, par exemple, quittât la France pour se faire secourir dans un autre pays avec lequel la France aurait passé un traité d'assistance.

C'est donc avec raison que l'Institut de droit international (1) a émis le vœu que les États interdisent l'émigration aux mineurs et

(1) *Annuaire de l'Institut de droit international*, t. XVI, p. 277.

Digitized by Google

aliénés interdits, sans le consentement de ceux qui exercent l'autorité paternelle ou tutélaire, et aux personnes, incapables de travailler pour cause d'âge avancé ou de maladie, à moins que leur entretien ne soit suffisamment assuré dans le lieu de destination, d'après la preuve qu'ils devront en fournir (1).

IV. Du rapatriement.

Il est nécessaire de stipuler, dans les accords à intervenir, que le rapatriement d'un individu sur son pays d'origine ne sera jamais réalisé qu'après que le gouvernement de ce pays y aura donné son acquiescement.

Il importe, en effet, que ce dernier gouvernement décide où le rapatrié devra être secouru ou hospitalisé, s'il y a lieu, et que les deux gouvernements intéressés s'entendent sur le lieu où se fera la remise des indigents rapatriés.

La plupart des accords actuellement existants contiennent, d'ailleurs, des clauses précises à ce sujet.

Lorsque les deux États intéressés sont séparés par des territoires appartenant à d'autres États, il est nécessaire aussi d'obtenir le consentement de ces derniers au passage des rapatriés.

V. Des clauses relatives au règlement des dépenses.

1° *Observations préliminaires.*

Les accords peuvent stipuler : ou que les frais de l'assistance qui aura été accordée à l'étranger, ainsi que ceux de rapatriement, ne donneront lieu à aucun remboursement ; ou que les dépenses dont il s'agit constitueront de simples avances, dont le remboursement sera effectué par l'État auquel appartiendra, par l'origine, l'individu secouru (2). Le premier système est adopté généralement et il est certain qu'il permet d'éviter un grand nombre de difficultés.

---

(1) Pour d'autres motifs, l'Institut de droit international a également émis le vœu que l'émigration fût aussi interdite aux personnes atteintes de maladies contagieuses.

(2) Dans sa séance du 12 mars 1897, le Conseil supérieur de l'assistance publique de France a émis le vœu suivant : « Il est désirable que des traités d'assistance médicale réciproque soient conclus entre la France et les nations étrangères.... ; mais que ces traités doivent avoir pour base le remboursement réciproque des frais. »

Digitized by Google

Il ne peut, cependant, être admis, lorsque chacun des États contractants a un nombre très différent de nationaux sur le territoire de l'État co-contractant. Dans un tel cas, les charges, incombant à l'un des États, seraient supérieures à celles supportées par l'autre État.

Ainsi l'État A, sur le territoire duquel, d'après notre hypothèse, résident un grand nombre de nationaux d'un autre État B, où résident au contraire très peu de nationaux de l'État A, ne consentira à contracter avec cet État B que si ce dernier s'engage à lui rembourser les frais de l'assistance donnée sur le territoire A aux nationaux du pays B, et l'État B, sachant qu'il aura, avec ce système, à acquitter des dépenses élevées, se refusera à prendre un tel engagement.

Tel est le grave obstacle auquel se heurtent les projets de conventions internationales entre des États, qui sont, l'un immigrateur, l'autre émigrateur (1). M. le Dr Drouineau, dans son rapport au congrès de Genève, n'hésitait pas à considérer cet obstacle comme insurmontable. On ne saurait, disait-il, engager utilement les gouvernements à se mettre d'accord sur des conventions « les engageant expressément à des dépenses, dont il est difficile de mesurer l'étendue, dont le contrôle est impossible ».

Nous savons qu'on reproche, généralement, aux congrès internationaux de rester dans le domaine de la théorie pure et d'émettre souvent des vœux platoniques, non susceptibles d'être suivis en pratique. Nous croyons, pourtant, que les difficultés qu'on oppose ne sont pas insurmontables, et que, pratiquement, des accords d'assistance, tels que nous les concevons, peuvent être réalisés, même entre un État émigrateur et un État immigrateur.

Nous examinerons successivement : à quel budget, dans chaque État, doit incomber la charge de l'assistance aux étrangers; comment il convient de prévoir et de contrôler les dépenses de cette nature; comment pourraient être résolues les difficultés soulevées par les règlements de comptes; enfin, nous chercherons à établir, en résumant l'exposé de la question financière, que le supplé-

(1) Nous appelons immigrateur l'État qui a beaucoup d'étrangers sur son territoire et dont peu de sujets émigrent à l'étranger; nous appelons émigrateur l'État qui a peu d'étrangers sur son territoire et dont beaucoup de sujets émigrent à l'étranger.

Digitized by Google

ment de dépenses que pourrait entraîner, pour certains États, l'application d'accords basés sur le système du remboursement des frais, n'est pas de nature à empêcher la réalisation de tels accords.

2° *A quel budget, dans chaque État, doit incomber la charge de l'assistance aux étrangers.*

En 1896, le congrès de Genève a voté, sans discussion, une résolution tendant à mettre à la charge de chaque État la dépense occasionnée, sur son territoire, par l'assistance donnée aux étrangers.

Cette résolution, admise sans aucune réserve, semble applicable dans tous les cas, c'est-à-dire :

Dans le cas où l'assistance aurait été procurée à un étranger, avec l'État d'origine duquel l'État ayant donné l'assistance n'aurait passé aucun accord ;

Dans le cas où un accord aurait été passé, avec stipulation de non-remboursement de frais ;

Dans le cas où un accord aurait été passé, avec stipulation de remboursement de frais.

Elle semble applicable, même, au cas où, ainsi qu'il se passe dans la plupart des pays, la charge de l'assistance aux nationaux n'incomberait pas à l'État lui-même.

Ce vœu du congrès de 1896 est conforme à l'équité, dans tous les cas, et, plus encore, dans le cas où des remboursements de frais sont stipulés. Les services locaux d'assistance, confiés à des communautés territoriales, telles que le département ou la province, la commune, la paroisse, le district, ont une action limitée, en général, à l'assistance des personnes qui leur ressortissent par le domicile de secours. Or, dans la plupart des pays, le domicile de secours ne peut être acquis par des étrangers. En conséquence, si des services locaux d'assistance secouraient un étranger, ils seraient fondés à réclamer à leur gouvernement le remboursement de la dépense qu'ils auraient avancée pour l'assistance de cet étranger.

Il en est ainsi déjà, dans certains pays, et notamment en France, au moins en ce qui concerne l'assistance donnée à certaines catégories de personnes.

Digitized by Google

Si nous nous plaçons dans l'hypothèse d'un accord passé, sur la base du remboursement des frais, entre un État A et un État B, si nous supposons que l'État A ait acquitté la dépense faite dans l'un des services d'assistance de son territoire pour un étranger du pays B, cet État A réclamera à l'État B le remboursement de la dépense qu'il aura avancée.

Le gouvernement de l'État B, qui aura inscrit à son budget un crédit destiné à faire face aux frais de l'assistance donnée à ses nationaux sur le territoire de l'État A, imputera sur ce crédit le montant du remboursement à faire à l'État A.

Pour déterminer si la dépense ainsi faite par l'État B restera définitivement à sa charge, il convient de faire des distinctions.

Si la dépense faite par l'État B s'applique à un cas d'assistance facultative, d'après sa législation, il supportera définitivement cette dépense et n'aura aucun recours à exercer (1).

Si, au contraire, cette dépense s'applique à un cas d'assistance obligatoire, d'après la même législation, un recours pourra, quelquefois, être utilement exercé. Il pourra arriver que le national de l'État B, secouru sur le territoire de l'État A, aura conservé son domicile de secours dans un département ou une commune de l'État B. S'il en est ainsi, l'État B réclamera à ce département ou à cette commune le remboursement de la dépense.

Par exemple, supposons un accord intervenu entre la France et la Belgique, avec stipulation de remboursement des frais. Un Français, ayant quitté Reims depuis dix mois, est frappé d'aliénation mentale en Belgique, où il a reçu les soins dont il avait besoin. Le gouvernement belge réclame au gouvernement français la somme de 200 francs, pour frais d'assistance et de rapatriement de l'aliéné. Le gouvernement français acquittera cette dépense, mais ne la supportera pas définitivement; il sera fondé à se faire rembourser la somme de 200 francs dont il s'agit par le département dont dépend Reims, le département de la Marne.

(1) Il est à noter, cependant, que dans les pays où l'État subventionne d'ordinaire les services d'assistance, l'État, qui aura une nouvelle charge à supporter, du fait d'accords internationaux, pourra, en diminuant les subventions aux services d'assistance dont les charges seront diminuées du fait des mêmes accords, établir une sorte de compensation.

Digitized by Google

On voit, par cet exemple, que, même avec le système de remboursement des frais, l'État lui-même n'aurait pas toujours à supporter définitivement une dépense qu'il aurait acquittée.

Les cas de remboursement par une communauté territoriale à un État, dans les cas d'assistance obligatoire, seraient d'autant plus fréquents que le délai, fixé pour la perte du domicile de secours par la législation de cet État, serait plus long. Si, en France, le délai fixé pour l'acquisition ou la perte du domicile de secours, par le séjour ou par l'absence, est seulement d'une année, il n'en est pas de même dans tous les pays. En Allemagne, ce délai est de deux ans; il est de trois ans en Belgique, ainsi qu'en Angleterre (dans les cas qui donnent l'*irremovability* ou droit de séjour), de cinq ans en Italie (1) et en Norvège (2).

Il faut ajouter que l'État qui aura acquitté une dépense de cette nature aura aussi, parfois, à exercer, pour certains cas d'assistance, un recours contre les personnes tenues, à l'égard de l'indigent qui aura occasionné la dépense, de la dette alimentaire. Un grand nombre des accords actuellement existants prévoient que l'État qui aura secouru pourra exercer le recours dont il s'agit contre le secouru lui-même, ou les personnes tenues de la dette alimentaire à l'égard de ce dernier, devant les tribunaux de la nation du secouru (3).

Nous estimons qu'il vaudrait mieux qu'un tel soin ne fût pas laissé à l'État qui aurait donné l'assistance et fût confié à l'État d'origine du secouru. Ce dernier État serait plus à même qu'un État étranger d'exercer utilement, sur son territoire, une revendication, soit par la voie amiable, soit devant les tribunaux.

---

(1) Voir *Traité du domicile de secours* par H. Derouin, Paris, 1889, pp. 106 et *ss*.

(2) *L'Assistance publique à l'étranger* par A. Montheuil, Paris, 1899, p. 229.

(3) Convention entre la France et la Suisse du 27 septembre 1882. — Déclaration du 7 janvier 1861 entre l'Autriche et l'Italie. — Convention du 20 juillet 1870, entre l'Italie et Monaco. — Traité du 27 mars 1872 entre l'Italie et Saint-Marin. — Convention du 8 août 1873 entre l'Italie et l'Allemagne. — Convention du 11 décembre 1873 et 24 septembre 1881 entre le Danemark et l'Allemagne. — Convention du 24 janvier 1880 entre la Belgique, l'Italie, etc.

Digitized by Google

3° *Comment peuvent être prévues et contrôlées les dépenses de cette nature.*

On a objecté qu'il serait impossible de prévoir l'étendue des dépenses de cette nature, et aussi de les contrôler.

La prévision à faire paraît, cependant, ne présenter aucune difficulté particulière. Chaque État connaît le nombre de ses nationaux résidant dans chaque pays étranger. Il connaît, aussi, au moyen des statistiques faites dans tous les pays civilisés, et généralement publiées, le tant pour cent de ceux de ses nationaux qui tombent malades, qui deviennent aliénés, etc. Il lui est facile également de se procurer l'indication du prix moyen d'une journée de malade, d'aliéné, d'enfant assisté, dans un pays étranger. Ces divers renseignements lui suffiront pour établir des prévisions budgétaires, basées sur des probabilités.

En ce qui concerne le contrôle, il peut également être réalisé, avec des garanties suffisantes, dans tous les États.

Ce contrôle peut porter sur deux points: preuve qu'une assistance d'une nature déterminée a été donnée à la personne désignée; vérification du chiffre de la dépense.

Un certificat de l'autorité qui a donné l'assistance, visé par un agent consulaire de l'État auquel un remboursement est réclamé, paraît donner toute garantie sur le premier point.

Sur le second point, on peut affirmer qu'il n'est pas d'État dans lequel il n'existe pas, au moins pour les services publics d'assistance, des documents susceptibles d'indiquer le prix de revient, par jour, d'un malade, d'un aliéné, d'un enfant assisté, d'un vieillard, dans un établissement où il a été recueilli. Les dépenses faites hors d'un établissement sont, sans doute, plus difficiles à contrôler, mais peuvent également être vérifiées, au moins avec le concours des agents consulaires de la nation débitrice.

4° *Comment pourraient être résolues les difficultés soulevées par les règlements de compte.*

Les contestations, auxquelles pourraient donner lieu les règlements de comptes, seraient facilement résolues, s'il était institué, dans une

Digitized by Google

capitale de l'Europe centrale, à Berne, par exemple, une commission internationale, composée des agents consulaires des divers États représentés dans cette capitale, et à laquelle les agents consulaires des deux parties intéressées, siégeant dans la commission sans voix délibérative, soumettraient l'objet du désaccord se produisant entre leurs États.

Cette commission, qui statuerait souverainement, pourrait se réunir, chaque année, en une session de quelques jours, suffisante, sans doute, pour permettre le règlement des différends survenus.

On pourrait, peut-être, atteindre le même résultat en soumettant les questions litigieuses dont il s'agit à une délégation permanente de la Conférence de la paix, si une délégation de cette conférence devait siéger, d'une manière permanente, dans une capitale de l'Europe.

5° *Résumé.*

Il résulte notamment de ce qui précède :

Que deux États peuvent passer entre eux des accords d'assistance, soit avec stipulation de non-remboursement de frais, soit avec stipulation de remboursement réciproque de frais ;

Que ce dernier système est le plus équitable, et qu'il paraît seul susceptible d'être réalisé, dans le cas où l'accord est à passer entre un État immigrateur et un État émigrateur.

Dans ce dernier cas, l'État émigrateur aura, généralement, à supporter, pour l'assistance de ses nationaux à l'étranger, une dépense plus élevée que celle qu'il supporte actuellement, même en tenant compte des circonstances où il pourrait exercer certains recouvrements, soit sur des communautés territoriales ou établissements lui ressortissant, soit sur les personnes tenues de la dette alimentaire à l'égard des individus secourus.

Faut-il en conclure que cet État se refusera à passer un accord, qui entraînera pour lui quelques dépenses ? Telle n'est pas notre opinion.

On a dit que, dans les conventions qu'elle passe avec un État étranger, une puissance est toujours guidée par son intérêt. Cette allégation est exacte.

Digitized by Google

Mais ce qui est également vrai, c'est que cet intérêt n'est pas toujours un intérêt financier, et que ce dernier est souvent primé par un autre intérêt, d'ordre supérieur.

Étant donnée la situation économique, il importe autant, ou peu s'en faut, aux États d'assurer l'assistance de leurs nationaux hors de leur territoire que sur leur territoire; et, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, l'assistance ne peut être assurée qu'au moyen d'une dépense. Cette dépense utile est la rémunération d'un service rendu.

§ IV. — Conclusions proposées.

La troisième section du Congrès international d'assistance publique et de bienfaisance privée de 1900,

S'associant aux résolutions, prises par le congrès international de 1896, ainsi conçues :

« Les États interviendront, par voies d'ententes internationales ou de conventions, pour assurer l'assistance aux étrangers ;

« L'assistance des étrangers pauvres, pour autant qu'elle est imposée par les conventions internationales, doit être à la charge de l'État »,

Émet les vœux suivants :

1° Il est désirable que, dans les ententes à intervenir, chaque État contractant fasse, en faveur de ses nationaux, résidant sur le territoire de l'État co-contractant, les stipulations ci-après, savoir :

a) L'enfant abandonné sera recueilli et entretenu, à l'égal des nationaux, jusqu'à ce qu'il soit possible de le rapatrier sur son pays d'origine.

Est assimilé à l'enfant abandonné, celui dont les parents ont été condamnés à une peine de longue durée, et celui dont les parents ont été déclarés judiciairement déchus des attributs de la puissance paternelle.

L'enfant, dont les parents sont traités comme malades dans un hôpital, ou sont détenus préventivement, ou sont condamnés à une

Digitized by Google

peine de courte durée, seront recueillis et entretenus, à l'égal des nationaux, jusqu'à ce qu'il soit possible de les rendre à leurs parents.

b) Les aliénés dangereux, dénués ou non de ressources, et les aliénés non dangereux, dénués de ressources, seront divisés en deux catégories : présumés curables ou présumés incurables.

Les présumés curables seront assimilés aux malades aigus, dont il sera parlé ci-après; les présumés incurables seront assimilés aux vieillards, infirmes et incurables, dont il sera également parlé ci-après.

c) Les malades aigus, les blessés et les femmes en couches sans ressources recevront, à l'égal des nationaux, les soins appropriés à leur état.

d) Les infirmes et incurables, ainsi que les vieillards dénués de ressources et jugés incapables de pourvoir à leur existence par le travail, recevront l'assistance appropriée à leur état, à l'égal des nationaux, jusqu'à ce qu'il soit possible de les rapatrier sur leur pays d'origine.

A moins, toutefois, que les lois du pays où ils se trouvent permettent de leur reconnaître un domicile de secours, ayant pour conséquence le droit ou l'aptitude à l'assistance locale, dans des conditions à déterminer pour chaque accord à intervenir.

e) Les valides sans travail et dénués de ressources pourront être assimilés aux nationaux au point de vue des secours.

2° Les ententes internationales peuvent stipuler :

Ou qu'il ne sera pas remboursé de frais à l'État sur le territoire duquel l'assistance aura été accordée par l'État co-contractant;

Ou, au contraire, qu'il sera remboursé des frais.

Dans ce dernier cas, les difficultés qui s'élèveraient entre les États co-contractants, au sujet du compte des frais réclamés, seront soumises à une commission internationale, siégeant dans une ville de l'Europe centrale, et dont la composition demeure réservée.

Digitized by Google

ANNEXE I

Renseignements sur les accords existant actuellement entre les nations en matière d'assistance

Le rapport sur l'assistance aux étrangers, présenté par M. le Dr Drouineau au congrès international d'assistance, tenu à Genève, du 14 au 19 septembre 1896, contient, avec le texte de quelques traités, conventions et déclarations, la liste et l'analyse des accords intervenus entre diverses nations pour l'assistance aux étrangers.

Nous avons ajouté à la liste publiée par M. le Dr Drouineau l'indication d'une convention passée le 15 juin 1896 entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie.

Accords relatifs aux aliénés seulement.

Déclaration Belgique-Bavière, 21 février 1868:

Elle n'a trait qu'au rapatriement des sujets des puissances contractantes.

(Rapport du Dr Drouineau, p. 17.)

Accords relatifs aux aliénés et enfants abandonnés.

Convention Franco-Suisse, 27 septembre 1882.

Article premier. — Chacun des deux gouvernements contractants s'engage à pourvoir à ce que, sur son territoire, les enfants abandonnés et les aliénés indigents de l'autre État soient assistés et traités à l'égal de ses propres ressortissants, jusqu'à ce que leur rapatriement puisse s'effectuer sans danger.

Art. 2. — Le remboursement des frais résultant de ces secours et de ces soins ainsi que des rapatriements jusqu'à la frontière, et de l'inhumation des personnes secourues, ne pourra être réclamé des caisses de l'État ou des communes, ou des autres caisses publiques de l'État auquel ces personnes appartiennent.

Art. 3. — Si la personne secourue, ou d'autres personnes, tenues vis-à-vis d'elle de la dette alimentaire, sont en état de supporter les frais en question, le droit de leur en réclamer le remboursement est dûment réservé et chacun des deux gouvernements contractants s'engage, sur une demande faite par la voie diploma-

Digitized by Google

tique, à prêter à l'autre gouvernement l'appui compatible avec la législation du pays en vue du remboursement dont il s'agit (1).

(Journal officiel de la République française, 4 août 1883.)

Accords relatifs soit aux malades seulement, soit aux malades et aux aliénés.

a) Convention du 6 octobre 1875, entre l'Italie et la Suisse. — Assistance réciproque aux sujets indigents, qui, à la suite d'une maladie physique ou mentale, ont besoin de secours et de soins médicaux.

(*Rapport de M. le Dr Drouineau*, p. 17.)

b) Déclaration 7 janvier 1861, Autriche-Italie, ratifiée et développée par une convention passée, le 25 juin 1896, entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie.

Les Autrichiens-Hongrois indigents, tombés malades en Italie, et les Italiens indigents, tombés malades en Autriche-Hongrie, recevront l'assistance gratuite pour les secours qu'exige leur état et pour les soins médicaux.

Aucun remboursement de frais ne pourra être demandé à l'État ou aux communautés territoriales ou établissements de la nation du malade.

Mais il pourra être demandé à l'assisté lui-même, s'il est solvable, ou aux personnes tenues à son égard de la dette alimentaire.

(*Revue générale d'administration*, 1899, p.341 ; — *Archives diplomatiques*, 1896.)

c) Déclaration 28 janvier 1881 (Italie-Luxembourg), stipulant la réciprocité pour l'assistance des sujets malades.

(*Rapport du Dr Drouineau*, p. 17.)

---

(1) Le rapport présenté à l'assemblée fédérale par le Conseil fédéral, sur la gestion de 1894, signale que M. le ministre de la Confédération à Paris a été chargé d'entrer en négociation avec la France en vue d'un arrangement concernant l'assistance médicale gratuite réciproque (*Archives diplomatiques*, 1895). A l'occasion du même projet de traité, le rapport du Conseil fédéral, pour 1895, contient les renseignements suivants : 1° Les seuls cantons de Zug, Fribourg, Bâle-Campagne et Appenzell R. I., établissent quelque différence, au point de vue de l'assistance médicale gratuite, entre les citoyens du canton et les étrangers, sans qu'il en résulte, cependant, un préjudice réel pour ces derniers; 2° l'assistance médicale à domicile est appliquée pour les indigents, dans les cantons de Zurich, Lucerne, Unterwald, Glaris, Bâle-Ville Schaffhouse, Appenzell R.E., Saint-Gall, Grisons, Argovie, Turgovie, Tessin, Valais, Neufchâtel et Genève; 3° le nombre des hôpitaux publics, abstraction faite des infirmeries des communes, est de 146 (*Archives diplomatiques*, 1896).

D'après le compte de gestion du Conseil fédéral, pour 1895, 113 demandes de rapatriement d'enfants abandonnés et d'individus tombés à la charge de l'assistance publique ont été adressées à la Suisse : 37 de France, 4 d'Italie, 3 d'Allemagne, 2 d'Autriche et 2 de Belgique.

De son côté la Suisse a transmis 65 demandes de rapatriement : 32 à la France, 24 à l'Italie, 5 à l'Autriche, 1 à l'Allemagne, 5 à la Russie, 1 à la Grande-Bretagne et 1 à la Roumanie (*op. cit.*)

En 1896, la Suisse a reçu 48 demandes de rapatriement : 42 de France, 2 d'Allemagne, 1 de Belgique, 1 d'Italie, 1 d'Autriche, 1 de Hongrie et 1 de Hollande. La Suisse a adressé à l'étranger 81 demandes : à la France 37, à l'Italie 31, à l'Autriche 8, à l'Allemagne 4, à la Suède 1 (*Archives diplomatiques*, 1897).

Digitized by Google

d) Convention du 20 juillet 1870, entre le royaume d'Italie et la principauté de Monaco.

Les sujets indigents de l'un des deux pays, qui seraient atteints, sur le territoire de l'autre, d'une maladie quelconque (à l'exception d'une maladie mentale ou chronique), et qui auront conséquemment besoin d'assistance et de traitement, seront soignés, dans les hôpitaux respectifs, de même que les nationaux indigents, jusqu'au moment où ils pourront rentrer dans leur pays, sans danger pour leur santé ou celle des autres.

Le remboursement des frais occasionnés par l'entretien, le traitement ou l'enterrement d'un indigent ne sera exigible, ni du gouvernement, ni de la commune ou autre caisse quelconque de l'État duquel il est ressortissant.

Les gouvernements contractants se réservant, toutefois, le droit de réclamer le remboursement des frais supportés, dans le cas où l'individu lui-même ou bien les personnes, notamment les personnes qui lui doivent les aliments, seraient en mesure d'acquitter les dépenses faites pour lui par l'hospice qui l'a recueilli.

La demande de remboursement sera faite par voie diplomatique, et les deux parties contractantes s'engagent réciproquement à la rendre exécutoire par tous les moyens qui sont en leur pouvoir et d'après les taxes qui sont en vigueur dans les États respectifs.

(*Archives diplomatiques*, 1875, t. II.)

e) Traité de bon voisinage, du 27 mars 1872, entre l'Italie et Saint-Marin.

Même rédaction, mais sans maintien de l'exception pour les personnes atteintes de maladies mentales ou chroniques.

(*Archives diplomatiques*, 1875, t. II.)

f) Convention du 8 août 1873, entre l'Italie et l'Allemagne.

Article premier. — Stipulation d'assistance réciproque pour les sujets des deux pays qui ont besoin d'assistance et de soins pour cause de maladie physique ou mentale, jusqu'à ce que leur retour dans leur pays puisse avoir lieu sans porter préjudice à leur santé ni à celle des autres. La puissance, sur le territoire de laquelle l'étranger tombera malade, fournira les moyens nécessaires au rapatriement.

Art. 2. — Aucun remboursement de frais ne pourra être demandé aux caisses publiques quelconques du pays auquel appartient l'indigent.

Art. 3. — Même rédaction que l'article 3 ci-dessus cité de la convention Franco-Suisse.

Art. 4. — Chacune des parties contractantes s'oblige, en outre, à admettre, de nouveau, ses sujets, sur la demande de l'autre partie, même s'ils ont perdu leurs droits de citoyens, suivant les lois en vigueur dans le pays respectif, pourvu qu'ils ne soient pas devenus sujets de l'autre État, conformément à la législation en vigueur.

Digitized by Google

Art. 5. — Les individus, qui, du territoire d'un État, ont été expulsés dans l'autre, et qui ont été reconnus, par le moyen des autorités locales, comme n'ayant jamais appartenu à ce pays, seront admis à nouveau sur le territoire de la partie qui les a reniés.

(*Archives diplomatiques*, 1875, t. IV.)

g) Conventions des 11 décembre 1873 et 23 septembre 1881, entre le Danemark et l'Allemagne.

Convention du 11 décembre 1873.

Article premier. — Réciprocité pour les soins et le traitement médical à donner aux sujets des deux pays, malades de corps ou d'âme, « jusqu'à ce qu'ils puissent être renvoyés dans leurs foyers ».

Art. 2. Pour réaliser le rapatriement, la nation sur le territoire de laquelle est le malade fournira les moyens nécessaires jusqu'à la frontière.

Art. 3. — Pas de remboursement de frais.

Art. 4. — Chacune des deux parties s'oblige, à la demande de l'autre, de recevoir ses sujets, soit actuels, soit anciens, qui font séjour sur le territoire de la dernière partie sans y être naturalisés.

Cette convention a été complétée par une convention additionnelle du 24 septembre 1881.

(*Rapport du Dr Drouineau*, pp. 17 et 52.)

Accords relatifs à toutes les catégories d'indigents.

a) Convention du 24 janvier 1880 entre la Belgique et l'Italie.

Article premier. — Chacune des parties contractantes s'engage à assurer, dans les limites de son territoire, en cas de nécessité, aux sujets indigents de l'autre partie, les secours établis en faveur de ses nationaux par les lois concernant l'assistance publique.

Si l'indigent est reconduit ou renvoyé hors du pays, chaque gouvernement garantit de lui fournir les moyens nécessaires pour gagner la frontière.

Art. 2. — Le renvoi de l'indigent sera différé si son état de santé l'exige. Il n'aura pas lieu, si le secours n'est nécessité que par une incapacité de travail momentanée, ou s'il est accordé à une veuve originaire de l'un des pays, et qui a acquis la nationalité, dans l'autre, par son mariage avec l'un des sujets de ce dernier.

En tous cas, les femmes ne seront pas séparées de leurs maris, ni les enfants de leurs parents, sous réserve de l'application de l'article suivant.

Digitized by Google

Art. 3. — Les indigents malades, les infirmes devenus invalides, les orphelins, les enfants abandonnés et les aliénés, traités ou entretenus à la charge de l'assistance publique, ne seront rapatriés que sur une demande préalable, adressée par voie diplomatique d'un gouvernement à l'autre.

Art. 4. — La demande de rapatriement ne pourrra être déclarée par la raison que l'indigent aurait perdu sa nationalité, s'il n'en a pas acquis une autre.

. . . . . .

Art. 5. — Les gouvernements contractants se réservent de fixer les établissements où devra s'opérer la remise des indigents rapatriés.

Le gouvernement qui aura demandé le rapatriement en supportera les frais jusqu'au jour de la remise.

Art. 6. — Il ne sera réclamé aucun remboursement de secours, de frais d'entretien, de traitement ou de transport, par l'application des articles précédents, à la charge des communes ou des caisses publiques de l'État auquel appartient l'indigent. Il en sera de même, le cas échéant, des frais d'enterrement.

Art. 7. — Le rapatriement pourra ne pas avoir lieu, si la continuation des secours est consentie, moyennant le remboursement des frais, aux conditions à convenir entre les établissements intéressés.

Art. 8. — Les administrations qui ont fait l'avance des frais ou autres frais pourront en poursuivre le recouvrement, devant les tribunaux du pays auquel appartient l'individu secouru, contre celui-ci ou contre d'autres personnes tenues civilement à pourvoir à son entretien.

(*Ann. de législ. étrang.*, t. II, p. 453.)

b) Déclaration du 7 juillet 1877, Belgique-Allemagne.

(*Moniteur belge*, 19 janvier 1877.)

Les dispositions sont analogues à celles de la convention passée entre la Belgique et l'Italie.

c) Traité du 7 décembre 1875 entre l'Autriche-Hongrie et la Suisse.

Engagement réciproque d'assister, à l'égal des nationaux, les nationaux de l'autre partie, sans ressources, devenus indigents ou tombés malades (y compris les aliénés), jusqu'à l'époque où le rapatriement pourra être effectué, sans danger pour les intéressés et pour les tiers.

Pas de remboursement de frais, faculté réservée de recourir devant les tribunaux de leur pays contre les assistés ou les personnes tenues à leur égard de la dette alimentaire, pour le remboursement des frais.

(*Arch. diplom.*, 1876-77, t. III.)

Digitized by Google

d) Déclaration Bavière-Suisse, 28 juillet, 1er septembre 1862. (*Arch. diplom.*, 1864, t. III.)

Les dispositions sont analogues à celles du traité passé entre l'Autriche-Hongrie et la Suisse.

e) Convention Allemagne-Suisse, 31 mai 1890. (*Arch. diplom.*, 1890, t. XXXV.)
Mêmes dispositions.

f) Déclaration, 26 juillet 1888, Danemark-Suède.

Article premier. — Réciprocité d'assistance, pour les sujets des deux parties contractantes, jusqu'au jour du renvoi sur le pays d'origine.

Art. 2. — Avant que soit fait un tel renvoi, il faut qu'on cherche les renseignements nécessaires sur le nécessiteux et qu'on s'adresse, quant à sa réception, à son pays d'origine. Si cinq ans ne se sont pas écoulés depuis que la personne en question a quitté son pays, on s'adressera directement à l'autorité supérieure du département où il est présumé que le nécessiteux a droit à l'assistance. Si la cause ne peut être décidée par cette voie ou que plus de cinq ans se soient écoulés, la chose se fera par voie diplomatique.

Art. 3. — Nécessité d'une entente pour le lieu du rapatriement.

Art. 4. — Pas de remboursement de frais.

Art. 5. — Chacune des parties contractantes s'oblige à recevoir, sur la demande de l'autre, ses sujets actuels et antérieurs, à moins qu'après leur vingt et unième année, ils n'aient eu le domicile libre sur le territoire de l'autre partie, pendant les derniers douze ans.

Par *sujet antérieur*, on comprend le Danois ou le Suédois qui a quitté sa patrie sans être devenu citoyen de l'autre État.

(*Bulletin de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance*, décembre 1892.)

g) Une déclaration du 26 juillet 1875 règle les relations de l'Allemagne et de l'Autriche, en matière d'assistance.

Digitized by Google

ANNEXE 2

Étrangers en France, d'après le dernier dénombrement de 1896 (1).

		Report.....	631.151
Africains.....	692	Hongrois.....	2.068
Allemands.....	(2)90.746	Italiens.....	(6)291.886
Américains du Nord...	6.189	Luxembourgeois.....	26.206
Américains du Sud....	6.148	Norvégiens.....	815
Anglais, Écossais, Irlandais.	(3)36.249	Portugais.....	1.280
Autrichiens.....	8.884	Roumains, Serbes, Bulgares.	2.129
Belges.....	(4)395.498	Russes.....	15.251
Chinois et Japonais.....	332	Suédois.....	1.262
Danois.....	800	Suisses.....	(7)74.785
Espagnols.....	(5)76.819	Turcs.....	2.862
Grecs.....	1.705	Autres nationalités.....	1.994
Hollandais.....	7.089	Nationalités inconnues...	768
A reporter.....	631.151	Total.....	1.051.907

(Extrait de la *Statistique générale de la France : Résultats statistiques du dénombrement de 1896*, Paris, 1899, pp. 198 et *ss*.)

(1) Population totale de la France..... 37.217.104.

(2) Dont 33.685 dans le département de la Seine, 17.136 dans le département de Meurthe-et-Moselle, 6.438 dans le département des Vosges.

(3) Dont 14.230 dans le département de la Seine, 3.509 dans le département des Alpes-Maritimes, 2.698 dans le département du Pas-de-Calais, et 2.042 dans le département des Basses-Pyrénées.

(4) Dont 254.044 dans le département du Nord, 43.724 dans le département de la Seine, 22.573 dans le département des Ardennes et 16.300 dans le département du Pas-de-Calais.

(5) 5.609 dans l'Hérault, 7.225 dans la Gironde, 5.629 dans le Gers, 7.560 dans l'Aude, 6.246 dans la Lozère, 14.290 dans les Basses-Pyrénées, 2.932 dans les Hautes-Pyrénées, 9.554 dans les Pyrénées-Orientales et 4.188 dans la Seine.

(6) 57.367 dans les Alpes-Maritimes, 85.555 dans les Bouches-du-Rhône, 31.683 dans le Var et 24.113 dans la Seine. En 1897, 109.928 Italiens ont émigré pour les pays d'Europe (43.521 pour l'Autriche-Hongrie, 25.266 pour la Suisse, 19.566 pour la France, 21.080 pour l'Allemagne, etc. *Revue générale d'administration*, 1900, I. 225.)

(7) Alpes-Maritimes 3.230, Haute-Savoie 3.880, Rhône 4.591, Doubs 8.720, Seine 25.251.

Digitized by Google

ANNEXE 3

Étrangers dans le département de la Seine, d'après le dénombrement de 1896.

Anglais, Écossais, Irlandais	14.230
Américains du Nord	4.378
— du Sud	3.972
Allemands	33.685
Autrichiens	4.575
Hongrois	1.294
Belges	43.724
Hollandais	3.618
Luxembourgeois	12.229
Italiens	24.113
Espagnols	4.188
Portugais	404
Suisses	25.251
Russes	9.865
Suédois	689
Norvégiens	288
Danois	467
Grecs	745
Roumains, Serbes, Bulgares	1.634
Turcs	1.501
Africains	184
Chinois, Japonais	160
Autres nationalités	153
Nationalités inconnues	340
Total	191.687

(Extrait de la *Statistique générale de la France* ; *Résultats statistiques du dénombrement de 1896*, Paris, 1899, pp. 260 et 261.)

Digitized by Google

ANNEXE 4

Nombre de français habitant l'étranger en 1891.
(*Extrait du rapport de M. le Dr Drouineau*, p. 31.)

Angleterre	26.000
Allemagne	24.200
Autriche-Hongrie	3.100
Belgique	52.000
Pays-Bas	1.400
Luxembourg	1.392
Italie	11.000
Espagne	18.000
Portugal	346
Suisse	54.000
Russie	5.200
Suède	152
Norvège	60
Danemark	138
Grèce	1.000
Roumanie, Serbie, Bulgarie	1.230
Turquie	2.000
Monaco	5.000
Total	206.218

Digitized by Google

ANNEXE 5

INDIGENTS DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE INSCRITS, POUR ÊTRE SECOURUS A DOMICILE, SUR LES LISTES ANNUELLES DES BUREAUX DE BIENFAISANCE DE PARIS (1).

	1897	1899
Allemands	271	176
Américains	7	6
Anglais, Écossais, Irlandais	18	18
Autrichiens, Hongrois	7	8
Belges	351	321
Espagnols	12	14
Hollandais	13	16
Italiens	66	56
Luxembourgeois	44	13
Russes, Polonais	8	15
Suédois, Danois	1	4
Suisses	54	52
Nationalités inconnues et divers	67	88
TOTAL	919	787

Publications de l'administration générale de l'Assistance publique de Paris ; renseignements statistiques sur la population indigente, 1897 et 1899.

(1) Cette statistique ne s'applique qu'aux personnes inscrites sur les listes annuelles et ne comprend pas les chiffres relatifs aux étrangers, secourus temporairement, soit par l'administration centrale de l'Assistance publique, soit par les bureaux de bienfaisance.

En outre, à Paris, tous les étrangers indigents malades reçoivent sur leur demande, les soins médicaux gratuits, soit à domicile, soit aux consultations des dispensaires de l'Assistance publique, en même temps que les médicaments gratuits.

Digitized by Google

ANNEXE 6

ÉTRANGERS ADMIS EN 1897 DANS LES REFUGES APPARTENANT A LA VILLE DE PARIS (1).

INDICATION des NATIONALITÉS	ASILE DE NUIT QUAI VALMY	ASILE DE NUIT RUE DU CHATEAU-DES-RENTIERS	ASILE LEDRU-ROLLIN A FONTENAY-AUX-ROSES pour femmes en couches.	REFUGE-OUVROIR PAULINE-ROLLAND 25 R. PESSART pour femmes sans travail.	ASILE GEORGE-SAND RUE STENDHAL, 3 pour femmes sans travail.	ASILE MICHELET RUE DE TOLBIAC, 235, pour femmes au dernier mois de leur grossesse.	TOTAUX
Allemands	8	46	43	37	91	78	303
Américains (États-Unis)	10	3	»	1	1	»	15
Anglais	4	2	10	1	4	2	23
Autrichiens, Hongrois	16	7	»	»	1	4	28
Belges	399	192	12	15	44	21	683
Espagnols	16	12	»	1	3	»	32
Hollandais	15	10	»	»	2	»	27
Italiens	85	49	5	1	6	9	155
Luxembourgeois	53	31	»	5	23	10	122
Polonais, Russes	12	5	2	»	»	2	21
Suédois, Norvégiens et Danois	2	»	»	»	»	»	2
Suisses	153	66	17	14	22	15	287
Nationalités diverses	2	1	4	1	1	»	9
	775	424	93	76	198	141	1.707

Extrait de l'*Annuaire statistique de la ville de Paris*, pour l'année 1897, Paris, 1899, pp. 550 et s.

(1) Cette statistique ne s'applique qu'aux refuges municipaux, à l'exclusion des établissements privés similaires.

Digitized by Google

ANNEXE 7

Nombre de malades étrangers indigents, traités dans les hôpitaux de Paris en 1898 et 1899.

	1898	1899
Allemagne	2.545	2.681
Belgique	2.162	2.248
Italie	1.071	1.305
Suisse	993	1.100
Luxembourg	586	715
Russie	329	431
Grande-Bretagne	240	268
Autriche-Hongrie	179	222
Espagne	96	107
États-Unis d'Amérique	87	87
Hollande	81	109
Turquie	97	103
Roumanie	39	80
Grèce	16	13
Égypte	15	9
Suède et Norvège	5	4
Danemark	17	2
Portugal	7	4
République Argentine	14	15
Afrique	»	2
Divers	27	25
Totaux	8.606	9.530

Digitized by Google

ANNEXE 8

ÉTAT DES MALADES ITALIENS, ADMIS GRATUITEMENT DANS LES HÔPITAUX DE MARSEILLE DE 1887 A 1891 (1).

(*Procès-verbaux du Conseil supérieur de l'assistance publique*, 1896, fasc. 59, p. 7.)

ANNÉES	NOMBRE DE MALADES	JOURNÉES DE PRÉSENCE	PRIX MOYEN DE LA JOURNÉE	TOTAL DE LA DÉPENSE
			fr. c.	fr. c.
1887.....	2.608	86.722	2 51	217.672 22
1888.....	2.555	96.535	2 42	233.614 70
1889.....	2.366	89.447	2 52	227.195 38
1890.....	2.246	76.632	2 74	201.751 68
1891.....	1.985	61.594	2 64	162.608 16

(1) A partir de 1889, les hôpitaux de Marseille n'ont reçu les Italiens indigents que si ces derniers justifiaient d'un séjour de six mois. (Monton, *l'Assistance publique à Marseille*, *Revue générale d'administration*, 1896, III, 267 et 385, et 1897, I, 1.)

Digitized by Google

ANNEXE 9

ÉTAT DES MALADES BELGES, ADMIS GRATUITEMENT DANS LES HÔPITAUX DE LILLE DE 1887 A 1891.

ANNÉES	NOMBRE DE MALADES	JOURNÉES DE PRÉSENCE	PRIX MOYEN DE LA JOURNÉE	TOTAL DE LA DÉPENSE
			fr. c.	fr. c.
HOPITAL SAINT-SAUVEUR				
1887.....	435	13.364	2 64	35.808 96
1888.....	447	10.595	2 47	26.169 65
1889.....	468	11.346	2 30	26.095 80
1890.....	472	12.823	2 52	32.313 96
1891.....	569	11.822	2 54	32.027 88
HOPITAL DE LA CHARITÉ				
1887.....	1.311	31.577	2 33	73.574 41
1888.....	1.287	33.877	2 33	78.933 41
1889.....	1.340	32.102	2 35	73.439 70
1890.....	1.337	32.297	2 39	77.189 83
1891.....	1.544	33.281	2 42	80.540 02

Digitized by Google

PREMIÈRE QUESTION

DOMICILE DE SECOURS. — ASSISTANCE AUX INDIGENTS ÉTRANGERS

II. — Mémoire de M. BODIO.

Le domicile de secours en Italie est admis et réglé par les articles 72 et suivants de la loi sur les institutions publiques de bienfaisance du 17 juillet 1890 (n° 6972).

Par cette loi, a droit au secours de la congrégation de charité ou des autres œuvres charitables locales, le pauvre qui a habité la commune *pendant plus de cinq ans* sans interruption notable. Lorsque la preuve de résidence pendant cinq ans manque, le pauvre est considéré appartenir à la commune *où il est né* sans avoir égard à sa légitimité.

Le citoyen pauvre né à l'étranger est considéré avoir son domicile de secours dans la commune où il a son domicile habituel, même lorsque ce domicile ne remonte pas à cinq ans. Pour les effets du domicile de secours, on ne considère pas comme interrompant le domicile habituel le temps passé dans les établissements hospitaliers ou sous les armes; mais, d'un autre côté, ne donne pas droit au domicile de secours dans une commune le temps qu'on y a passé étant sous les armes, ou dans un établissement de bienfaisance publique, ou dans un établissement pénitentiaire ou une maison de correction.

Le domicile de secours acquis par une habitation continue de cinq ans se perd néanmoins quand on l'a acquis dans une autre commune. La femme mariée et les enfants mineurs légitimes ou

Digitized by Google

reconnus, âgés de moins de quinze ans, ont le domicile de secours de leur mari ou de ceux qui exercent la puissance paternelle.

Les congrégations de charité et les autres institutions de bienfaisance ne peuvent refuser, quand elles en ont les moyens, leurs secours dans des cas urgents à ceux qui n'ont pas le domicile de secours dans la commune.

Envers les étrangers il existe des conventions spéciales avec les autres États pour régler le remboursement des dépenses d'hospitalisation effectuées pour le traitement de leurs sujets respectifs dans les hôpitaux nationaux. Les administrations hospitalières sont remboursées directement par le gouvernement national, qui se fait régler par les gouvernements étrangers selon des conventions internationales spéciales.

Ici, il faut ajouter que des conventions explicites pour le traitement gratuit, sur la base de la réciprocité, existent pour le traitement des nationaux de l'Autriche-Hongrie (1), l'Allemagne (2), la Suisse (3), l'Espagne (4), la Belgique (5) et la principauté de Monaco (6). Les consuls reçoivent périodiquement les listes d'hospitalisation et se chargent de s'assurer si les familles des malades sont en état de payer ou non. Dans le cas de la négative, l'État étranger se charge de la dépense sans aucun droit de recours.

Dans la convention avec l'Autriche-Hongrie, depuis environ quatre ans, les provinces vénitiennes sont comprises. Il n'existe pas de conventions avec la Grande-Bretagne, l'Amérique du Nord, la Suède et la Norvège, la Grèce et le Portugal, mais d'après une longue habitude et un accord tacite, nous ne payons jamais rien pour nos nationaux qui arrivent chez nous, soignés dans les hôpitaux de ces États. Il existe avec la république de Saint-Marin une convention de bons rapports du 28 juin 1897. Avec la France, il n'existe aucune convention de réciprocité, ni habitude tacite de traitement gratuit. Avec la Prusse et la Roumanie, des démarches

(1) Convention du 25 juin 1896.
(2) Convention du 8 août 1873.
(3) Convention des 6 et 15 octobre 1875.
(4) Convention du 11 janvier 1897.
(5) Convention du 24 janvier 1880.
(6) Convention du 20 juillet 1871.

Digitized by Google

furent tentées pour régler cette question de l'hospitalisation, mais elles n'aboutirent pas.

Assistance a domicile

L'assistance à domicile se traduit sous des formes multiples (soins d'assistance médicale, secours en denrées, médicaments, argent; subsides de loyer; secours aux femmes en couches, secours aux orphelins, etc.), elle est exercée en Italie par la plus grande partie des congrégations de charité, par les œuvres pieuses charitables qui ne sont pas tenues aux règlements des congrégations de charité, en vertu des articles 54 et suivants de la loi sur les institutions publiques de bienfaisance.

Pour donner une idée de l'importance de l'assistance à domicile en Italie, citons les résultats sommaires d'une enquête ordonnée, en 1887, par la commission royale d'enquête, sur les œuvres charitables du royaume, avec un questionnaire spécial pour connaître le nombre des personnes secourues pendant cette année par les congrégations de charité et les œuvres pieuses charitables. Des 8.257 communes du royaume, 7.906 répondirent. Sur une population de 29.045.109 qu'elles contenaient, 10.995.425 fr. furent distribués en secours à 769.809 personnes (1).

Fours. — Cuisines populaires

L'institution des fours sociaux soit pour la panification habituelle, soit pour sécher le maïs, s'est propagée rapidement depuis plusieurs années, spécialement dans la Lombardie, la Vénétie et l'Émilie, régions dans lesquelles sévit la pellagre. On n'a pas donné de statistique récente sur le nombre et l'importance de ces fours sur lesquels l'écrivain Ausano Labadini fit une étude soignée dans son mémoire intitulé *Le four rural coopératif.*

Ce mémoire fut primé à l'exposition internationale de mouture

(1) Pour plus amples renseignements, voir le volume IX des *Actes de la commission royale d'enquête sur les œuvres charitables*, p. 95 et *ss*.

Digitized by Google

et panification tenue à Milan en 1887, et publié dans les Annales de l'agriculture de l'année 1889. De ce mémoire il ressort qu'à la fin de l'année 1860 l'ingénieur Raschisi fit construire à Corte-Palasio un four pour la fabrication rationnelle du pain de maïs. Plus tard, en 1877, l'abbé Anelli activa l'idée de la coopération dans la fabrication du pain de réserve à Bernate-Ticino. Depuis lors, grâce aux encouragements, aux subsides, aux récompenses des autorités locales, des particuliers et du gouvernement, grâce à des conférences, à des expositions, etc. le nombre et l'importance de ces fours alla toujours en augmentant dans l'Italie septentrionale. En sus des fours coopératifs pour le pain de maïs on en créa de pareils pour le pain mixte (froment et maïs), mais ces derniers qui marchèrent régulièrement, de 1880 à 1883, firent faillite presque tous à cause de la crise sur le prix du maïs qui descendit jusqu'à 16 francs le quintal.

En 1886, Labadini put recueillir les renseignements des 32 fours coopératifs existant dans la haute Italie.

On n'a même pas de notices statistiques complètes sur les cuisines économiques installées et secourues par les congrégations de charité, les comités privés, les sociétés ouvrières, etc. On peut cependant affirmer qu'en très peu d'années elles n'ont cessé d'augmenter, dans les principales villes du royaume, principalement pour combattre l'épidémie cholérique qui se répandit dans presque toute l'Italie de 1884 à 1887, au point qu'actuellement on peut dire qu'il n'y a pas en Italie, de centre de quelque importance où ne fonctionne une ou plusieurs de ces cuisines.

Instituts de prêts sur gages (monts-de-piété)

Les monts-de-piété qui sont des instituts de prêts sur gages, avec ou sans intérêts, sont actuellement régis en Italie par la loi du 4 mai 1898 n° 169 et, pour tout ce qui n'est pas particulièrement envisagé par ladite loi, sont sujets à la loi du 15 juillet 1880, n° 5548 (série 3), sur le règlement des caisses d'épargne en tant qu'ils exercent les fonctions d'institutions de crédit, et à la loi sur les institutions publiques de bienfaisance en tant qu'ils administrent des fonds spéciaux destinés à la bienfaisance. Une des dispositions les plus importantes de la

Digitized by Google

récente loi sur les monts-de-piété est celle portée à l'article 2 qui établit, contrairement à ce qui se passait avant la promulgation de la dite loi, que le propriétaire d'une chose volée ou disparue donnée en gage à un mont-de-piété ne peut la réclamer s'il ne rembourse le mont-de-piété de la somme prêtée et des intérêts et frais accessoires.

Une enquête statistique a été faite sur ces instituts par les soins de la direction générale de la statistique à la date du 31 décembre 1896, dont voici les résultats sommaires. Au 31 décembre 1896, il existait dans le royaume 556 monts-de-piété, possédant un patrimoine brut déclaré de 169.380.730 francs dont environ la moitié, exactement 78.377.138 francs, se trouvaient à cette date employés en prêts. Les entrées brutes de cette même année furent de 10.409.604 francs dont la moitié, exactement 5.706.977 francs, provenaient d'intérêts et des opérations de prêts sur gages; les dépenses accessoires s'élevèrent à 7.505.798 francs, dont 3.741.079 francs se référaient au service des gages et le reste aux charges et dépenses diverses du patrimoine ainsi qu'aux impôts et taxes diverses.

Les opérations de gage faites en 1896 s'élèvent à la somme totale de 103.830.735 francs; les gages vendus par suite de non-paiement produisirent cette année-là 411.608 francs. Pendant les trois années 1894, 1895, 1896, 19.077.940 prêts furent effectués représentant une somme de 313.880.347 francs et 1.242.477 gages furent vendus par les soins des administrations de ces instituts.

La proportion du nombre des prêts effectués par rapport à la population fut pendant les trois années 1894, 1895, 1896, de 2.045 gages par 10.000 habitants, soit environ 1 gage par 5 habitants.

Refuges de nuit ou dortoirs publics

Dans les principales villes du royaume, comme à Milan, Turin, Rome, Naples, Venise, etc., il existe des locaux pour recevoir pendant la nuit les déshérités de la fortune privés d'asile. Ces refuges ou dortoirs sont entretenus ou par les communes, ou par les congrégations de charité, ou par des particuliers. Ils ne sont pas tous régis d'après les mêmes règles mais, dans presque tous, le mal-

Digitized by Google

heureux qui a recours à leur charité trouve, en plus d'un lit convenable, le linge de rechange, une bibliothèque, des baignoires, et dans quelques-uns même la nourriture.

On ne possède pas de statistique sur ces institutions.

A Rome, il en existe trois, dont deux sont entretenus par la commune et l'autre est une fondation privée (asile Sonzogno). A Turin, l'asile Humbert Ier, établissement privé, fondé en 1888, a reçu du 1er février de cette même année au 20 octobre 1899, 36.988 personnes pour 84.986 nuits. A Gênes, la municipalité en a ouvert un dans l'ancien couvent des capucins. A Milan, il en existe deux subventionnés par le conseil municipal; un à Brescia, à Porta-Trento, de 35 lits: un à Padoue de 38 places, disposant en 1899 d'une rente de 500 francs et d'une avance de 9.983 francs; à Ravenne un dortoir public municipal ouvert en 1887 avec 50 places, à Lucques un dortoir fondé en 1895 par l'association de la Croix-Verte avec 16 lits et qui, en 1899, a reçu 2.462 personnes; à Baridelle-Puglie, un dortoir, ouvert en 1896 par une société privée avec un secours annuel de 600 francs de la commune et une subvention de 450 francs de particuliers, dispose de 25 places.

Les notices manquent pour plusieurs autres existant dans les principales villes.

Digitized by Google

PREMIÈRE QUESTION

SECOURS ACCORDÉS AUX ÉTRANGERS INDIGENTS EN ANGLETERRE ET DANS LE PAYS DE GALLES

III. — Rapport de M. W. CHANCE,

Secrétaire honoraire du Comité central de l'Union des pauvres de Surrey.

Le Royaume-Uni est, je crois, la seule parmi les nations civilisées qui, non content de n'opposer aucune restriction à l'immigration étrangère, accorde, même aux étrangers indigents, un véritable droit aux secours. Dans les trois royaumes ils bénéficient en effet de la « Poor law » comme s'ils étaient naturalisés ou même anglais de naissance (1).

C'est ainsi qu'en Angleterre et en Ecosse, où la « law of removal » est encore en vigueur, les étrangers indigents ont une situation supérieure à celle des vagabonds, puisque, bien que n'ayant aucun établissement dans le pays, ils en sont affranchis et peuvent ainsi être secourus par la paroisse ou le « workhouse » du lieu où ils tombent dans la misère. Quant à l'Irlande, où il n'existe aucune « law of removal », leur situation n'est ni plus favorable ni plus dure que celle des irlandais de naissance.

Dans ce travail, mon but est de traiter des secours accordés aux étrangers indigents en Angleterre et dans le Pays de Galles (2) seulement, et de signaler le petit nombre de ceux-ci.

---

(1) V. Eastbourne.

(2) En ce qui concerne l'Écosse, on ne compte que 133 étrangers (y compris 22 israélites russes et 3 polonais) inscrits aux secours des paroisses ; à Glasgow on en compte 115 (y compris 25 israélites), à Édimbourg 8, à Leith 7, 5 à Kilmarnoch, et un seul en Irlande (juif polonais ou russe) à Cork.

(Rapport adressé au ministère du Commerce et de l'Industrie par le Bureau d'assistance d'Écosse et d'Irlande.

Digitized by Google

Des rapports sont adressés chaque année au « Local Government Board » par les paroisses et les « workhouses » métropolitains et par certains autres « workhouses » d'Angleterre et du Pays de Galles.

Ces rapports sont communiqués au ministère de l'Industrie et du Commerce et servent à dresser le tableau annuel de l'émigration et de l'immigration.

Ainsi, dans le rapport de 1898, nous lisons : « Nous avons pu, grâce au « Local Government Board », obtenir des indications sur l'extension des secours accordés aux étrangers par les bureaux d'assistance dans chaque partie du Royaume-Uni, d'où il résulte que ces secours se sont légèrement accrus depuis 1897 à Birmingham et à Glasgow, tandis qu'ils ont suivi une légère diminution dans le centre de l'Angleterre et dans les campagnes, plus spécialement à Cardiff, à Leeds et à Liverpool. »

Grâce à l'obligeance du ministère, j'ai pu consulter les rapports de 1898 et 1899 et composer ainsi les deux tableaux suivants. Ils montrent d'abord combien est faible le nombre des étrangers indigents. D'autre part, il est permis d'en déduire quelques observations curieuses :

I. — Les Juifs constituent à eux seuls la presque totalité des étrangers indigents. Pour Londres, notamment, ils en forment les trois quarts.

1er TABLEAU

	Années	Étrangers indigents	Juifs indigents	Pour cent des Juifs sur la tot. des étrang. sec.
	—	—	—	—
Angleterre et Pays de Galles	1898	3.378	1.876	55,6
	1899	3.770	2.411	63,9
Londres	1898	2.348	1.818	77,4
	1899	2.887	2.316	81,2
32 assistances par le travail de province	1898	1.030	58	5,6
	1899	883	65	7,3

II. — Les Israélites pauvres sont groupés à Mile End, St-Georges et Whitechapel, au point qu'on peut considérer la question du paupérisme juif comme pratiquement limité à ces trois quartiers.

Digitized by Google

2e TABLEAU

Années	Juifs secourus en Angleterre et dans le Pays de Galles	Juifs secourus dans ces trois quartiers de Londres	Proportion
1898	1.876	1.794	95,6
1899	2.411	2.280	94,8

Ainsi ces trois « workhouses » s'occupent à eux seuls de 95 0/0 environ du total des juifs pauvres d'Angleterre.

III. — La presque totalité des juifs indigents ne reçoivent que les secours médicaux.

3e TABLEAU

Années	Nombre de Juifs secourus	Juifs ne recevant que l'assistance médicale	Proportion
1898	1.876	1.518	80,8
1899	2 411	1.931	80,1

Ce fait s'explique aisément. La Société israélite de Londres, en effet, tandis que le docteur de la paroisse s'occupe des soins médicaux, vient en aide au malheureux à tous autres égards et lui fournit la nourriture, des vêtements, ou de l'argent. Quant à l'assistance médicale, la Société israélite se rend compte qu'à ce point de vue l'organisation de la paroisse est supérieure à toute autre.

Il est possible que le nombre de juifs indiqué comme participant aux secours médicaux seuls soit supérieur au chiffre représentant le nombre des malades secourus. Il se peut, en effet, que certains malades, au cours d'une même année, aient été inscrits à plusieurs reprises aux secours médicaux.

IV. — Les « workhouses » ou paroisses sur lesquels retombe principalement la charge des étrangers indigents sont au nombre de sept : Mile End, Saint-Georges in the East, et Whitechapel à Londres, Cardiff, Liverpool, Manchester et Derby en province.

Ces sept lieux réunissent à eux seuls plus des huit dixièmes du total des étrangers assistés en Angleterre.

4e TABLEAU

Années	Total des étrang. secourus	Étrangers secourus dans les 7 workhouses ou paroisses ci-dessous nommées	Proportion
1898	3.378	2.843	84,2
1899	3.770	3.187	84,5

Digitized by Google

V. — Un « workhouse » à Londres et dix-sept en province, soit dix-huit workhouses sur soixante-deux n'ont pas eu à secourir un seul étranger indigent en 1898, tandis qu'en 1899, cinq « workhouses » à Londres et dix-sept en province, soit vingt-deux sur soixante-trois ont enregistré des résultats aussi satisfaisants.

VI. — Les Juifs, les Allemands, les Italiens, les Français et les Américains constituent la partie la plus notable des étrangers indigents.

VII. — Les Allemands indigents se groupent, pour la plupart, à Saint-Marylebone, à Saint-Pancrass, à Whitechapel et à Manchester; les Italiens à Holbon ; les Français à Saint-Pancrass et à Saint-Gilles ; les Américains à Manchester.

VIII. — A Cardiff et à Manchester se rencontrent des étrangers de toutes les nationalités. Cependant les Grecs se groupent de préférence dans cette dernière ville.

On doit regretter que tant de « workhouses » ne soient pas en état d'indiquer les diverses nationalités des étrangers qu'ils secourent. Nous espérons que dans l'avenir ces sociétés se donneront plus de peine pour préciser ce point.

En résumé, il est certain que la charge qui incombe au budget d'assistance, du fait des étrangers indigents, est extrêmement faible. Ce fait est dû en partie aux efforts des associations charitables (comme la Société de protection des juifs pauvres) dans les centres les plus importants.

Ces secours peuvent-ils être considérés comme une cause indirecte du paupérisme des étrangers ? c'est là un problème qui dépasse les limites de ce travail.

Nous devons cependant remarquer que les rapports officiels signalent un accroissement des étrangers indigents ; que de 3.378 en 1898, leur nombre s'est élevé à 3.778 en 1899. A quoi on peut répondre que l'accroissement est dû entièrement à la ville de Londres, tandis que les provinces signalent une diminution sensible (de 1.030 à 883).

Le nombre des étrangers indigents est passé à Londres de 2.348 à 2.887, soit un accroissement de 539 ou de 23 0/0 ; il est entière-

Digitized by Google

ment dû à l'augmentation du nombre des étrangers assistés dans la seule paroisse de « Saint-Georges in the East ». Il ne faudrait pas conclure de là à un accroissement continu des étrangers pauvres dans ce quartier. En réalité cet accroissement porte presque uniquement sur les secours médicaux et provient d'une épidémie d'influenza toute locale.

Somme toute, l'assistance des étrangers indigents est si peu de chose dans le Royaume-Uni qu'elle ne saurait nécessiter une loi en vue de restreindre l'immigration étrangère.

D'après les derniers rapports officiels, l'émigration dépasse chez nous l'immigration. J'espère donc que les principes de libre-échange auxquels l'Angleterre est restée fidèle depuis si longtemps ne seront jamais refusés à aucun être humain.

Nombre des pauvres et nécessiteux étrangers assistés dans les diverses unions et paroisses d'Angleterre et de Galles pendant l'année 1898.

	Londres	Provinces
(1) Juifs. 301 et	1.517	58
Allemands.	152	47
Italiens.	63	22
Américains	13	41
Français.	41	9
Polonais	15	3
Russes.	4	28
Grecs	0	16
Belges.	10	11
Suédois.	4	12
Norvégiens	1	4
Suisses	6	9
Espagnols.	0	2
Autrichiens	6	5
Turcs	0	1
Hollandais	2	3
Indiens de l'Ouest. .	0	3
Maltais	0	1
A reporter . .	1.834	275

	Londres	Provinces
Report . .	1.834	275
Danois.	1	1
Nègres du sud de l'Afrique	1	2
Hindous.	0	2
Chiliens.	0	2
Indiens	0	1
Arméniens.	0	0
Français du Canada.	1	0
Assyriens	1	0
Chinois	1	0
Nègres américains.	1	1
Portugais	0	1
Argentins	0	1
Mauriciens	0	4
Papous	0	327
Nationalités diverses.	206	401
TOTAL. . .	2.046	1.018

(1) *Le premier nombre indique les Juifs qui ont reçu l'assistance ordinaire; le second, ceux qui n'ont reçu que les secours médicaux.*

Digitized by Google

Nombre des pauvres et nécessiteux étrangers assistés dans les diverses unions et paroisses de Londres des provinces d'Angleterre et de Galles pendant l'année 1899.

	Londres	Provinces
(1) Juifs. 415 et	1.931	65
Allemands.	145	30
Italiens	47	25
Français.	51	7
Américains	18	34
Polonais	3	24
Russes.	10	12
Norvégiens	3	20
Suisses	13	3
Grecs	0	14
Autrichiens	4	9
Hollandais	6	6
Belges.	6	5
A reporter . .	2.237	254

	Londres	Provinces
Report . .	2.237	254
Suédois	1	8
Aarbes	0	9
Espagnols.	1	6
Egyptiens	1	1
Turcs	0	2
Africains	0	2
Boërs	1	0
Arméniens	0	1
Argentins.	1	0
Papous	0	225
Nationalités diverses.	230	375
TOTAL . . .	2.472	883

(1) *Le premier nombre indique les Juifs qui ont reçu l'assistance ordinaire; le second, ceux qui n'ont reçu que les secours médicaux.*

Digitized by Google

DEUXIÈME QUESTION

LA VISITE DES INDIGENTS — FORMES DIVERSES

IV. — Rapport de M. René BAZIN,

Sous-chef de bureau à la direction des Cultes,
ancien auditeur au Conseil d'État, président de la Société charitable des visiteurs.

Pour beaucoup d'esprits, les idées de « charité » et de « visite des pauvres » sont presque indissolublement liées. C'est qu'en effet, la vraie charité, celle qui s'inspire d'un réel et profond amour de l'humanité, ne saurait se satisfaire par l'aumône qu'on donne aux mendiants dans la rue, ni par les souscriptions que l'on envoie aux grandes œuvres d'assistance publique ou privée. L'aumône est à peine une forme très rudimentaire de la bienfaisance, elle débarrasse des importuns, plutôt qu'elle soulage la vraie souffrance ; on hésite à la condamner parce que, dans certains cas exceptionnels, des malheureux dignes d'intérêt peuvent être obligés d'y recourir, mais il faut reconnaître que le plus souvent elle n'a d'autre effet que d'encourager la paresse, ou même d'alimenter une industrie très lucrative. Quant aux grandes institutions de bienfaisance qui n'ont pas pour base la visite à domicile, comme les orphelinats, les hospices, les asiles de toute nature, leur utilité ne saurait être contestée ; mais en raison de leur importance même on ne peut s'en occuper activement sans y consacrer sa vie entière, et aussi les personnes charitables ne les connaissent-elles généralement que par les cotisations qui leur sont périodiquement réclamées.

La « visite » des pauvres met au contraire à profit le zèle et le dévouement de ceux qui, tout en conservant leur place et leur rôle dans la société, veulent manifester aux malheureux une sympathie active et personnelle. Les indigents que l'on « visite », c'est-à-dire que l'on voit à leur foyer, dans leur famille, au sein de leurs occu-

Digitized by Google

pations journalières, ne sont plus en effet ces pauvres qui, la main tendue, vous arrêtent dans la rue, et dont vous connaissez d'avance les récits et les supplications, ni ces autres pauvres, lointains et inconnus, dont vous ne savez les souffrances que par les faits divers des journaux, ils ne sont plus les représentants quelconques de cette classe de déshérités que les heureux de ce monde plaignent, il est vrai, mais en ignorant tout de leur vie réelle et en paraissant croire qu'ils appartiennent à une autre race qu'eux-mêmes ; mais ils sont des hommes, qui se débattent sous vos yeux au milieu de ces difficultés de l'existence auxquelles presque personne n'échappe entièrement, et auxquels vous vous intéressez d'autant plus que vous touchez de plus près leurs souffrances et leurs maux.

Par cela même qu'elle établit des relations directes, d' « homme à homme », entre des gens qui, dans la vie ordinaire, s'ignorent ou s'évitent, et qu'elle contraint les riches et les pauvres à se rapprocher, à s'estimer mutuellement, il faut reconnaître à la visite des indigents une importance non seulement charitable, mais morale et sociale ; elle peut beaucoup pour la disparition des préjugés fondés sur la jalousie et le mépris qui séparent encore si profondément les classes de la société ; elle peut beaucoup aussi pour l'éducation du cœur et de l'esprit chez ceux qui la pratiquent. Elle entretient, en effet, non pas cette sentimentalité vague et générale qui ne se traduit qu'en spéculations stériles ou dangereuses, mais cette émotion saine et féconde qu'inspire la vision de la réalité, et qui conduit à l'action vraiment utile et bienfaisante. Elle empêche les privilégiés de la fortune, du talent ou de l'intelligence, de borner leurs aspirations à la seule satisfaction de leurs goûts divers, ou de se complaire dans un égoïste isolement ; elle les arrache, au moins pour un moment, à leur milieu, à leurs habitudes, et les amène insensiblement à s'inquiéter du sort de tous les autres.

Au point de vue de la bienfaisance, le seul que nous ayons à envisager ici, la « visite » apparaît d'une utilité incontestable : elle a pour premier effet de substituer à l'aumône aveugle, et presque toujours inutile, l'assistance éclairée et qui peut être efficace ; en voyant les indigents chez eux, les visiteurs seront capables de faire le bien en connaissance de cause, de distinguer les quémandeurs des vrais pauvres, ceux qui ne peuvent vivre que de secours de ceux

Digitized by Google

qui peuvent travailler. D'autre part, à l'aide matérielle, la visite permet d'ajouter l'aide morale; le visiteur peut et doit n'être pas seulement un porteur d'aumônes ou de bons de pain, mais aussi un conseiller et un guide; par sa présence seule à côté du malheureux, il lui rend parfois le courage qui commençait à l'abandonner.

Tels sont les bienfaits généraux de la « visite », mais ses avantages varient avec les différentes catégories de « pauvres » auxquelles elle s'adresse.

Dans un premier groupe nous rangerons les vieillards, les invalides, les infirmes, tous ceux qui, en raison de leur âge ou de leur faiblesse, sont incapables de gagner leur vie et ne peuvent compter pour subsister que sur la charité. Ces malheureux, auxquels s'applique à proprement parler la dénomination d' « indigents », sont certes les plus dignes de pitié, car leur misère est définitive, et ils ont dû bannir tout espoir de relèvement. Aussi les sociétés civilisées se considèrent-elles comme tenues envers eux d'un véritable devoir d'assistance; c'est pour eux que sont créés et entretenus à grands frais hôpitaux, hospices, asiles de toute nature; bientôt même, sans doute, sera instituée une assistance obligatoire qui aura pour effet d'assurer également à tous l'aide de la commune ou de l'État.

Quelle est l'importance de la «visite» à l'égard de ces «indigents»? On peut, au premier abord, douter qu'elle soit bien considérable; les secours portés à domicile par les visiteurs ne sont-ils pas toujours insuffisants? Et d'autre part, l'appui moral qui leur est offert n'est-il pas illusoire, quand il s'adresse à des vieillards et des infirmes? Sans doute, il serait plus utile, et peut-être en somme moins onéreux pour la société, d'augmenter le nombre des asiles, et d'assurer un refuge à tous les invalides. Mais beaucoup manifestent pour l'hospice une répugnance invincible, et préfèrent au confort de la maison commune la misère d'un foyer, où ils sont chez eux, libres de leurs actions; beaucoup aussi trouvent le logement et la nourriture dans leurs familles, qui, souvent, nécessiteuses elles-mêmes, considèrent pourtant comme un devoir de les garder auprès d'elles. Dans ces différents cas, l'assistance à domicile se justifiera toujours et rendra des services certains. S'agit-il d'un malheureux recueilli au foyer de ses enfants, le rôle du visiteur sera d'alléger la charge de ces

Digitized by Google

derniers, de manière qu'ils puissent jusqu'au bout s'en acquitter sans défaillance. Quant à celui qui termine sa vie dans l'isolement, le « visiteur » ne lui apporte pas seulement le secours indispensable; il peut s'efforcer, en le voyant souvent, de remplacer auprès de lui dans une certaine mesure la famille absente ou disparue. S'il comprend vraiment et sait remplir son rôle avec dévouement à la fois et simplicité, sans morgue, mais au contraire avec une respectueuse sympathie, il apportera au vieillard, à l'invalide, le bien le plus précieux, celui d'une amitié réelle.

Il est d'autres « pauvres » qui doivent leur misère non à la nature, mais aux mauvaises chances de la vie ou à la dureté d'une organisation sociale imparfaite: un chômage forcé, une maladie passagère, des charges de famille trop lourdes, les obligent à recourir à la charité; mais ils ne sont pas pour cela irrémédiablement condamnés à l'indigence; quand ils auront retrouvé du travail, quand ils seront parfaitement guéris, quand leurs enfants auront grandi, ils pourront échapper à la misère. Ce sont ceux-là que l'assistance publique appelle des nécessiteux. On doute parfois que la bienfaisance doive intervenir en leur faveur; ils « se débrouilleront » toujours, dit-on. s'ils ont assez d'intelligence et d'énergie, sinon, ils seront forcément des « vaincus » et l'assistance ne les relèvera pas, elle contribuera au contraire à les affaiblir, en les habituant à compter sur d'autres que sur eux-mêmes. En tout cas, ne leur suffit-il pas de leur donner un secours unique qui les aidera un peu à traverser la mauvaise fortune: est-il nécessaire, est-il même utile de les « visiter »?

Nous reconnaissons que l'assistance à domicile, la seule du reste qui se conçoive en pareil cas, doit, à l'égard de cette catégorie de malheureux, être pratiquée avec une circonspection toute particulière; mal éclairée ou trop prolongée, elle pourrait nuire gravement à ceux qu'elle prétend servir. Mais si elle est bien comprise, nous croyons que le rôle de la « visite » n'est nulle part plus efficace. Qui ne sait en effet combien il est difficile de sortir d'embarras au nécessiteux réduit à ses seules forces? Comme il est sans soutien, sans protecteur puissant, bien des portes lui restent fermées qui ne s'ouvrent qu'à la recommandation; il finit sans doute par se placer lui-même, mais au bout d'un trop long temps, après avoir contracté des dettes, après avoir subi l'expulsion de son logement, la

Digitized by Google

saisie, les cruelles et honteuses pérégrinations dans les maisons garnies. L'ouvrier isolé, s'il n'est pas naturellement un fort, risque ainsi de glisser de chute en chute, jusqu'à la détresse, sans espoir et sans dignité. Qu'un « visiteur » intervienne, au contraire, d'une manière toute temporaire, qu'il apporte au moment critique l'appui, non seulement de sa bourse, mais de son influence, de ses relations, qu'il l'aide dans ses démarches, qu'il l'encourage par ses conseils, par sa présence seule, et la crise pourra être traversée sans péril; à la veille de sombrer définitivement, le malheureux se ressaisira et remontera peu à peu.

A la vérité, tous ceux qu'on appelle des pauvres ne peuvent être classés dans une des deux catégories que nous venons de citer; entre ceux qui ont besoin de secours jusqu'à la fin de leur vie, et ceux qui peuvent être relevés par une aide temporaire, il y a toutes ces familles malheureuses qui, un jour peut-être, sortiront de la misère, mais qui pourtant, pendant de longues années, ne pourront se suffire à elles-mêmes: telles ces familles nombreuses, dont le chef seul travaille et ne gagne qu'un salaire de quelques francs, telles surtout ces familles privées de leur chef naturel, où une femme seule doit subvenir aux besoins d'enfants en bas âge. Le rôle de la charité est alors d'apporter le supplément de ressources nécessaires que le travail ne peut fournir; et ici encore ce rôle ne peut être bien rempli que par un visiteur qui se rendra compte exactement des besoins et des moyens d'y satisfaire; du reste le visiteur n'a pas seulement à porter des secours, il est le tuteur, le défenseur de ces familles insuffisamment instruites et mal armées contre de nombreuses exploitations. Pourtant il doit prendre garde de se rendre indispensable, et il aura soin de se retirer le jour où ses protégés auront la force de se suffire à eux-mêmes.

Ainsi, il n'est guère de formes de la misère à l'égard desquelles la « visite » ne puisse être un mode d'assistance utile et efficace. Sans doute, en dehors de l'action des visiteurs charitables, doivent nécessairement rester tous les malheureux qui ont besoin de soins spéciaux dans un établissement hospitalier; mais pour tous ceux qui vivent dans leur foyer, l'assistance n'est éclairée et n'est complète que si elle se pratique sous la forme de visites à domicile.

Toutes les personnes vraiment charitables sentent la nécessité de

Digitized by Google

devenir, à certains moments, des visiteurs de pauvres; il ne faudrait pas croire, pourtant, que la « visite » ne réclame d'autres qualités que la sympathie et le dévouement. En réalité, rien n'est plus difficile que d'être un « bon visiteur »; cette tâche exige non seulement une bonne volonté toujours prête et toujours active, mais un esprit délié et perspicace, et presque une véritable science de la charité. Car il faut d'abord apprécier si celui qu'on visite est réellement malheureux, et à quel degré il l'est, puis se rendre compte des remèdes les plus sûrs et les plus rapides qu'on peut apporter à sa misère; cette étude une fois faite, il faut le secourir et l'aider effectivement, ce qu'on ne réalise que par des visites et des démarches multiples et parfois pénibles, et enfin par des sacrifices pécuniaires plus ou moins importants. Voilà un ensemble de mérites et de conditions qui se trouvent rarement réunis chez une même personne, et pourtant la tâche à remplir est trop vaste et trop lourde pour qu'on ait le droit de renoncer à y prendre sa part.

Mais ce qui est si difficile et presque impossible pour des bonnes volontés isolées et réduites à leurs seules forces, devient relativement aisé pour des bonnes volontés groupées et associées. Chacun apporte à la communauté les ressources matérielles ou morales dont il dispose, argent, loisirs, expériences, relations, et chacun profitant de la « mise de fonds » de tous les autres, se trouve assez fort pour remplir sa part de l'œuvre commune.

Telle est la raison d'être des « œuvres » de visiteurs. Sans doute, la visite est essentiellement un acte individuel et personnel, elle ne peut être strictement réglementée et elle suppose l'initiative de celui qui la pratique; mais il est nécessaire pourtant que les personnes charitables entrent dans une association et cessent d'agir isolément, si elles veulent agir efficacement.

Nous allons essayer, non de dresser une liste complète de ces diverses œuvres, mais d'en signaler un certain nombre qui nous paraissent plus importantes ou plus intéressantes, en indiquant sous quelles formes la « visite » y est pratiquée. Nous viserons spécialement le fonctionnement de ces œuvres de Paris,

Digitized by Google

II

La plupart des œuvres de visite sont des œuvres privées. Il est naturel, en effet, que les personnes qui, obéissant aux suggestions de leur conscience, veulent consacrer une partie de leurs loisirs et de leur fortune à la visite des indigents, préfèrent s'associer librement dans des groupes indépendants que d'entrer dans des administrations forcément réglementées et contrôlées. Cependant, en France comme dans la plupart des autres pays, l'assistance publique ne saurait se désintéresser des nombreux indigents qui ne peuvent être secourus qu'à domicile. Les institutions risquent, en effet, de laisser en dehors de leur action un plus ou moins grand nombre d'infortunes qu'elles n'ont pas les moyens d'assister; et, du reste, comme elles sont entièrement libres, nul ne pourrait les contraindre à intervenir, dans les cas même les plus pressants. Tous les malheureux relèvent, au contraire, de la bienfaisance publique; sans doute le droit à l'assistance n'est pas proclamé dans notre pays, et les indigents non secourus n'ont pas encore de voie de recours légale, mais, en fait, la société se reconnaît, à l'égard de tous ceux qui sont exposés à mourir de faim, un véritable devoir d'assistance auquel ses mandataires ne peuvent manquer gravement sans susciter d'universelles réclamations (1).

Ce sont les bureaux de bienfaisance qui sont chargés de l'assistance publique à domicile. Leur but est d'assurer les secours matériels strictement indispensables à tous ceux qui, d'une manière temporaire ou permanente, sont incapables de vivre par leurs propres ressources. Les vieillards et les infirmes non hospitalisés, les femmes veuves, divorcées ou abandonnées, ayant des charges exceptionnelles de famille, reçoivent, comme indigents, des secours mensuels réguliers. Les individus valides ou malades qui ne peuvent momentané-

(1) Les visites à domicile sont organisées par l'assistance publique en Angleterre, en Belgique, aux Pays-Bas, en Allemagne, en Italie, en Suède et en Suisse. Elles sont exclusivement pratiquées par la bienfaisance privée en Autriche, en Hongrie et en Grèce.

Digitized by Google

ment pourvoir à leur subsistance reçoivent, comme nécessiteux, des secours passagers et accidentels (1).

Les assistés des bureaux de bienfaisance sont-ils, à proprement parler, « visités »? Les nécessiteux sont secourus, s'il y a lieu, après une seule visite, qui n'est renouvelée qu'après une nouvelle demande; il est donc plus juste de dire qu'ils ne sont qu'enquêtés. Encore ces enquêtes, confiées en général à des employés appointés, sont-elles faites forcément très rapidement, un seul employé étant parfois chargé, dans les quartiers populeux, de plus de vingt enquêtes par jour; il faut pourtant faire une exception pour le IIIe arrondissement qui, sous le nom de « curatelle des pauvres », a organisé un important service d'enquête avec de nombreux concours purement bénévoles.

Quant aux indigents, les administrateurs doivent, en principe. leur porter à domicile le montant des cartes mensuelles (carte ordinaire, 3 francs l'été, 5 francs l'hiver, pouvant s'élever à 10 et 20 francs pour les vieillards), s'informer de leur changement de situation et de leurs besoins nouveaux, leur faire accorder les secours exceptionnels de chauffage, vêtements, appareils hygiéniques, etc. Les administrateurs sont donc bien, du moins théoriquement, des « visiteurs » restant en relations, par des visites régulières, avec les assistés, et exerçant sur eux une sorte de tutelle bienfaisante. Malheureusement les administrateurs ne sont, en moyenne, que 20 par arrondissement, et bien qu'ils soient aidés par 30 ou 40 commissaires, il leur est souvent matériellement impossible de visiter et même de connaître tous les indigents inscrits, dont le nombre dépasse 5.000 dans les arrondissements pauvres. Il leur faudrait se vouer entièrement à leurs administrés, mais il est difficile de demander un pareil dévouement purement gratuit à des hommes qui ont presque toujours une situation et des occupations. On peut seulement désirer que le choix de la municipalité s'adresse exclusivement à des personnes entièrement désintéressées, pénétrées de la grandeur de leur tâche et ayant les moyens d'y consacrer un temps très appréciable.

(1) C'est du moins la distinction qui est nettement établie dans les bureaux de bienfaisance de Paris. Nous prévenons du reste que tous les détails qui vont suivre, tant sur les œuvres privées que sur les bureaux de bienfaisance, se rapportent plus spécialement à Paris.

Digitized by Google

Parmi les nombreuses sociétés d'assistance privée à domicile, la première place appartient aux œuvres confessionnelles. Ce sont les plus anciennes, ce sont jusqu'ici les plus nombreuses et les plus florissantes. Inspirées par des sentiments religieux en même temps que charitables, leur caractéristique est de joindre à l'appui matériel, l'appui moral et « spirituel ». Enfin, elles visent non seulement au soulagement des misères, mais à l'éducation et à la « sanctification » de leurs membres. Nous n'avons, bien entendu, à les étudier ici qu'au point de vue charitable. Elles sont toutes ou presque toutes des associations de visiteurs, agissant par le contact direct et personnel de l'assistant et de l'assisté.

En tête des œuvres catholiques, il faut placer la Société de Saint-Vincent-de-Paul, qui englobe, en réalité, des institutions diverses, patronages d'apprentis, fourneaux économiques, secrétariats des pauvres, etc.; mais l'assistance à domicile, telle que nous l'entendons dans ce rapport, y est pratiquée par les « Conférences » qui constituent, du reste, l'œuvre essentielle de la Société.

Ces « Conférences », établies dans toutes les paroisses de Paris et dans un grand nombre de paroisses de France et de l'étranger, sont précisément des groupes de « visiteurs ». Chacun de leurs membres adopte un certain nombre de familles indigentes et va régulièrement chaque semaine leur porter des secours, sous forme de bons de pain, de viande, de chauffage. Ils se réunissent aussi une fois par semaine au siège de la Conférence pour s'entretenir de toutes les questions qui intéressent les familles visitées.

Il est à noter que l'assistance de la Société de Saint-Vincent-de-Paul n'est pas réservée à une catégorie particulière de malheureux. Tous les indigents, quelle que soit l'origine de leur situation, peuvent être admis et sont visités et secourus de la même manière; toutefois, beaucoup de Conférences admettent de préférence les familles nombreuses dont le chef gagne insuffisamment et dont elles se donnent ainsi pour but d'alléger les charges. D'autre part, l'intervention de la Société n'est pas, en principe, limitée à un certain laps de temps, elle se perpétue tant que l'indigent se trouve dans le besoin, c'est-à-dire très souvent jusqu'à la fin de sa vie; on peut même citer des familles d'indigents dont plusieurs générations ont été, sans interruption, visitées par les membres des Conférences.

Digitized by Google

Peut-être y a-t-il là un inconvénient ou, du moins, un péril. La tâche des visiteurs, se trouvant bien déterminée et invariable, est sans doute plus facile à remplir; mais il est à craindre qu'elle ne perde de son utilité directe à ne pas se diversifier d'après des cas très différents. Le bon de pain régulier, par exemple, qui convient à certains indigents incapables de travailler et suspects de mendicité, est insuffisant pour les familles qui n'auraient besoin que d'un « coup d'épaule » momentané, mais énergique, et risque, de plus, de blesser chez eux de légitimes susceptibilités. Il nous semble imprudent aussi de continuer pendant un temps trop long l'appui d'une société d'assistance; combien n'y a-t-il pas de familles, en effet, qui s'habituent insensiblement aux secours, finissent par considérer comme une dette à leur égard une aide qu'elles avaient d'abord hésité à accepter.

Ces réserves faites, nous devons reconnaître que la Société de Saint-Vincent-de-Paul réalise le type même des associations de visiteurs. Ses membres, par leurs relations fréquentes avec un petit nombre d'indigents, peuvent vraiment les connaître et s'intéresser à eux, veiller à l'éducation et à l'instruction des enfants, chercher à placer les jeunes gens et les hommes en chômage, enfin exercer en même temps qu'une influence salutaire, une tutelle pratiquement utile. Enfin, les réunions régulières et fréquentes des Conférences constituent également une institution des plus précieuses, car, en outre qu'elles stimulent et maintiennent en haleine l'ardeur des jeunes gens qui s'y rendent, elles ont pour effet de les instruire et de les former, par une sorte d'éducation mutuelle, dans l'art si difficile de la charité.

A côté de la Société de Saint-Vincent-de-Paul, société d'hommes, fonctionnent plusieurs sociétés charitables de femmes; la plus ancienne et la plus nombreuse est l'Œuvre des pauvres malades ou Association des dames de la Charité, dont les membres visitent à domicile les malades qui leur sont désignés par les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, en vue de leur apporter les secours religieux et matériels dont ils ont besoin. Ces derniers consistent en bons de pain, viande, chauffage, sucre, etc.

Une autre association catholique de dames visiteuses — essentiellement parisienne — est l'Œuvre des faubourgs: c'est, avant tout,

Digitized by Google

une œuvre religieuse, puisqu'elle a pour but principal d'assurer aux enfants la fréquentation des catéchismes; mais elle donne aussi des secours aux familles les plus malheureuses auxquelles appartiennent ces enfants.

La religion protestante a également inspiré un grand nombre d'œuvres d'assistance à domicile, fonctionnant sous forme d'associations de visiteurs. Pour les connaître et les apprécier, quelques renseignements suffiront sur quelques œuvres importantes de Paris, parmi lesquelles nous citerons la Société de bienfaisance des jeunes gens de l'Église réformée de Paris, l'Association protestante de bienfaisance de Paris, l'Œuvre des Dizaines, toutes institutions purement confessionnelles dans ce sens qu'elles ne comprennent que des membres protestants et n'assistent que des protestants.

La Société de bienfaisance des jeunes gens de l'Église réformée ne comprend que des jeunes gens âgés de 16 ans au moins. Ses membres visitent mensuellement toutes les catégories d'indigents et de nécessiteux, pourvu qu'ils appartiennent à l'Église réformée. Les secours, autrefois en nature, sont maintenant accordés en argent; rien n'est fixé quant à leur importance et à leur durée: certains assistés, comme les vieillards vivant seuls, reçoivent des secours réguliers qui peuvent, toutefois, être augmentés dans des cas spéciaux, par exemple, en cas de maladie; d'autres, comme les familles chargées d'enfants, reçoivent des secours qui varient suivant leurs besoins.

L'Association protestante de bienfaisance est une société de dames, qui font également des visites régulières. Les secours sont portés mensuellement et sont en moyenne de 5 à 10 francs. Il est aussi accordé des secours extraordinaires de 15 à 20 francs à des familles momentanément dans la misère.

L'Œuvre des Dizaines est une société assez restreinte, mais particulièrement originale et intéressante par son organisation, son caractère et son but. Elle est composée de groupes de dix personnes qui s'occupent en commun d'une famille tombée dans la misère et vise de préférence les familles momentanément dans la gêne par suite de circonstances exceptionnelles, la maladie, le manque de travail, une dette à acquitter. Toute latitude est laissée aux « Dizaines » dans leur action et dans le mode de secours qu'elles jugent le plus

Digitized by Google

convenable d'adopter; mais, en principe, les dons sont temporaires et en argent. Il paraît, malheureusement, que les Dizaines se sont un peu écartées dans ces derniers temps de la ligne que l'Œuvre s'était tracée, et qu'on s'est laissé entraîner à adopter des familles dont la pénurie était chronique.

Enfin, nous ne pouvons terminer cette revue des œuvres confessionnelles sans signaler les œuvres israélites, dont la plus considérable nous paraît être le Comité de bienfaisance israélite de Paris. Ce Comité étend son action sur des œuvres multiples et de nature diverse; mais il exerce l'assistance à domicile, d'une part, à l'égard des vieillards, infirmes et incapables, d'autre part, à l'égard des veufs ou veuves avec enfants et des familles ayant un très grand nombre d'enfants à élever. Les premiers reçoivent des bons de pain, de viande et de chauffage, et en plus des secours en argent. Quant aux familles assistées, elles reçoivent : 1° un secours mensuel en argent (10 francs au minimum); 2° un secours trimestriel de loyer (minimum 15 francs); 3° de temps en temps, lorsqu'il y a lieu, et irrégulièrement, des secours extraordinaires ; 4° un bon de chauffage à l'entrée de l'hiver (elles ne reçoivent pas de bons de pain et viande).

A côté de l'Assistance publique et des œuvres confessionnelles, les œuvres laïques privées prennent une place chaque jour plus importante. Elles se distinguent des œuvres confessionnelles en ce qu'elles secourent les indigents sans distinction de culte et en dehors de toute préoccupation religieuse; d'autre part, ne rentrant pas dans les cadres d'une administration centrale ou locale, elles s'organisent et fonctionnent librement.

Ces œuvres, ayant des ressources généralement fort limitées, sont obligées de limiter leur action à certaines formes de la misère ou à certains quartiers.

Les plus anciennes sont celles qui fonctionnent au siège de quelques grandes écoles: École polytechnique, École normale, École de théologie, etc. Elles sont composées exclusivement d'élèves de ces écoles et s'occupent des indigents d'un quartier déterminé auxquels on procure des secours permanents, surtout alimentaires, sous forme de bons de pain ou de viande. Au bureau de bienfaisance de l'École polytechnique, les indigents ne sont pas à proprement

Digitized by Google

parler « visités » ; après une seule visite, qui n'est en réalité qu'une enquête, ils viennent chercher les secours au bureau même aux jour et heure déterminés. Au contraire, les membres du Comité de bienfaisance de l'École normale et ceux de l'Association de charité des étudiants en théologie sont bien des « visiteurs », qui portent à domicile les secours consistant essentiellement en bons de pain (1).

Il y a quelque années, une association de charité a été formée entre élèves de lycées et écoles, sous le nom d'Union interscolaire de bienfaisance. Cette association, si intéressante par sa composition, distribuait des secours permanents consistant uniquement en bons de pain ; mais elle a malheureusement cessé de fonctionner par manque d'argent.

Ces œuvres des Écoles, spéciales à un quartier ou un arrondissement de Paris, secourent toutes les catégories indigentes et nécessiteuses. D'autres, plus générales et plus étendues, ne s'adressent qu'à certaines formes de la misère, et peuvent ainsi recourir à des moyens mieux appropriés aux cas particuliers. Telle l'Œuvre de la Miséricorde, gérée par l'Office central des œuvres de bienfaisance qui vient en aide aux pauvres honteux, c'est-à-dire aux personnes du monde tombées dans la gêne. Sont seules secourues les familles françaises domiciliées à Paris, non inscrites au bureau de bienfaisance, et pouvant justifier de leur aisance passée. Les familles admises sont « visitées » ou « adoptées ». Aux familles « visitées », l'œuvre accorde des secours temporaires, remis par des visiteurs. Aux familles « adoptées », elle accorde des secours permanents, en espèces ou en nature, dont le conseil d'administration fixe chaque année la quotité. Le but de l'œuvre est non seulement de fournir du pain pour quelques jours, mais d'aider à sortir les familles déchues de la situation précaire où elles sont réduites. Elle les soigne en cas de maladie, les assiste de ses conseils et de ses démarches, cherche à leur procurer des emplois.

La « Société des Visiteurs pour le relèvement des familles malheureuses » a également pour objet d'aider efficacement, non de faire l'aumône ; elle s'adresse à tous ceux qu'un des multiples accidents

(1) Des associations analogues existent dans quelques autres écoles ou établissements d'instruction de Paris, par exemple, à l'institut Thiers et dans plusieurs lycées de filles.

Digitized by Google

de la vie a jetés dans une gêne passagère et qui, réduits à leurs propres forces, risqueraient de glisser dans la misère définitive. Elle ne s'occupe donc pas des indigents, ayant besoin de secours périodiques et indéfinis, mais seulement des personnes capables de gagner leur vie par le travail et auxquelles doit suffire une aide temporaire, morale ou matérielle.

Les moyens d'action de la Société sont complexes; il varient avec chaque famille qu'il s'agit de relever, et on s'efforce de les adapter aux besoins les plus divers. L'appui matériel ou pécuniaire est accordé en principe, non comme secours, mais comme prêt, en vue d'un besoin bien déterminé : éviter une expulsion, faciliter un emménagement, procurer les instruments de travail, liquider les dettes urgentes, etc. ; l'avance peut donc s'élever, et s'élève souvent en fait, à 150 ou 200 francs d'un seul coup. L'appui moral, peut-être le plus important, est donné sous forme de conseils, renseignements, démarches, recommandations pour le placement.

Cette Société est organisée de manière à associer le plus fortement possible les bonnes volontés individuelles. Ses membres se répartissent en groupes autonomes se réunissant périodiquement, et reliés entre eux par un bureau central. Mais son bon fonctionnement repose essentiellement sur l'initiative et l'activité des visiteurs. Chaque visiteur se tient en relations suivies avec la famille qui lui est confiée, il la voit à domicile, se rend compte de ses besoins, fait pour elle les démarches nécessaires, s'efforce enfin d'être son ami, dans toute l'acception du mot.

Enfin, il nous est nécessaire de mentionner l'Office central des œuvres charitables. A la vérité, les visites aux indigents ne constituent pas l'objet direct, immédiat, de la mission de l'Office central, mais elles jouent pourtant un rôle essentiel dans son fonctionnement. Ces visites sont de deux sortes : ou bien l'Office central y a recours pour répondre à une demande de renseignements, pour s'éclairer au sujet du placement d'enfants, de vieillards, etc. ; ou bien l'Office central désigne certains malheureux à la sollicitude de certaines personnes généreuses.

Dans le premier cas, les visites se réduisent le plus souvent à de simples enquêtes, faites du reste avec la préoccupation de découvrir une solution efficace pour les différents cas de misère; il arrive

Digitized by Google

pourtant que les enquêteurs continuent leurs visites à des familles particulièrement intéressantes; une commission spéciale a été instituée au siège de l'Office pour réunir ces visiteurs volontaires à des intervalles déterminés.

Dans le second cas, il s'agit de véritables visiteurs, mais non groupés, et agissant en toute liberté, avec les conseils et les indications de l'administration de l'Office.

III

On nous permettra d'arrêter ici cette revue des œuvres de visite, quelque incomplète qu'elle soit. On voit assez quelle est l'importance des efforts charitables en France, combien ils sont ingénieux et variés, quelle somme de dévouement et de sacrifices ils représentent.

Est-ce à dire que la visite des indigents soit organisée dans notre pays d'une manière définitive, et qui ne puisse prêter à aucune critique? Ne devons-nous pas reconnaître au contraire que, malgré l'intérêt et la générosité de tant d'œuvres particulières, la visite à domicile, considérée dans son ensemble, est loin d'avoir atteint les résultats qu'elle avait rêvés?

Ce que veut, en effet, ce que doit rechercher tout visiteur, c'est que la famille assistée soit mise à l'abri du besoin, et cela, sans qu'il en coûte rien à sa dignité, et qu'au contraire elle soit élevée moralement, autant que relevée matériellement. Or, que voyons-nous dans la réalité? Trop souvent, hélas! les indigents visités continuent à supporter d'excessives privations, à moins qu'ils n'aient pris l'habitude de vivre d'aumônes; la charité ne les a pas réellement soulagés, ou bien, en les soulageant, elle les a abaissés; ils sont restés aussi misérables, ou ils ont cessé d'être des hommes libres, honnêtes et fiers.

Cette situation se comprend facilement si l'on songe que dans une ville comme Paris aucune des nombreuses œuvres d'assistance à domicile n'est capable d'allouer à une famille malheureuse des secours suffisants. Nous avons vu que le bureau de bienfaisance n'accorde en principe aux indigents inscrits que la carte de 3 francs l'été et 5 francs l'hiver. De son côté, la Société de Saint-Vincent-de-Paul ne donne en général aux familles visitées que deux bons de

Digitized by Google

1 kilogramme de pain par semaine. Et ce sont là les institutions les plus puissantes. Il est donc évident que l'indigent qui n'a frappé qu'à une seule porte, qui n'est aidé que par un seul visiteur, risque de mourir de faim, s'il ne peut compter pour vivre que sur la charité. Cependant, presque tous les indigents arrivent à subsister, et quelques-uns même se trouvent dans une aisance relative: c'est que très peu se contentent d'être secourus par une seule institution charitable, et qu'ils reçoivent de divers et de nombreux côtés: tel malheureux inscrit au bureau de bienfaisance reçoit aussi un visiteur de la Conférence Saint-Vincent-de-Paul, et également une dame de l'Œuvre des faubourgs, sans compter les générosités particulières des voisins ou de riches philanthropes.

Or, il y a là un inconvénient grave. Pour recevoir des petits secours de tant d'œuvres et de tant de personnes, la première condition pour l'indigent est de les demander, c'est-à-dire de raconter partout ses malheurs, d'appliquer son esprit à émouvoir les inconnus, et naturellement d'exagérer ses souffrances pour mieux les faire valoir; et la seconde condition est de cacher aux uns ce qu'il reçoit des autres, de dire à tous qu'il n'est secouru par personne, car s'il avouait les aumônes reçues d'un côté, il inspirerait une moindre pitié et il risquerait de ne pas en recevoir d'autre côté. Ainsi, à moins d'être un héros, le malheureux est naturellement condamné à devenir un quémandeur et un hypocrite: après avoir menti par nécessité, il finira par mentir par simple utilité; après avoir vécu d'aumônes dans un temps où il lui était impossible de vivre par le travail, il continuera à demander des secours plutôt que de l'ouvrage, même s'il peut travailler; et lui, qui autrefois peut-être était un ouvrier honnête et courageux, il viendra fournir une nouvelle recrue « à la sombre et dolente armée du vice pauvre et de la détresse sans espoir ».

Dans ces conditions, l'assistance morale, le rapprochement du riche et du pauvre ne sont plus évidemment que de vains mots. Quelle influence peut exercer un visiteur dont les bienfaits sont escomptés d'avance, et qu'on ne cherche qu'à apitoyer par l'étalage de la misère? Lui-même, ne prendra t-il pas en dégoût la tâche qu'il avait entreprise, lorsqu'il sentira la nécessité de se défier sans cesse de ceux qu'il aurait voulu traiter en amis? S'il ne se décide pas à

Digitized by Google

abandonner ses protégés, il renoncera du moins à les aider de ses conseils, de ses services, de ses recommandations, et il ne leur portera plus même des secours que sous la forme de bons, dans la crainte qu'un mauvais usage ne soit fait des aumônes en argent.

Le remède serait dans une meilleure organisation des forces charitables. Ce ne sont pas les ressources qui manquent ni les bonnes volontés, mais ces forces sont trop éparpillées, et, par suite, trop souvent gaspillées en pure perte. La charité publique et privée dispose, dans son ensemble, de richesses assez considérables pour que les indigents et les nécessiteux soient efficacement secourus; mais, comme nous venons de le montrer, cette assistance ne sera assurée et n'aura un caractère vraiment moral que lorsqu'un seul visiteur pourra apporter à une famille malheureuse l'aide nécessaire, et que celle-ci ne sera plus obligée de quêter les aumônes de toutes les œuvres. Ce résultat serait obtenu peut-être si, à la place de tant d'œuvres diverses, il n'y avait qu'une seule institution charitable; mais un pareil remède serait pire que le mal, puisqu'il aurait pour effet d'arrêter ou d'étouffer toutes les libres initiatives dans le domaine de l'assistance; du reste, une seule administration de secours à domicile ne réunirait jamais autant d'activités et de souscriptions pécuniaires que l'ensemble des petites sociétés dont elle prendrait la place.

Il reste donc qu'une entente s'établisse entre les diverses œuvres, et notamment entre celles dont les membres pratiquent la visite à domicile. Cette entente sera sans doute difficile à organiser, car les œuvres inspirées par des sentiments différents ont malheureusement un certain esprit de défiance les unes à l'égard des autres; nous espérons qu'elle se fera cependant, car elle est nécessaire. Jusqu'ici beaucoup d'œuvres et de personnes charitables se rencontrent dans l'assistance et la visite des mêmes familles, faisant ainsi les doubles emplois dont nous avons montré le péril. Il faut, au contraire, que les visiteurs de sociétés différentes se répartissent la tâche, au lieu d'y travailler séparément. Cela revient à dire qu'il faut que les œuvres se « spécialisent », celles-ci s'occupant des vieillards, celles-là des familles nombreuses, celles-là des veuves, d'autres des ouvriers en chômage, etc., chacune ayant ainsi ses attributions distinctes, son domaine séparé. Plus limitée dans son champ d'action, chaque

Digitized by Google

société pourrait agir plus efficacement, plus profondément; ayant un moindre nombre d'infortunes à soulager et, disposant des mêmes ressources, elle accorderait à chaque infortuné des secours plus considérables, sachant du reste que ses protégés n'ont à compter que sur elle seule.

Une libre entente entre les diverses institutions de visite à domicile, ainsi basée sur le principe de la spécialisation des œuvres, assurerait, croyons-nous, avec les mêmes moyens d'action, une assistance matérielle beaucoup plus efficace et rendrait possible une sérieuse assistance morale. On sait, toutefois, cè que nous entendons par ces mots « d'assistance morale » : il ne s'agit point, selon nous, de donner aux indigents des conseils de vertu, ni de les diriger dans la « bonne voie » ; les visiteurs n'ont pas devant eux, du moins en général, des enfants, ni des « êtres déchus », mais des chefs de famille honorables, qu'il ne s'agit ni d'élever, ni de redresser, et qui ont le droit, quelle que soit leur misère, de traiter avec eux d'égal à égal. A plus forte raison doit-on condamner toute ingérence des visiteurs dans le domaine de la conscience; subordonner ses services ou ses secours à certains actes d'obéissance politiques ou religieux, c'est non seulement attenter à la liberté de conscience, c'est contribuer à la déchéance morale de ceux qu'on prétend relever. L'influence que les visiteurs peuvent et doivent exercer est moins directe et plus discrète, mais d'autant plus sérieuse et profonde; à la vérité, nous croyons qu'elle s'exerce d'elle-même, par le seul contact de la misère et de la bonté. A celui qui est misérable, souffrant et isolé, le « visiteur » n'a pas à rappeler qu'il est un « pauvre », mais au contraire à le lui faire oublier; sa présence même, son « assistance », au sens vrai et étymologique du mot, sa sympathie agissante, sa cordiale simplicité, auront plus d'effet que les plus beaux sermons, car elles feront sentir à ce malheureux qu'il n'est pas seul dans la vie et que, dans les moments d'abattement et de désespoir, il peut compter sur d'autres que sur lui-même. Que le visiteur et le visité fassent preuve, dans leurs rapports réciproques, d'une égale confiance, que rien dans leurs relations ne rappelle la différence des situations, et alors sera obtenu le plus précieux et le plus heureux des résultats au point de vue moral et social, le rapprochement et l'amitié des hommes que tout éloignait dans la vie.

Digitized by Google

TROISIÈME QUESTION

QUESTION ALIMENTAIRE, FOURNEAUX, SOUPES POPULAIRES

V. — Rapport de M. ANDRÉ DES ROTOURS,

Membre du Conseil d'administration de l'Office central des Œuvres de Bienfaisance.

Dès qu'un homme a eu faim celui qui, auprès de lui, avait du pain lui en a donné ou a connu le remords.

Le secours alimentaire sous sa forme la plus simple, le partage du pain, le verre d'eau donné semble donc de l'essence même de l'humanité, aussi ancien, aussi durable qu'elle. Nous croyons qu'il a dès l'origine existé imposé par la règle parfois, par la conscience toujours au cours des longs siècles obscurs où s'ébauchait la loi future (1). Le Christ, incarnant pour les grandir comme personne ne l'eût même osé rêver toutes les souffrances humaines, a dit : « Jai eu faim et vous m'avez donné à manger... Tout ce que vous avez fait à l'un de ces plus petits d'entre mes frères c'est à Moi que vous l'avez fait (2). Le précepte est pratiqué : c'est l'office des diacres et des veuves de rechercher et de soulager les pauvres tandis que se développe aussi la charité individuelle, quand l'Église possède, l'assistance s'exerce sous la direction de l'évêque, c'est une charge naturelle des biens ecclésiastiques. Un canon, souvent cité, du concile de Tours (567) prescrivait à chaque cité de *nourrir* ses pauvres selon l'étendue de ses ressources. Charlemagne renouvelle

(1) Romps ton pain pour celui qui a faim (Esaie, LVIII, 7); que l'homme juste donne de son pain à celui qui a faim (Ezéchiel, XVIII, 7).
(2) Saint Mathieu, XXV, 35, 40.

Digitized by Google

ces règles et rappelle que l'Église fait un devoir aux évêques de nourrir les pauvres. Secondé par la royauté, surtout par saint Louis, le clergé et les ordres religieux pourvoient par d'abondantes aumônes à la nourriture des pauvres : des associations corporatives se forment aussi et dès le XIVe siècle les municipalités de quelques grandes villes organisent des secours pour les indigents.

Au XVIe siècle, sous l'influence des guerres de religion, l'administration hospitalière commence à être sécularisée. On peut rappeler l'ordonnance de François Ier de 1536, la création à Paris du bureau général des pauvres en 1544, et la célèbre ordonnance de Moulins (1566) dans laquelle Charles IX établit que : « Les pauvres de cha-« que ville, bourg et village seront *nourris* par ceux de la ville, « bourg ou village dont ils sont natifs et habitants, sans qu'ils « puissent vaquer et demander l'aumône ailleurs qu'au lieu auquel « ils sont. » (Art. 73).

Le XVIIe siècle est auréolé du grand passage lumineux de saint Vincent de Paul, toutes les œuvres de charité portent encore sa marque et il reste de cette auréole aux blanches cornettes de ses Filles.

Jusqu'à la Révolution, le clergé et les congrégations soit par leur propre fonction, soit comme membres des divers organes de la charité sont les grands aumôniers : les secours en nature sont portés à domicile ; la « *marmite des pauvres* » ou la « *soupe aux légumes* » existent dans presque tous les bureaux de charité et, supprimées par la Révolution, seront rétablies par Chaptal le 10 nivôse an X sur le modèle de fourneau employé par Rumford dans ses établissements de Munich (1). Les monastères font d'abondantes distributions journalières à tous venants parfois, mais réservant une part fixe aux pauvres connus, à ceux du lieu. Les sœurs de charité sont appelées les *Sœurs du Pot* parce qu'elles apportaient avec leurs paroles consolatrices le secours matériel.

Le 2 novembre 1789, l'Assemblée constituante adopte le projet de Mirabeau : « Tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de « la nation *à la charge* de pourvoir *d'une manière convenable* aux

(1) Léon Lallemand, *La Révolution et les Pauvres*, Paris 1898.

Digitized by Google

« frais du culte, à l'entretien de ses ministres et *au soulagement des* « *pauvres.* »

Par le décret du 19 mars 1793 la Convention tente d'organiser l'assistance : par celui du 24 vendémiaire an II (15 octobre 1893) elle interdit aux citoyens, sous peine d'amende, « toute *distribution de pain* ou d'argent » aux indigents, qui devront être assistés par des agences cantonales de secours. Le décret du 22 floréal an II ordonna la formation d'un « livre de la bienfaisance nationale » où seraient inscrits les indigents de toutes catégories pour recevoir des pensions variant de 80 à 100 livres. L'expérience ne fut pas heureuse (1).

Le Corps législatif revient à des idées plus libérales et plus pratiques : des congrégations hospitalières de femmes furent rétablies par le décret du 18 février 1809 : celle des Filles de la charité avait déjà obtenu du gouvernement consulaire (Arrêté du 24 vendémiaire an XI) le droit de reprendre sa mission.

Depuis lors, par l'organisation de l'Assistance publique, des bureaux de bienfaisance, et en certains endroits des commissions charitables, par le nouvel essor des œuvres privées grâce à une liberté relative, mais qui est la plus sacrée, celle de faire du bien à ceux qui souffrent, nous croyons qu'à l'entrée du vingtième siècle notre pays de France est resté fidèle à son rôle de justice et de charité.

II

En cette brève étude, nous parlerons surtout de Paris, où nous trouvons les types des œuvres analogues qui existent dans les provinces. Un principe semble dominer pourtant dans ces provinces et à l'étranger, c'est que les secours alimentaires sont donnés *à la fois* par l'Assistance publique et la bienfaisance privée. Cela ressort des communications qu'ont bien voulu nous faire M. le Dr Crevoisier du canton de Berne, Mme Anna Wallicht, pour l'Allemagne ; MM. le baron d'Annethrans, de Bavay et de Queker pour la Belgique ; M. le Dr Ruland pour l'Alsace-Lorraine ; M. de Fallkenberg

(1) Voir à ce sujet le livre déjà cité de M. Léon Lallemand, *La Révolution et les Pauvres.*

Digitized by Google

pour les Pays-Bas; M. Dunant pour la Suisse; M. Lindblom pour la Suède; M. le Dr Louis Ballai pour la Hongrie; M. Lundell pour le Grand-Duché de Finlande. En Italie, au contraire, ce n'est qu'exceptionnellement que l'Assistance publique donne des secours en nature ainsi que nous l'ont fait savoir M. le Dr Frédéric Sbrocco et le comte Nani-Mocenigo, de Venise, en Grèce, en Autriche, en Guatemala, selon les réponses de MM. Typaldo Bassia, de la Samegau, Domingo Estrada.

Dans la Styrie autrichienne et dans certaines parties de l'Angleterre, l'Assistance publique seule distribuerait des secours alimentaires, selon les communications de M. le Dr Henri Reicher et de M. Rhodes de Dilsbury (Angleterre).

En résumé, presque partout l'assistance publique et la bienfaisance privée donnent des secours alimentaires en nature ou par bons, c'est la forme d'assistance la plus simple, la plus pratique et la meilleure selon beaucoup de bons esprits. A Paris, pourtant, il n'en est plus ainsi, et l'administration générale de l'Assistance publique a complètement renoncé à la distribution des secours en nature pour substituer le secours en argent.

Les bureaux de bienfaisance ont été établis par la loi du 7 frimaire, an V: elle porte (art. 10) : « Les secours à domicile seront donnés en nature, autant qu'il sera possible. »

La même disposition est reproduite dans l'arrêté du ministre de l'Intérieur portant organisation et règlement des bureaux de bienfaisance et des secours à domicile de la ville de Paris, arrêté pris pour l'exécution de l'ordonnance royale du 2 juillet 1816, et aussi dans l'ordonnance du 29 avril 1831 et l'arrêté du 24 septembre de la même année.

La loi du 10 janvier 1843 s'inspire des même idées.

Il y avait alors des *maisons de secours* où les indigents recevaient du pain, du bouillon, de la viande; on donnait des aliments spéciaux pour les malades et de la farine aux mères nourrices.

Quand les maisons de secours furent supprimées, on adopta le régime des *bons* qui dura de 1840 environ jusqu'à 1895, époque où un décret porte le principe du secours en argent et ne prévoit le secours en nature qu'à titre tout à fait exceptionnel.

Ce revirement, si contraire aux idées généralement reçues en

Digitized by Google

matière d'assistance, mérite d'être signalé et étudié. Il s'explique par des raisons théoriques d'une part, et aussi par l'expérience. On a dit que cette crainte que l'on a, et que l'on montre, que le pauvre ne fasse un mauvais usage du secours en argent constitue contre lui une « défiance blessante qui l'humilie » et « qu'il faut relever les pauvres à leurs propres yeux, leur témoigner une confiance qui les rehausse et passer d'avance condamnation sur les abus dont la minorité se rendra coupable (1) », qu'il ne suffit pas d'être malheureux pour tomber en une sorte de tutelle morale. « Dans le pauvre qu'elle secourt l'Assistance publique ne doit voir qu'un citoyen envers qui elle remplit un devoir social, et ne chercher qu'à connaître de lui son degré de misère. Si l'Assistance publique ne peut pas donner, comme le fait la charité privée, avec le secours qui soulage la parole qui réconforte, qu'au moins elle respecte la dignité de celui que le malheur a frappé. Sans doute il n'y a pas honte à recevoir de la société un secours moralement dû ; mais comme dans tous les pays et tous les temps s'attache une défaveur à l'état de pauvreté, il faut prendre grand soin de ne pas obliger les malheureux à divulguer leur situation difficile (2) », et il est certain qu'il peut en coûter aux malheureux de présenter des bons en paiement aux fournisseurs chez qui ils risquent de perdre tout crédit, et, n'osant se plaindre, d'être mal servis.

L'expérience, à Paris, semble avoir donné raison à l'administration générale de l'Assistance publique. Les bons en nature étaient la plupart du temps vendus à vil prix : on délivrait des secours en nature parce qu'on craignait que mauvais usage ne fût fait de l'argent, mais le but était souvent manqué et c'étaient les tiers qui bénéficiaient de ce système de secours : on sait que presque tous les petits marchands de bois sont aussi débitants de vin et souvent le bon de chauffage payait un verre et une bouteille. Beaucoup d'entre vous ont pu voir à des devantures de boutiques de marchands de vins un ou deux pains, à une place immuable, avec la mention

---

(1) *L'Assistance publique à domicile dans Paris*, par M. Nielly, chef de bureau de l'administration générale de l'Assistance publique, 1861.

(2) *Les secours à domicile dans Paris*, par A. Gory, chef de bureau de l'administration générale de l'Assistance publique, 1891.

Digitized by Google

« dépôt de pain ». Nous ne savons quelle quantité de pain se vendait là ou se donnait contre des bons ; nous sommes tentés de croire que l'on y buvait surtout sur place. Et puis l'Assistance publique sait bien que la plupart des familles nécessiteuses sont aussi — et il le faut bien — aidées par les œuvres privées, et que ces œuvres le plus souvent soit par bons, soit en nature, donnent le secours alimentaire.

La théorie contraire à celle qu'a adoptée l'administration générale de l'Assistance publique à Paris a de nombreux partisans et elle paraît devoir être admise sans beaucoup de discussions partout où les pauvres peuvent être bien connus, souvent visités et où l'emploi par eux des secours reçus peut être contrôlé.

« La hiérarchie des besoins de l'homme par ordre d'importance décroissante c'est 1° l'alimentation, 2° le vêtement, 3° le gîte, 4° le feu ; en dehors de cela rien d'urgent et c'est l'urgence qui doit caractériser l'assistance. Celui qui a de quoi manger, se vêtir, se loger et faire du feu peut attendre tout le reste... Quand un indigent vient demander un secours, dans la grande majorité des cas, c'est pour manger, se vêtir ou faire du feu. Dès lors qu'on lui donne un bon en rapport avec ce qu'il demande (1). »

Pour éviter la vente des bons, le meilleur moyen paraît être d'en limiter la consommation à un temps très court, de les faire autant que possible nominatifs, et de les remettre le plus souvent à la femme qui a la charge du ménage.

C'est dans ce sens, et avec le désir du maintien et du développement du secours alimentaire partout où son emploi pourra être contrôlé que nous vous proposerons un des vœux qui termineront ce rapport.

III

Nous avons dit que les œuvres privées donnaient le plus souvent des secours en nature (2). C'est la grande règle de la plus impor-

(1) *Réorganisation des secours à domicile*, par le D. H. Balland médecin inspecteur des écoles de la Ville de Paris.

(2) Presque tous les renseignements sur les œuvres indiquées dans ce rapport sont tirés de *Paris charitable et prévoyant*, 1 vol. in 8, Paris, Plon, 1897. *La France charitable et prévoyante*, 2 vol. id., même librai-

Digitized by Google

tante d'entre elles, de celle qui, chaque semaine, dans toutes les villes, dans des bourgs et presque des villages, apporte à un nombre de familles pauvres, que nous ne saurions évaluer, avec le dévouement aimant, patient et continu, avec les paroles qui relèvent, consolent et donnent l'espoir, des bons de pain et parfois de viande et de chauffage. Vous avez reconnu la Société de Saint-Vincent de Paul, fondée au mois de mai 1833 par Frédéric Ozanam et quelques étudiants : elle est restée fidèle à son esprit primitif d'amour des pauvres, de simplicité et d'amour paternel. Faisant plus de bien que de bruit, ennemie de toute réclame, la Société de Saint-Vincent de Paul a pris un magnifique essor : elle distribue des secours s'élevant à dix millions de francs environ. Rien qu'à Paris, elle compte 226 conférences distribuant pour 600.000 francs de secours environ, en bons de pain pour la plus grande partie, et cela indépendamment de ses 27 fourneaux sur lesquels nous reviendrons et de ses autres œuvres, patronages, bibliothèques, comités de mariages des indigents, vestiaires, œuvre de l'Avocat des pauvres, secrétariats, jardins ouvriers, qui n'entrent pas dans le cadre de ce rapport mais qu'il faut saluer au passage. Vous devinez aussi quels résultats qui échappent un peu aux statistiques, placements, conseils, relèvements matériels et moraux sont obtenus par ces visites hebdomadaires faites pendant des années parfois à une famille, qui reçoit ainsi infiniment plus sous tous les rapports que les bons qui lui sont donnés.

C'est aussi par des bons que les maisons de charité libres, au nombre de 76 à Paris, dont 56 sont tenues par les sœurs de Saint-Vincent de Paul et 20 par des religieuses d'autres communautés, viennent le plus souvent en aide aux indigents. Les religieuses desservant ces maisons assistent à domicile les pauvres et les malades : elles sont aidées par des « dames de charité » réunies en œuvres paroissiales sous la présidence du curé.

L'Œuvre de la Providence du VIIe arrondissement, fondée en 1832, assiste environ 70 familles par an à qui elle distribue du 1er octo-

---

rie, 1898. Cette remarquable publication de l'Office central des œuvres de bienfaisance, 175, Boulevard Saint-Germain, est constamment tenue à jour et forme le guide le plus précieux et le plus complet sur la charité à Paris et en France.

Digitized by Google

bre au 1er avril 2 bons de viande, 4 de pain et 1 de chauffage par mois.

Le Bureau libre de charité du VIIe arrondissement assiste environ 600 familles de l'arrondissement, leur donnant principalement des bons de pain de 2 kilogrammes et des bons de viande d'une valeur de 0 fr. 75.

La Maison des Pères Franciscains, 8, rue de Puteaux, outre les distributions trihebdomadaires de pain à tous les indigents dont nous parlerons tout à l'heure secourt aussi, après enquête, des indigents à qui elle distribue des bons de viande d'une valeur de 1 franc.

On ne saurait terminer cet aperçu des secours alimentaires donnés en nature ou par bons par la charité catholique sans mentionner les ordres admirables qui, comme les *Auxiliaires des Ames du Purgatoire* et les *Petites Sœurs de l'Assomption garde-malades des pauvres*, vont soigner à domicile les malades indigents, suppléant la mère malade dans tous les soins du ménage, levant, lavant, habillant les enfants et les conduisant à l'école, allant acheter les provisions et préparant les repas de la famille. Vous devinez que bien souvent ce sont elles qui paient le pain, la viande et les légumes qu'elles accommodent ensuite et rien n'est touchant, je vous assure, comme de voir ces petites sœurs garde-malades des pauvres avec leur voile noir, leur guimpe blanche et leur tablier de ménage quittant le lit de la mère malade pour servir, à l'heure dite, au père ouvrier et aux enfants écoliers un repas préparé avec une méticuleuse propreté et qui évite à cet homme et à ces enfants le cabaret... et ses dangers.

A côté de cette action catholique, la charité protestante n'est pas restée oisive, quoique peut-être ses œuvres soient plus générales et moins spécialisées aux secours alimentaires que celles que nous venons de citer, et qui comprennent d'ailleurs, — est-il besoin de le rappeler, — des vestiaires, des distributions diverses que nous n'avons pas mentionnés parce qu'ils sortaient du cadre de ce rapport.

La plus ancienne d'entre elles, fondée en 1803, est la *Délégation générale des Diaconats de l'Église réformée*. Une cause commune provenant des 8 paroisses de l'Église de Paris organisées par le

Digitized by Google

décret du 25 mars 1882 est destinée à secourir les indigents de ces 8 paroisses ; elle est administrée par 4 représentants de chaque paroisse. Sur une recette de 100.000 francs environ, un peu moins de la moitié est répartie entre les 6 paroisses les plus pauvres pour leurs distributions de secours divers.

Les Diaconats de l'Église luthérienne fondés en 1857, la *Société de bienfaisance des jeunes gens de l'Église protestante* fondée en 1866, *l'Association des étudiants de la Faculté de théologie protestante de Paris* fondée en 1880, pratiquent la visite de familles pauvres ainsi que la *Réunion protestante de charité* et *le Comité des Dames de l'Étoile.*

Fondée en 1825, l'*Association protestante de bienfaisance* est divisée en quatre comités : celui des secours à domicile, du travail, de la vente, des maisons à loyers réduits ; elle a pour but de « soulager les femmes et les enfants protestants par tous les moyens dont elle peut disposer ».

De 1866 à 1876, sur un chiffre de dépenses de 281.254 francs elle a employé 56.916 francs en secours alimentaires; de 1876 à 1886, 96.830 sur 376.982 francs, de 1886 à 1896 une proportion analogue sur des dépenses totales de 404.574.

La charité israélite s'exerce surtout par *le Comité de bienfaisance israélite*, il a remplacé en 1809, *sous le nom de Société d'encouragement et de secours*, sept sociétés de secours mutuels qui s'intitulaient *Conciles de bienfaisance de la ville de Paris* : c'est en 1855 qu'il a définitivement adopté son titre actuel. Il comprend toutes les formes de l'assistance, et indépendamment des fourneaux et cantines scolaires que nous mentionnerons plus loin, il fait des distributions de bons d'aliments.

En dehors des œuvres professionnelles, nous trouvons l'*Association de charité, pour visiter et secourir à domicile les familles pauvres*, qui distribue, en dehors d'autres secours, environ 3.000 bons de pain.

C'est principalement par des bons de pain et de viande, distribués une fois par mois, que le *Bureau de bienfaisance de l'École polytechnique* assiste régulièrement 150 familles, sans compter une soixantaine qui profitent des restes de la table.

Digitized by Google

Le Comité de bienfaisance de l'École normale visite à domicile une centaine de familles, qui reçoivent des bons de pain et de viande.

Elles sont dans leurs grandes lignes et avec d'inévitables omissions, les principales œuvres de Paris qui donnent des secours alimentaires sous la forme de bons à des familles régulièrement et après enquête adoptées et visitées. Presque toutes ces familles sont inscrites au bureau de bienfaisance, car il n'est pas trop pour les soutenir de l'union de deux charités et même de plusieurs œuvres privées secourant une même famille. S'il est désirable qu'un échange de renseignements permette à l'Assistance publique et à la bienfaisance privée de se rendre un compte exact de la situation vraie des indigents et de ce qu'ils reçoivent, ce n'est pas pour les priver, il faut le dire, des secours de l'une ni de l'autre, qui doivent se rencontrer et s'aider. Et devant cette grande floraison d'œuvres qui donnent ainsi des secours à domicile à Paris, en pensant aussi qu'il faut toujours un peu d'argent dans les plus pauvres ménages, vous trouverez encore une des raisons très légitimes qui ont déterminé l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris à renoncer au principe du secours alimentaire, et surtout quand vous aurez pris encore une idée de cette autre branche de la charité, celle qui distribue en nature et sur place le secours alimentaire et dont les principaux organes sont les *fourneaux* et les *soupes populaires*.

IV

Le grand principe, en cette matière, est la distribution des aliments à tout venant, à quiconque a faim, mais il importe de faire remarquer que très justement un certain nombre des œuvres de cette nature ont aussi, après enquête, adopté un certain nombre de familles qu'elles secourent régulièrement : nous citerons la *Voie du pain*, la *Bouchée de pain*, le *Pain pour tous*. Il ne faut pas oublier non plus que les hôpitaux, les communautés religieuses, les casernes, ont leurs pauvres qu'ils nourrissent avec les restes soigneusement recueillis de ces tables déjà frugales. Et c'est encore bien aussi un secours alimentaire en nature et des mieux placés que des maisons d'éducation, des grands magasins, des restaurants,

Digitized by Google

remettent chaque matin à l'humble voiture des Petites Sœurs des Pauvres, pour leurs vieillards.

Nous avons dit que dès la fin du XVIe siècle il y avait, dans les différents quartiers de Paris, 27 *Marmites* pour les pauvres, que ses œuvres s'étaient développées, que la Révolution, après avoir proscrit sous peine d'amende toute distribution de pain, rétablit les *marmites des pauvres*, la *soupe aux légumes* et les *fourneaux* (an X). Tant que durèrent les bureaux de charité et les maisons de secours, il s'y trouva des marmites et souvent des fourneaux. Déjà des œuvres privées s'étaient fondées et la suppression des maisons de secours ne laissa pas les pauvres sans aliments.

La *Société philanthropique*, fondée en 1780 sous le nom de *Maison philanthropique*, et qui devait, embrassant toutes les formes de la charité (fourneaux, dispensaires, hôpital, asiles de nuit, asile maternel, primes d'encouragement, hospice, habitations économiques), prendre le développement que vous connaissez, après avoir été emportée par la tourmente révolutionnaire s'était reconstituée, le 10 février 1800, par l'établissement d'un fourneau ouvert pour servir aux indigents les soupes populaires montées par le baron de Rumfort, et qui, en quelques mois, distribua 20.000 soupes ; en 1802, 1.600.000 soupes furent données aux pauvres de Paris par 24 fourneaux. En 1898-1899, 29 fourneaux, dont 9 ouverts toute l'année, ont fourni 3.290.722 portions, représentant une dépense de 175.271 francs ; 12 de ces fourneaux sont dirigés par les Sœurs de Saint-Vincent de Paul, 8 par des religieuses appartenant à diverses communautés ; les autres ont une direction laïque; les portions de pain, soupe, viande, légumes et chauffage, sont données contre 10 centimes ou la remise d'un bon de même valeur ; l'usage de ces bons est une manière très pratique de faire l'aumône; certaines œuvres les distribuent aux pauvres qu'elles secourent; ils se trouvent au siège de la Société, 21, rue des Bons-Enfants, dans toutes les fondations de l'Œuvre et dans tous les bureaux de tabac; ils sont acceptés sans interruption pendant toute l'année dans toutes les boulangeries de Paris agréées par la Société.

La Société de Saint-Vincent de Paul, avec des bons analogues et de même valeur, a ouvert ses premiers fourneaux au commencement

Digitized by Google

de l'hiver de 1848 ; elle en possède aujourd'hui 27, presque tous tenus par les Sœurs de Saint-Vincent de Paul et qui ont, l'année dernière, distribué 17.000.000 de portions. Les bons de fourneaux de la Société philanthropique et ceux de la Société de Saint-Vincent de Paul sont acceptés indifféremment dans leurs établissements respectifs.

En dehors de ces deux grandes œuvres, il convient de citer les fourneaux paroissiaux de *Notre-Dame de Lorette*, de *Saint-Jacques du Haut-Pas*, de *Saint-Nicolas du Chardonnet*, de *Saint-Marcel*, de *Saint-François de Sales*, de *Saint-Pierre de Montmartre*, l'*Œuvre de la Marmite des pauvres* fondée à la fin du siècle dernier par le curé de Saint-Nicolas des Champs et qui a conservé son ancien nom, et aussi certaines œuvres particulières qui entretiennent les fourneaux de l'*Œuvre du Souvenir*, des *Œuvres ouvrières de Notre-Dame du Rosaire*, de l'*Œuvre de la rue Championnet*, de la *Maison de Saint-Vincent de Paul*, 1, rue de Dantzig, de la *Maison des Sœurs de Saint-Vincent de Paul*, rue Perronnet.

L'*Asile temporaire protestant pour femmes*, 48, rue de la Villette, distribue, pendant les mois les plus rigoureux de l'hiver, des soupes aux indigents.

Le *Comité de bienfaisance israélite* a deux fourneaux, l'un rue des Juifs, l'autre rue Ordener.

Toutes ces œuvres de fourneaux rendent les plus grands services ; elles permettent par le don d'un bon l'aumône la plus pratique aux bienfaiteurs, et aussi par l'acquisition d'une portion pour le prix de 10 centimes, elle aide singulièrement, en des moments de presse ou de maladie, bien des ménages. Il y aurait peut-être lieu d'essayer d'éviter une certaine promiscuité qui peut être dangereuse entre des enfants, par exemple, d'une famille pauvre qui viennent chercher des aliments et les professionnels — et je n'attache, en principe, à ce mot aucun sens défavorable, car il est des cas où les inévitables lenteurs de l'hospitalisation, le manque de place dans les hospices et même, pour les chroniques, dans les hôpitaux, l'insuffisance des ressources de l'Assistance publique pour donner les secours représentatifs, obligent fatalement des êtres, réellement hors d'état de travailler, à mendier parfois des années pour attendre une solution. — Mais nous pensons pourtant que le contact de ces

Digitized by Google

professionnels même involontaires peut n'être pas sans inconvénients pour des membres de familles ouvrières qui ne connaissent heureusement pas la mendicité. Il serait donc bon, autant que les circonstances le permettent, de séparer les hommes et les femmes d'abord et aussi ceux qui viennent plus ou moins consommer sur place et les gens du quartier qui emportent de suite les provisions.

Et inévitablement aussi certains abus se produisent dans l'emploi des bons : des professionnels — avisés, ceux-là — qui savent s'en procurer plus qu'il ne leur en faut, en font commerce ; il y pour ces bons une sorte de bourse où l'on en obtient deux pour 15 cent. ; au XIIIe arrondissement, dans les marchés, les bons sont par certains marchands acceptés comme monnaie. Mais il n'y a pas à s'inquiéter de cela : si le bon, en voyageant, a pu rendre d'autres services au porteur, aider à payer des vêtements ou des chaussures, il aboutit toujours à la même fin pratique, au secours alimentaire qui n'est jamais perdu. C'est donc tout à fait sans réserve que l'on peut désirer que les fourneaux se multiplient partout. Leur succès d'ailleurs, et les excellents résultats qu'ils produisent, sont la meilleure preuve de leur utilité.

V

Mais tout le monde n'a pas deux sous, tout le monde ne sait où se procurer un bon, ne peut ou ne veut le demander, et pourtant on ne peut admettre que des gens qui ont faim, parce qu'ils ne savent ou ne veulent pas mendier, souffrent de ce mal impie. De là les soupes populaires et ces œuvres qui font à tous ceux qui se présentent des distributions de pain et d'aliments.

Les *soupes populaires* subventionnées par le conseil municipal de Paris ne remontent guère qu'à 1893 et 1894 ; elles fonctionnent pendant les trois plus durs mois de l'hiver ; elles existent dans 16 arrondissements et sont au nombre de 24; on distribue des soupes et parfois des rations de pain et de viande. Il suffit d'avoir assisté à une de ces distributions pour sentir que ceux qui viennent là ont réellement faim et que par suite l'œuvre est bonne.

C'est cette même pensée qui a inspiré dans ce grand centre de charité, au patronage Saint-Joseph de la Maison-Blanche, le Direc-

Digitized by Google

teur-fondateur, M. Enfert, quand, en 1891, il a institué l'*Œuvre de la mie de pain*. Tous les soirs d'hiver, à 8 heures, on distribue sans bons un litre et quart de soupe devant être cousommé sur place aux indigents du quartier de la Maison-Blanche (en commençant par les femmes, les enfants et les vieillards) et, autant que les ressources le permettent, aux indigents de tous les quartiers. Le service est fait par les étudiants du Cercle du Luxembourg et les apprentis et jeunes ouvriers du patronage Saint-Joseph : le dévouement fait tout ; il n'y a pas de salaires. L'œuvre a trouvé des bienfaiteurs dont les gens fidèles sont ceux qui, très humbles et sans bruit, donnent en nature, épiciers et boulangers, et aussi les très charitables dames des Halles.

L'Œuvre de la bouchée de pain, fondée en 1884, par M. Boureiff, fait des distributions gratuites de pain et de café à tous les malheureux qui se présentent à cette seule condition : la consommation sur place ; quatre réfectoires sont ouverts : celui de la rue Servan, 5, fait toute l'année, chaque matin, à 9 heures, des distributions ; ceux de la place de la République, du Marché-aux-Fleurs, de la Cité, de la place de la Salpêtrière, sont ouverts trois fois par semaine, le premier à 9 heures du matin, les deux autres à 2 heures. Il y a au total 15 distributions par semaine, avec une moyenne de 13.500 rations ; l'année dernière 515.282 rations ont été servies.

L'*Œuvre du pain pour tous*, fondée en 1885, dans le IXe arrondissement, s'est transportée, en 1887, à Montmartre, 4, rue des Grandes-Carrières. En 1887-1888, 134.444 rations de pain et de café avaient été distribuées ; en 1898-1899, le chiffre monte à 315,995 auquel il faut ajouter 93.847 rations bihebdomadaires données pendant les mois d'été, de mai à octobre, à des nécessiteux sur lesquels l'Administration de l'Œuvre a fait une enquête très complète ; les factures de pain du dernier exercice se sont élevées à 30.658 francs.

La *Société des amis des pauvres* a des réunions une ou deux fois par semaine à l'église Saint-Julien-le-Pauvre, à la Maison Sainte-Rosalie, boulevard d'Italie, à Notre-Dame-du-Perpétuel-Secours, 53, rue de Ménilmontant, à la chapelle de Notre-Dame-du-Rosaire, 180, rue de Vanves, à Saint-Ouen, à Clichy. Les pauvres entendent

Digitized by Google

une instruction; les membres de l'Œuvre s'efforcent de leur rendre tous les services matériels et moraux et remettent à chacun une livre de pain.

Une livre de pain est aussi remise chaque dimanche à l'issue de la messe et le jeudi après l'instruction à tous les indigents qui y assistent par l'*Œuvre des pauvres du Sacré-Cœur*, fondée en 1894, par le R. P. Lemius, supérieur des chapelains du Sacré-Cœur.

Les R R. P P. Franciscains Récollets ont fondé dans leur couvent, 8, rue de Puteaux, l'*Œuvre du pain des pauvres*. Les indigents sont reçus dans la crypte de la chapelle, les hommes le dimanche et le mercredi, les femmes le vendredi; ils reçoivent une livre de pain et quelquefois, en plus, une saucisse ou un morceau de fromage.

Dans beaucoup d'églises, des troncs sont placés portant l'inscription : *Pain de Saint-Antoine*. Le produit en est consacré à l'achat de pain pour les pauvres.

L'*Œuvre de l'hospitalité de nuit* a distribué pendant le dernier exercice 213.378 rations de pain et 5.942 soupes pour femmes et enfants et a dépensé environ 19.000 francs en secours alimentaires.

D'autres œuvres non signalées existent; des personnes charitables donnent en nature; beaucoup de bouchers font des distributions de viande et ce qu'il faut signaler, et qui échappe tout à fait à la statistique, c'est l'aide mutuelle que se prêtent, à Paris, les ouvriers; qu'une maladie ou un accident arrive, bien souvent le voisin partagera son pain et son bouillon; quiconque a un peu vu de près le peuple de Paris se rendra compte de ce qui peut être ainsi donné.

Ces fourneaux, ces soupes populaires, ces nombreuses distributions sont, en vérité, de nature à réconforter ceux qui seraient tentés d'accuser Paris d'indifférence à l'égard de ses pauvres. Ils en attirent même des départements voisins pendant les mois d'hiver où les travaux de la campagne chôment. Bien des gens savent, peut-être un peu trop, profiter de ces libéralités, et, lorsqu'il y a quelques années, en un rude hiver, l'Assistance publique avait organisé des refuges où l'on distribuait une soupe, on y a trouvé une assez forte proportion d'indigents inscrits aux bureaux de bienfaisance et qui venaient passer la nuit là pour cette seule

Digitized by Google

soupe. Faut-il se plaindre beaucoup de quelques abus possibles et inévitables? Nous ne le pensons pas. Ce qu'on donne dans ces distributions est trop modeste pour constituer une prime à la paresse: presque partout on consomme sur place, ce qui empêche toute revente ou tout gaspillage. Sans doute encore on peut dire qu'un professionnel, ayant ainsi le strict nécessaire, saura, par la mendicité, se procurer le reste et s'habituera à son état. Mais, qu'est-ce que cela, à côté du bien immense qui se fait et de ce grand résultat humain que nous voyons à peu près obtenu à Paris à l'aube de ce vingtième siècle, à savoir que l'on n'y peut plus mourir de faim.

Un mot encore sur une dernière forme du secours alimentaire, celui qui est donné aux enfants. Sans parler des *crèches*, qui ne rentrent pas dans notre section, nous devons signaler la touchante institution d'une *soupe pour les petits* établie par la section chartraine de la *Ligue des Enfants de France,* et surtout dire un mot des *cantines scolaires :* elles constituent pour les parents un secours très appréciable, et pour l'enfant, à qui elles fournissent sur place une nourriture chaude, elles sont une garantie de santé et une préservation contre les flâneries de la rue; elles se sont multipliées beaucoup. Nous voudrions que toutes les écoles gratuites en fussent pourvues. Le véritable secours n'est dû gratuitement qu'aux enfants de parents indigents, et nous pensons qu'il faut tenir autant que possible à ce qu'on demande une rétribution, si modique qu'elle soit, aux parents qui trop facilement se font à l'idée que c'est à l'État de se charger des enfants. Ce sont, d'ordinaire, les municipalités qui subventionnent les *fourneaux scolaires*, les unes n'aidant que les écoles publiques, les autres partageant leurs secours entre toutes les écoles qui reçoivent gratuitement les enfants et distribuent gratuitement ce repas de midi à ceux dont les parents sont pauvres. Il semble que des familles indigentes pourraient recevoir des bons qui seraient remboursés à chaque école; ces bons nominatifs seraient aussi un contrôle de l'exactitude de l'enfant.

Nous croyons devoir terminer ce rapport par un vœu dans ce sens, étant persuadé que ces fourneaux scolaires ont une grande portée sociale, parce qu'ils contribuent à la santé de ceux qui seront le peuple de demain, et nous terminons par ces trois vœux,

Digitized by Google

qui nous semblent ressortir de l'étude de la question des secours alimentaires :

I. — Partout où des familles indigentes pourront être connues et visitées, le secours alimentaire sera préféré à tout autre; s'il est donné par bons, ces bons seront autant que possible nominatifs et de courte durée.

II. — Il est à désirer que dans les grands centres il y ait des fourneaux ou soupes populaires ouverts toute l'année et que dans des œuvres analogues des distributions se fassent aux mêmes heures, les hommes et les femmes étant séparés.

III. — Les fourneaux et cantines scolaires ne seront gratuits que pour les enfants de parents indigents qui recevront des bons valables dans toutes les écoles gratuites qui possèdent des fourneaux ou cantines.

Digitized by Google

Digitized by Google

LES CANTINES SCOLAIRES DE LA VILLE DE CRAÏOVA (ROUMANIE)

VI. — Mémoire de **Mme Lucie ROMANESCO,**

Vice-présidente de l'œuvre des Cantines scolaires de Craïova.

Si l'institution des cantines scolaires existe depuis de nombreuses années déjà dans différents pays de l'Europe occidentale, elle n'a pris corps, en Roumanie, que depuis quelques mois seulement.

Le 9 janvier 1899, quelques dames se groupaient à Craïova pour fonder une Société ayant comme but de fournir aux enfants pauvres des écoles primaires de cette ville une nourriture satisfaisant à toutes les conditions hygiéniques.

Cette idée humanitaire trouva immédiatement de nombreuses adhérentes et, le 15 février 1899, s'ouvrait, dans une des écoles de Craïova, la première cantine scolaire, avec quatre-vingts couverts.

Quelques jours après, le nombre des couverts dut être augmenté jusqu'à cent.

La Société porte le nom de *Société des Cantines scolaires* .

La Société comprend 100 sociétaires qui sont chargés de visiter, à tour de rôle, la cantine au moment du repas des enfants.

La cotisation est de 2 francs par mois et 1 franc comme droit d'entrée.

Le revenu de la Société est formé par les cotisations des sociétaires et les sommes obtenues par la vente des bons de 10 centimes, faite, soit directement aux écoliers eux-mêmes ou à leurs parents, soit à des Sociétés de bienfaisance ou à des personnes charitables, qui les achètent pour les distribuer aux enfants dont l'indigence est absolue.

Le fonds est constitué par les donations et le produit des représentations ou autres fêtes organisées au profit de la Société, comme aussi par les recettes que fournissent les troncs placés dans les locaux de différentes institutions publiques.

Le point essentiel de l'organisation de notre Société a été de poser comme principe que la nourriture ne sera pas donnée gratuitement aux enfants.

Digitized by Google

Nous avons pensé que la gratuité, — surtout dans le stade actuel de développement de notre pays, — serait une mesure dangereuse au triple point de vue social, économique et politique.

Nous espérons contribuer ainsi non seulement à améliorer l'état physique, la condition matérielle de l'enfant pauvre, mais encore à développer sa valeur morale.

En l'obligeant, en effet, à payer — au moins en partie — la valeur de la nourriture qu'il reçoit, nous pensons faire germer insensiblement en lui l'idée du bien-être que pourra lui procurer, plus tard, son travail; y cultiver l'esprit de prévoyance; y préparer l'éclosion du sentiment de sa responsabilité envers sa future famille.

En même temps, par cette stricte mesure de non-gratuité que notre Société s'impose, un autre résultat bienfaisant est obtenu par surcroît. C'est de tenir en éveil l'émulation des classes aisées, c'est de fortifier la pratique de la solidarité par l'activité volontaire et désintéressée, par l'application toujours soutenue du principe de la fraternité.

La cantine a fonctionné depuis le jour de sa fondation, le 15 février 1899, jusqu'au mois de mai 1899. Elle a été fermée au printemps, pour être ouverte en novembre de la même année et a continué à fonctionner jusqu'au mois de mai 1900.

Pendant ce temps, 3.199 enfants y ont été nourris.

Le prix de revient, par repas et par enfant, est d'environ 20 centimes.

Il est nécessaire d'ajouter, en terminant, que l'idée de la création des cantines scolaires s'est rapidement répandue dans toute la Roumanie.

A la suite d'une circulaire du ministre de l'Instruction publique, un nombre considérable de cantines scolaires ont été organisées dans les écoles rurales. Les enfants y trouvent une nourriture chaude, saine et abondante.

Pendant les jours rigoureux de l'hiver, ils y sont hospitalisés.

La mesure de la non-gratuité y est maintenue également; mais, souvent, les parents payent en nature.

Les propriétaires et quelques riches paysans coopèrent, — d'habitude, de la même manière, — à cette œuvre philanthropique.

En général les résultats en sont très satisfaisants.

Digitized by Google

VII. — Résumé d'une communication de M. FLEURY (d'Alençon).

La troisième section a reçu de M. Fleury (d'Alençon) un curieux rapport sur une question entièrement nouvelle: *la soupe à l'école primaire rurale.*

L'auteur résume tout d'abord en quelques mots les besoins qui ont provoqué la création des cantines scolaires.

Cette institution limitée jusqu'ici aux villes lui semble plus nécessaire encore dans les campagnes. Le petit paysan qui de bonne heure quitte le toit paternel pour n'y rentrer que le soir, qui arrive souvent à l'école, trempé, couvert de neige, et reste ainsi jusqu'au soir, grelottant et presque à jeun, lui semble un terrain trop bien préparé pour le développement de la tuberculose.

Après avoir examiné le mal, M. Fleury s'efforce de discerner le meilleur moyen de le combattre et propose la création de soupes dans les écoles rurales. Prenant pour base une école de cent élèves, il estime qu'un cinquième des enfants tout au plus aurait besoin d'être secouru, et considère qu'un budget de 200 francs peut suffire à la distribution de soupes durant les cent jours les plus rigoureux de l'année. Comment cette somme peut être aisément recueillie, c'est ce que l'auteur cherche à indiquer dans la seconde partie de son travail. Il rapporte notamment l'exemple d'une commune où l'œuvre fonctionne depuis deux ans et où la population ne cesse de prouver par les secours qu'elle fournit à l'instituteur combien elle est heureuse de s'associer à son initiative.

Digitized by Google

DU PRÊT SUR GAGES

VIII. — Rapport de M. DUVAL,

Directeur du Mont-de-Piété de Paris.

« Si, en général, toutes transactions sociales doivent être libres, il en est auxquelles l'intérêt commun prescrit de donner des règles spéciales plus sévères, dans lesquelles l'autorité protectrice doit en quelque sorte intervenir pour garantir la faiblesse de l'oppression, l'ignorance de l'erreur, pour soustraire le besoin à la cupidité, la misère à la spoliation.

« REGNAULD DE SAINT-JEAN D'ANGÉLY. »

Longtemps encore, sinon toujours, le prêt sur gages est assuré d'un large fonctionnement dans les sociétés les mieux organisées, parce qu'il répond à de multiples et impérieux besoins qui sont la conséquence d'événements que les plus prévoyants ne peuvent conjurer.

Il existera toujours, chez tous les peuples, une classe de citoyens sans fortune acquise, vivant de leur salaire quotidien, comptant que la santé et les forces ne leur feront jamais défaut; ils vont au jour le jour, mais, la modicité de leur salaire et l'impossibilité où ils sont de pratiquer l'économie, en raison de l'étendue de leur famille, des chômages, de leurs malheurs particuliers, les obligeront à recourir à l'emprunt dans les moments difficiles.

Car leur situation même supprime tout crédit et ils sont contraints de donner un gage en garantie de leur emprunt. Cela est commun assurément à tous ceux qui y ont recours. Un compte courant n'est ouvert à un commerçant dans une banque que contre des

Digitized by Google

garanties jugées suffisantes ; le prêt sur hypothèque a pour gages des immeubles ; les avances sur valeurs mobilières sont une forme très réelle du prêt sur gages ; mais si toutes ces différentes opérations se pratiquent par la remise en garantie de nantissements dont on conserve l'usufruit, il en est autrement lorsqu'il s'agit de prêts sur gages corporels.

Il y a dans cette dernière opération : *privation de jouissance* qui constitue une charge importante pour l'emprunteur et *obligation de conserver* imposant une charge non moins lourde au prêteur, lequel sera dans la nécessité de la faire figurer dans les frais de l'opération.

De là l'apparence usuraire des perceptions effectuées par les établissements de prêts sur gages les mieux intentionnés, quand ils sont privés de ressources propres et qu'ils tirent leurs moyens de fonctionnement des opérations mêmes de prêts sur gages corporels. L'importance de ces perceptions est-elle plus lourde aux emprunteurs dans certains pays ? car les moyens employés pour donner satisfaction à ces inévitables besoins sont variables et la question se pose de savoir quel est le procédé le plus avantageux pour les intéressés.

Ces procédés sont de trois sortes : le régime de la liberté des transactions ; le régime du monopole du prêt sur gages remis à des établissements publics et enfin un système intermédiaire qui consiste à confier à des particuliers les opérations de cette nature, en limitant leurs exigences et en réglementant leur intervention.

Nous allons successivement examiner les trois systèmes et les suivre autant que possible dans leur application.

Liberté des transactions.

La liberté des transactions est-elle possible en matière de prêt sur gages ? Faut-il espérer que la libre concurrence aura pour résultat d'abaisser les exigences des prêteurs ?

Ce qui a été observé avant la création du Mont-de-Piété et pendant sa fermeture en l'an IV et ce qui a lieu de nos jours encore, semble bien indiquer qu'il serait chimérique de compter que les transactions

Digitized by Google

de cette nature peuvent se régler d'après les lois générales de « l'offre et de la demande ».

C'est toujours au détriment des malheureux que l'usure s'exerce violemment, au détriment de ceux que les besoins pressants et impérieux, souvent la faim, privent de leur libre arbitre ; qui, après avoir subi les humiliations de refus successifs, accablés par la honte d'avoir à faire l'aveu de leur détresse, subissent toutes les conditions qui leur sont imposées, sans récrimination et sans lutte.

Necker a dit avec sagesse que « l'usure n'a aucune ressemblance avec ces transactions ordinaires de la société où les prêteurs et les emprunteurs, égaux par leurs rapports et par leur nombre, traitent ensemble du prix de l'argent et sont indistinctement soumis à l'effet des considérations universelles qui déterminent la mesure de l'intérêt.

« L'usure ne s'applique jamais qu'à des situations particulières; c'est un abus de la force envers la faiblesse ; c'est un empire exercé par l'avarice et la cupidité sur une classe d'hommes. »

Mais les lois contre l'usure, n'ont jamais arrêté ses progrès ; car, à mesure que la surveillance de l'Administration se réveille, les usuriers redoublent de précautions et d'exigences envers leurs victimes.

Et c'est moins encore par les intérêts perçus que les agissements des prêteurs sont dommageables aux malheureux, que par les pratiques employées pour les déposséder de leurs biens.

Léon Say s'était demandé pour ces raisons :

« S'il n'y avait pas lieu de chercher la définition de l'usure, non pas dans le taux de l'intérêt, mais dans les manœuvres qui pouvaient accompagner le prêt ... »

Le grand nombre des prêteurs, quand la liberté règne, démontre que le métier est rémunérateur.

En l'an IV, alors que le Mont-de-Piété de Paris, avait fermé ses portes, des maisons de prêts furent ouvertes sous les diverses dénominations de Caisse auxiliaire, Lombard-Lussau, Lombard-Feydeau, Lombard-Sérilly, Lombard-Augustin, etc., etc., et toutes ces maisons, dit un auteur contemporain, en eurent bientôt enfanté un nombre si effrayant, que dans certains quartiers les lanternes qui les annoncent suffiraient pour éclairer la voie publique, et par ce moyen épargner au département la moitié des frais d'illumination.

Digitized by Google

Renaudot, cet homme aux idées généreuses, avait tenté lui aussi de venir en aide aux nécessiteux par ce procédé; mais si charitable que soit un homme, il succombera toujours dans cette tâche bienfaisante, en raison des charges qu'il devra assumer pour donner aux emprunteurs une aide réelle et aussi désintéressée que possible, et surtout en raison des coalitions d'intérêt qu'il verra se former contre lui.

L'industrie privée, en se livrant à ce genre d'opérations, n'a qu'un but — légitime quand il n'y a pas d'abus, — c'est de tirer profit de son commerce. Or, comme les frais inhérents à ces transactions sont nécessairement considérables, si ces frais sont encore grevés d'une bonification arbitraire au profit du prêteur, les charges des emprunteurs seront tellement importantes que le service rendu aggravera leur détresse.

Ce qui se passe à l'heure actuelle avec le trafic des reconnaissances, montre ce que l'on peut attendre de la libre concurrence.

Les prêts de ces trafiquants, qui longtemps ont été faits uniformément au taux de 120 p. 100 l'an, dans toutes les maisons, sont consentis aujourd'hui, dans quelques-unes, à 60 p. 100 l'an.

Telle est l'amélioration que la concurrence a introduite dans des opérations faites sans risques appréciables et sans charges résultant de l'emmagasinement des gages (1).

C'est à propos de cet emmagasinage des objets que l'auteur déjà cité faisait cette réflexion judicieuse :

« N'est-ce pas abus et scandale que de voir ces prêteurs former, dans une chambre souvent isolée, un amas d'effets que rien ne garantit du vol et du feu? Si l'un de ces accidents arrive, sera-ce le prêteur qui rendra ces effets ou leur valeur? non; car il n'a ni fonds à lui, ni propriétés à lui, ni cautions, ni garants. »

Et les situations sont à tel point identiques qu'il s'écriait encore :

« Ç'a donc été, comme on l'a déjà dit, dans ces maisons de prêt, que les sacs d'argent ont été vidés peu à peu sur billets au porteur,

(1) Dans un mémoire présenté au congrès de Rouen, en 1898, les conditions imposées par les prêteurs sur gages étaient indiquées; il n'a donc pas paru nécessaire de reproduire ici les chiffres déjà cités.

Digitized by Google

et il est notoire qu'aux premières époques de ces établissements, l'argent n'y était porté qu'à raison de 6, 5 et 4 p. 100 par mois. Cette diminution ne s'est point opérée, comme on l'a dit quelque part, à raison de la concurrence des prêteurs, ni de la bienveillance que quelques-uns d'entre eux auraient voulu montrer, mais à raison des fonds qu'on leur apportait. L'appât était si grand que des débiteurs, après avoir fait des placements de ce genre, préféraient de payer des frais de justice à payer leurs dettes, parce que, tout calcul fait, la somme de ces frais n'égalait pas celle des intérêts qu'ils retiraient. Il est également notoire que ces fonds ne passaient entre les mains des pontes qu'à raison de 20, 16 et 12 p. 100 par mois; de manière que le bailleur de fonds retirait, en intérêts, son principal en quinze à seize mois, et que le prêteur avait aussi retiré ce même capital en six, sept et huit mois. »

Il faut en conclure que le prêt sur gages, pour être bienfaisant, doit être effectué par des établissements qui opèrent sans espérance de profit et réclament seulement des emprunteurs le prix de revient des opérations.

Ce sont ces opinions qui ont amené le plus grand nombre des gouvernements à réglementer le prêt sur gages, soit en fixant les conditions des opérations à accomplir par les particuliers, soit en créant des monts-de-piété.

Dans un rapport fait en l'an VIII au conseil général du département de la Seine, au nom du bureau des améliorations, rapport qui peut s'appliquer dans bien des parties à la situation présente, se trouvent longuement et fortement énoncées les considérations sur les nécessités morales et politiques de fermer les maisons de prêts.

Ce rapport conclut ainsi :

« Le prêt sur gages est une ressource presque nécessaire pour le pauvre qui éprouve un surcroît de détresse, pour le négociant qui a un payement subit à faire, pour tous ceux enfin qui, assaillis par un besoin imprévu, ont le double intérêt de trouver un secours soudain et de ne pas se défaire brusquement de leurs meubles ou de leurs marchandises..... »

Mais, loin que la liberté du commerce exige que l'on maintienne les prêteurs, l'intérêt du commerce, l'intérêt des pauvres, l'intérêt

Digitized by Google

de la morale publique, exigent que l'on se hâte de clore ces dangereuses maisons.

De tout temps, en cette matière, la liberté a été considérée comme équivalant à l'oppression.

Le prêt sur gages confié à l'industrie privée.

Dans les pays de langue anglaise, en Grande-Bretagne et en Amérique, fonctionne ce système qui consiste à remettre le soin de prêter sur gages à une corporation privilégiée, moyennant l'acquit de certains droits payés à l'État ou à la commune, patente, etc.

Les résultats obtenus dans ces pays ne sont pas favorablement appréciés par la presse anglaise, si l'on en juge par la campagne entreprise en 1894 et en 1895, pour substituer le système des monts-de-piété, en usage sur tout le continent européen, à la réglementation édictée en faveur des *pawnbrokers* d'Angleterre.

« Ce système d'usure, dit un écrivain anglais, qu'on a laissé se développer, fit, pendant tout le siècle, ajouter à la loi des amendements à son profit et se fortifia ainsi à chaque nouvel effort : il n'y a pas son pareil dans le monde civilisé. »

« Nous avons étudié, ajoute-t-il, les systèmes étrangers en France, en Belgique, en Allemagne, en Italie et dans d'autres pays du continent.

« Nous avons visité les bureaux des prêteurs sur gages de l'East-End et ceux des monts-de-piété municipaux de Paris, pour voir quels en sont les clients ordinaires et comment on les y traite.

« Nous avons étudié le fonctionnement des monts-de-piété de Munich, de Leipzig, et autres villes de l'empire allemand, y compris les monts-de-piété royaux *Kœniglichen-Leihaüse* de Berlin et fait de nombreuses recherches de tous côtés.

« Après ce vaste examen et ces études comparatives, nous n'hésitons pas à déclarer qu'il n'existe nulle part un système d'usure aussi abominable que le système qui, chez nous, est sanctionné par l'État. »

C'est qu'en effet, là où l'intérêt privé dirige les actions, les chances sont grandes de voir s'atténuer les idées de bienfaisance, de désin-

Digitized by Google

téressement, sans lesquelles le prêt sur gages ne peut être secourable à la misère.

Nous verrons plus loin ce qu'ont pu réaliser dans cette voie, en Amérique, d'excellents philanthropes qui ont institué, en concurrence aux pawnbrokers reconnus, un mont-de-piété régi comme une banque dont les bénéfices, aussi réduits que possible, sont répartis entre les actionnaires.

Mais à Londres, la concurrence n'existe qu'entre pawnbrokers et elle est insuffisante, semble-t-il aux écrivains anglais, pour améliorer sensiblement les dures conditions imposées aux prêteurs.

Il existe en Angleterre des lois contre l'usure « qui défendue par la loi de Dieu, est un crime et un crime détestable ».

Mais les lois faites pour la combattre semblent être une bien légère atténuation du mal redouté.

Le nombre des prêts sur gages est vingt fois plus considérable en Angleterre qu'en France et cependant plus qu'ailleurs on a recours aux pawnbrokers en se cachant. (1)

Des gens qui marchent droit en allant au cabaret, se glisseront furtivement pour ne pas être aperçus dans le coin du prêteur sur gages. Et, cependant, ceux qui ne possèdent rien que leurs meubles et effets personnels n'ont pas d'autres ressources dans les moments de détresse que le prêt sur gages. Aussi n'y a-t-il rien d'avilissant pour le travailleur à en user. Il n'y a là ni opprobre, ni déshonneur.

Mais il est nécessaire que le législateur évite de combiner les maux de l'usure avec les abus du monopole. Or, le système anglais, bien que le pawnbroker ait conservé les trois boules d'or de Lombardie, est un type très dégénéré des monts-de-piété institués par Savonarole, l'illustre moine démocrate du moyen âge.

Les monts-de-piété au contraire ont abandonné l'enseigne des trois boules, mais ont conservé l'esprit qui a présidé à la création de l'œuvre: « Protéger les pauvres. »

En Angleterre, l'*Act* de 1872, qui est la plus récente loi des prêteurs sur gages, a réglé les conditions du prêt.

Les petits prêts, qui sont en effet les plus encombrants et les plus

(1) Il existe à Londres 650 prêteurs sur gages qui reçoivent chaque année environ 39.000.000 de gages sur lesquels ils prêtent 243.750.000 francs.

Digitized by Google

onéreux en raison de leur faible produit, sont les moins favorisés.

Au-dessous de 10 schellings, le gage qui n'est pas retiré après un an et sept jours, devient la propriété du prêteur.

Au-dessus de 10 schellings, il peut être vendu aux enchères, et l'emprunteur moyennant une faible redevance peut être admis pendant trois ans à consulter les livres et à réclamer l'excédent du prix de vente sur le prêt.

Pour les prêts supérieurs à 2 livres sterling, les conditions sont moins désavantageuses.

En Amérique, nous le verrons plus loin, l'initiative privée, sous la forme de compagnies autorisées par la loi, a réussi à abaisser les charges des emprunteurs, mais en Angleterre rien n'a été tenté.

L'industrie du prêt sur gages ne peut être laissée, sans inconvénient, à l'initiative individuelle.

Aucune affaire n'est plus susceptible d'abus; aucune ne met plus complètement, dans une transaction, une des parties à la merci de l'autre.

L'intervention d'un pouvoir bienfaisant et régulateur est de toute obligation.

Les objections présentées par les pawnbrokers à la création projetée d'un mont-de-piété étaient tellement faibles, qu'elles peuvent se réfuter d'elles-mêmes.

« Si ce système était établi ici, demandait-on à l'un des plus importants, en résulterait-il quelque avantage pour les emprunteurs?

« Je ne le pense pas, répondait-il, à moins vraiment que le County-Concil ne leur prête de l'argent sans intérêt. D'autre part, je le crains fort, on ferait de si rigoureuses enquêtes sur l'identité et la solvabilité des emprunteurs que, très décidément, cette tentative ne saurait aboutir qu'à un échec. Vous le voyez, la discrétion d'une part, la liberté de l'autre, c'est cela qui fait vivre notre commerce. Nous avons des milliers de clients qui mourraient plutôt que de subir l'épreuve d'une enquête officielle, à propos de leurs droits de propriété sur ce qu'ils offrent en gage. Et je puis ajouter que cette dernière objection aurait encore plus d'effet dans les maisons du West-End, où une sage discrétion est souvent nécessaire et où la diplomatie demande que nulle question ne soit posée. Il va sans dire qu'en parlant ainsi, je ne fais aucune allusion à des choses volées. »

Digitized by Google

Et c'est tout : mais à moins de jouir des legs ayant cette destination il n'est pas question dans les monts-de-piété de prêter sans aucun intérêt, de manquer à la discrétion, de faire des enquêtes, etc. L'emprunteur a pour toute obligation de justifier de son identité et de son domicile.

On se demande en outre, comment le pawnbroker s'exprimerait s'il faisait allusion aux choses volées et quels moyens emploie cet industriel pour éviter de les accueillir.

Enfin, ce qu'on peut constater formellement, c'est que si pour toutes les autres espèces d'affaires l'intérêt a baissé, celui que le Parlement anglais permet aux prêteurs sur gages de prélever s'est accru et tandis que les prêteurs sur gages anglais augmentaient les charges de leur clientèle, celles des clients des monts-de-piété continentaux s'abaissaient.

L'*Act* de 1872 a été édicté dans des conditions défavorables aux emprunteurs.

A la suite d'une enquête où les intérêts de la population pauvre semblent avoir été mal défendus, au dire d'un écrivain anglais, la corporation obtint que la loi en vigueur en Irlande fut appliquée en Angleterre. Elle est certainement la plus préjudiciable aux intérêts des pauvres.

Trois missionnaires et un magistrat de la capitale réussirent à y faire introduire quelques modifications. Les prêts, que le projet de loi limitait à six mois, furent prorogés à un an et une clause fut ajoutée qui rendait les prêteurs responsables en cas d'incendie.

Au Parlement, lord Salisbury fut le seul qui protesta contre son caractère rétrograde. « On a dit, fit-il observer, que les prêteurs étaient favorables au projet de loi ; cela n'est pas étonnant puisqu'il leur permet de prélever 25 p. 100 d'intérêt dans certains cas où, jusqu'à présent, ils pouvaient exiger au maximun 20 p. 100. Je n'ai jamais entendu qui que ce soit soutenant les intérêts des prêteurs ; ce projet est un pas dans une mauvaise voie et protège une mauvaise cause. »

La loi nouvelle, entre autres aggravations de charges, réduisait de vingt à quinze mois le délai accordé pour la reprise des gages, or sur toutes les reconnaissances délivrées pour des prêts au-dessous de 10 schellings sont écrits ces mots :

« Ce gage peut être réclamé pendant un an et sept jours, à dater

Digitized by Google

du jour du prêt. A la fin de cette période, il devient la propriété du prêteur sur gages. »

Quelle tentation pour le prêteur de ramener ses avances au-dessous de 10 schellings et quelle différence avec la pratique des monts-de-piété de remettre l'excédent de la vente à l'emprunteur.

Pour les gages au-dessus de 12 fr.50 la loi admet la compensation entre pertes et bonis sur les opérations d'une même personne; elle donne le droit à l'emprunteur, moyennant redevance, de vérifier les livres du prêteur et de réclamer le boni pendant trois ans.

La moitié des emprunts faits chaque année à Liverpool — en 1870 ils se sont élevés à 9.088.000 — sont de 2 schellings ou au-dessous.

« En Angleterre, dit un écrivain du pays, on citerait difficilement un cas où un prêteur ait versé un boni à un emprunteur. A Paris, en 1891, près d'un million a été payé à ce titre. Le prêteur anglais assiste le commissaire-priseur à la vente et achète au meilleur marché possible le plus grand nombre d'objets pour garnir les vitrines de sa boutique.»

En résumé les monts-de-piété, d'origine charitable, continuent à fonctionner comme banque des pauvres, ou ils sont associés aux bureaux de bienfaisance et aux hôpitaux, ou ils forment une des branches du crédit populaire par leurs rapports avec les caisses d'épargne.

Dans les pays de langue anglaise, prêter de l'argent aux pauvres sur les seules garanties qu'ils puissent offrir en temps d'infortune est une source de bénéfices individuels. Ailleurs, le but est d'aider les emprunteurs et de leur prêter dans les meilleures conditions possibles.

A New-York, en 1894, quelques riches capitalistes, émus de la situation subie par les emprunteurs, se réunirent pour créer une concurrence aux pawnbrokers.

Le succès de la banque nouvelle fut si rapide qu'elle dut immédiatement s'agrandir. L'œuvre est cependant conduite comme une affaire, on perçoit invariablement 1 p. 100 par mois ou fraction de mois, au lieu de 2 ou 3 p. 100 par mois exigés par les pawnbrokers selon le montant et la durée du prêt. Or, cette création a eu

Digitized by Google

pour premier effet de provoquer l'abaissement du taux de l'intérêt chez la plupart de ces industriels.

En raison de ces résultats, la Société se dispose à ouvrir de nouveaux bureaux dans la partie Est de New-York, centre très populeux et aussi à Philadelphie, à Brooklyn et à Buffalo.

Les conditions, dans les principaux monts-de-piété du continent européen, sont plus favorables encore, mais cela tient au développement des opérations acquis par le temps, développement que peut espérer atteindre le mont-de-piété de New-York en raison de ses brillants débuts.

MM. Robert W. de Forest et James Speyer font précéder l'un de leurs comptes rendus annuels des réflexions suivantes :

« Peu de ceux qui obtiennent des prêts de cette société sont inscrits sur les registres des institutions charitables ou sont susceptibles de s'y adresser. Ce sont des hommes et des femmes habitués à compter sur leurs propres ressources et qui n'ont recours à la Société qu'en cas de maladie ou de privation de travail. Les bienveillantes intentions de cette société se trouvent remplies en leur permettant d'emprunter à un faible taux d'intérêt, sans aucune des supercheries si fréquemment pratiquées par les prêteurs sur gages ordinaires, et en leur donnant toute facilité pour se libérer, soit par une prolongation de la durée de l'engagement, soit par un payement par acomptes.

« Le nombre des personnes qui ont été ainsi sauvées de la dégradation des demandes d'aumône et le nombre de celles qui ont été mises à même de conserver leur indépendance et le respect d'elles-mêmes, en les empêchant de grossir les rangs du paupérisme, ne seront jamais bien connus. La preuve que l'aide fournie par cette société est effective, se trouve dans la petite proportion d'articles non dégagés, qui ne dépasse pas 2 à 2 1/2 p. 100.»

On voit avec satisfaction se fonder et réussir de telles œuvres qui combattent si efficacement les exigences des prêteurs autorisés, mais elles semblent ne pouvoir se développer que dans les centres très peuplés, dans les milieux où se réalisent de très actives transactions.

Leurs bienfaits sont en outre inférieurs à ceux des monts-de-piété malgré l'excellent esprit qui préside à leur mise en œuvre.

Digitized by Google

Les Monts-de-Piété.

La création d'un mont-de-piété rencontre des difficultés qui peuvent donner la raison de leur lent et faible développement en France et en Algérie, où l'on en compte 45. Pourquoi en effet ce petit nombre s'ils rendent des services ou pourquoi ce nombre, s'ils ne répondent pas à un besoin réel.

Ils n'ont de chance de se développer que dans les villes industrielles ou de quelque importance. S'il ne s'agissait que de se procurer les fonds utiles au service des prêts, la besogne serait aisée, mais les vastes locaux indispensables au magasinage, l'aménagement des bureaux, la rétribution des employés, exigent des avances que les municipalités semblent peu disposées à assurer, parce qu'on ne se rend pas un compte exact des bienfaits certains qu'en pourrait retirer la population nécessiteuse, celle qui lutte avec énergie pour ne pas recourir à l'assistance publique ; peut-être aussi parce que les plaintes de cette population un peu honteuse de son état de détresse ne sont pas aussi nombreuses qu'elles le seraient sans cet esprit bien naturel de retenue.

Il faut aussi compter sur la concurrence ardente faite à ces établissements nouveaux par les prêteurs dont on entame le privilège et aussi sur les conditions du fonctionnement.

Ainsi ceux qui furent ouverts en Irlande, de 1839 à 1846, avaient pour objet de créer des ressources aux services hospitaliers et les conditions imposées au public emprunteur furent telles, qu'on peut leur imputer l'insuccès de la tentative.

A Limerick, à Belfast, à Newcastle, à Cork, à Lismore, à Dungamon, à Tandragec et à Port-Dovon ils étaient associés à une caisse *Loan Fond Broard* et exploités dans l'intérêt d'établissements charitables. Celui de Limerick était associé à l'hôpital Barrington (Sir Mathew Barrington, promoteur du mont-de-piété) et à l'infirmerie de Limerick.

Sa création fut saluée comme « une des plus remarquables et des plus utiles institutions que l'esprit de progrès, de bienveillance et de patriotisme ait, depuis beaucoup d'années, réussi à établir en Irlande ».

Digitized by Google

Ces monts prélevaient 20 p. 100 sur les prêts, ce qui était beaucoup moins que les prêteurs sur gages.

L'institution de Limerick empruntait ses fonds à 6 p. 100. Ses débuts furent pleins de promesses, mais elle tomba comme les autres en 1845, 1846, 1847.

Leur capital était d'ailleurs fort peu élevé : à Belfast 1.500 ou 1.800 livres, Newcastle 1.000 livres, Cork 10 ou 14.000 livres, Port-Dovon 700 livres.

La corporation des pawnbrokers y voit une preuve évidente que les institutions étrangères ne peuvent s'acclimater en Grande-Bretagne.

« Les monts-de-piété d'Irlande, dit l'écrivain anglais à qui sont empruntés ces renseignements, tombèrent pour plusieurs raisons. D'abord ils avaient à payer un gros intérêt pour leurs emprunts et ne purent réduire suffisamment leurs charges pour lutter avantageusement contre les prêteurs sur gages, qui combinaient leurs opérations de manière à leur nuire. La plus grande partie de leur capital restait improductive. Mais la principale cause de leur insuccès, c'est l'état du pays à cette époque. Il y eut, pendant les années 1845, 1846 et 1847, une grande famine qui réduisit de 2 millions la population de l'Irlande. La détresse et le découragement étaient universels et il fallut laisser passer une longue période avant que les pauvres pussent avoir recours au prêt sur gages. Les grandes fortunes purent seules résister à ces terribles années de misère et les monts-de-piété furent compris dans les nombreuses chutes de cette période. »

Et d'ailleurs ce sont là des institutions poursuivant un but différent des monts-de-piété du continent. Prêter à 20 p. 100 est un bienfait discutable ; leur objectif bienfaisant était de créer des ressources aux hôpitaux, or, que les bénéfices aient cette destination charitable ou bien profitent à des particuliers, le résultat est le même pour le public emprunteur.

Ailleurs, sur le continent, ils fonctionnent avec succès dans les grands centres et à Madrid notamment dans les meilleures conditions.

La Russie est entrée récemment dans la même voie.

L'Allemagne, le Danemark, la Belgique, les Pays-Bas, la Grèce, possèdent des monts-de-piété.

Digitized by Google

Mais c'est surtout en Italie, berceau de l'institution, que les établissements de ce genre sont les plus nombreux.

Lors du dernier congrès tenu à Milan, en 1897, le comité d'organisation, à défaut de données statistiques récentes et sûres, avait expédié 640 circulaires d'invitation dans les villes où l'on pensait que des établissements exerçant le prêt sur gages dans un but de bienfaisance existaient.

Soixante-sept circulaires avaient fait retour pour cause de non-existence du destinataire, les invitations se trouvèrent ainsi réduites à 581, sur lesquelles 442 restèrent sans réponse. En résumé, 139 monts-de-piété participèrent à la réunion.

Mais voici que la Direction générale de la statistique à Rome vient de publier, pour la première fois, une notice complète sur les monts-de-piété, où nous pouvons puiser à cet égard des renseignements certains.

Les faits exposés s'arrêtent à l'année 1896.

Il y avait en Italie, à la fin de cette année 1896, 556 monts-de-piété dont 44 en Piémont, 6 dans la Ligurie, 50 en Lombardie, 45 dans la Vénétie, 51 dans l'Émilie, 18 en Toscane, 72 dans les Marches, 26 dans l'Ombrie, 23 dans le Latium, 27 dans les Abruzzes, 63 dans la Campanie, 34 dans la Pouille, 12 dans la province de Basilicate, 22 dans les Calabres, 62 en Sicile et 1 seulement en Sardaigne.

Les opérations d'engagement effectuées par l'ensemble des monts, s'élevaient :

			fr.
En 1894 à 6.135.196	articles	pour.....	104.677.415
— 1895 à 6.429.286	—	.....	105.372.197
— 1896 à 6.513.458	—	.....	103.830.735

Un premier rapprochement avec les monts-de-piété français montre tout d'abord que si les 556 établissements italiens prêtent annuellement 104 millions sur 6.500.000 gages, les 45 établissements de France et d'Algérie prêtent 100 millions sur 4.300.000 gages.

En analysant les différents graphiques exposés par le ministère de l'Intérieur, par la ville de Paris et par le Mont-de-Piété à la classe 112 de l'Économie sociale, nous trouverons quelques chiffres à mettre en regard de ceux publiés par la Direction générale de la statistique italienne.

Digitized by Google

VILLES	ARTICLES	SOMMES	POPULATION	PAR HABITANT	
				ARTICLES	SOMMES
		fr.			fr. c.
Paris	1.884.769	55.797.329	2.536.834	0,74	22 »
Lyon	503.873	8.321.237	466.767	1,08	17 82
Bordeaux	333.265	6.235.755	256.906	1,30	24 27
Marseille	214.448	4.610.823	442.239	0,48	10 42
Toulouse	131.200	3.525.691	149.791	0,88	23 53
Alger	102.598	2.595.487	82.585	1,24	31 42
Oran	119.479	2.085.918	74.510	1,60	28 »
Nice	30.541	1.967.576	88.273	0,34	22 28
Rouen	111.835	1.577.066	112.352	0,99	14 03
Lille	181.503	1.444.012	201.211	0,90	7 17
Le Havre	110.077	1.327.624	119.470	0,92	11 11
Nîmes	33.490	959.154	71.623	0,46	13 39
Reims	98.076	926.841	105.408	0,93	8 78
Dijon	27.896	669.590	65.428	0,42	10 23
Versailles	28.723	669.453	51.679	0,55	12 95
Toulon	32.885	558.504	77.747	0,42	7 18
Nantes	25.312	548.604	122.750	0,20	4 30
Nancy	25.228	496.174	96.306	0,26	5 15
Boulogne-sur-Mer	43.799	461.717	45.205	0,97	10 21
Besançon	36.317	453.428	58.010	0,62	7 81
Avignon	21.778	447.574	43.453	0,50	10 30
Dunkerque	52.310	447.076	39.498	1,34	11 31
Roubaix	52.418	408.773	114.917	0,45	3 55
St-Germain-en-Laye	19.618	368.933	16.489	1,19	22 37
Brest	41.335	348.201	75.854	0,54	4 59
Calais	19.843	275.548	56.867	0,34	4 84
St-Quentin	22.344	262.285	47.551	0,47	5 51
Valenciennes	34.613	245.689	28.700	1,20	8 56
Limoges	19.884	210.261	76.439	0,26	2 75
Aix-en-Provence	5.264	195.292	28.913	0,18	6 06
Arles-sur-Rhône	12.526	190.737	24.567	0,50	7 76
Angers	16.656	155.261	72.669	0,22	2 13
Arras	36.000	155.126	25.701	1,40	6 03
Montpellier	3.686	120.863	69.258	0,05	1 74
Tarascon	3.356	87.283	9.023	0,37	9 67
Beaucaire	4.331	84.245	8.676	0,49	9 71
Lunéville	9.361	70.835	21.542	0,43	3 28
Douai	13.376	68.409	29.909	0,44	2 28
Cambrai	8.397	62.676	24 122	0,34	2 59
Carpentras	749	25.576	9.778	0,07	2 61
Grenoble	970	18.876	60.439	0,01	0 31
Brignoles	575	12.442	4.811	0,11	2 58
L'Isle-sur-Sorgue	403	9.355	6.003	0,06	1 55
Apt	65	1.115	5.725	0,01	0 19
TOTAUX	4.475.172	99.504.413	»	»	»

Digitized by Google

TABLEAU II

					fr.	
Grenoble, Lille (fondat. Masurel), Montpellier,	reçoivent	16.300 gages,	pr une somme de		265.637	prêtés gratuitement.
Angers.....	—	19.262.	—	—	185.255	— à 1,29 o/o
Nancy, Saint-Germain-en-Laye.....	—	44.476	—	—	857.857	— 4 » et 4,50 o/o
Nice, Lille, Lunéville.....	—	202.493	—	—	3.007.134	— 4,50 — 5,50 —
Beaucaire, Aix, Marseille, Brignoles, Calais, Avignon, Arles.....	—	273.040	—	—	5.776.587	— 5 » — 5,50 —
Nîmes, Dunkerque, Toulouse, Alger, Boulogne-sur-Mer, Lyon.....	—	729.332	—	—	13.575.366	— 5,50 — 6 » —
Toulon, Apt, Limoges, Paris, Tarascon.	—	1.939.129	—	—	56.205.263	— 6 » — 6,50 —
Saint-Quentin, Arras, Bordeaux, Reims, Besançon, Valenciennes, Brest, Carpentras.....	—	602.698	—	—	8.786.215	— 6,50 — 7 » —
Douai, Le Havre, Dijon	—	147.755	—	—	2.010.117	— 7 » — 7,50 —
Versailles, Roubaix.....	—	70.051	—	—	833.957	— 7,50 — 8 » —
Nantes, Cambrai, Oran.....	—	142.743	—	—	1.493.292	— 8,50 — 9 » —
L'Isle-sur-Sorgue, Rouen.....	—	108.681	—	—	1.555.230	— 9 » — 9,50 —

Le taux moyen des sommes remboursées aux monts-de-piété de France et d'Algérie ressort à 6 fr. 29 o/o.

Digitized by Google

Nous y verrons aussi les améliorations introduites dans le fonctionnement de ces monts-de-piété depuis un demi-siècle.

Au *ministère de l'Intérieur*, un premier graphique classe les monts par ordre d'importance (tabl. I).

Un second graphique indique que ces 100 millions sont prêtés aux conditions énumérées au tableau II.

La ville de Paris expose deux graphiques :

Le premier montre les fluctuations des soldes en magasin en articles et sommes depuis le 17 décembre 1777 jusqu'au 31 décembre 1899.

Ces soldes sont compris — en ne tenant pas compte de la fermeture temporaire de l'institution en l'an IV — entre 64.500 articles, pour 4.860.000 francs, en 1778, et 1.500.000 articles, pour 45.872.000 francs, en 1899.

Le maximum en articles a été de 2.028.000 en 1884, et en sommes de 51.313.000 francs en 1892.

Dans ces chiffres ne figurent pas les opérations sur valeurs mobilières dont il va être parlé et qui d'ailleurs n'influenceraient que les soldes postérieurs à 1891, date de la création du service.

Ce même graphique indique la population d'après les recensements quinquennaux; de 600.000 habitants en 1777, on arrive à 2.536.834 habitants en 1899.

La moyenne des engagements en articles et en sommes, par habitant, variant de 36 centièmes d'article, pour 19 fr. 26, dans la période 1777-81, à 75 centièmes d'article, pour 21 fr. 62, dans la période 1894-99.

Les variations des taux d'intérêts des fonds empruntés et des fonds prêtés, les premiers oscillant entre 2 1/2 et 18 p. 100, les seconds entre 6 p. 100 et 30 p. 100.

Le deuxième graphique présente sous divers aspects les opérations de prêt sur valeurs mobilières depuis la création de ce service en 1892.

Les titres déposés comprennent :

95.862 obligations de la ville de Paris.
81.419 obligations du Crédit foncier.

Digitized by Google

12.006 titres de rentes françaises.
11.971 obligations de chemins de fer.
3.921 obligations de villes diverses.
2.347 titres divers (actions de chemins de fer, bons de caisse du mont-de-piété).

Les prêts se divisent ainsi :

6.820	prêts de.....	1	franc	à	50	francs.
30.090	—	51	francs	à	100	—
13.359	—	101	—		150	—
21.813	—	151	—		200	—
12.352	—	201	—		250	—
31.685	—	251	—		300	—
25.222	—	301	—		350	—
25.114	—	351	—		400	—
5.089	—	401	—		450	—
11.193	—	451	—		500	—

Les emprunteurs se classent d'après leurs professions, savoir :

53.570 employés, 46.972 négociants ou fabricants, 48.318 ouvriers, 19.775 rentiers, 13.694 de professions libérales, 428 cultivateurs.

La répartition des opérations entre les divers arrondissements parisiens, la banlieue et la province est la suivante :

Le Ier	arrondissement a fourni.....	5.074	opérations.
— IIe	— —	7.488	—
— IIIe	— —	10.115	—
— IVe	— —	9.265	—
— Ve	— —	6.603	—
— VIe	— —	7.256	—
— VIIe	— —	3.733	—
— VIIIe	— —	4.701	—
— IXe	— —	11.275	—
— Xe	— —	10.566	—
— XIe	— —	17.123	—
— XIIe	— —	6.121	—
— XIIIe	— —	3.364	—
— XIVe	— —	8.333	—
— XVe	— —	5.028	—
— XVIe	— —	3.345	—
— XVIIe	— —	11.442	—
— XVIIIe	— —	15.403	—
— XIXe	— —	4.425	—
— XXe	— —	6.365	—
La banlieue.....		20.871	—
La province.....		4.861	—

Digitized by Google

Enfin *à la classe 112 du groupe 16*, le Mont-de-Piété expose quatre tableaux graphiques qui montrent :

1° La progression des opérations d'entrée en cinquante années, de 1847 à 1897, dans les monts-de-piété de France et d'Algérie. Le nombre de ces établissements est resté le même. Quelques créations ont comblé les lacunes laissées notamment par l'annexion de l'Alsace-Lorraine.

Les monts-de-piété de Metz, Strasbourg, Bergues, Dieppe, Paray-le-Monial, Saint-Omer, ont disparu ou ont été annexés.

Ceux d'Alger, Oran, Nice, Dunkerque et Roubaix ont été créés. Pour la fondation Masurel, à Lille, les opérations figurent à part. Elles étaient comprises auparavant avec celles du mont-de-piété de Lille.

En 1847	les 45 monts-de-piété ont prêté	49.922.047 fr.	sur	3.400.787	gages.
— 1897	— 45 — —	99.504.413	—	4.475.172	—

2° La même progression est indiquée pour les opérations du Mont-de-Piété de Paris seul, non compris les opérations de prêts sur valeurs mobilières.

On y voit quelques constatations spéciales qu'il faut relever.

Les opérations de 1897 s'élèvent à	1.884.769	articles pour	55.797.329	fr.
— 1847 —	1.578.348	—	28.108.810	—

Mais la plus forte part de ces dernières opérations avait lieu par l'intermédiaire des commissionnaires qui existaient avant la création des bureaux auxiliaires de prêt direct.

Les commissionnaires en effet, en 1847, ont reçu 1.199.470 de ces gages pour 18.078.472 francs prêtés.

En 1897 ils n'interviennent plus en raison de leur disparition qui remonte à 1887.

Les bureaux auxiliaires, en dégrevant le public emprunteur des droits fort lourds prélevés par les commissionnaires, ont amélioré les conditions du prêt dans une large mesure que le tableau fait ressortir.

En 1847, les intérêts et droits payés par les emprunteurs ressortaient à	8,36 o/o.
— 1897, ils ne ressortaient plus qu'à	6,35 o/o.

Digitized by Google

La moyenne des prêts était en 1847 de 17 fr. 80 alors que les hardes étaient les gages les plus nombreux.

Elle est, en 1897, maintenant que les bijoux dominent, de 29 fr. 60.

3° Cette modification de la nature des gages est figurée dans un tableau qui donne également quelques notions sur le service de l'emprunt.

Toutefois, à défaut de renseignements statistiques précis, il n'a pas été possible de comparer 1897 à 1847, mais on a pu rapprocher les chiffres de 1898 avec ceux de 1882.

			fr.
En 1882, il a été déposé	1.669.582	gages pour	40.490.540
dont	832.276	bijoux —	34.226.823
et	837.306	paquets —	6.263.717
En 1898, il a été déposé	1.214.442	gages —	34.949.789
dont	737.179	bijoux —	31.528.641
et	477.263	paquets —	3.421.148

Cette évolution provient assurément de ce fait que les familles les moins aisées possèdent actuellement des bijoux qu'elles mettent plus volontiers en gages. Le prix d'une montre notamment a tellement baissé depuis 1882 et surtout depuis 1847, qu'il est bien peu de personnes qui n'en ait une à sa disposition.

D'un autre côté, les vêtements confectionnés sont arrivés à un si bas prix, souvent au détriment de la qualité, qu'ils sont difficilement acceptés en gage après avoir été portés quelque temps.

4° Le dernier tableau graphique montre le classement des perceptions opérées par le mont-de-piété en 1899, de façon à montrer le nombre des opérations qui ne donnent pas à l'établissement un produit égal aux charges et qui, par conséquent, sont onéreuses, et celui des autres opérations qui sont productives.

Le nombre total des perceptions s'est élevé en 1899 à	1.900.159
dont	1.283.101
s'appliquent à des opérations plus ou moins onéreuses et	617.058
à des opérations plus ou moins productives.	

Digitized by Google

Dans les premières nous relevons :

		fr. c.
143.940	perceptions de	0 05
84.280	—	0 10
106.641	—	0 15
71.165	—	0 20
84.515	—	0 25
434.981	—	0 30 à 0 50

N'est-il pas évident qu'une institution qui peut prêter de l'argent, emmagasiner, transporter, assurer, épurer, etc., des gages généralement encombrants, pour une redevance aussi modeste, donne une aide bienfaisante aux emprunteurs et réalise ainsi ce qu'aucun particulier ne pourrait entreprendre, à moins d'apporter à ces opérations un désintéressement peu commun.

A Madrid, où le prêt sur gages corporels se fait à 5 p. 100 l'an, le montant des prêts de cette nature est annuellement d'environ 12 millions, alors que les prêts sur valeurs mobilières atteignent environ 52 millions.

Le compte rendu de 1897 signale une diminution des opérations attribuée à l'état général du pays, mais l'administration sur d'opportunes indications de la Junte, a pu réaliser des bénéfices en prêtant 7 millions au trésor public à de bonnes conditions.

Le compte rendu de 1898 du mont-de-piété de Florence, expose que la nouvelle loi sur les monts-de-piété, en date du 4 mai 1898, en reconnaissant à ces instituts le double caractère de bienfaisance et de crédit, en a amélioré le fonctionnement. « Je ne m'étendrai pas, dit l'honorable secrétaire, M. Morelli, sur les conséquences que la nouvelle loi peut avoir sur l'avenir de notre institut, des avantages qu'il en pourra tirer en élargissant le champ de ses propres opérations et de l'atténuation, avec les bénéfices à réaliser, des dépenses qui pèsent sur l'engagement ; je me contenterai de me reporter, à ce propos, à la notice publiée en 1880 par Giuseppe Pagni.

« Le but principal des études historiques de Pagni était de démontrer qu'il était nécessaire d'introduire dans les articles d'un nouveau statut, sur l'initiative du conseil communal, la faculté de faire quelques opérations touchant aux fonctions du crédit, reconnues indispensables pour assurer à l'établissement la continuation de son œuvre de bienfaisance et d'utilité publique, en améliorant les

Digitized by Google

conditions économiques tout en assurant l'équilibre budgétaire.

« De telles opérations sont justifiées par le caractère d'établissement de crédit que le mont-de-piété de Florence possédait à son origine, qu'il a su conserver pendant les quatre siècles de son existence à travers les bouleversements politiques et que la loi nouvelle ne fait que confirmer.

« Si en 1880, les nouvelles dispositions proposées par Pagni ont semblé excessives au conseil communal, on peut dire qu'aujourd'hui elles rentrent dans le caractère général reconnu par la loi à ces établissements séculaires, pour rendre leur vitalité plus robuste.

« Le mont-de-piété de Florence, créé par délibération de la République, en date du 28 décembre 1495, exerça le change sur toutes les places d'Europe et fut autorisé en 1533 à accepter des fonds moyennant intérêt.

« En 1575, il reçoit les fonds libres que, en vertu de la loi, les universités et les corporations des arts de Santa-Maria-del-Fiore sont obligées de verser dans sa caisse.

« En 1590, il entreprend le service de trésorerie pour l'hôpital de Santa-Maria-Nuova et est autorisé en outre, à effectuer la garde des sommes provenant des faillites.

« De 1616 à 1646, il peut avec les capitaux provenant de la vente de rente, alimenter le prêt sur nantissements et employer les reliquats disponibles en prêts à des particuliers et en opérations de change.

« Avec les réformes de Pietro Leopoldo, l'administration des monts de Florence est séparée de celle du mont-de-piété qui prit le nom d'administration des prêts, mais, en 1791, on revint au système ancien.

« Le règlement français du 24 août 1812, daté de Smolensk, donnait également au mont-de-piété la faculté de recourir aux dépôts et emprunts volontaires, par l'émission de bons qu'on pouvait céder par voie d'endossement.

« L'ancien système fut rétabli par acte du 16 juin 1815. »

Et l'auteur continue pour arriver à démontrer que les fonctions du crédit rentrent bien dans l'antique caractère du mont-de-piété et lui servent à poursuivre son œuvre de bienfaisance en diminuant les charges des emprunteurs sur gages corporels.

Digitized by Google

C'est là également notre sentiment.

Milan a aussi ce double caractère d'établissement de crédit et de bienfaisance et le président M. Sullam en expose ainsi le fonctionnement dans le compte rendu de 1898.

Après avoir observé que le mouvement des capitaux est souvent influencé par des causes extérieures, il fait remarquer que les besoins des emprunteurs peuvent coïncider avec une insuffisance des capitaux offerts par les prêteurs, et inversement, il ajoute :

« Quand les entrées dépassent les besoins de l'institut, on emploie les excédents en valeurs considérées comme les meilleures au point de vue de la sécurité et de la réalisation, c'est-à-dire par l'acquisition de titres émis ou garantis par l'État, au risque de diminuer les profits. »

« C'est ainsi que cela a eu lieu en 1898. Mais si, dans l'espoir d'un placement plus rémunérateur, des sommes sont employées en opérations de report ce n'est qu'avec des établissements de solidité reconnue et avec les meilleurs titres de manière à s'assurer un moyen de prompte réalisation pour faire face à n'importe quelle demande et pour pouvoir profiter éventuellement des meilleurs emplois.....

« Ainsi, sans tenir absolument improductive une réserve indispensable à un établissement comme le nôtre qui, en échéances libres ou fixes, administre annuellement plus de 35 millions de dépôts, on atteint le but de pouvoir la réaliser promptement tout en l'utilisant dans la mesure du possible. »

Il sera également instructif de consulter la belle publication exposée par le mont-de-piété de Bologne.

Conclusions.

De ce qui précède, il appert que les monts-de-piété semblent bien mieux que les autres systèmes répondre aux besoins à satisfaire et qu'ils atteindraient avec quelques perfectionnements le but poursuivi : prêter à prix de revient et à un taux voisin du taux légal.

Il serait pour cela nécessaire de laisser un peu plus de latitude à ces institutions pour attirer à elles un plus grand nombre de ces

Digitized by Google

opérations productives qui supportent les charges des opérations onéreuses en même temps que leurs charges particulières.

Au congrès de Rouen de 1898, le vœu suivant avait été émis :

« Que la Banque de France soit invitée à fournir aux monts-de-piété au taux maximun de 1/2 p. 100 les fonds nécessaires à leurs opérations de prêts, etc. »

Le privilège de la Banque a été renouvelé sans que cette condition lui ait été imposée et le Mont-de-Piété de Paris continue comme par le passé à se procurer les fonds utiles à ses opérations au taux d'environ 3 p. 100 qu'il réclame aux emprunteurs avec la majoration nécessaire à l'acquit des frais généraux.

Il lui faudrait donc se créer des ressources en élargissant un peu son champ d'action et en modifiant son fonctionnement de la manière suivante :

1° Porter à 3.000 francs le maximum de l'avance à faire sur dépôts de valeurs mobilières au lieu de 500 francs, fixés par la loi du 25 juillet 1891;

2° Supprimer la responsabilité pécuniaire des appréciateurs et autoriser le mont-de-piété à prêter jusqu'aux neuf dixièmes de l'estimation lorsque l'emprunteur consentira à ne pas se dessaisir de sa reconnaissance ; le taux ancien étant maintenu pour ceux qui voudraient conserver la faculté d'aliéner leur titre;

3° Majoration de l'intérêt servi par le Trésor public sur les fonds libres que le mont-de-piété est forcé d'avoir en réserve et de verser dans les caisses de l'État;

4° Décharge de l'impôt de 4 p. 100 sur le revenu qui frappe les emprunts du mont-de-piété;

5° Poursuites judiciaires contre les prêteurs sur gages.

Mais ce sont là, des réformes qui s'appliquent spécialement au Mont-de-Piété de Paris, et à quelques monts-de-piété français, en vue de leur permettre d'abaisser à 5 p. 100 le taux des intérêts et droits à réclamer des emprunteurs.

Nous pensons bien qu'un vœu à émettre par un congrès international doit envisager la question à un point de vue moins spécial.

Digitized by Google

Qu'il y a lieu de fixer, en termes généraux, les desiderata certainement communs à toutes les institutions de prêts sur gages et de dire :

Considérant que le prêt sur gages corporels est une opération qui impose à l'emprunteur un supplément de charges par la privation de jouissance de son bien et au prêteur un supplément de charges par l'obligation de conserver ce bien.

Qu'il est bienfaisant et équitable de rechercher les moyens de diminuer, dans la mesure du possible, toutes les autres charges inhérentes à ce genre de transaction : loyer de l'argent, manutention, magasinage, etc.

Et en conséquence, de solliciter des pouvoirs publics :

— Les autorisations nécessaires pour faciliter à ces institutions une extension raisonnable de leurs opérations de crédit qui sont productives et qui couvrent les charges des opérations de bienfaisance qui sont onéreuses ;

— De les dégrever de tous les impôts dont la charge se répercute inévitablement sur leur clientèle besogneuse ;

— D'exercer activement des poursuites judiciaires contre les prêteurs sur gages.

Digitized by Google

Les monts-de-piété en Espagne

IX. — Mémoire

de M. le Dr Ramòn CODINA-LÄNGLIN,
Député provincial, Délégué du consei
de la Caisse d'épargne et du Mont-de-piété de Barcelone.

La bienfaisante institution des monts-de-piété, destinée à préserver les personnes nécessiteuses des griffes de l'usure et en même temps à faciliter aux classes moins aisées des secours prompts et opportuns, dans les crises que l'infortune et les convulsions sociales causent à ceux qui ne jouissent pas d'un large patrimoine ou de rentes sûres et réparatoires, ne fut pas fondée en Espagne, malgré les bonnes intentions de l'honorable conseil des Cent de Barcelone en 1578, et malgré les louables propositions de M. Louis Valle de la Cerda, conseiller du roi Philippe II, d'en établir en Castille comme il y en avait déjà d'institués dans d'autres pays. Un humble et vertueux prêtre de glorieuse et vénérée mémoire, Francisco Piquer, chapelain chanteur des Descalzas Reales de Madrid (Déchaussées royales), qui avait appris les heureux résultats obtenus par ces établissements en Italie où ils avaient été propagés et institués avec beaucoup de zèle au XVe siècle par le P. Bernardino de Feltre, eut l'idée d'en créer un à Madrid dans le but pieux d'obtenir de plus grands secours pour offrir des prières aux âmes du purgatoire, de combattre en même temps l'usure en secourant l'indigence publique et de concilier le déplaisir des rigides moralistes qui combattaient l'idée qu'on devait secourir les pauvres, en leur demandant un intérêt pour les prêts qu'on leur faisait.

Digitized by Google

A cet objet, le philanthrope Piquer prêta d'abord son petit capital à différentes personnes nécessiteuses sans leur demander aucun intérêt, à la seule condition qu'elles donnassent, en restituant le capital, une aumône volontaire au profit des âmes du purgatoire. Ayant épuisé son capital le 3 décembre 1702, il posa à un mur de son habitation une caissette ou un tronc, au pied d'une Sainte-Vierge et, en présence de deux de ses neveux et de quelques domestiques, il y mit un réal d'argent (25 centimes de peseta) et leur dit : « Vous êtes témoins que ce réal d'argent que je tiens à la main doit être le commencement d'un mont-de-piété que Dieu doit fonder pour la délivrance des âmes et pour le secours aux vivants. » Les sympathies que cette pensée du vénérable prêtre réveilla dans d'autres personnes charitables fit que bientôt d'autres caisses se formèrent dans des églises et dans des maisons particulières. Les sommes ainsi obtenues, jointes aux capitaux que quelques-uns lui laissaient gracieusement en dépôt, les recettes que produisit un livre écrit par le même Piquer *Les cris des âmes du purgatoire*, très en vogue dans ces temps de piété et de mysticisme religieux, firent augmenter le nombre des secours rendus aux vivants et des prières offertes aux morts suivant l'idée du fondateur.

Malgré d'assez nombreuses contrariétés et toute une série d'aversions dont Piquer eut à souffrir avant d'obtenir de placer le mont-de-piété sous le patronage de la Couronne; en ne cédant pas dans ses propositions, il finit par réussir à ce que la reine Marie-Louise de Savoie, gouvernante d'Espagne en l'absence de son époux, le roi Philippe V, émit le 11 mai 1710 une ordonnance royale dans laquelle non seulement elle accorda la protection royale, mais encore ordonna des quêtes aux Indes pour proportionner les ressources du mont-de-piété projeté. Informé très tard des statuts et satisfait de la bienfaisante idée qu'ils renfermaient, Philippe V les soumit au Conseil de Castille et, après un rapport favorable rendu par cette haute assemblée le 12 février 1713, le roi accepta le patronage et nomma un commissaire royal pour administrer la fondation. Les gages engagés comportaient déjà à cette date, avec l'existant en espèces et les crédits plus ou moins réalisables, un capital de près de 100.000 pesetas.

Dans la même année, un décret royal accorda au fondateur Piquer,

Digitized by Google

sur sa prière, comme bureaux et habitation, l'usage d'une maison située place de las Descalzas, et on lui confia la fonction d'administrateur général et de dépositaire de tous les fonds et de tous les gages de l'établissement. Le 7 août, le roi nomma les personnes devant former le conseil inspecteur et, le 5 septembre, on autorisa Piquer à faire exécuter dans la maison cédée les travaux qu'il jugerait nécessaires pour pouvoir l'habiter, afin de poursuivre le but auquel elle était destinée suivant le projet formulé par le même Piquer. Un décret royal du 10 juin 1718 confirma les statuts de cette institution, un autre du 6 octobre 1723 lui accorda comme dotation pour les employés 17.500 pesetas par an, prélevés sur la vente du tabac. Après une séance du conseil, le 15 février 1724, la proposition sur le nombre du personnel fut approuvée. Le 1er mai 1724 les bureaux, complètement organisés avec le capital qui se montait alors à près de 140.000 pesetas, furent ouverts au public. Piquer mourut le 13 septembre 1739. Le capital était alors de 375.000 pesetas. Et cette institution, qui avait si modestement commencé avec les 0 fr. 25 que le vénérable Piquer avait déposés dans la caissette de sa maison, compte aujourd'hui un capital de plus de dix millions de pesetas, accroissement dû à son union à la Caisse d'épargne qui existe à Madrid, union qui a donné d'excellents résultats aussi en d'autres points de l'Espagne.

La création des caisses d'épargne en Espagne en 1835, due à l'érudit publiciste Ramon Mesonero Romanos et patronnée par la Société économique de Madrid, fit que celle de Madrid, approuvée par règlement du 25 octobre 1838, fut ouverte au public dans le bâtiment du mont-de-piété le 17 février 1839. Comme dans le règlement cité il est prévu que les capitaux qui entrent sont précisément et exclusivement destinés au mont-de-piété, celui-ci devait fixer un intérêt pour les prêts. Il fut de 6 p. 100 par an, et un intérêt de 5 p. 100 fut alloué à la caisse pour les sommes qu'elle mit à sa disposition. Les intérêts que comportaient les versements acquis à la caisse d'épargne qui pouvaient seulement être destinés aux opérations du mont-de-piété entraînèrent la fusion des deux institutions. Elle fut approuvée par le Gouvernement le 22 avril 1869, et constitua un seul établissement bienfaisant, qui existe aujourd'hui sous le nom de *Monte-de-piedad y Caja de ahorros de Madrid* (Mont-de-piété et Caisse d'épargne

Digitized by Google

de Madrid), au même endroit où Piquer avait fondé le premier mont-de-piété d'Espagne. L'édifice, à cause de son étroitesse et son état défectueux, fut démoli. Le nouveau mont-de-piété élevé sur le même terrain fut terminé et inauguré le 31 juillet 1895; quatre succursales et un bureau auxiliaire furent créés.

Ce mont-de-piété prête aujourd'hui sans limite à 6 p. 100 par an, les intérêts sont décomptés par mois, 1 p. 100 par an est exigé en plus pour les renouvellements, 5 p. 100 sont prélevés sur les excédents des encans. Les engagements sont de quatre mois pour les valeurs fiduciaires, six pour les vêtements et douze pour les bijoux; les excédents sont gardés pendant dix ans. Les bureaux centraux sont ouverts au public, pour les engagements, tous les jours y compris les jours de fête de 9 heures du matin à minuit, pour les dégagements les jours de travail de 9 heures à 3 heures, et pour les renouvellements seulement jusqu'à 2 heures. Dans les succursales, les engagements, les dégagements et les renouvellements ne se font que de 9 heures du matin à 4 heures de l'après-midi. La vente des bijoux est ordinairement réalisée le 10 et le 11 de chaque mois et celle des vêtements souvent le 20 et le 21 s'il n'y a pas de fête.

Le noble exemple donné par Piquer trouva quelques rares imitateurs au siècle passé : ainsi nous voyons qu'en 1731, à *Zaragoza*, la confrérie dénommée *Les séculiers serviteurs* (*Seglares servidores*) destinée à secourir les pauvres et les malades eut l'intention de fonder un mont-de-piété, qui, malheureusement, ne prit pas racine, puisqu'il ne put pas subsister longtemps.

Plus tard, par le décret royal de 1743, le roi Philippe V accueillit sous sa protection royale le *mont-de-piété de Santa-Rita-de-Casia* que le R. P. Isidoro-Antonio Giménez fonda à *Granada* en commençant à prêter quelques petites sommes. Les bénéficiaires remettaient volontairement, en les restituant, une aumône pour le culte de la Santa-Rita de Casia. Très pressé par les demandes et n'y pouvant pas faire face avec ses propres capitaux, il eut recours à des personnes charitables qui coopérèrent complaisamment à son œuvre bienfaisante, il augmenta ses prêts, il prit déjà en garantie quelques gages et des bijoux qu'il conserva en son pouvoir et qu'il restitua sur versement de la somme prêtée sans demander aucun intérêt. Il accepta ce qu'on donnait volontairement pour le culte

Digitized by Google

de la Santa-Rita. L'accroissement que prit l'association l'obligea à chercher un immeuble pour la garde des effets engagés. Le couvent des Augustins, et plus tard un édifice construit en 1766, servirent de magasins. Cette institution était déjà plus viable, puisqu'elle prêta ses bons services jusqu'en 1865, comme nous le verrons plus loin.

Le seul mont-de-piété créé au siècle passé à l'exemple de celui de Madrid, qui conserve encore son apogée et son crédit, est celui que la *Vénérable Congrégation de Notre-Dame de l'Espérance*, établie à Barcelone, décida de fonder le 25 mars 1749. Son but était de secourir les personnes nécessiteuses, d'obtenir l'augmentation des capitaux de la congrégation, afin d'implorer l'aide divin pour la conversion des pêcheurs et d'attirer, pour qu'elles se recueillent dans la maison de retraite que la congrégation soutient, les femmes publiques abandonnant leur vie licencieuse. Ce mont-de-piété fut admis sous la protection royale du roi Ferdinand VI par le décret royal du 28 janvier 1751 et sous celle du Saint-Pontife par la bulle du 26 septembre 1752. Pour ne pas couper court au fil de l'histoire, nous aurons à nous occuper de la particularité de cet établissement, qui rend tant de services à notre capitale de Catalogne.

*
* *

La fondation de la Caisse d'épargne à Madrid fit que le Gouvernement recommanda la création d'établissements analogues dans les provinces. Un ordre royal du 17 avril 1839 dicta à cet effet les instructions nécessaires.

Il en résulta pour l'ancien *Mont-de-piété de Santa-Rita de Granada* la création, en 1839, d'une caisse d'épargne qui créditait à 4 p. 100 et dont les capitaux étaient utilisés en prêts. Cette institution, qui fut prospère jusqu'en 1865, dut liquider par suite d'un gaspillage des capitaux par les employés, gaspillage qui donna lieu à une modification peu ingénieuse de son gouvernement et de son administration.

Le 24 juillet 1841, une caisse d'épargne et de secours, due à l'initiative du prêtre Joachim Pallarès, fut fondée à *Sagonte*, on

Digitized by Google

y prêtait sur gages, sur bijoux, et, à défaut de ceux-ci, à tout emprunteur, sur la caution de deux voisins honorablement connus, qui, conjointement avec le pétitionnaire, s'obligeaient à restituer le capital prêté. Le terme était limité de trois à six mois, l'intérêt de 2 p. 100 pour un capital de 2,50 pesetas à 12,50 pesetas, de 4 p. 100 pour un capital de 12,75 pesetas à 25 pesetas et de 7 p. 100 pour des sommes plus importantes. On accordait jusqu'à un an de répit.

Le règlement pour la caisse d'épargne et le mont-de-piété de *Valladolid*, fondés sur l'initiative de la Société économique et secondés par la municipalité, fut approuvé par ordre royal le 6 août 1841, mais il ne fonctionna que peu de temps, puisque celui qui existe actuellement date de 1885.

En 1842, sur l'initiative du chef politique de *Sévilla*, M. Francisco Moreno-Zaldarriaga, et avec l'appui des personnes les plus en vue de cette population, on réunit, au moyen d'une souscription, un capital qui servit à l'établissement de la caisse d'épargne et du mont-de-piété. Les statuts furent approuvés le 10 janvier 1846. Le mont-de-piété prêta sur bijoux à douze mois, sur vêtements à six mois, et sur hypothèques, fruits du pays et titres de la dette publique à trois mois, en percevant comme intérêts et taxes supplémentaires 8 p. 100.

Dans la même année, le 8 octobre 1842, le règlement de la caisse d'épargne et du mont-de-piété de *la Coruna* fut approuvé. Il dura peu, celui qui existe aujourd'hui datant de 1876.

Bien que par ordre royal le Ministère du Gouvernement eût résolu, en 1839, d'établir une caisse d'épargne à Barcelone, celle-ci ne put pas être réalisée tout de suite. L'ancien mont-de-piété de l'Espérance ne voulut en effet ni changer son esprit primitif, ni imposer des intérêts pour les prêts, ni perdre son caractère de gratuité; mais le 17 mars 1844, comprenant combien l'existence d'une caisse où les habitants pourraient déposer leurs économies était nécessaire à la province peuplée et industrielle de Barcelone, la Société d'économie de Barcelone la fonda, puis invita le mont-de-piété de l'Espérance à recevoir les sommes de cette caisse moyennant certaines obligations, comme celles de réaliser les engagements à 5 p. 100 et de tenir les bureaux ouverts trois jours de la semaine de 10 heures à 1 heure au lieu d'un seul jour de la semaine comme il était indi-

Digitized by Google

qué dans ses statuts. Mais celui-ci persista dans son idée de maintenir le caractère gratuit de son œuvre et ne voulut pas s'unir à la caisse. Le Conseil du gouvernement de la caisse d'épargne de la province de Barcelone fonda alors, le 5 mai 1845, un autre mont sous le titre de *Mont-de-piété de Barcelone* pour donner un placement aux capitaux qui s'étaient accumulés. L'œuvre de la Caisse d'épargne et du Mont-de-piété de Barcelone a été si féconde et si utile, que l'établissement est aujourd'hui un des plus considérés de ce genre et celui qui fait le plus d'honneur à l'institution des monts-de-piété, institution dont nous nous proposons de présenter le fonctionnement en détail.

Le 6 janvier 1845, la Société de secours mutuels des ouvriers créa à *Burgos* un mont-de-piété dont l'existence fut de courte durée. Un autre fut créé par la caisse et la banque de *Valencia*, en vertu d'un édit royal du 11 février 1851; mais il ne fonctionna pas non plus longtemps, puisque le mont-de-piété actuel fut fondé en 1876.

*
* *

En 1852 et 1853, des efforts étaient faits par des personnes charitables et des sociétés économiques en vue de faciliter dans notre pays le placement sûr et avantageux du produit de l'épargne, de manière à ce que cette épargne constituât peu à peu un capital qui deviendrait une ressource en cas de maladies, d'accidents, et servirait en même temps à faire des prêts aux personnes nécessiteuses, étant entendu que ces prêts n'auraient lieu que sous certaines garanties et avec un intérêt modéré, intérêt qui servirait à faire face aux frais de la garde et de l'entretien de l'établissement et permettrait en outre aux dépositaires de la caisse d'exiger leurs revenus. Le Gouvernement espagnol reconnaissant la nécessité de réglementer ce service, de l'unifier et de le mettre sous sa protection promulgua, le 29 juin 1853, un décret royal, signé par le Ministre du Gouvernement M. Pedro de Egâna, par lequel fut ordonné : la création de caisses d'épargne dans toutes les capitales de provinces où il n'y en aurait pas encore, avec des succursales dans les villes où les gouverneurs et les conseils municipaux le jugeraient convenable ; que, lorsque les caisses d'épargne

Digitized by Google

ou leurs succursales réuniraient le capital jugé nécessaire par les Conseils respectifs du gouvernement, chacune ouvrirait un mont-de-piété avec l'approbation du gouverneur de la province (art. 12); que les deux sections de l'établissement (mont-de-piété et caisse d'épargne) seraient dans le même local et administrées par un même Conseil de gouvernement (art. 13); que les monts-de-piété seraient accrédités aux caisses d'épargne à un intérêt de 5 p. 100 par an pour toutes les sommes qui interviendraient dans les opérations (art. 14); que ces monts feraient des prêts aux particuliers sur des gages d'une valeur intrinsèque et permanente (art. 15), comme sur bijoux, outils en fer ou toiles lavées ou à laver (art. 16).

En outre il était ordonné : que les prêts sur effets, à l'exception de ceux sur titres de la dette publique, se feraient pour douze mois au plus, période pendant laquelle le débiteur pourrait dégager les effets en payant les intérêts échus (art. 19); que les prêts sur la dette publique ne se feraient jamais pour un temps plus long que trois mois (art. 20) ; que le prêt ne pourrait pas être renouvelé après l'expiration des délais mentionnés dans les deux articles 19 et 20, à moins que le gage ne consistât en bijoux, métaux ou pierres fines, dans lequel cas le renouvellement pourra se faire après une nouvelle prisée (art. 21); que les monts exigeraient un intérêt annuel de 1 1/2 p. 100 pour les sommes de 2,50 à 12,50 pesetas, de 3 p. 100 pour les sommes de 12,75 à 25 pesetas, de 6 p. 100 pour les sommes de 13,25 à 12,50 pesetas (art. 22); que les intérêts commenceraient le même jour où se feraient les engagements, et seraient imposés aux débiteurs par dizaines de jours, la dizaine dans laquelle se fait la réintégration devant être payée quoique non achevée, et le payement de l'intérêt devant se faire toujours à la réalisation du dégagement du gage (art. 23); que, s'il il y avait des excédents pour constituer un fonds de réserve, ils soient destinés entre autres choses à dégager chaque année dans une limite de 10 p. 100, concurremment avec la somme que le Conseil du gouvernement vote à cet effet, et avec l'approbation du gouverneur, des gages de moins de 10,50 pesetas, placés par les plus anciens débiteurs, de préférence par les plus pauvres, cette grâce devant s'étendre également aux gages de 25 pesetas, quand il s'agira d'outils en fer employés dans l'art ou dans le métier et dont le débiteur a besoin pour travailler (art. 34).

Digitized by Google

Les effets de ce décret royal furent d'abord peu fructueux, si bien que depuis cette date furent créés les établissements suivants :

Le 4 juin 1856 les statuts du mont-de-piété de *Vitoria* furent approuvés ; ils l'unissaient à la caisse d'épargne qui, fondée par cette municipalité, fonctionnait en 1850. Dans ce mont-de-piété on prêta à 6 p. 100, en exigeant en outre 1 p. 100 de droit de taxation.

Dans la même année, en 1856, la Société d'économie de *Malaga* conçut l'idée de fonder une caisse d'épargne avec le mont-de-piété de cette capitale au moyen d'une émission de 250 actions de 500 pesetas chacune, mais quoique des statuts eussent été formulés et que l'on eût passé devant notaire la raison sociale, approuvée ensuite par l'édit royal du 24 décembre 1857, cette caisse ne fut pas réalisée tout de suite, mais, l'idée ayant été ressuscitée de nouveau en 1863, un autre acte fut passé le 21 avril de la même année ; celui-ci fut approuvé par décret royal le 26 septembre suivant et les deux institutions purent être inaugurées le 1er novembre, elles prêtaient à 6 p. 100 et 1 p. 100 de magasinage, d'abord jusqu'à 10,50 pesetas à 1/2 p. 100, de 10,75 pesetas à 25 pesetas à 3 p. 100 et les sommes supérieures à 6 p. 100.

A *Jerez-de-la-Frontera*, des statuts, autorisés par décret royal le 19 novembre 1859, furent élaborés sur l'initiative du conseil municipal ; l'institution qui en résultait ne fut inaugurée que le 20 mars 1862. Le conseil d'administration fixa les intérêts pour les prêts.

Un décret royal approuva le 25 janvier 1866 le mont-de-piété de *Córdoba*, institué en 1864 par le Conseil de la cathédrale en exécution d'une clause du testament de l'archidiacre de cette basilique, M. José Medina de Aguda y Corella. Dans cet établissement on prêta à huit mois sur bijoux et à six mois sur vêtements à un intérêt de 6 p. 100, on accorda un répit d'un temps équivalent moyennant 1 p. 100 de droit de renouvellement et de garde et l'on perçut 5 p. 100 sur l'excédent résultant des encans. En 1878 fut approuvée la caisse d'épargne qui fut fusionnée avec le mont-de-piété.

Le 5 septembre 1875, on inaugura à *Alcoy* avec un legs de 75.000 pesetas, que consigna M. Diego Fernandez Montanés, et avec le montant d'une souscription due à l'initiative du conseil municipal, qui fit élever le capital à 175.000 pesetas, un mont-de-piété uni

Digitized by Google

à une caisse d'épargne, constituant avec celle-ci une seule institution, lequel mont-de-piété prêtait à 6 p. 100 sur bijoux, vêtements, outils en fer et objets artistiques et accordait des répits moyennant 1 p. 100 pour le renouvellement et la garde et retenait 5 p. 100 des excédents des encans.

Le 16 mai 1875, fut inauguré, le mont-de-piété de *Zaragoza* et le 15 août celui de *la Coruna*, sur l'initiative du commerce de cette ville et sous la protection du *Crédito Gallego*.

Le 20 mars 1877 fut fondé celui d'*Alicante*, dû à l'initiative de M. Elenterio de Maisonnave, moyennant la constitution d'une société formée par 100 actions de 250 pesetas chacune; il percevait 6 p. 100 d'intérêt et 1 p. 100 à chaque renouvellement comme droit de taxation et de magasinage, 5 p. 100 sur l'excédent des encans, et il prêtait sur hypothèques à 7 p. 100. A *Segovia*, un mont-de-piété fut fondé le 25 juillet de la même année, par actions de 25 pesetas, en union avec une caisse d'épargne, qui prêtait à 6 p. 100 avec 2 p. 100 en plus sur des bijoux et 1 p. 100 sur les vêtements comme droits d'administration et de garde et, en outre de cela, 2 p. 100 respectivement, 1 p. 100 comme droit de taxation. Dans les encans il percevait 5 p. 100 sur le produit total de la vente et 10 p. 100 sur les excédents liquidés.

La Société d'économie de Valence donna l'impulsion pour fonder à *Valence*, le 12 mai 1878, une caisse d'épargne et mont-de-piété, par actions de 250 pesetas chacune; les statuts en furent approuvés par un décret royal le 31 août de la même année, ce mont-de-piété prêtait sur bijoux à trois ou six mois, sur vêtements à trois mois; il percevait un intérêt de 6 p. 100 et 1 p. 100 en plus pour la taxation et la garde et encore 1 p. 100 en cas de répit, en rabattant l'intérêt du prêt, sans prendre aucune bonification dans le cas d'anticipation de la dévolution; l'échéance écoulée, les intérêts se couvraient par des mensualités complètes. Le 15 août, on fonda la caisse et le mont d'*Avila*, dans les mêmes conditions du mont-de-piété antérieur, qui établissait un minimum de trois mois pour le recouvrement des intérêts.

Le 3 août 1879 on fonda à *Linarès*, sous la protection de la Ligue des contribuables, une caisse d'épargne et un mont-de-piété, approuvés par décret royal le 3 avril de l'année précédente; le mont-

Digitized by Google

de-piété avait pour bases de percevoir 6 p. 100 pour les prêts s'élevant jusqu'à 25 pesetas, 8 p. 100 pour les prêts de 25 à 250 pesetas, 10 p. 100 pour les prêts jusqu'à 2.500 pesetas et 12 p. 100 pour les prêts jusqu'à 5.000 pesetas ; il percevait en outre 1 p. 100 pour le magasinage et 6 p. 100 sur les encans dont il gardait les excédents pendant vingt ans.

Le 31 du même mois on fonda, sur l'initiative de la Société *Union agricola oriellana* et sous le titre Caisse de secours et d'épargne, le mont-de-piété de *Orihuela*, formé par 400 actions de 250 pesetas chacune et par 1.000 autres de la même somme provenant du recouvrement qu'on avait fait à l'occasion de l'inondation de 1879. Cette Société prêtait sur des fruits, sur les engagements desquels elle percevait 1/4 p. 100 de taxation et 1/4 p. 100 sur le poids ou la mesure, et elle assurait 75 p. 100 de la valeur des animaux qui mouraient ou qui devenaient inutilisables. Par le décret royal du 4 février 1879 on fonda, à *Saint-Sébastien*, sur l'initiative du conseil municipal, un mont-de-piété suivant les taux d'intérêts et conditions de celui établi à Valence; le 1er février 1880 s'ouvrit celui de *Santiago*, et le 24 octobre de la même année celui de *Pontevedra*.

*
* *

En 1880, les *Cortes* espagnoles approuvèrent une loi, qui fut sanctionnée par la Couronne le 29 juin, par laquelle elles invitaient le Gouvernement à installer, par tous les moyens à sa portée, des caisses d'épargne et des monts-de-piété dans les capitales des provinces et les centres les plus importants de population où il n'en existerait pas encore, en examinant et en approuvant, selon la coutume, les statuts ou les règlements de chaque institution. En attendant que la pratique et l'étude de cette affaire ne conseillât une organisation uniforme ou générale de ces services importants (art. 1er de la loi), on devait obtenir que les unes et les autres de ces institutions s'établissent conjointement, pour qu'elles s'entr'aident réciproquement.

1° Ceci n'était pas un obstacle à l'installation indépendante ou isolée d'une caisse d'épargne ou d'un mont-de-piété ; on devait toujours

Digitized by Google

compter sur ses propres ressources pour le soutien d'un mont-de-piété; un moyen sûr devait exister pour ranger les capitaux des caisses dans les conditions établies par des statuts ou des règlements approuvés; 2° les caisses d'épargne et les monts-de-piété déjà établis ou à établir avec l'autorisation compétente devaient être considérés comme des institutions d'utilité publique et placés sous le protectorat du Gouvernement et de ses autorités déléguées (art. 3); par l'article 5 de la même loi, il était déclaré que, les monts-de-piété ayant pour principal objet de secourir les classes nécessiteuses par des prêts à intérêt modique, moyennant une garantie suffisante, quiconque se considérait avec droit préférer la garantie devra le déclarer devant les tribunaux, et le mont-de-piété pourrait conserver l'objet litigieux en son pouvoir, quelle que fût l'action qu'on instruisît, jusqu'à ce qu'une sentence exécutoire statuât sur la propriété.

Après la publication de cette loi, le 2 juillet, le Gouvernement notifia un décret royal aux gouverneurs de province, tendant à exciter leur zèle pour son exécution intégrale; l'on doit à cette manière d'agir la création des monts-de-piété suivants : ceux de *Jativa* et de *Salamanca* fondés le 1er janvier 1881; celui de *Lerida* fondé le 2, celui de *Oviedo* fondé le 16, celui de *Bejar* fondé le 18 mars et celui de *Palencia* fondé le 28 août. Postérieurement on fonda, au mois de février 1883 celui de *Palma de Mallorca*, le 18 mars 1884 celui de *Figueras*, le 15 août celui de *Cadiz*, le 3 octobre celui de *Ontemente*, le 1er janvier 1885 celui de *Segorbe*; le 1er février celui de *Valladolid*, qui percevait 1 p. 100 pour des prêts de 1 à 10 pesetas, 9 p. 100 jusqu'à 1.000 avec 1 p. 100 en plus pour des prêts jusqu'à 500 pesetas comme droit de taxation et ne percevait que 0,50 peseta par chaque objet pour les encans, quelle que fût son importance comme frais d'annonces et de vente aux enchères; le 26 janvier 1886 celui de *Teruel*, le 31 janvier celui de *Toledo*, le 9 mai celui de *Elche*, le 15 avril 1893 celui de *Pouensa*, le 1er juillet 1895 celui de *Manacor*, le 1er mars 1896 celui de *Logrono*, en 1899 ceux de *Mahon* et de *Santander* (le 5 novembre).

Il est à regretter qu'on n'ait pas encore uni à cette institution, dans des centres de population aussi importants que Bilbao, et que ceux de *Sabadell*, *Mataro*, *Tarrasa* et *Palafurgell* de notre principauté, dont les caisses d'épargne se trouvent établies depuis quelque

Digitized by Google

temps et qui ont réussi à réunir des capitaux importants, celle des monts-de-piété, qui ont produit tant de bons résultats partout où ils étaient installés; de même il est à regretter que ni l'une ni l'autre de ces œuvres si utiles n'existent dans près d'un tiers des capitales des provinces de l'Espagne.

Caisse d'épargne et mont-de-piété de Barcelone

Il existe à Barcelone, depuis 1844, sous le titre de «Caisse d'épargne de la province de Barcelone et Mont-de-piété barcelonien » un établissement de bienfaisance qui, lors de la réforme de ses statuts approuvés par le Gouvernement le 8 octobre 1899, a changé son nom en celui de *Caisse d'épargne et Mont-de-piété de Barcelone*. Cet établissement est placé sous la protection du Gouvernement, qui l'administre directement par l'intermédiaire du gouverneur civil de la province, ce dernier présidant au conseil d'administration de cet établissement. Ce conseil est composé de trente membres qui sont tous nommés par le Gouvernement sur la proposition du même Conseil; les propositions sont présentées par le gouverneur, les personnes choisies parmi celles dont le domicile, la philanthropie, la probité et l'intelligence sont connus, et qui résident à Barcelone; le doyen des paroisses de la capitale a le droit de voter dans ce conseil. Ce droit de vote du conseil d'administration est une charge honorifique, gratuite et volontaire, sa durée est de seize ans, avec le droit de réélection, un tiers est renouvelable tous les deux ans.

La *Caisse d'épargne* est destinée à recevoir et à rendre productives les économies des classes laborieuses, en acceptant les sommes appartenant à des associations de bienfaisance; et le *Mont-de-piété* a pour objet de faire des prêts, de préférence aux classes nécessiteuses, sur vêtements, meubles et autres effets à un intérêt annuel modique.

Le *Mont-de-piété* prête à des particuliers des sommes depuis 12,50 pesetas à 7.500 pesetas sur des bijoux en or ou en argent ou alliages de toutes sortes, sur des pierres ou des perles fines, sur chanvre, lin, soie, laine et coton manufacturés ou soie à fabri-

Digitized by Google

quer et sur chaque autre objet d'une valeur intrinsèque qui, suivant le jugement des experts, ne se détériore pas facilement, et après avoir prévu l'autorisation du directeur.

On y fait des prêts spéciaux de 5 à 50 pesetas à une même personne sur bijoux, outils en fer et toile lavée ou à laver.

Depuis 50 à 5.000 pesetas, d'après le jugement de l'expert et avec le consentement éventuel du directeur, sur des étoffes de fil ou de coton blanc d'une longueur et d'une largeur courantes dans le commerce, sur étoffes de laine ou de soie d'une seule couleur et d'une largeur qui soit acceptée dans le commerce, et sur étoffes de laine ou de soie de plus d'une couleur et étoffes de fil ou de coton de couleurs variées que l'expert considère comme acceptables sans engager sa responsabilité.

Des prêts supérieurs aux sommes indiquées ne peuvent pas être faits sans le consentement du directeur.

Les sommes prêtées ont la relation suivante avec la valeur du gage: sur bijoux en or et argent 90 p. 100 de son évaluation; sur perles, joyaux, pierres et objets d'une valeur permanente, y compris les étoffes de lin ou de coton en blanc, en prêts de 5 à 5.000 pesetas 75 p. 100 de son évaluation; sur bijoux, outils en fer et vêtements 60 p. 100; et sur étoffes de fil, de coton, de laine, de soie, 50 p. 100.

Tous les prêts se font pour un délai de six mois, à l'exception de ceux de 500 à 1.000 pesetas sur étoffes de lin, coton, laine et soie, qui se font pour soixante jours.

Les trois succursales que tient l'établissement dans les conditions précitées prêtent de 3 à 1.000 pesetas.

L'intérêt a été jusque-là de 6 p. 100, mais, depuis le 1er avril 1900, le conseil d'administration a consenti à l'abaisser à 5 p. 100; il est dû à partir du jour où le prêt se fait, et est imposé aux débiteurs par mois, le mois au cours duquel se fait la réintégration devant être payé en entier quoique le délai ne soit pas encore échu.

La liquidation des intérêts se fait quand on réalise la dévolution ou un répit du prêt.

Les répits se réalisent selon les règles suivantes: 1° le terme est égal à celui du prêt; 2° dans tout répit on considère qu'une nouvelle évaluation a été faite moyennant le paiement des intérêts échus et

Digitized by Google

une dévolution de 1 p. 100 du capital pour les prêts sur bijoux, 2 p. 100 pour les prêts communs sur d'autres objets; 10 p. 100 pour les prêts de 50 à 5.000 pesetas sur étoffes de lin et de coton en blanc, et de 20 p. 100 pour les prêts de la même importance sur autres étoffes; 3° pour aucun prêt, plus de trois répits ne pourront être faits; 4° un prêt ayant été prolongé trois fois pourra être engagé de nouveau moyennant une nouvelle évaluation et l'annulation du prêt existant.

L'emprunteur qui, à l'échéance du mandat, ne se présente pas pour racheter le gage, autorise le mont-de-piété à le vendre pour qu'il se couvre des sommes prêtées, des intérêts et des frais que la vente occasionne.

Le mont-de-piété procède aussi à la vente des gages lorsque l'emprunteur la sollicite avant l'échéance du terme et du prêt et qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis que l'engagement a été effectué.

Les ventes s'effectuent en public, elles sont annoncées un mois d'avance. Cette annonce se reproduit trois fois dans le Bulletin officiel de la province et dans les journaux les plus répandus de la capitale. Dans l'annonce, sont indiqués le numéro imprimé dans les papiers de l'engagement et la date à laquelle celui-ci s'est effectué ou le dernier répit.

La vente ne peut être ajournée que lorsque le directeur, d'accord avec l'expert, le juge convenable pour l'emprunteur.

Jusqu'au moment de l'adjudication, l'emprunteur peut se libérer des gages en satisfaisant uniquement le capital et les intérêts; il peut prolonger le prêt jusqu'au jour qui précède la vente aux enchères.

Les encans s'effectuent par le vendeur public.

La vente publique de chaque gage est annoncée par le vendeur public selon le prix du gage; mais il doit toujours l'adjuger au dernier enchérisseur qui, en définitive, donne pour le gage une somme égale au capital prêté et aux intérêts. Néanmoins le directeur, qui préside à la vente publique, peut autoriser qu'on retire le gage pour le vendre à l'encan suivant, quand il le considère au-dessous du prix minimum, mais il ne le peut qu'une seule fois. Si la somme indiquée n'est pas offerte pour le gage, l'expert peut le retirer de l'encan et définitivement de la vente publique la plus rapprochée. Si la vente ne produit pas assez pour restituer au mont-de-piété la somme prêtée et les intérêts,

Digitized by Google

l'emprunteur doit parer au déficit; on affecte à son versement l'excédent qui résulterait, dans la même vente, de la vente d'un autre gage engagé sous le nom du même emprunteur. Dans le cas où cet excédent n'existerait pas, l'expert fait, dans les deux jours, la livraison à l'établissement du montant du déficit, l'emprunteur devant l'indemniser.

Les excédents doivent rester intégralement à la disposition de l'emprunteur pendant trois ans. Au commencement de chaque trimestre, on annonce dans le bulletin officiel de la province et dans les journaux les plus répandus les excédents définitifs résultant des encans qui ont été effectués dans le trimestre précédent et qui n'ont pas été repris par les intéressés, en indiquant les initiales des emprunteurs et le montant respectif de l'excédent.

Le mont-de-piété barcelonien est ouvert au public pour prêts, renouvellements et dégagements tous les jours de la semaine de 10 heures du matin à 2 heures de l'après-midi. Les trois succursales le sont de 9 heures à 1 heure pour la matinée et de 3 heures et demie à 6 heures de l'après-midi.

Le 31 décembre 1899, il existait dans la caisse d'épargne de Barcelone 58.851 déposants qui accréditaient un capital de 21.453.574,55 pesetas et le mont-de-piété avait fait 40.590 prêts qui représentaient 2.323.636,85 pesetas.

Pendant le même exercice, le conseil d'administration a reçu comme dons de différentes personnes 25.748,50 pesetas, avec lesquels il a racheté gratuitement 3.443 prêts et en a prolongé beaucoup.

Mont-de-piété royal de Notre-Dame de l'Espérance de Barcelone

Cette bienfaisante institution, fondée par le conseil de la Congrégation du même nom le 25 mars 1749, sous la protection et la faveur de la Couronne, et approuvée par une bulle pontificale le 26 septembre 1752, qui lui donna de grands privilèges et de grandes prérogatives, avait fait jusqu'au 23 octobre 1861, des prêts gratuits, acceptant seulement les sommes que les bénéficiers lui donnaient

Digitized by Google

spontanément et volontairement eu égard à l'aide que le mont-de-piété devait prêter à la congrégation de Notre-Dame de l'Espérance pour le soutien de la maison de retraite royale. Mais, à partir de cette date, par suite du grand nombre d'engagements dont beaucoup représentaient des sommes assez respectables, le conseil administratif exigea un intérêt de 5 p. 100 pour toutes les sommes dépassant 200 pesetas, laissant gratuits comme autrefois les prêts qui n'atteignaient pas ce chiffre.

Le 1er mai 1866, voyant que les opérations s'élargissaient, le conseil d'administration consentit à recevoir des dépôts à 1, 2, 3 et 4 p. 100, taux conventionnel et variable selon les conditions des dépôts, en fixant l'intérêt des prêts sans distinction à 6 p. 100. Les dépôts ayant été plus nombreux, il diminua l'intérêt de ceux qui produisaient 3 et 4 p. 100 à 2 p. 100 et prévint qu'à l'avenir on n'admettrait que des dépôts gratuits. La faveur que le public de Barcelone accorde à cette ancienne et vénérable institution est si grande, que depuis l'année 1882 il a été inutile d'offrir des intérêts pour appeler de nouveaux capitaux, puisque ceux qui sont prêtés sont suffisants pour soutenir une œuvre aussi utile.

Ce mont-de-piété prête à six mois et accorde trois répits, tout en liquidant les intérêts par quinzaine et gardant les excédents pendant trois années.

Comme le mont-de-piété barcelonien, les donations que l'association reçoit continuellement sont nombreuses et importantes, de sorte qu'elle peut accorder des prêts gratuits.

Considérations générales

De la revue superficielle que nous venons de faire sur l'origine et la création de monts-de-piété en Espagne, il résulte : 1° que l'esprit de gratuité qui domina dans celui de Madrid et de Grenade jusqu'en 1839, et dans le mont-de-piété royal de Notre-Dame de l'Espérance de Barcelone jusqu'en 1866, n'a pu subsister à cause de l'augmentation, tous les jours croissante, des nécessités des classes indigentes et qu'il a été nécessaire de fixer un intérêt au prêt, qui,

Digitized by Google

comme nous avons vu, varie de 5 à 13 p. 100 par an, et qui est toujours plus modique et préférable à l'intérêt usuraire de 5 p. 100 par mois et par anticipation que les caisses particulières de prêts prennent ordinairement; 2° que, tandis que l'union des caisses d'épargne aux monts-de-piété a rencontré de l'opposition dans d'autres pays, on a trouvé dans cette union, en Espagne, la meilleure base pour le soutien et la prospérité de ces dernières; l'esprit qui conseillait la fusion de ces deux institutions était si unanime que, lorsque le mont-de-piété de Madrid négociait pour modifier ses statuts, son conseil faisait circuler un questionnaire chez les autres monts-de-piété d'Espagne, d'où il résultait que tous étaient d'accord pour confirmer l'utilité de la fusion permanente du mont-de-piété et de la caisse d'épargne, de même que l'utilité de leur direction par une même administration, attendu que les monts-de-piété ne peuvent pas se procurer les fonds que les caisses d'épargne trouvent à de meilleures conditions et que, d'autre part, les caisses assurent à leurs capitaux, quoique à un intérêt modique, un placement dans les prêts qui s'effectuent. En outre, la fusion des deux établissements produit une grande économie des frais généraux.

Avant de terminer ces quelques notes que nous avons été chargés de rédiger à la demande de notre honorable collègue, le président de la IIIe section du Congrès international d'assistance publique et de bienfaisance privée de 1900, et que nous ne pouvons, faute de temps, compléter davantage, nous ne voulons pas omettre d'appeler l'attention des nombreuses personnes qui, mues seulement par un esprit philanthropique, accourront de tous les pays pour débattre à ce Congrès les problèmes qui tendent au soulagement de l'humanité nécessiteuse, sur un phénomène qui se révèle dans notre capitale et qu'on pourra sans doute observer aussi dans d'autres grandes villes. Ce phénomène est le suivant: malgré les indéniables services que rendent le Mont-de-piété de Notre-Dame de l'Espérance et le Mont-de-piété de Barcelone, qui, jusqu'à aujourd'hui, ont prêté à 6 p. 100 par an, et le second, à 5 p. 100 depuis le 1er avril 1900, malgré les dons importants que les deux établissements reçoivent chaque année pour libérer et payer les intérêts des prêts de faible importance, il existe encore des centaines de caisses particulières de prêts où accourent des personnes nécessiteuses, qui assurent des in-

Digitized by Google

térêts énormes, jamais au-dessous de 60 p. 100 par an. Quoique nous connaissions certaines des causes qui contribuent à l'existence de ces caisses, il est difficile que la seule bonne volonté des personnes charitables et bienfaisantes puisse les éviter; nonobstant, nous considérons ce phénomène digne d'une étude, qui consisterait à rechercher en commun les moyens d'arracher des mains usurières tant d'infortunés qui sont ainsi doublement victimes.

Digitized by Google

DE L'HOSPITALITÉ DE NUIT EN FRANCE

X. — Rapport de M. J.-V. MONCHARVILLE.

§ 1er. — Origine et développement en France

« Offrir un abri gratuit et temporaire pour la nuit aux personnes sans asile, sans distinction d'âge, de nationalité ou de religion, et soulager dans la mesure du possible leurs besoins les plus urgents », telle est la formule, sinon dans sa lettre, du moins dans son esprit, des œuvres d'hospitalité de nuit.

Venir en aide, par cette assistance matérielle, au relèvement physique et moral des malheureux sans asile, tel est leur but.

Jusqu'en 1872, et depuis près d'un siècle, il n'y avait pas en France un seul établissement d'hospitalité de nuit. A la fin de 1872 seulement, fut ouvert à Marseille un premier et modeste asile contenant 28 lits.

Paris, à son tour, vit, le 2 juin 1878, ouvrir, rue de Tocqueville, un asile non moins modeste de 20 lits.

Il n'est que juste, à ce sujet, de rendre un respectueux hommage à M. Massabo et à M. le baron de Livois. Le premier à Marseille, le second à Paris, ont été les initiateurs de cette forme nouvelle de l'assistance aux pauvres.

Par eux, l'hospitalité de nuit fut rétablie en France.

Consulter : M. le Dr Drouineau, *Revue d'assistance*, 1897. — *Revue philanthropique*, 1897. — M. de Crisenoy, *Annales des assemblées départementales*, t. X. — M. Louis Rivière, *Revue philanthropique*, 1898. — MM. Barrat et Vaillant, *Bulletin de l'office du travail*, 1897. — M. de Pulligny, *Les asiles de nuit, à Paris*. — M. de Marcère, *Rapport sur la répression du vagabondage*, 1898. — Maxime du Camp, *Économie sociale*, 1884.

Digitized by Google

L'idée était juste, pratique, bienfaisante et bonne en elle-même. Aussi se développa-t-elle rapidement. Les œuvres créées et soutenues par l'élan unanime du public charitable, encouragées par la presse, se multiplièrent avec une merveilleuse rapidité, et peu de villes importantes résistèrent à la contagion du bien entrepris pour organiser l'hospitalité de nuit.

Nous disons l'*hospitalité de nuit*, afin d'éviter toute confusion entre elle et ce que le langage administratif appelle *abris communaux*.

Ces derniers ont été imaginés dans un but de préservation générale, afin de soustraire, autant que possible, les petites villes, les villages, les fermes isolées, à l'invasion toujours croissante, aux demandes souvent menaçantes, à la fréquentation parfois dangereuse des vagabonds.

Ces abris sont répartis au nombre de 4.000 environ sur la surface de la France et particulièrement dans les régions exposées, par la richesse de leur sol, par le voisinage attirant des grandes villes, au passage des chemineaux. Rien de plus sommaire que la plupart de leurs installations : parfois un lit de camp, un peu de paille rarement renouvelée, quelquefois aucune séparation entre les sexes, pour toute surveillance le garde champêtre qui vient le soir mettre sous clef les tristes hôtes de ces tristes abris, pas d'hygiène, pas de désinfection ; tels sont, en trop grand nombre, ces refuges rudimentaires. Un département assez voisin de la capitale possède, par exemple, plus de 300 de ces abris ; or, sur ce nombre de 300, il en est 243 éclairés et aérés par la seule porte d'entrée, 225 ne sont que pavés, et dans 95, force est de coucher sur la terre battue ! Quelle profonde misère ou quelle incurable paresse ne faut-il pas pour recourir à une semblable ressource ? Décourage-t-elle les vagabonds qui la subissent ? Protège-t-elle ceux qui l'offrent ? Nous n'avons pas à le dire. Car ce n'est pas de l'hospitalité de nuit. Ces abris sont faits bien plus pour les hospitalisans que pour les hospitalisés ; or, c'est de l'hospitalité de nuit charitable seule que nous voulons nous occuper.

Le caractère propre de celle-ci est d'essayer la guérison morale des malheureux, de réveiller ou d'éveiller en eux le goût du travail, et pour y parvenir, de les secourir, de les héberger quelques instants, hommes, femmes et enfants, dans des maisons simples, pourvues d'un organisme suffisant pour satisfaire les besoins les plus urgents

Digitized by Google

de la vie matérielle, laborieuse et rémunérée qu'ils ont vécue autrefois, que parfois même, ils n'ont qu'entrevue sous un aspect bien misérable.

Ce programme a été celui de l'hospitalité de nuit dès son début, lorsqu'en 1872, son premier asile fut ouvert avec 3 pensionnaires. Il n'a pas changé aujourd'hui (fin 1899) que 76 asiles sont répartis dans 54 villes de France, qui ont hospitalisé 2.841.947 hommes, femmes et enfants ayant couché 8.867.068 nuits.

Les plus importantes de ces hospitalisations sont les suivantes :

Œuvre de l'hospitalité de nuit à Paris (hommes, femmes et enfants), 4 asiles	1.481.960
Ville de Paris (hommes, femmes et enfants), 3 asiles	465.435
Société philanthropique (femmes et enfants), 3 asiles	207.831
Marseille	222.062
Rouen	218.624
Lyon	164.420
Bordeaux	67.981
Aix	13.634
Totaux	2.841.947

Dans ce nombre figure l'année 1899 pendant laquelle 166.205 hommes, femmes et enfants ont été hospitalisés pendant 437.990 nuits.

Vingt-huit années ont suffi pour réaliser cet énorme progrès.

La charité privée fut, selon son habitude, la première à s'émouvoir et à profiter de cette forme nouvelle de faire du bien. Quelques années suivirent, et les municipalités, à leur tour, entrèrent, sous forme de créations directes ou de subventions, dans la voie tracée par l'initiative privée.

Entre toutes, on distingue la ville de Paris. Elle possède actuellement 3 grands asiles de nuit (2 pour hommes, 1 pour femmes) dont le premier a été ouvert le 18 mai 1889. La dépense, jusqu'à la fin de 1899, s'élève à 1.138.600 francs.

Comment fonctionne l'hospitalité de nuit? Comment s'accomplit sa mission?

Pour nous en rendre compte, visitons un de ces asiles. En voir un, c'est les voir tous : ils ne diffèrent que par quelques détails que nous signalerons au passage.

Digitized by Google

§ 2. — Fonctionnement d'un asile de l'hospitalité de nuit

Choisissons pour cette visite l'un des 12 grands asiles pour hommes, ou pour femmes et pour enfants, répartis à des points extrêmes et opposés de Paris. Chacun de ces asiles peut coucher de 100 à 250 individus. Ils ont même, en cas de nécessité, des lits de camp, avec matelas, traversins et couvertures sur lesquels peuvent reposer supplémentairement 20 à 50 hospitalisés par asile, soit un total de 1.899 lits, de 112 berceaux et, en cas de besoin, de 350 lits de camp garnis; ensemble 2.361 lits ou couchettes dans Paris seulement.

Pénétrons donc dans un des grands asiles de nuit de l'assistance privée.

A 6 heures du soir en hiver, à 7 heures en été, la porte de la rue est ouverte. Elle sera fermée à 9 heures.

La file des malheureux pénètre dans l'asile dont la propreté est l'unique recherche. Une fois au moins, chaque année, les peintures sont refaites et les murs blanchis à la chaux.

Chacun, à tour de rôle, aborde un guichet. Il y décline ses nom, prénoms, âge et profession, son lieu de naissance, enfin l'endroit où il a passé la nuit précédente.

A l'appui de sa déclaration il doit présenter une pièce justifiant son identité : livret militaire, livret d'ouvrier, passeport, bulletin de sortie d'hôpital. A défaut de production de pièces, il n'est pas admis; ou s'il l'est, à cause de son âge ou d'infirmités, ce n'est que pour une seule nuit.

La demande de ces renseignements a un double but:

1° D'établir le livre de police, les asiles privés étant considérés comme logeurs en garni;

2° De permettre de s'assurer, par des répertoires ou des fiches

---

Villes de France possédant des asiles d'hospitalité de nuit :

Aix, Amiens, Angers, Arras, Belfort, Bellozane, Besançon, Béziers, Bordeaux, Boulogne-sur-Mer, Brest, Cannes, Cette, Chantilly, Cherbourg, Clermont-Ferrand, Cuers, Étampes, Fontenay (Loiret), Grenoble, Le Havre, Lille, Lonny-Lyon, Marseille, Montpellier, Moulins, Nantes, Nice, Nîmes, Orléans, Paris, Perpignan, Reims, Rochefort, Romans, Roubaix, Saint-Brieuc, Saint-Étienne, Saint-Nazaire, Saint-Quentin, Savy, Tarbes, Toulon, Toulouse, Vienne, etc.

Digitized by Google

alphabétiques, qu'il y a au moins deux mois que l'impétrant n'a pas couché dans une des maisons de l'œuvre. Son admission est subordonnée à cette condition.

Ces déclarations doivent être faites en présence du directeur ou gérant de l'asile. Ces gérants sont, généralement, des capitaines retraités et décorés ; ils ont sous leurs ordres 5 ou 7 surveillants, suivant l'importance de l'asile. Leur surveillance assidue et quotidienne, l'expérience qu'elle leur donne peuvent avoir une grande utilité pour reconnaître et écarter les vagabonds.

Ces préliminaires remplis, l'hospitalisé reçoit un jeton ou une planchette portant le numéro de son lit. Désormais, trois nuits consécutives lui sont assurées. Il a droit, en outre, à la nuit qui précède le Dimanche, jour dans lequel les ouvriers ne trouveraient pas de travail. L'hospitalisé se rend d'abord dans une pièce magasin où il dépose les outils, les paquets fort modestes dont il est quelquefois chargé et qu'il reprendra le lendemain.

De là, il est dirigé vers la salle d'épuration. Dans des cabines isolées, chacun trouve une douche d'eau chaude avec du savon, une serviette et des vêtements, chemise, pantalon avec caban, pour remplacer provisoirement les effets qu'il portait et qui, pendant la douche de leur propriétaire, sont passés dans les étuves de désinfection, soit à vapeur s'élevant de 105° à 115°, soit, dans quelques asiles, à l'épuration par le soufrage.

Dix minutes en moyenne sont nécessaires pour la douche des hommes; 20 à 50 minutes, suivant la pression de la vapeur, pour l'épuration des vêtements.

La douche prise, chacun passe dans la salle commune et y reçoit 250 à 300 grammes de pain blanc dans la plupart des asiles d'hommes, une soupe dans d'autres. Les femmes et les enfants reçoivent toujours de la soupe.

La nécessité de se prémunir, autant que possible, contre les vagabonds paresseux a déterminé plusieurs asiles d'hommes à ne distribuer que du pain, au lieu de soupe.

La salle commune où l'on se réunit est une grande salle aux murs blanchis à la chaux. Un poêle, des bancs, quelques tables, une modeste bibliothèque occupée par des ouvrages moraux et amusants, autant que possible par des récits de voyages dont les hôtes

Digitized by Google

des asiles sont toujours friands; sur les murs, un crucifix, un tableau indiquant le travail offert ou les places disponibles pour les ouvriers sans ouvrage, une copie du règlement de l'asile, et quelques cartes représentant les désastreux effets de l'alcoolisme, voilà le mobilier de cette salle, éclairée et chauffée, dans laquelle les hospitalisés se tiennent jusqu'à 9 heures, tous se sentant revivre à la chaleur évaporée pendant le jour, les uns écrivant les lettres que l'asile se charge d'affranchir, d'autres lisant ou écoutant la lecture à haute voix d'un savant complaisant; d'autres, enfin, causant, mais à condition d'observer le règlement qui interdit « toutes conversations, lectures et entretiens politiques ou malsains ».

Nombreux sont ceux qui, ayant des lettres à affranchir, les apportent ouvertes pour être lues avant leur envoi, souvenir des consignes de la prison qu'ils ont subie. Leur surprise est grande qu'on leur fasse fermer leur correspondance sans la lire. Nombreux sont, en effet, les repris de justice. Comment les chiffrer, puisque rien ne les oblige à dévoiler leurs antécédents? Mais un gérant d'un asile fréquenté compte qu'ils représentent 70 sur 100 des hospitalisés. Ajoutons que cette proportion ne repose sur aucun document et n'est qu'une impression ou appréciation personnelle.

A 9 heures, tous étant rassemblés, le gérant leur fait la lecture du règlement, puis souvent, et dans certains asiles, tous les soirs, un administrateur leur adresse quelques conseils pratiques ou quelques paroles d'encouragement. La nécessité et les avantages du travail, l'obligation universelle de se soumettre à cette loi inévitable, les avantages de la vie des champs, les moyens de la reprendre et d'être rapatriés, les dangers des conseils pernicieux et des amitiés intéressées, les périls de l'ivrognerie et surtout de l'alcoolisme, tels sont les thèmes habituels de ces allocutions. A quelques-uns, aux plus jeunes, hélas! en particulier, les œuvres privées apprennent ou rappellent qu'ils ont une âme immortelle, qu'il y a un Dieu et une vie future. Mais on écarte soigneusement de ces courts entretiens tout caractère confessionnel : si on leur dit ce que c'est que la liberté de conscience, c'est pour la respecter, puisque l'asile reçoit ses hôtes sans différence de religion.

Il est essentiel que ces conseils soient donnés sous une forme simple, familière et surtout courte, 5 à 10 minutes doivent y suffire.

Digitized by Google

Imprudent serait celui qui voudrait répandre des flots d'éloquence! le bruit sec des planchettes échappant aux mains des endormis et tombant sur le sol, lui apprendrait bien vite l'inutilité de savants discours. Quelques minutes d'une conversation pratique, sans prétention, ont bien plus de chances de profiter. Ces malheureux les écoutent sérieusement, leur tenue est toujours excellente, ils semblent flattés qu'on s'occupe d'eux et on est tenté, en voyant ces physionomies que la curiosité ranime, comme la chaleur et la nourriture ont tout à l'heure réveillé leur corps, d'espérer que, pour quelques-uns, du moins, on a parlé avec fruit.

Dans tous les asiles privés une très courte prière — en général le *Pater* et un *Ave* — termine la séance ; à 9 heures et demie au plus tard, chacun est dans son lit.

Un lit en fer, à fond de treillis, un ou deux matelas de varech, un traversin, une paire de draps, et une ou deux couvertures, suivant la saison, composent la couchette.

Un surveillant couche dans chaque dortoir ; il est interdit de fumer et de causer.

A 5 heures du matin, l'été, à 6 heures, l'hiver, les pensionnaires se lèvent ; et, après une ablution dans un lavabo, ils doivent quitter l'asile « pour aller chercher du travail », dit le règlement.

Aux infirmes, aux gens trop âgés pour travailler, le gérant distribue des bons de fourneaux ; cette distribution est même générale, jeunes et vieux, valides et invalides, en profitent également les jours d'hiver où la température trop rude nécessite la suspension des travaux au dehors.

A ceux dont les haillons sont trop misérables on donne aussi de vieilles chaussures, de vieux vêtements remis en état de servir par des cordonniers et des tailleurs recrutés généralement dans l'asile. Mais, donnant donnant, les haillons remplacés restent à l'asile : l'expérience ayant démontré qu'à défaut de cette précaution, les effets échangés étaient souvent revendus au marchand d'habits et que chaussures, chemises ou vêtements se transformaient immédiatement en verres de vin ou d'alcool empoisonné.

Dans les établissements municipaux à Paris, chaque hospitalisé doit venir dans la journée justifier de son identité et demander le jeton qui assure ses trois nuits. Revenu le soir à l'ouverture de l'asile de

Digitized by Google

nuit, il reçoit, au lieu de pain, une soupe après l'épuration et une soupe le matin après le lever. Les distributions de chaussures et de vêtements n'ont lieu que très exceptionnellement. Enfin, il n'y a dans ces asiles, qui ne s'occupent que des secours matériels à donner aux malheureux, ni lecture, ni exhortation d'aucune sorte : et pourtant l'homme n'est pas insensible à un conseil d'un cœur ami. Si une âme trop ulcérée le repousse sur le moment, il en reste toujours un germe et ce germe peut lever. Les hommes admis doivent, après leur épuration, être couchés à 9 heures : mais il leur est loisible de se coucher aussitôt après avoir satisfait aux prescriptions d'hygiène et de propreté imposées à tous.

Revenant à un point de vue général, il faut rechercher maintenant quelle est la nationalité de ceux qui fréquentent les asiles de nuit en France.

Les livres de police ou leurs équivalents donnent cette indication. Non pas qu'il faille ajouter une foi absolue aux renseignements qu'ils fournissent : ils ne peuvent, faute de pièces de contrôle, reproduire autre chose que les déclarations des hospitalisés, et ces déclarations sont parfois inexactes et pour cause.

Cependant ces mensonges ne sont pas toujours faciles, ni sans inconvénients. D'ailleurs les pièces d'identité dont la production est exigée à l'entrée de l'asile sont assez généralement exactes pour que les résultats généraux fournis par les livres de police puissent être acceptés comme exacts dans leur ensemble.

La première et la plus importante distinction à faire et la seule que l'on puisse actuellement opérer, est celle qui existe entre les Français et les étrangers.

Une seconde distinction aurait un grand intérêt, surtout au point de vue du rapatriement des ouvriers sans travail, des infirmes et des déclassés. Elle consisterait à diviser les hospitalisés d'abord suivant leur département d'origine — cette division existe dans les livres de police — mais, en indiquant (ceci n'existe pas) l'époque depuis laquelle ce département d'origine a été quitté par l'intéressé. Tel individu éloigné, sans esprit de retour, de son pays natal, depuis

Digitized by Google

vingt ou vingt-cinq ans, par exemple, ne peut pas être assimilé à celui qui s'est éloigné depuis vingt ou vingt-cinq jours seulement. Celui-ci peut être utilement rapatrié, celui-là ne pourrait pas l'être avec profit.

Quoi qu'il en soit, c'est uniquement sous la rubrique et la distinction de Français d'un côté, d'étrangers de l'autre, que les chiffres ci-après sont établis :

Les asiles municipaux à Paris ont reçu un nombre moyen de 6,60 étrangers sur 100 hospitalisés.

L'Œuvre de l'hospitalité de nuit, à Paris, 10,26 étrangers sur 100 hospitalisés;

La Société philanthropique, 7,79 femmes et enfants sur 100 hospitalisés.

Soit pour Paris une moyenne générale de 8,93 étrangers (Belges, Alsaciens-Lorrains, Allemands, Italiens, etc. Ils sont classés suivant l'importance de leur nombre.) contre 91,07 Français hébergés dans les asiles Parisiens.

A Marseille, la moyenne des étrangers hospitalisés s'élève à 22,50 p. 100. Ce chiffre, quelque élevé qu'il soit, s'explique facilement par l'affluence, dans un port de mer si considérable, des étrangers et particulièrement des Italiens.

A Lyon, la moyenne qui était de 14,91 p. 100, est descendue depuis 1898 à 12 p. 100. Les étrangers sont principalement des Suisses, des Alsaciens-Lorrains et des Italiens.

A Bordeaux enfin — car la continuation de cette nomenclature n'aurait pas d'intérêt — la moyenne des étrangers, Espagnols, Belges et Suisses principalement, n'est que de 2,86 p. 100 des hospitalisés.

Constatation faite de la nationalité des hôtes des asiles de nuit en France, il convient de rechercher la décomposition, par professions diverses, de ces hospitalisés.

Les ouvriers des villes, par opposition à ceux des campagnes, c'est-à-dire ceux qui relèvent de la construction et de l'ornementation du bâtiment, de l'imprimerie, travail des métaux, du cuir, du mobilier, industries des étoffes et du vêtement, de l'alimentation, sont les plus nombreux parmi les hospitalisés: ils représentent 54,50 p. 100 du total.

Digitized by Google

Après eux, les journaliers, asiles de femmes aussi bien que d'hommes, 28 p. 100. Il faut remarquer le vague et l'élasticité de la qualification de journaliers, c'est-à-dire de ceux qui, n'ayant pas de spécialité, travaillent ou sont censés travailler au jour le jour à une besogne quelconque. Sous ce vocable, le fainéant se dissimule comme le travailleur.

Bien moins nombreux sont les ouvriers du sol, puisqu'ils ne représentent que 6 p. 100. L'ouvrier du sol ne devrait se rencontrer que très exceptionnellement dans les asiles de nuit des villes. Il faut se féliciter que cette catégorie ne soit pas plus nombreuse; elle l'est encore trop.

Les domestiques représentent 5 p. 100; les femmes y sont les plus nombreuses.

Les employés forment un total de 4 p. 100. Les professions libérales, 2 p. 100. Enfin quelques malheureux, auxquels l'âge et la misère ont sans doute fait oublier ce qu'ils étaient en d'autres temps, se déclarent sans profession et représentent 1/2 p. 100 des hospitalisés.

Quelle est la dépense moyenne des asiles? question d'intérêt général et intéressante pour tout le monde, puisque tous coopèrent à ces œuvres, celles-ci ne vivant et n'étant alimentées que par la contribution ou la charité publique.

Cette dépense est nécessairement très variable. Ces variations proviennent non seulement de celles qui se produisent dans les prix des denrées et des objets d'entretien, mais encore des changements existant dans ces prix, suivant que les achats sont faits dans telle ou telle région, telle ou telle ville de France. Quelques chiffres feront ressortir l'importance considérable de cette dépense.

La ville de Paris, nous l'avons vu, dépense une moyenne de 113.860 francs par an.

L'Œuvre de l'hospitalité de nuit a employé pour 1899, en dépenses ordinaires, 100.795 francs.

La Société philanthropique, pour ses 3 trois asiles de femmes, 31.895 francs.

Marseille, dépenses ordinaires de 1895 (dernier exercice publié), 31.787 francs.

Lyon, dépenses ordinaires de 1898, 17.286 francs.

Digitized by Google

Bordeaux, dépenses ordinaires de 1898, 23.026 francs.

Ces dépenses ne portent pas toutes sur des achats de même nature : elles varient aussi, nous l'avons dit, suivant les localités; il n'y a donc pas à les comparer entre elles. Mais les dépenses des asiles de nuit de Paris, qui sont de beaucoup les plus considérables et qui comprennent des achats semblables ou équivalents de qualité, sur un même marché, permettent des comparaisons et donnent des moyennes exactes.

Il résulte de ces comparaisons que la moyenne de la dépense est :

Pour les asiles municipaux de Paris (hommes et femmes), de 0 fr. 46 par nuit et par hospitalisé;

Pour l'Œuvre de l'hospitalité de nuit (hommes et femmes) 0 fr. 47.

Pour la Société philanthropique (femmes seulement) 0 fr. 46.

Soit une moyenne générale de 0 fr. 46 c. 3 par nuit et par hospitalisé.

Cette dépense quotidienne de 0 fr. 46 c. 3 par individu peut paraître un peu élevée; cependant sa concordance entre les 10 asiles et l'examen des détails, la justifient et démontrent qu'elle est réduite au strict nécessaire pour assurer un fonctionnement régulier.

La charité n'a donc pas à la regretter si cette dépense profite aux malheureux méritants.

En est-il ainsi?

§ 3. — Hospitalisés

L'empressement du public charitable à développer et à soutenir les asiles de l'hospitalité de nuit n'a d'égal que l'empressement des malheureux à les fréquenter.

Ces malheureux, dont nous connaissons déjà la nationalité et la profession, qui sont-ils?

En les voyant assis en rangs serrés sur les bancs de la salle commune, on est frappé de la variété et en même temps de l'uniformité de leurs physionomies. A côté de l'homme jeune, ou dans la force de l'âge, conduit à l'asile par le manque de travail, voici le convalescent sortant de l'hôpital et encore trop faible pour être embauché; puis, le vieillard à qui la vie a été dure; il demande à travailler et ne reçoit d'autre réponse que : « Vous êtes trop âgé! »

Digitized by Google

Et aussi, l'invalide repoussé de l'hôpital parce qu'il a une maladie chronique : à son côté, le fainéant paresseux d'instinct, jeune encore, mais profondément dégradé, et que trahit une figure ravagée par le vice ; sur un banc, des enfants, les uns conduits par leur mère réfugiée elle-même à l'asile de nuit des femmes, les autres sans parents, sans travail, sans profession et sans instruction ; et aussi, cherchant, par un reste de pudeur inconsciente, à se dissimuler, des déclassés, épaves de temps meilleurs. Et sur ces figures variées, l'empreinte uniforme de la pauvreté, de la souffrance et d'une apathique résignation.

On peut ici mettre un instant de côté les femmes, dont la misère et la faiblesse désarment les critiques de l'hospitalité de nuit. D'ailleurs, leur nombre est bien moins considérable que celui des hommes, et parmi celles qui se réfugient dans les asiles, peu le font par paresse innée et avec le parti pris de ne pas travailler.

Il n'en est pas ainsi dans les asiles de nuit pour hommes, dont quelques censeurs ont contesté l'utilité.

Pourtant, on leur a fait remarquer que l'hospitalité de nuit ne rend pas service seulement aux malheureux, en les tenant à l'abri des tentations de la misère, des conseils et des exemples des gens vivant du mal. Chaque nuit, les asiles des grandes villes abritent plus de 2.500 individus : que feraient-ils ou, plutôt, que ne feraient-ils pas dans la cité parcourue par ces nomades affamés ?

Il n'en est pas moins vrai, objecte-t-on, que l'hospitalité de nuit favorise et entretient, involontairement, bien entendu, la paresse. Les mendiants professionnels, les fainéants vagabonds abondent dans les grandes villes. Ils connaissent merveilleusement la topographie de la charité dont ils vivent : ici, le matin, ils trouveront une soupe ; là, ils recueilleront à coup sûr des aumônes en argent et des bons de fourneaux pour s'assurer un bon repas ; autre part, du bouillon leur sera offert à la porte d'une caserne ou d'un boucher bienfaisant ; bref, leur nourriture de chaque jour est assurée ; si, par surcroît, l'hospitalité de nuit leur ouvre ses asiles et qu'avec la certitude d'y souper ils aient celle d'y coucher, d'y braver la police gênante et l'intempérie des saisons, pourquoi travailler, pourquoi consentir à une fatigue quelconque ? et, comme on comprend alors ce mot d'un hospitalisé jeune et valide, répondant à quelqu'un qui lui offrait

Digitized by Google

un travail : « Moi, du travail ! V' là trois ans que je ne sais plus ce que c'est. »

En résumé, disent les critiques, les asiles de nuit entretiennent la paresse, ils éloignent des hommes jeunes et valides de tout travail. A ce point de vue, leur action est néfaste.

Telle est l'objection dans sa plus simple expression. Est-elle juste ?

Il n'est ni contestable, ni sans doute contesté, que des gens sans aveu, sans scrupules, rôdeurs ou mendiants de profession, fainéants invétérés et incorrigibles, abusent de l'hospitalité de nuit comme ils abusent des autres formes de la charité et se faufilent sans droit, puisqu'ils n'ont même pas pour eux le droit de la misère souffrante, dans les asiles de nuit ; mais dans la crainte de tirer de cet abus une conclusion trop générale et trop absolue, ne serait-il pas prudent de savoir, aussi exactement que possible, quelle est la quotité de ces fainéants vagabonds dans la population des asiles de nuit ?

Déterminer avec une exactitude mathématique cette quotité, il n'y faut pas songer. Les vagabonds fainéants, ceux qu'on peut appeler les hospitalisés illégitimes, par opposition à ceux auxquels l'âge, les infirmités ou un dénûment absolu, rendent légitime l'usage de l'asile de nuit, ces vagabonds fainéants dissimulent autant qu'ils le peuvent leur identité ; non qu'ils éprouvent la moindre honte de leur inutilité en ce monde, oh, non ! mais un aveu imprudent de leur état de vagabondage pourrait avoir des inconvénients qu'ils sont bien aises d'esquiver.

Il faut donc raisonner dans un certain vague et par une série de vraisemblances qui, si elles convergent toutes vers le même but et si elles aboutissent à un même résultat, conduiront à la vérité.

Les directeurs et les gérants des asiles, dont la surveillance est permanente, dont la vérification des pièces d'identité, dont la revue quotidienne font des témoins autorisés, estiment que le nombre des vagabonds fainéants s'élève, les uns disent 30, les autres vont jusqu'à 40 pour 100 des hospitalisés.

Certains calculs confirment cette estimation.

Les relevés des asiles de nuit en 1896, 1897, 1898 et 1899, (ces quatre dernières années sont prises pour ne pas remonter indéfiniment), indiquent l'âge des hospitalisés depuis les enfants de 5 ans jusqu'à la plus extrême vieillesse (80 et 90 ans).

Digitized by Google

De là, possibilité d'établir trois grandes séries :

1re série.....	Hospitalisés de	5 à 14 ans.
2e —	—	de 15 à 40 —
3e —	—	de 41 à 90 —

Ce classement permet de mettre en dehors des vagabonds fainéants les hospitalisés de la première série (de 5 à 14 ans) et ceux de la troisième (de 41 à 90 ans). Les premiers sont trop jeunes et les seconds trop âgés pour, à leur âge, commencer systématiquement et professionnellement à renoncer au travail.

Reste la deuxième série, c'est-à-dire les hospitalisés de 15 à 40 ans. C'est dans cette catégorie qui embrasse une période de vingt-cinq ans de vies humaines que l'on trouvera, à coup sûr, les individus qui n'ont pas commencé à travailler, ou qui ont cessé de le faire et se refusent à tout travail.

Or, il n'est pas d'un optimisme exagéré d'admettre que 1 sur 4, c'est-à-dire le quart des hospitalisés de cette dernière série cherche et accepterait du travail. Admettant cette hypothèse et défalquant le quart, du nombre total des hospitalisés de 15 à 40 ans, on trouve que les trois quarts de la deuxième série représentant les individus qui se refusent à tout travail et qui devraient être exclus des asiles de nuit, s'élèvent à 35,70 sur 100 des hospitalisés. C'est la moyenne calculée sur les années 1896-1897-1898-1899.

Dans un autre ordre de faits, il résulte des relevés mensuels des asiles, qu'il y a pour eux une saison morte et que les mois d'été sont sensiblement moins chargés d'hospitalisés que les mois d'hiver. Les raisons de cette diminution sont multiples; il en est une qui est principale: Pendant la belle saison, les vagabonds mendiants prennent leurs vacances, les fourneaux sont fermés, les clients généreux sont absents, de sorte que les banlieues des grandes villes, les bains de mer, les résidences d'eaux, sont bien plus fructueusement fréquentés par le mendiant professionnel; il est infidèle à l'asile de nuit, préférant de beaucoup la campagne, surtout quand elle est émaillée de villas inoccupées et de propriétés mal gardées.

Cette désertion des asiles de nuit a pour conséquence de réduire la population de ceux-ci aux infirmes et aux malheureux qui peuvent légitimement en profiter.

Digitized by Google

Or, prenant pour base de la population intéressante et légitime des asiles, celle des mois d'été, et la rapprochant de celle des mois d'hiver, on constate au profit de ceux-ci une augmentation attribuable, pour la plus grande partie, au retour des hirondelles de la fainéantise et de la mendicité professionnelles.

En attribuant exclusivement au retour de ces paresseux la totalité de cette augmentation, ce qui est exagéré, on trouve que cette augmentation, ou le nombre de ces vagabonds fainéants, représente 29, 30 p. 100 du total des hospitalisés (toujours pendant les quatre dernières années).

Ainsi donc, la première hypothèse donne 35, 70 p. 100 des hospitalisés; la seconde, 29, 30 p. 100; et l'opinion des directeurs-gérants de 30 à 40, soit 35 p. 100.

La moyenne des vagabonds fainéants à expulser des asiles de nuit est ainsi, en chiffres ronds de 35 à 36 p. 100 des gens hospitalisés.

A bien peu de chose près, en plus ou en moins, ce chiffre représente la réalité de la situation, c'est-à-dire qu'il y a *un tiers* d'hospitalisés peu dignes d'intérêt, en regard de *deux tiers* qui méritent l'assistance qui leur est donnée.

Si regrettable qu'il soit, le nombre de ces vagabonds est bien minime si on le rapproche des nuées de vagabonds et de mendiants jeunes et valides qui infestent les grandes villes; l'hospitalité de nuit peut-elle dans ces conditions favoriser d'une manière appréciable la paresse chronique de l'armée de la fainéantise? peut-elle avoir une influence sérieuse, comme on l'a dit, sur la dépopulation des campagnes et sur l'afflux des travailleurs dans les villes importantes?

L'affirmer, serait donner à l'hospitalité de nuit une influence et une action qu'elle n'a pas.

Toutefois si cette influence, si cette action, n'existent pas sérieusement dans l'état actuel des choses, elles pourraient se produire ultérieurement dans certaines éventualités.

Toutes choses doivent être maintenues dans leur juste mesure; la charité surtout ne doit pas, autant que possible, donner lieu aux abus.

Supposons la multiplication démesurée des asiles de nuit en

Digitized by Google

France, leur installation dans un trop grand nombre de villes et par suite de véritables étapes de nuit assez confortables sillonnant le pays; le vagabondage, la circulation des miséreux seraient facilités outre mesure. De là un danger: il faut le prévoir et l'éviter dans l'intérêt même de l'hospitalité de nuit.

Ce qui n'est aujourd'hui qu'une simple hypothèse permet de conclure qu'autant il convient d'encourager dans les grandes villes le maintien des asiles actuellement existants, autant il importe de ne pas les multiplier sans une sérieuse nécessité dans des agglomérations trop rapprochées les unes des autres. L'excès entraînerait forcément l'abus.

Que la création de nouveaux asiles de nuit soit toujours précédée d'une étude approfondie des éléments d'infortune qu'ils seront appelés à soulager; que toute création nouvelle facilitant trop la circulation et le vagabondage soit proscrite; que les secours à prévoir soient calculés sur les nécessités locales et ne tiennent compte que dans une faible mesure des éléments étrangers qui pourraient en profiter.

Le danger que nous croyons devoir signaler n'existe pas actuellement, nous le répétons; mais il est possible, et le prévoir est un simple acte de prudence.

Néanmoins, dire que l'hospitalité de nuit ne peut que faire des paresseux et des vagabonds professionnels, est aussi exagéré que le serait la proposition de la supprimer et de sacrifier au tiers qui, sans y avoir droit, hante par moments les asiles de nuit, les deux autres tiers représentés par les infortunés véritablement intéressants auxquels l'asile de nuit offre, dans leurs souffrances, une halte qu'ils ne trouveraient pas ailleurs et qui peut les sauver. Faut-il renoncer à faire la charité parce que quelques fripons en abusent?

Un rapport de l'Académie des sciences morales et politiques a excellemment défini la situation en ces termes, en 1897:

« Si le personnel recueilli dans les asiles de l'Hospitalité de nuit est mélangé, le bien qu'elle a fait est, néanmoins, considérable. »

Les administrateurs des maisons ou des œuvres d'hospitalité de nuit savent, d'ailleurs, mieux que personne, où est le mal. Les règlements qu'ils ont publiés prouvent que l'abus signalé ne les a pas pris au dépourvu, et ils ne désespèrent pas de la guérison.

Digitized by Google

La production exigée de pièces d'identité, l'interdiction de coucher plus de trois nuits dans un asile, d'y être reçu de nouveau avant un intervalle de deux mois, sont des mesures de prévoyance excellentes.

Il y a, malheureusement, des fissures. Les pièces d'identité produites par les hospitalisés sont, parfois falsifiées, parfois tout à fait fausses. Actes de l'état civil, certificats des administrations publiques, sont tarifés et s'achètent facilement dans certaines officines qui ont le monopole de cette fabrication. Mais la production de ces pièces fausses n'est pas sans danger et les risques qu'elles font courir à ceux qui les produisent ne sont pas en rapport avec le plaisir de coucher dans un asile de nuit. Si, dans ce dernier la surveillance est sévère, les pièces fausses se reconnaissent assez facilement, une date inexacte, une surcharge, révèlent la supercherie ; parfois l'homme interpellé brusquement ne se rappelle ni son nom d'emprunt, ni d'autres détails, et une expulsion immédiate accompagne cet oubli de mémoire.

L'attention et la sévérité des directeurs ou des gérants doivent être appelées tout particulièrement sur ce point.

Ce n'est pas suffisant.

Il existe dans l'Œuvre de l'hospitalité de nuit à Paris, notamment, une pratique très utile : chaque soir, un état nominatif des nouveaux hospitalisés est adressé à chacune des trois autres maisons de cette Œuvre. Cet état comprend, outre les noms des hommes admis, ceux des individus qui, convaincus d'avoir produit des faux papiers ou de s'être mal conduits dans l'asile, sont dits « signalés », c'est-à-dire ne doivent plus être reçus dans les asiles de l'Œuvre.

Ces noms sont reportés sur des registres alphabétiques qu'il est facile de compulser rapidement, à chaque présentation d'un nouvel habitant dans un asile quelconque de l'Œuvre. Le résultat de cette vérification est un refus immédiat d'admission pour ceux qui ont couché depuis moins de deux mois dans les asiles, ou qui sont « signalés ».

L'expérience de chaque soir justifie l'utilité de ce mode de vérification et on ne saurait trop recommander d'en pratiquer la rigoureuse application.

Il y a mieux à faire, parce que, sachant qu'il serait refusé dans les maisons d'une œuvre, le vagabond ira dans un autre asile.

Digitized by Google

En serait-il de même, si la mesure dont nous venons de parler était généralisée ? si tous les asiles d'une grande ville, sans acception des œuvres auxquelles ils appartiennent, se communiquaient chaque soir leurs listes et si cette correspondance protectrice s'échangeait régulièrement entre tous les asiles de nuit d'une même ville ?

Alors il deviendrait presque impossible, ce qui est déjà difficile, d'organiser ses nuits par l'hospitalité, d'y coucher d'une manière permanente et de s'y établir, à l'instar de cet hospitalisé qui eut l'imprudence de perdre un carnet contenant le menu de ses nuits dans les asiles où il comptait assurer son repos pendant tout un mois.

L'adoption et l'exécution de cette mesure serait un palliatif sérieux.

A ce palliatif peut s'ajouter un remède radical : *le travail.*

§ 4. — L'hospitalité de nuit et l'assistance par le travail

Le double but poursuivi par l'Hospitalité de nuit, c'est-à-dire le relèvement matériel et moral des malheureux sans asile, peut-il être atteint par trois nuits de séjour dans les asiles ? Nul ne le pense.

Cette reprise passagère à la vie peut et doit inspirer à ces malheureux le désir d'une existence nouvelle. Le travail seul peut la leur procurer.

Aussi, nombre de bons esprits, de cœurs charitables et, entre tous, le Comité central des œuvres d'assistance par le travail, ont-ils préconisé de compléter l'hospitalité de nuit par l'assistance par le travail.

C'est moins l'idée elle-même qui est nouvelle, que sa généralisation.

Car elle est mise en pratique depuis plusieurs années, en province comme dans divers asiles municipaux de Paris. A Lyon, notamment, l'asile de nuit a fusionné avec l'asile de travail et le président de 1899 disait : « L'expérience a été absolument concluante.....elle a complètement atteint son but secourable et elle est devenue une véritable œuvre de relèvement moral. » Or, c'est

Digitized by Google

dans cette même ville de Lyon que l'on constatait l'année précédente, en 1898, que sur 7.244 individus hospitalisés, 1.355 seulement avaient consenti à travailler !

A Paris, l'asile de nuit Nicolas-Flamel a installé depuis 1894 des ateliers de menuiserie, de serrurerie, fabrication de margotins et de briquettes; ces ateliers sont toujours en plein fonctionnement: 50 p. 100 des hospitalisés sollicitent leur admission et il ne peut être satisfait à toutes les demandes de travail.

En 1899, l'Assistance par le travail et l'Hospitalité de nuit se sont concertées pour tenter l'expérience du travail combiné avec l'hospitalisation. Pendant plusieurs mois, des équipes de 30 hommes valides et volontairement travailleurs, ont été envoyées par les asiles de l'œuvre de l'hospitalité de nuit, et accueillies pendant dix jours chacune dans diverses œuvres d'assistance par le travail; ces hommes y ont trouvé, les uns à se placer, les autres à être rapatriés, tous à abandonner, momentanément au moins, leur vie de vagabondage et de chômage.

Ces diverses expériences, qui font grand honneur à ceux qui les ont tentées à Paris et en province, prouvent péremptoirement l'existence, dans les asiles de nuit, d'un nombre important de travailleurs valides, ayant les moyens et la volonté d'exécuter un travail utile.

Mais il ne faut pas oublier ce tiers de vagabonds fainéants endurcis et presque incorrigibles, que les asiles de nuit cherchent à expulser. Ceux-là ont une répugnance invincible pour le travail, et les contraindre à faire un ouvrage quel qu'il soit, est un moyen assuré de les éloigner.

Leur nombre sera déjà diminué par la stricte observation des règlements et par l'entente établie entre tous les asiles de chaque ville par l'échange réciproque des listes d'entrées. Ce nombre, non seulement diminuera, mais le vagabond fainéant s'enfuira sans esprit de retour, lorsqu'il se verra contraint de travailler.

La première nuit écoulée, envoyez chaque individu valide à un atelier d'assistance par le travail; il sera muni d'un carnet sur lequel le gérant de l'asile de nuit notera sa sortie, le gérant de l'asile de travail notera à son tour le travail exécuté, et le soir la vérification de ce carnet sera la condition essentielle de la rentrée à l'asile de nuit.

Digitized by Google

Soyez assuré, si l'individu ainsi envoyé au travail est un vagabond fainéant, que l'on ne le reverra plus.

L'expérience se fait constamment : elle est d'un succès certain.

Il va sans dire que la condition du travail obligatoire ne doit être appliquée, comme nous l'avons dit, qu'aux hommes valides et que, dès lors, elle ne concerne ni les vieillards, ni les infirmes incapables de travailler.

L'hospitalité de nuit, malgré ses efforts pour placer ses hospitalisés, est impuissante, ses statistiques le prouvent, à Paris, du moins, à le faire d'une manière suivie et utile.

Quelques centaines d'hommes ou de femmes employés à un travail d'un jour, des malheureux déguisés en hommes-sandwich ou traîneurs de charrettes à affiches, obtiendront difficilement un relèvement moral par ce travail. Au contraire, les œuvres d'assistance par le travail pouvant disposer au profit des infortunés, non pas de trois nuits de sommeil, mais de vingt ou trente jours de travail, sont bien plus utilement placées pour y atteindre.

Une entente permanente entre les œuvres d'hospitalité de nuit et celles d'assistance par le travail, suivant une formule à étudier, serait très désirable. Aux premières, elle assurerait des asiles débarrassés de parasites ; aux secondes, elle procurerait des hommes valides et d'un travail rémunérateur qui atténuerait leurs dépenses et faciliterait, par cela même, leur extension.

On a dit, il est vrai, que les asiles de nuit devraient installer eux-mêmes des ateliers de travail ; en d'autres termes, se faire, d'hospitalité de nuit qu'ils sont, assistance par le travail, et on a cité, à l'appui de cette thèse, les asiles de Lyon et de Nicolas-Flamel à Paris.

Cette conception séduisante n'est pas réalisable.

Sans doute, des asiles de nuit qui reçoivent une vingtaine d'hospitalisés par nuit et dont les installations immobilières sont suffisantes pour y organiser des ateliers et leurs annexes indispensables pourraient, l'expérience le prouve, joindre à l'assistance de nuit l'assistance par le travail ; mais il n'en peut être de même pour des œuvres d'hospitalité de nuit qui reçoivent journellement un millier d'hôtes en moyenne. Les asiles de nuit, à Paris notamment, ont des installations réduites autant que possible : la spécialisation des

Digitized by Google

constructions, les nécessités de l'hygiène, ne permettent pas de grouper dans les asiles actuellement existants, des ateliers de travail. Les salles d'asiles n'ont pas trop de l'aération pendant le jour, et les salles de travail de l'aération pendant la nuit, pour pouvoir être habitées sans interruption dans des conditions salubres.

Il faudrait donc construire des ateliers neufs; mais avec la cherté des terrains ou d'immeubles nouveaux, ce serait une dépense considérable que les diverses œuvres d'hospitalité de nuit ne pourraient sans doute pas faire, et cette création nécessiterait, de plus, une organisation entièrement nouvelle. Les asiles de nuit, en effet, ne demandent qu'un service de surveillance. L'attention, la discipline, y suffisent. L'assistance par le travail, avec le nombre considérable d'assistés provenant des grands asiles de nuit, exigerait de bien autres conditions: achat de matières premières, leur mise en œuvre, l'outillage, les indications à donner aux ouvriers, la vente des produits fabriqués, les recettes, recouvrements et dépenses, toutes ces conditions commerciales et industrielles ne peuvent être remplies par le personnel des asiles de nuit.

A l'assistance par le travail, il faut un personnel et des locaux spéciaux, c'est-à-dire qu'elle doit être une œuvre indépendante.

L'exemple de l'asile Nicolas-Flamel, à Paris, n'est pas concluant. On peut le classer dans les grands asiles, puisqu'il contient 212 lits, mais les difficultés commerciales n'existent pas pour lui; ses rapports intimes avec l'Assistance publique, les bâtiments municipaux, les écoles, lui assurent non seulement une clientèle, mais encore lui épargnent toutes les préoccupations que ne pourraient éviter les œuvres particulières d'hospitalité de nuit.

Une considération décisive tranche d'ailleurs cette question et ne permet pas la transformation ou l'adjonction rêvée pour les asiles de nuit: Ceux-ci assurent aux hospitalisés un repos de trois nuits au plus, et les malheureux sans asile savent que ce repos leur est assuré de même qu'ils savent qu'il ne peut être dépassé. Or, si une partie importante des hospitalisés est employée pendant le jour dans les ateliers annexes de l'asile, il faut réserver leurs lits à ces travailleurs et les coucher, c'est-à dire immobiliser à leur profit, pendant vingt ou trente jours, une grande partie de l'asile.

Déjà, il faudrait pour cela déroger gravement aux statuts et aux

Digitized by Google

règlements de l'Hospitalité de nuit, mais, ce qui serait bien plus fâcheux, à son esprit même. L'asile de travail a besoin d'hommes valides; quelque intéressants qu'ils puissent être, ne doivent-ils pas céder le pas aux vieillards, aux malades et infirmes, aux enfants sans asile? Or, c'est au préjudice de ces derniers que se pratiquerait forcément l'immobilisation nécessitée par l'installation d'ateliers de travail dans les asiles de nuit, en la supposant matériellement réalisable.

Il y a, il doit y avoir deux œuvres distinctes : l'assistance par le travail et l'hospitalité de nuit; mais il faut souhaiter de les voir s'unir, se concerter et faire converger leurs efforts communs vers le but qu'elles poursuivent également toutes deux, c'est-à-dire le soulagement et la moralisation de la misère.

On a aussi exprimé le désir de voir créer des établissements en rapports suivis avec les asiles de nuit, afin d'y envoyer les infirmes, les vieillards hommes et femmes, pour y utiliser en ouvrages appropriés à leur faiblesse, le désir des uns et des autres de travailler encore, et pour leur permettre d'attendre dans ces établissements leur admission dans l'hospice où se terminera leur misère.

On a réclamé également des ateliers pour les enfants qui, leurs trois nuits écoulées dans les asiles de nuit, travailleraient en attendant d'être confiés à des ateliers d'apprentissage.

Ces désirs sont légitimes, ces aspirations sont charitables; elles ne sont pas moins étrangères à l'hospitalité de nuit. Les ressources de la charité sont mesurées si ses aspirations ne le sont pas. Le chemin parcouru par l'hospitalité de nuit, et dont nous avons vu les progrès, est pour les hommes charitables une grande satisfaction. Ainsi qu'on l'a dit à l'Institut de France : le bien qu'elle a fait est considérable. Ses efforts combinés avec l'assistance par le travail et les résultats favorables qu'on peut, sans optimisme exagéré, en attendre, seront un progrès important dans la voie de la bienfaisance.

Sera-t-il permis à la fin de cette étude, d'exprimer un vœu?

Ces malheureux, abrités par l'hospitalité de nuit, soulagés pendant quelques jours par l'assistance par le travail, que vont-ils ensuite devenir? Ils se soulèvent à peine, et les voilà qui retombent fatalement, faute de travail suivi, dans la misère peut-être irrémédiable.

Le rapporteur de l'Hospitalité de nuit et de travail de Lyon disait

Digitized by Google

avec grande sagesse que l'œuvre de relèvement moral était « commencée par le refuge de nuit, continuée par l'épreuve du travail, couronnée dans la plupart des cas par un placement définitif ».

Il est impossible de résumer avec plus de précision le but poursuivi. Le refuge ou l'hospitalité de nuit, nous l'avons vu en œuvre. L'épreuve du travail, nous l'attendons du concert à établir entre l'hospitalité de nuit et les œuvres d'assistance par le travail. Enfin, pour franchir ces trois degrés, qui rappellent involontairement les trois degrés de la rénovation de l'homme dans le purgatoire de Dante, le troisième degré, c'est-à-dire le placement définitif du malheureux, manque encore, ou du moins, n'est pas organisé suffisamment.

Cette organisation doit être appelée de tous leurs vœux par les hommes voués à l'œuvre de relèvement social. Des efforts isolés ont été faits et sont faits journellement. Ils sont à peu près impuissants et le seront de plus en plus, parce que, de plus en plus, les corporations se reforment et s'efforcent de se tenir fermées aux inconnus. Mais ce que des effort isolés ne peuvent obtenir, une œuvre de placement solidement constituée, bien entendu sans être œuvre de parti, mais seulement de bienfaisance, dirigée surtout par des entrepreneurs, des industriels et des commerçants, pourrait l'obtenir. A cette condition, seulement, sera parachevé le relèvement commencé par l'Hospitalité de nuit, que nous avons vu fonctionner en France.

Conclusions

Résumant les observations contenues dans le rapport précédent, nous arrivons aux conclusions suivantes :

1° Il importe que les règlements et statuts des asiles de nuit soient observés sévèrement au point de vue de la répression du vagabondage et de la paresse.

2° Il convient que les divers asiles de nuit d'une même ville se communiquent leurs renseignements respectifs sur l'individualité de leurs hospitalisés, afin d'expulser les vagabonds paresseux.

3° Il est bon que des instructions brèves et pratiques, mais sans aucun caractère confessionnel, soient données aux hospitalisés des asiles de nuit.

Digitized by Google

4° Il convient que les asiles de nuit et les œuvres d'assistance par le travail se mettent en rapports suivis et se concertent pour que les hommes et les femmes valides soient pourvus d'un travail, au moins momentané, à leur sortie de l'asile de nuit.

5° Il est désirable qu'une œuvre centrale de placement, ayant une direction professionnelle, soit fondée dans les villes pourvues d'asiles de nuit et principalement à Paris, pour placer les individus sortant des asiles de nuit et des œuvres d'assistance par le travail.

Digitized by Google

HISTOIRE DE LA GESTION ET DE L'ADMINISTRATION DU PATRIMOINE DES PAUVRES (1)

XI. — Rapport de

M. Gabriel CROS-MAYREVIEILLE,

Vice-président de la Commission administrative des hospices de Narbonne,
Membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

Toutes les questions qui concernent les pauvres ont le privilège de forcer l'intérêt, et il n'en est pas qui ne soulève les problèmes les plus attrayants et les plus difficiles à la fois. Parmi ces questions, il en est une qui s'est de tout temps imposée à l'attention du législateur, qui est, on peut le dire, aussi ancienne que la charité elle-même, qui a provoqué les nombreuses décisions des conciles et les ordonnances des rois, qui a surnagé au milieu des bouleversements politiques, qui, de nos jours, a donné lieu à de longues discussions législatives et qui n'a pas encore été résolue d'une façon définitive. Nous voulons parler du patrimoine des pauvres et des personnes qui, aux différentes époques de l'histoire, ont été chargées de l'administrer et de le conserver.

Demandant à l'histoire ses enseignements et ses leçons, nous allons rechercher rapidement quels ont été les différents modes de gestion et d'administration des établissements ou des œuvres de bienfaisance, quels ont été les divers administrateurs du patrimoine public des pauvres ou des œuvres d'assistance privée, quelles modifications se sont produites dans la désignation des personnes chargées de l'administration des biens des déshérités de la fortune.

(1) Ce rapport n'est que le résumé d'un mémoire historique plus étendu présenté par l'auteur au Congrès.

Digitized by Google

L'administration de la charité, dans le sens où nous entendons actuellement ce mot, commence avec l'Évangile, et dès les premiers temps elle semble atteindre son apogée, comme en témoigne le mot de *koinouia, mise en commun, communauté des biens*, par lesquels elle est désignée.

Les premiers disciples formaient une sorte de communauté errante qui suivait le Christ dans ses voyages en Palestine. Plus tard les apôtres devinrent les chefs de cette communauté. L'apport de chacun était mis en commun, et les apôtres étaient chargés de le distribuer ou de le faire distribuer par leurs serviteurs. Ils choisirent ensuite sept serviteurs ou diacres auxquels ils confièrent cette distribution.

L'extension rapide du christianisme modifia cette organisation si simple et si primitive. Les chrétientés établies dans de nombreuses cités de l'empire formèrent autant de centres différents pour l'administration des évêques, d'abord choisis par les apôtres, puis élus. C'est l'évêque qui devint l'administrateur des biens de l'église et en eut la haute surveillance. Absorbé par la prédication, il se faisait suppléer par le diacre, qui devenait le second de l'évêque pour la célébration des services divins et le dispensateur de la charité. Cette charité devait s'exercer dans les bonnes œuvres morales comme dans les autres. Si le diacre doit forcer les riches à ouvrir leurs mains, s'il doit se montrer généreux et dans une certaine mesure partager ses biens avec les pauvres, il doit aussi consoler les malheureux, même avertir et blâmer ceux qui se conduisent mal et au besoin les écarter de la chrétienté. Les diacres se chargeaient du soin des pauvres. Chacun dans sa région devait rechercher les pauvres, les faire inscrire par l'archidiacre au catalogue. Les dons étaient surtout en nature ; dans les premiers temps les diacres allaient les porter à domicile, ce qui leur permettait de se rendre un compte plus exact de la pauvreté. Les pauvres furent ensuite reçus dans des maisons communes ou *diaconies*, où il leur était donné la nourriture et les objets de première nécessité.

Mais, dans les sanglantes persécutions qui à des intervalles presque réguliers désolaient l'église, ces maisons communes, qui auraient été un indice trop précieux pour les délateurs, devaient disparaître. Les diacres continuaient à exercer leur ministère charitable au

Digitized by Google

domicile des pauvres; quand ils étaient trop surveillés, ils laissaient de pieux fidèles exercer leur ministère, indiquant aux indigents les riches et hospitalières maisons où ils pourraient trouver leur vie, aux riches de bonne volonté les indigents qu'ils devraient secourir.

La conversion de Constantin donna aux chrétiens non seulement la tolérance, mais la protection de l'empire. Constantin leur permit de posséder des immeubles; il leur rendit les biens qui avaient été confisqués à l'église pendant les persécutions et il leur fit don des biens des martyrs morts sans héritiers et sans testament. Les biens de l'église s'accrurent avec une très grande rapidité; suivant l'exemple de Constantin, clercs et laïcs lui firent de grandes donations.

En prenant de l'extension le service de l'église et le service des pauvres se séparèrent. En même temps que les basiliques destinées au culte, on construisit des maisons hospitalières destinées à nourrir ou à loger les pauvres, les malades et les étrangers. Les revenus assignés à ces maisons formèrent peu à peu un patrimoine des pauvres distinct du patrimoine de l'église, dont il partagea tous les privilèges.

Les clercs administrateurs de ces maisons charitables sont étroitement soumis à leur évêque, auquel ils doivent un compte exact de leur gestion. Ils sont tenus pour la gestion de leurs prédécesseurs morts avant d'avoir pu rendu leurs comptes. L'évêque a le droit de les destituer s'ils s'acquittent mal de leur charge. L'évêque est, en ce qui concerne son administration, soumis aux mêmes dures lois que les administrateurs des maisons charitables. Les biens qu'ils ont acquis pendant leur pontificat sont, après leur mort, distribués en bonnes œuvres et employés au rachat des captifs. Les divers comités qui réglementent l'organisation de la charité donnent à l'évêque un rôle des plus importants et augmentent ses obligations à l'égard des pauvres.

Dans les premiers temps, les laïcs, les fidèles, n'avaient point de part à l'administration de la charité. Sans doute tout chrétien est obligé de donner des aumônes puisqu'elles sont considérées comme le rachat des péchés; sans doute il devrait donner l'hospitalité aux voyageurs qui se présentent chez lui, et Charlemagne interdit à tous ses sujets de refuser l'hospitalité aux pèlerins qui voyagent dans un but religieux. Mais les laïcs se déchargeaient du soin charitable sur

Digitized by Google

le clergé; ils payaient la dîme, ils donnaient des offrandes aux œuvres charitables, au patrimoine des pauvres; c'était au clergé à soulager les pauvres avec ces dîmes et ces offrandes.

Mais la charité devient pour les riches une obligation précise quand il s'agit de nourrir les serfs, les colons et les affranchis de leurs domaines. Il était juste que celui qui profitait du travail des serfs ne les laissât pas mourir de faim. Elle deviendra aussi une obligation pour la royauté envers ceux qu'un serment de fidélité attache aux rois.

Les rois de la première race ne semblent point avoir réglé l'administration charitable. Ils réunissent des conciles, approuvent leurs prescriptions, spécifient la destination charitable de leurs donations, ordonnent la charité à leurs fidèles. Ils se montrent eux-mêmes fort charitables, font des offrandes aux églises pour les employer à l'entretien des pauvres, fondent des hôpitaux, multiplient les aumônes.

Après les règnes troublés des derniers Mérovingiens, les difficultés de Charles Martel et des premières années de Pépin avec l'église, le règne de Charlemagne marqua l'entente complète entre l'église et la royauté. Le roi, ses *missi* et ses comtes se chargent de protéger l'église, de faire appliquer les décrets de ses conciles; de leur côté, les évêques soutiennent les comtes dans leur administration. Comme les pauvres étaient nourris par l'église et que les biens charitables étaient biens d'église, la protection de l'église entraînait la protection des pauvres et la sauvegarde de leur patrimoine, en même temps que sa surveillance. Les évêques n'étant soumis à aucune autorité employaient à de mauvais usages les biens des églises et des pauvres. Une réforme s'imposait; les évêques du synode de Pavie, en 350, approuvent le roi d'avoir étendu sa protection sur tous les hôpitaux; ils se constituent ses lieutenants dans cette surveillance, et ils ont pour auxiliaires les comtes et les *missi dominici*. Les rois ne se contentent pas de surveiller et de diriger la charité, leur cour elle-même devient un foyer charitable des plus considérables.

En observant l'ordre chronologique, l'évêque est au VIe siècle le grand administrateur de la charité, qu'il fait distribuer par l'archi-

Digitized by Google

diacre ou les clercs dans les églises et dans les hôpitaux peu nombreux. Les guerres et la laïcisation du VIIe siècle ruinent beaucoup d'hôpitaux et en fondent d'autres indépendants de l'autorité des évêques. L'autorité puissante de Charlemagne restaura l'administration charitable, et la plaça sous la surveillance de ses comtes et de ses *missi*; la spécialisation des maisons charitables continua, et elles tendirent de plus en plus à se rendre indépendantes.

L'assistance publique suit naturellement les modifications politiques et sociales. Du IXe au XIIe siècle, elle devient en quelque sorte féodale comme la société. Dans les divers pays, dans les diverses villes, l'assistance est réglée par des droits, astreinte à des devoirs différents; la forte main des empereurs n'est plus là pour unifier les règlements différents, et les rois n'ont de pouvoir que dans une province très restreinte. Cependant, comme la société est avant tout chrétienne, le clergé est le plus souvent chargé des devoirs d'assistance, tant comme clergé que comme seigneur féodal.

Le règne de Charlemagne n'avait été qu'une renaissance momentanée; les derniers conciles du IXe siècle se plaignent souvent de la ruine et de la mauvaise administration des hôpitaux. Le désordre qui favorisa le développement complet de la féodalité dut détruire beaucoup d'établissements charitables; nous ne voyons point les traces des anciens établissements continuer au Xe et au XIe siècle. Il est probable cependant que ces hôpitaux, si nombreux que l'on en retrouvera plus tard certains, devaient remonter à une antiquité très reculée. Le grand mouvement de foi qui envoyait le peuple aux croisades et fondait les grands ordres monastiques fit naître en France comme en Europe une multitude d'établissements charitables. A la fin du XIIe et au commencement du XIIIe siècle, la France était littéralement couverte d'hôpitaux et de léproseries. A partir du XIVe siècle une tendance contraire se manifesta; au lieu de multiplier les établissements, on voulut au contraire les réunir pour former dans les grandes villes des hôpitaux plus importants. En même temps on voulait séparer le service hospitalier du service financier et par là retirer aux clercs et gens d'église l'administration financière de ces hôpitaux, non le service des malades. Cette double transformation, que la royauté prit à cœur dans les premières années du XVIe siècle, fut

Digitized by Google

très longue à s'accomplir; elle ne fut guère définitive que dans le milieu du XVIIe siècle.

Le moyen âge ne connaissait guère le principe de la séparation des pouvoirs. Ceux à qui on confiait le service des hôpitaux étaient aussi chargés de l'administration de leurs biens. Le système était plus commode pour l'administration des fermes et la réception des droits et rentes qui constituaient le patrimoine des hôpitaux. Cette administration était en principe limitée; elle s'étendait jusqu'au droit de passer les baux, les supérieurs se réservant généralement le droit d'approuver les achats ou tout au moins les ventes d'immeubles. Il semble qu'en principe tous les administrateurs étaient tenus de rendre des comptes à des époques déterminées. Si, de préférence, dans les villes, les administrateurs pouvaient être surveillés par les délégués des chapitres ou des municipalités, il n'en était pas de même partout, ni surtout dans les petits hôpitaux de campagne, éloignés de l'évêque, ne sachant surtout par suite de compétitions continuelles quel était leur supérieur. Dans un grand nombre d'hôpitaux les comptes ne purent pas être rendus, et les administrateurs durent s'arroger le droit d'acheter ou de vendre des immeubles.

Le principe que les mêmes personnes, résidant dans l'hôpital, étaient chargés à la fois du soin des malades et de l'administration temporelle, est d'une application très générale jusqu'au milieu du XIVe siècle, mais il n'est pas absolu.

Le XIIe siècle marqua une transformation dans l'histoire du clergé et des ordres monastiques. A ce moment, peut-être parce que les abbayes et prieurés délaissaient trop la partie hospitalière de leur œuvre, il se forma un peu partout des couvents soumis à une règle adoucie où les soins des pauvres et des payants étaient plus spécialement recommandés, couvents dont les frères prirent le nom de *chanoines réguliers*. Cette règle trouva son application toute naturelle dans les confréries et les communautés qui desservaient les hôpitaux; à cette règle se rattachèrent les grands ordres hospitaliers et les communautés particulières. A la fin du XIIe siècle on vit apparaître les premières règles hospitalières, ces règles se multiplièrent rapidement; elles variaient peu, limitant le nombre des frères et sœurs, les obligeant aux vœux d'obédience, de pauvreté et de chas-

Digitized by Google

teté, leur donnant un maître ou recteur choisi parmi les frères de la maison.

Les chanoines établis dans les églises cathédrales auprès des évêques avaient été leurs représentants et leurs aides dans la création des hôpitaux que les conciles prescrivaient, dès l'époque carolingienne, d'établir près des maisons épiscopales. Quand les chapitres séparèrent leurs revenus et leurs attributions de celles de l'évêque, ils gardèrent une part dans l'administration de ces hôpitaux, et généralement l'évêque finit, dans une période plus ou moins longue, par leur abandonner tous ses droits. Ainsi en fut-il en 1066 pour l'Hôtel-Dieu de Paris; la charte passée entre l'évêque et le chapitre fut approuvée par le pape. Les chanoines de Notre-Dame de Paris s'occupaient activement de l'Hôtel-Dieu; ils désignaient chaque année plusieurs d'entre eux, avec le titre de proviseurs, pour entendre la reddition des comptes, approuver les actes d'administration du maître, la nomination des frères et l'élection du maître, sauf à en référer au chapitre pour les décisions de première importance. Le doyen de Notre-Dame faisait de droit partie de cette commission.

Le rôle des seigneurs dans l'administration hospitalière diminua du XIe au XIIIe siècle, il n'en fut pas ainsi du rôle des communautés.

Jusqu'au milieu du XIe siècle très peu de villes du nord et du centre de la France avaient une organisation municipale indépendante.

Elles étaient sous la dépendance des représentants des seigneurs, laïcs ou ecclésiastiques, parfois partagées entre plusieurs d'entre eux; dans le périmètre restreint des paroisses il y avait sous la direction des curés un certain groupement, mais qui n'était ni organisé ni puissant et qui ne devait pas avoir l'administration d'hôpitaux. Mais les chartes communales qui firent de certaines villes ou bourgs de véritables petites républiques indépendantes, l'organisation autonome donnée à beaucoup d'autres, changèrent l'administration hospitalière. Les villes ainsi organisées contribuèrent à la fondation des hôtels-Dieu et surtout à celle des léproseries. La lèpre était un danger commun pour tous les habitants, il était naturel qu'ils s'unissent pour construire une maison où seraient séquestrés les lépreux. Sur les léproseries ainsi fondées, qu'ils entretenaient

Digitized by Google

souvent de leurs deniers, ils devaient naturellement conserver un droit de contrôle pour empêcher qu'on y admît les lépreux d'autres villes. De même sur les léproseries ou hôpitaux dont ils avaient hérité des seigneurs ils voulurent conserver tous droits de supériorité; mais ils se heurtèrent aux prétentions des évêques, surtout lorsque leurs léproseries furent assez grandes pour avoir des chapelles. Pour mieux assurer l'administration de leurs hôpitaux, les villes voulurent souvent y installer des congrégations religieuses; mais les règlements de ces congrégations, il fallait les obtenir des évêques. De là vient dans les anciens pays d'empire, dont la vie municipale était plus forte, la vogue de l'ordre du Saint-Esprit. Ces luttes entre les évêques et les villes furent longues; elles portaient tantôt sur le droit de visite, tantôt sur la nomination des frères. Les parlements appelés à juger se prononcèrent dans différents sens. La règle a varié selon les pays; nous croyons qu'à peu près partout la fin du XIIIe siècle a été l'apogée du pouvoir épiscopal qui depuis a commencé à décroître. A ce moment l'administration municipale s'impose dans certaines villes, Marseille et Montpellier notamment, à des hôpitaux qu'elle n'a pas fondés et dont certains ont une origine ecclésiastique. Un changement de première importance va se produire dans l'administration hospitalière. Les officiers de la ville, voulant avoir une surveillance étroite sur les hôpitaux, opposés à la conception qui faisait des maîtrises des hôpitaux de véritables bénéfices ecclésiastiques, nommaient des recteurs choisis parmi les bourgeois et les renouvelaient après un certain temps, généralement tous les ans. Dans les villes où il n'y avait pas d'organisation municipale solide, nous ne croyons pas que les bourgeois aient eu aucune part à l'administration hospitalière. Même à Paris on ne voit pas s'exercer l'action du prévôt des marchands dont l'autorité ne fut établie que tardivement et ne fut pas de longue durée.

L'administrateur ordinaire des hôpitaux royaux était le grand aumônier. L'autorité de ce dernier était si implantée que, lorsqu'à la fin du XVe siècle Louis XII et François Ier entreprirent la difficile tâche de réformer l'administration hospitalière, ce furent les grands aumôniers qu'ils chargèrent de ce soin, non seulement pour les maisons de fondation royale, mais encore pour les autres. L'au-

Digitized by Google

torité des rois en matière charitable s'exerçait d'ailleurs d'une autre façon, par la justice. Nous ne pouvons ici nous occuper des longues querelles entre les juridictions spirituelles et temporelles. Les hôpitaux ont dépendu des unes et des autres, mais la juridiction civile a prévalu assez vite; on la voit juger les différends entre l'évêque et les villes, l'évêque et l'aumônier.

En résumé, le bas moyen âge, depuis le IXe siècle jusqu'au XIVe, a été l'ère de la création des hôpitaux, des hôtels-Dieu et des maladreries. Ces hôpitaux étaient desservis par des communautés, d'abord mi-laïques mi-religieuses, plus tard soumises à une règle canoniale, qui unissaient le service hospitalier et l'administration temporelle. L'évêque, en principe supérieur de tous ces hôpitaux, était souvent obligé d'abandonner l'autorité aux fondateurs, aux patrons, couvents, seigneurs, communautés d'habitants ou aumônier du roi. A la fin du XVe siècle l'action royale va nettement s'exercer, elle commence par l'Hôtel-Dieu de Paris.

L'Hôtel-Dieu était alors dans un état déplorable. Pendant sept siècles il avait dépendu du chapitre de Notre-Dame et, sous l'habile direction des chanoines, le patrimoine s'était accru, l'administration avait été aussi parfaite que possible. Mais voici que des abus se produisent à la fin du XVe siècle; les mœurs des frères et des sœurs sont mauvaises, ils méconnaissent souvent l'autorité du chapitre, les comptes de chaque année se traduisent par des déficits. Le roi et son grand aumônier pressèrent le chapitre de Notre-Dame, patron et supérieur de l'Hôtel-Dieu, d'y établir des réformes. Les dissensions entre les membres du chapitre, l'hostilité des religieux de l'Hôtel-Dieu, empêchèrent les réformes d'aboutir. C'est à ce moment qu'un maître imposé par les chanoines aux frères de l'Hôtel-Dieu fut si maltraité par eux qu'il en mourut; des sœurs étrangères introduites pour réformer l'hôpital furent chassées par les mauvais traitements des frères et des sœurs anciens. Un arrêt du Parlement du 2 mai 1505 enleva au chapitre l'administration du temporel et la confia à huit bourgeois, renouvelables par moitié tous les deux ans. Dès lors, l'ingérence du pouvoir civil dans l'administration hospitalière ne va que s'accroître, et cette ingérence est marquée par des actes nombreux.

Digitized by Google

Ce sont : les lettres patentes du roi, en date du 2 novembre 1519, ordonnant une réforme générale de tous les hôpitaux et amenant l'enquête du grand aumônier ; l'édit de 1543, confiant la surveillance des hôpitaux aux baillis, sénéchaux et autres juges ; l'édit de Fontainebleau du mois d'avril 1561, déclarant que tout le temporel de tous les hôpitaux sera administré gratuitement par des gens de bien, nommés de trois en trois ans par les patrons ou par les communautés d'habitants et responsables de leur gestion ; l'ordonnance de Moulins de février 1566, qui renouvelle l'édit de Fontainebleau. Une déclaration royale, rendue à Blois le 20 janvier 1577, charge une commission à la tête de laquelle est Christophe de Thou, premier président au Parlement, de revoir les comptes de tous les hôpitaux établis depuis trente ans. Des lettres de commission du 22 mars 1579 chargent un président et des conseillers du Parlement de la réforme des maladreries du royaume. En 1586, un édit de Henri III prescrit l'envoi des règlements charitables de chaque localité aux greffes des départements. Le 8 février 1593, des lettres patentes déclarent qu'il appartient au roi de pourvoir à l'administration de tous les hôpitaux qui ne sont pas de fondation ou patronage d'aucun prince, archevêque, évêque, seigneur ou communauté. A la fin du XVIe siècle, la réforme de l'administration peut être considérée comme terminée, du moins pour la majeure partie des grands hôpitaux. Mais cette réforme à peine établie est violemment détruite par les guerres civiles. La réunion des petits hôpitaux ruinés aux grands, complément nécessaire de la réforme administrative, est empêchée et ne pourra être établie qu'à la fin du XVIIe siècle.

Si le XVIIe siècle est réellement le siècle de la charité, celui de saint Vincent de Paul, c'est aussi celui où le pouvoir royal va s'épanouir complètement dans l'administration charitable et remplacer toutes les autres influences.

Le 24 octobre 1612, une déclaration royale ordonne la réformation générale des hôpitaux. Elle donne une certaine autorité au grand aumônier, lui permet de choisir l'administrateur parmi trois bourgeois proposés par l'assemblée des villes dans les hôpitaux abandonnés, et dit que les comptes seront rendus de trois ans en trois ans.

Digitized by Google

En décembre 1672, un édit donne à l'ordre de Saint-Lazare et du Mont-Carmel tous les biens, léproseries, hôpitaux, que l'ordre avait possédés depuis son origine et qui avaient été usurpés, tous les biens possédés par les ordres hospitaliers ou militaires, toutes les maladreries ou léproseries encore existantes, tous les hôpitaux, hôtels-Dieu, confréries et lieux pitoyables « où l'hospitalité n'est ou n'a pas été gardée suivant les conditions de leur fondation ». Les administrateurs des hôpitaux compris dans l'édit d'union sont révoqués ainsi que la chambre de réformation générale qui aurait pu s'opposer à cette union. Une chambre est nommée par lettres patentes du 8 février 1673 pour juger les affaires relatives à l'union. L'édit est enregistré malgré l'opposition du général de l'ordre hospitalier du Saint-Esprit et du vicaire général de l'ordre militaire du même nom.

L'édit de mars 1693 révoqua purement et simplement l'édit d'union; cette mesure fut une concession de Louis XIV à la résistance continuelle qu'il rencontrait. Les hospitaliers que l'édit de 1672 avait supprimés devaient être rétablis, et leurs biens leur être rendus. Les autres revenus charitables, réunis à l'ordre de Saint-Lazare, devaient être employés au soulagement des pauvres.

Une déclaration royale en seize articles, du 24 août 1693, régla la situation des hôpitaux et léproseries désunis de l'ordre du Mont-Carmel. Elle ratifia l'union des hôpitaux qui avaient été unis à d'autres hôpitaux ou à des communautés religieuses, maintint les communautés hospitalières établies dans des hopitaux, et laissa le Conseil d'État seul juge des questions se rattachant à l'administration hospitalière; c'est donc, dans l'exécution de la réforme, le roi par ses conseils directs qui remplaçait les officiers de justice.

A la fin de 1698 la réforme pouvait être considérée comme terminée. Une déclaration royale du 12 décembre 1698 soumit à une administration uniforme tous les hôpitaux du royaume établis ou rétablis; le règlement général composait le bureau ordinaire de direction de membres nés et de membres élus pris, les premiers parmi les premiers officiers de la justice du lieu, le procureur du roi, le maire, les échevins, etc., les seconds parmi les citoyens désignés en assemblée générale et nommés pour trois ans. Ce bureau tenait des assemblées générales une ou deux fois par an et des

Digitized by Google

assemblées ordinaires chaque semaine. Il nommait un trésorier ou receveur, adjugeait les baux, pourvoyait à tout ce qui concernait l'économie et l'administration du temporel des hôpitaux. Le règlement de 1698 devait être appliqué dans tous les hôtels-Dieu et hôpitaux. Il ne fut pas observé d'une façon absolue. Les droits reconnus à certains patrons, les bureaux d'administration composés presque exclusivement de bourgeois, établis déjà dans beaucoup d'hôpitaux, subsistèrent. Seulement il y eut une tendance générale à donner une part dans leur administration au clergé et surtout aux officiers royaux et aux gens de loi.

En 1777, Louis XVI se préoccupe de réformer les hôpitaux de Paris ; il institue à cet effet une commission de plusieurs magistrats et recteurs d'hôpitaux. En 1788, le savant Tenon est chargé d'une enquête sur l'état des hôpitaux de Paris.

L'organisation administrative de la charité aux XVIIe et XVIIIe siècles ne paraissait pas définitive. C'est la loi constante de cette matière que, même quand une réforme réussit, elle laisse bientôt se glisser des abus que l'habitude augmente et endurcit, si bien qu'il faut pour les extirper une nouvelle réforme aussi entière. En dehors de cette constatation qui trouve son application à toutes les époques, plusieurs reproches particuliers étaient adressés au système charitable du XVIIIe siècle. D'abord on lui reprochait de n'être pas établi partout. L'existence d'hôpitaux ou de compagnies de charité en dehors des bureaux pour ainsi dire officiels, la coexistence presque partout des bureaux d'hôtels-Dieu, d'hôpitaux généraux ou de bureaux des pauvres aux attributions mal définies, soulevaient de fréquents conflits et, en portant parfois trop de secours sur le même point, laissaient de côté des misères qu'il aurait fallu soulager. Ce reproche était juste.

Malgré les arrêts des parlements, la charité rurale n'était organisée que dans certaines provinces. On en restait dans beaucoup d'endroits aux marguilliers, dans certains même aux distributions bien diminuées des monastères ; il y avait là une autre source de réformes.

A la composition même des bureaux charitables, à la constitution des fonds hospitaliers, à la distribution des secours, on faisait d'autres reproches.

Digitized by Google

Les bureaux charitables, dans leur type le plus en faveur au XVIIIe siècle, sinon le plus répandu, étaient composés de recteurs se nommant eux-mêmes dans diverses classes de la société. Ces recteurs formaient des bureaux assez fermés, dont la comptabilité était cachée au grand jour, et sur lesquels l'habitude et la tradition avaient une grande prise. Ceux des recteurs qui auraient compris la nécessité d'une réforme ne rencontraient aucun appui dans leur bureau, et ils n'avaient pas eux-mêmes assez d'influence pour en prendre seuls l'initiative et la responsabilité. C'était à cet inconvénient que devait pourvoir l'institution des directeurs-nés. La Rochefoucauld constate dans son rapport que ces directeurs-nés ne venaient aux bureaux que dans des circonstances très rares et qu'ils ne prenaient aucun soin de leur administration. Il y a peut-être là une généralisation un peu trop hâtive. Il est évident que le premier président, le procureur général du Parlement de Paris, étaient trop grands personnages pour s'intéresser continuellement à l'administration des hôpitaux, fussent-ils importants comme l'Hôtel-Dieu ou l'Hôpital général de Paris. Mais dans les petites villes nous croyons volontiers que des lieutenants aux présidiaux, des maires, ont pu avoir une certaine et parfois heureuse influence.

Les procès étaient une des plaies de l'ancien régime ; les hôpitaux, comme les autres biens de mainmorte, en étaient particulièrement accablés. Les biens-fonds, qui constituaient une des plus importantes et, il faut le dire, des plus sûres sources de leurs revenus, étaient d'une administration difficile, souvent génératrice de procès. Les recteurs passaient leur temps à soutenir ces procès, ce qui les empêchait de surveiller la maison.

Il résultait de là que, malgré le nombre des recteurs et les précautions prises par les règlements des bureaux, l'économe, surtout s'il avait la dignité sacerdotale, était souvent le vrai directeur de l'hôpital, soumettant au bureau des projets ou des comptes que celui-ci approuvait sans examen. Il semble, du reste, que cet inconvénient soit inséparable de l'organisation des bureaux d'administration charitable, de quelque nom et sous quelque forme qu'on les institue.

Les hôpitaux généraux étaient l'objet d'attaques particulières ; beaucoup de gens blâmaient leur caractère répressif, la conception même de ces maisons, à la fois hôpitaux et prisons. Cette hospitali-

Digitized by Google

sation forcée, qui prenait souvent un caractère odieux, était, à dire vrai, un des grands vices de l'organisation charitable rêvée par Louis XIV.

Outre ces reproches, dont quelques-uns étaient assez justifiés, les philosophes du XVIIe siècle firent à l'administration hospitalière deux grands reproches que la Révolution reprit ensuite avec eux: 1° le caractère ecclésiastique, c'est-à-dire la part que depuis Louis XIV le clergé avait prise de nouveau dans les bureaux de direction, et le soin des services intérieurs généralement confié au clergé séculier ou régulier et aux religieuses; 2° le nom même de charité et d'aumône que certains trouvaient dégradant pour celui qui en profitait et qu'ils voulaient remplacer par celui de bienfaisance, philanthropie, assistance etc. Enfin, un grand courant d'opinion se manifestait en général contre toute hospitalisation, sous prétexte que les hôpitaux entretenaient la paresse; beaucoup auraient voulu les remplacer par l'assistance à domicile. Ce furent ces différents points dont pendant la période révolutionnaire on tenta la réforme à la suite des réclamations contenues dans les cahiers des États généraux, surtout ceux du Tiers état.

L'Assemblée constituante institua tout d'abord un comité spécialement chargé de l'assistance publique avec le titre de « comité pour l'extinction de la mendicité ». M. de La Rochefoucauld présidait. Les commissaires, qui exercèrent leur mission avec beaucoup de conscience, cherchèrent d'abord à s'enquérir de l'état des maisons charitables. Ils avaient à leur disposition l'état qui avait été dressé en 1764 par ordre du roi; ils demandèrent aux intendants de les renseigner sur les hôpitaux de leurs provinces: sept seulement répondirent. A Paris, l'enquête fut faite dans la plupart des hôpitaux; les commissaires avaient à leur disposition les mémoires de Tenon. Par la force des choses Paris servit de modèle aux commissaires. M. de La Rochefoucauld lut à l'assemblée un rapport sur l'Hôpital général, il en critiquait le régime dur, la mauvaise organisation de l'hygiène et des soins médicaux. Ce rapport fut suivi de plusieurs autres où étaient étudiés l'état de la législation, les bases de répartition des secours, l'estimation des fonds à attribuer au département des secours, les secours à donner aux différents malheureux, enfin les moyens de répression.

Digitized by Google

La grande pensée de La Rochefoucauld et de ses collègues était de mettre l'organisation de l'assistance d'accord avec la Constitution ou plutôt de la calquer sur cette Constitution. Leur travail fut dirigé par des principes bien plus que par leur enquête et les documents qu'ils eurent sous les yeux. L'assistance publique (le mot de charité était proscrit) devenait une charge de l'État, presque un monopole. La conséquence de ce principe, c'est la réunion de tous les biens charitables, des hôpitaux comme des fonds d'aumône entre les mains de l'État. L'État n'était pas représenté en l'espèce par les communes; si les fonds de secours appartenaient aux communes, leur répartition serait inégale et les villages seraient forcément négligés. Ce serait d'ailleurs rendre nécessaire la taxe des pauvres, qui a produit de mauvais résultats en Angleterre et qui augmente sans cesse. Pour que l'assistance soit égale partout, il faut que l'Assemblée législative ait sa direction absolue. Les biens-fonds des hôpitaux seront vendus comme les autres biens nationaux, ils seront remplacés par un fonds de secours voté par l'Assemblée.

Le rapporteur admet cependant une certaine atténuation à ses principes. On avait un trop grand besoin de secours pour tarir absolument la charité individuelle; aussi permettra-t-il aux fondateurs d'hôpitaux d'en conserver l'administration pendant cinquante ans à charge de rendre tous les ans des comptes publics. Les départements sont tenus de contribuer pour une certaine part aux secours consacrés aux valides, et non aux pauvres invalides. Il y a de cela une raison plutôt spécieuse; les valides doivent être secourus par le travail, ce travail profitera aux départements, et c'est lui que les départements paieront, non les secours.

Pour surveiller l'administration charitable, le comité avait un plan assez compliqué. En haut, six commissaires supérieurs nommés par le roi et attachés au ministère de l'Intérieur. Dans chaque département, une agence ou conseil de secours composé de quatre citoyens élus et agissant sous les ordres des assemblées du département, dans chaque district, une agence plus petite composée de deux citoyens; ces deux agents de district formeraient pour chaque hospice ou maison de répression un comité de surveillance avec deux citoyens élus dans le canton et sous la présidence du juge de paix. Aucun de ces agents n'était payé. Les assemblées de dé-

Digitized by Google

partement conservaient la haute surveillance qu'elles pouvaient déléguer aux municipalités ou aux districts. Les rôles des citoyens qui avaient droit au secours devaient être dressés chaque année par la municipalité et arrêtés par les directoires du district, devant lequel les pauvres qui n'étaient pas inscrits par la municipalité pouvaient présenter leurs réclamations avec appel aux directoires de district.

Le projet de La Rochefoucauld était hardi ; beaucoup de Constituants le jugèrent tel. L'Assemblée jugea avec raison que les difficultés du moment étaient assez grandes pour ne pas les compliquer davantage et pour ne pas ruiner momentanément l'assistance en essayant de la rendre meilleure. Elle craignit, bien que certains départements eussent témoigné de leur adhésion au projet, de soulever l'hostilité des villes spoliées. Elle ajourna la question de la nationalisation des biens d'hôpitaux.

Cependant la réforme brusque de la législation devait avoir une grande influence sur l'administration des hôpitaux. Les biens de ceux-ci consistaient pour une grande part, soit dans des privilèges, soit dans des droits dits féodaux, soit dans des rentes sur des maisons religieuses ou des églises, soit dans les taxes des pauvres. La suppression des droits féodaux, la nationalisation des biens ecclésiastiques et surtout la suppression des octrois qui, presque partout, profitaient aux hôpitaux, devaient causer leur ruine. Les taxes que levaient des hôpitaux généraux et des bureaux d'aumône avaient été également supprimées. Les aumônes diminuaient ; les hôpitaux d'enfants trouvés vivaient pour une grande partie de taxes dues par les seigneurs haut-justiciers ; la suppression des hautes justices avait fait disparaître ces taxes. La Rochefoucauld, qui évalue à 26 ou 30 millions les revenus hospitaliers, évalue à 10 millions la perte qu'ils devaient recevoir des différents décrets ; il semble que dans cette évaluation il montre plutôt un optimisme exagéré.

Les octrois devaient être remplacés par l'imposition du sou additionnel. Plusieurs décrets de l'Assemblée constituante et de la Législative, en date du 15 janvier 1792, prolongèrent jusqu'au 1er janvier 1792, puis 1793, le paiement des droits supprimés et des rentes sur les biens nationaux dus aux hôpitaux et aux maisons charitables. Malgré ces décrets, la perception provisoire de ces droits

Digitized by Google

était difficile. La charge des enfants trouvés avait été prise par la nation qui devait payer une certaine somme à leurs hôpitaux. Elle ne la payait pas. Les administrateurs étaient obligés de prêter aux hôpitaux ou de prendre pour leurs dépenses sur les fonds destinés à acquitter les rentes ou les dettes, augmentant ainsi le passif des hôpitaux. Un décret de l'Assemblée législative leur donna le droit de réclamer les rentes supprimées qui n'avaient pas été payées. La Rochefoucauld leur destinait un secours annuel de 10 millions. L'Assemblée législative leur vota 1.500.000 livres.

Le rôle de la Convention fut plus considérable, mais il fut désastreux. La Convention n'a fait en somme qu'essayer l'application intégrale des théories des deux Assemblées précédentes. Le langage est plus âpre, mais les principes sont les mêmes et les projets se copient. La Convention organisa à son tour un comité de secours publics. Le 19 mars elle vota un décret posant les bases de l'organisation charitable. La nationalisation des hôpitaux et la vente de leurs biens est décidée, mais un amendement la fait renvoyer quant à l'exécution après l'organisation complète définitive et en pleine activité des secours publics. Chaque législature devra voter une prime annuelle destinée aux secours publics et à partager entre les districts et les cantons. A Paris, l'organisation provisoire de l'assistance est votée le 28 mars. Elle est dirigée par une administration centrale de bienfaisance composée de quarante-huit membres élus un dans chaque section et déléguant leurs pouvoirs à un bureau ou agence composé de seize d'entre eux. Leurs fonctions sont gratuites.

Malgré les orages continus que traverse la Convention, le comité de secours publics travaille à l'organisation de l'assistance. Le 28 juin 1793, l'Assemblée vote un projet de décret réglant l'assistance des enfants et des vieillards et les moyens d'exécution. Le 24 vendémiaire an II (15 octobre 1793), elle vote un projet de décret sur l'extinction de la mendicité. Ces deux décrets furent loin de recevoir une exécution complète. Comme si elle avait à cœur d'empêcher l'exécution de ses décrets, la Convention désorganisait davantage l'assistance en prescrivant par un décret du 12 vendémiaire de la même année le départ des ci-devant congréganistes encore employés dans les hôpitaux, qui n'auraient pas encore prêté un serment

Digitized by Google

auquel ils n'avaient jamais été astreints. Elle était obligée à différentes reprises de voter des secours considérables, particulièrement aux enfants trouvés, devenus les enfants de la patrie, qui étaient admis avec une grande facilité dans les hôpitaux destinés à leur éducation. Elle organisait sur des bases assez rationnelles l'administration des hôpitaux militaires confiés à un comité de surveillance composé des officiers de santé, du commandant temporaire, du commissaire des guerres, du directeur de l'hôpital, de deux officiers municipaux et e deux membres d'un comité supérieur.

Le 23 messidor an II (11 juillet 1794), la Convention rendit un décret qui proclamait la confusion des biens charitables avec tous les biens nationaux. La nation se chargeait des dettes des hôpitaux que la détresse des derniers temps avait rendues considérables; elle prenait en même temps leurs revenus. Tous les biens-fonds des hôpitaux devaient être mis en vente; on ne voulait sans doute conserver selon les idées du temps qu'un très petit nombre d'hôpitaux. Ce décret n'était en somme que l'application intégrale des doctrines de La Rochefoucauld et la conséquence logique de tous les projets d'assistance de la Convention.

Le 7 fructidor an II (24 août 1794), un décret réglait les attributions des comités de la Convention et donnait au comité de secours publics la surveillance des hôpitaux, des hospices, des secours à domicile, des pensions accordées par la nation, des maisons d'arrêt quant à leur salubrité, etc. Les administrateurs des hôpitaux étaient des commissaires temporaires, toujours révocables, nommés par la municipalité, quelquefois aussi par le département ou le district. L'élément religieux a disparu dans la plupart des hôpitaux. Quelques religieux ou quelques sœurs sont restés en prenant les vêtements et les manières d'être des laïcs, soit après avoir prêté différents serments, soit par la tolérance de municipalités qui tenaient plus à faire soigner leurs malades qu'à bannir des serviteurs représentant aux yeux de quelques-uns la superstition et un ordre de choses suranné.

Le 2 brumaire an IV, la Convention suspendit l'exécution de la loi du 23 messidor, à la suite des plaintes presque universelles qu'elle avait provoquées, jusqu'à l'organisation complète des secours publics; elle rendit aux administrations particulières les revenus qui leur étaient anciennement affectés, et elle ordonna de leur remettre

Digitized by Google

les titres dans la décade. Deux jours après elle se séparait, laissant aux deux Assemblées qui allaient lui succéder le soin d'organiser l'administration charitable. Son œuvre, plus désastreuse en matière charitable que celle de la Constituante et de la Législative, avait avorté comme la leur.

Au Directoire revient l'honneur d'avoir organisé l'assistance publique. Son œuvre bienfaisante commence par la loi du 16 vendémiaire an V (7 octobre 1796), qui régla l'administration des hôpitaux de malades ou hospices de vieillards englobés sous le nom d'hospices sur les bases qu'elle a encore aujourd'hui. Les hospices reprenaient la jouissance des revenus et des biens non encore vendus; le trésor public devait leur payer les rentes que leurs propriétaires avaient rachetées depuis messidor. Pour les biens vendus, les administrations centrales du département devaient, après enquête, rendre aux hospices d'autres biens nationaux de valeur équivalente. La surveillance des hospices était donnée aux administrations municipales, qui étaient alors celles du canton, les municipalités des communes ayant été supprimées par la constitution de l'an III. Elles devaient nommer une commission administrative composée de cinq citoyens résidant dans le canton, qui élisaient entre eux un président et un secrétaire et hors d'eux un receveur tenu de rendre compte tous les trois mois. Quand une ville était divisée en plusieurs cantons, la commission devait être nommée par l'administration du département. Les comptes des receveurs devaient être examinés par l'administration municipale et envoyés à l'administration départementale qui les jugeait.

Une loi du 29 pluviôse (17 février 1797) fixe les points financiers de la loi du 16 vendémiaire. La trésorerie nationale devait payer aux hospices les rentes constituées ou rentes foncières seules qui leur étaient encore dues sur divers biens nationaux. Elle devait rétablir à leur crédit les inscriptions au livre de la dette que le décret de messidor avait supprimées. Le 9 prairial (28 mai), une nouvelle loi déchargea la trésorerie générale de toutes les dettes hospitalières. Ces commissions hospitalières étaient chargées de les liquider ; la trésorerie nationale leur fournirait contre créance les fonds nécessaires.

La loi du 7 frimaire an V (27 novembre) ordonna aux adminis-

Digitized by Google

trations municipales ou aux bureaux centraux des communes qui comprenaient plusieurs municipalités de nommer, selon qu'il leur semblerait convenable, un ou plusieurs bureaux de bienfaisance composés comme les commissions administratives de cinq membres non salariés qui devaient s'adjoindre un receveur, les bureaux étaient sous le contrôle des administrations dont ils émanaient et leur devaient un compte mensuel.

Le 16 messidor an VII (4 juillet 1799), une nouvelle loi règle la nomination et l'administration des commissions administratives des hospices. Dans les villes de plusieurs cantons, la nomination appartient à l'administration centrale du département; ailleurs, à la municipalité, mais sauf approbation du département. Le ministre de l'Intérieur juge les contestations qui peuvent exister à ce sujet entre le département et la municipalité. Les destitutions prononcées par une municipalité doivent être approuvées par le département et confirmées par le ministre. La loi donne aux commissions le droit de nommer tous les employés, fixe aux deux tiers la part du produit du travail des assistés qui sera versée dans la caisse des hospices, règle la manière d'affermer les biens ruraux, ordonne l'adjudication publique pour les fournitures d'aliments ou autres objets à faire aux hôpitaux.

La loi semble approuver les réunions d'hôpitaux; s'il y en a plusieurs dans les mêmes villes, si l'utilité d'une réunion est reconnue, le Directoire exécutif doit les proposer au Corps législatif sur la demande des administrations centrales. Ces réunions se font un peu partout; les hôpitaux se trouvent un peu dans la même situation qu'au XVIe siècle; beaucoup ont été ruinés depuis 1789 et abandonnés; l'administration qui les dirigeait tous pensait qu'avec moins d'établissements et de dépenses elle pourrait soulager autant de malheureux.

Les bases de la législation charitable étaient établies. Il restait à appliquer les principes posés. Les régimes qui suivirent se chargèrent de ce soin.

Sous le Consulat, l'administration de l'assistance publique est réglée par les arrêtés consulaires ou ministériels, ou les circulaires du ministre de l'Intérieur aux préfets. Une circulaire de Lucien Bonaparte

Digitized by Google

du 2 prairial an VIII (22 mai 1800) enlève aux municipalités la surveillance des commissions administratives des hospices pour les donner aux sous-préfets. Les membres des commissions administratives ne doivent pas correspondre directement avec le ministre (circulaire du 5 messidor et 24 fructidor an VIII). En floréal an IX, Chaptal reconnaît aux maires le droit de présider les commissions administratives.

La circulaire du 19 vendémiaire an XI (11 octobre 1800) enjoint aux préfets de faire organiser dans chaque canton les bureaux de bienfaisance dont beaucoup n'étaient pas encore pourvus.

Le décret du 7 germinal an XIII régla le mode de nomination des membres des commissions administratives des hôpitaux, auxquels il assimila les bureaux de bienfaisance. Elles étaient renouvelables chaque année par cinquième. L'administration présentait une liste de cinq candidats, parmi lesquels le ministre de l'Intérieur choisissait sur l'avis du préfet. Les membres sortants étaient rééligibles. Une circulaire du 20 juillet 1812, adressée aux préfets par le directeur général de la comptabilité des communes et des hospices, établit l'uniformité des nominations des commissions administratives et des bureaux de bienfaisance qui se faisaient à des époques différentes et avec quelque confusion. Commissions et bureaux devaient chaque année se réunir le 15 août, dresser la liste quintuple des candidats, remettre ces listes aux sous-préfets avant le 1er septembre, et ceux-ci les transmettaient aux préfets dans le délai d'un mois avec leur avis; faute par la commission ou le sous-préfet d'agir dans le délai fixé, le sous-préfet ou le préfet dressait les listes d'office. Dans les commissions administratives ou les bureaux de bienfaisance ainsi constitués, l'élément ecclésiastique eut souvent sa part; on voit des prêtres faire partie de ces commissions, les uns demandés par les préfets, d'autres imposés par l'empereur.

La Restauration ne fait subir à l'organisation charitable que de peu importantes modifications, dont la principale est le retour des ecclésiatiques dans les administrations charitables. Il faut cependant citer encore l'ordonnance du 2 juillet 1816, qui simplifia l'administration des secours à domicile en augmentant le nombre des administrateurs et en attachant aux bureaux des visiteurs de quartier; l'arrêté ministériel du 19 juillet 1816, qui régla les fonctions des bureaux;

Digitized by Google

l'ordonnance du 6 février 1818, qui changea le mode de nomination des membres des commissions des hospices ou des bureaux de bienfaisance en la décentralisant et en laissant cette nomination au ministre dans les grandes villes où les maires sont à la nomination royale, et aux préfets dans les autres; l'ordonnance du 31 octobre 1821, qui proclama de nouveau l'uniformité dans la nomination des bureaux de bienfaisance et des commissions des hospices, permit aux mêmes personnes de faire partie de ces deux administrations charitables et réduisit leur nombre à cinq; les dernières ordonnances ou arrêtés de la Restauration, qui poursuivent un but de décentralisation.

Sous le gouvernement de Louis-Philippe, nous ne voyons guère à signaler que l'ordonnance du 2 avril 1831, qui supprima les conseils de charité en raison du peu de services qu'ils rendaient et de la part trop grande qu'ils semblaient faire à l'élément religieux, et l'ordonnance du 29 du même mois, qui régla l'organisation des bureaux de charité de Paris, dont elle excluait les curés. Les autres décisions ou circulaires règlent des points de détail et n'ont pas de place dans l'histoire de l'assistance.

Nous n'insisterons pas sur la loi du 7 août 1851, qui règle l'admission dans les hospices et hôpitaux, ainsi que l'administration. La loi du 21 mai 1873 modifia la composition des commissions hospitalières en adjoignant aux commissions avec voix délibérative les représentants des cultes reconnus par l'État; elle essaya ensuite de leur donner l'indépendance nécessaire pour la défense des intérêts charitables, tout en les maintenant sous la surveillance et l'influence de l'administration.

La loi du 5 août 1879 attribue l'administration des hospices et des hôpitaux, ainsi que des bureaux de bienfaisance d'une même ville, à une commission administrative composée de six membres, non compris le maire qui en est le président-né. Deux des membres de chaque commission sont nommés par le conseil municipal, les quatre autres membres sont nommés par le préfet.

Cette esquisse rapide de l'organisation de l'assistance charitable nous a montré les diverses influences qui depuis les temps les plus reculés se sont fait sentir au sein des œuvres charitables et parmi

Digitized by Google

ceux qui étaient chargés d'assurer la conservation du patrimoine des pauvres. A l'origine, dans les temps évangéliques et dans ceux qui suivent, nous ne trouvons que des œuvres de communion dans lesquelles l'action de l'évêque et du pouvoir religieux est prépondérante; puis le pouvoir royal fait sentir son autorité, l'action civile se substitue à l'action religieuse, un mouvement décentralisateur s'opère, les communes se préoccupent d'assurer l'organisation de la charité, et deux idées guideront tour à tour le législateur au milieu des évolutions politiques, la prédominance du pouvoir central, la prédominance du pouvoir local. La loi du 5 août 1879 paraît les avoir conciliées dans une juste mesure.

On s'est toutefois demandé si le mode actuel de recrutement des commissions administratives avait donné les résultats qu'on attendait. Il semble que l'organisation des services d'assistance présente de graves inconvénients en raison des services nombreux qui existent côte à côte dans la commune : hôpital, hospice, bureau de bienfaisance, bureau d'assistance, crèches, orphelinats, etc. En 1816, M. de Pastoret proposait de concentrer dans les mains d'une commission unique la représentation des pauvres et la gestion de leur patrimoine. En 1871, un projet de réorganisation des commissions des bureaux de bienfaisance unifiait l'administration de l'hospice, de l'hôpital et du bureau de bienfaisance situés dans la même commune, mais cette disposition ne figura pas dans la loi du 21 mai 1873.

Le 28 février 1890, le Conseil supérieur de l'assistance publique a déclaré qu'il y avait lieu de modifier la législation de manière à réunir, quand ce serait possible, sur l'avis conforme du conseil municipal et des commissions intéressées, les deux administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance sous la direction d'une commission unique. Dans les communes où il n'y a ni établissement hospitalier ni bureau de bienfaisance, il conviendrait de créer un bureau d'assistance réunissant dans sa main tous les services d'assistance publique.

D'après le vœu du Conseil, la fusion est obligatoire pour les commissions existantes; dans les communes où tout est à créer, on procédera à la fusion sur l'avis conforme de commissions et du conseil municipal, et on formera un bureau unique réunissant tous les services d'assistance. Avant que ce vœu fût émis, le ministère

Digitized by Google

de l'Intérieur avait prescrit une enquête auprès de 174 villes ; 118 réponses arrivèrent: 11 étaient favorables à l'établissement d'une commission unique; 103 commissions mixtes, comprenant les deux commissions réunies des hospices et du bureau de bienfaisance, sous la présidence du maire, se prononcèrent pour le maintien du régime actuel.

La loi du 15 juillet 1893, qui a institué un bureau d'assistance dans chaque commune, semble avoir voulu unifier dans la sphère communale les services d'assistance et la représentation des pauvres. Dans la pensée du gouvernement, le bureau d'assistance ne formera un rouage administratif composé d'éléments nouveaux que là où il n'y a ni bureau de bienfaisance ni hospice. Dans les communes possédant l'un ou l'autre, la commission du bureau d'asssistance se confondra avec la commission existante; dans les communes possédant l'un et l'autre, elle se confondra avec les deux commissions réunies. Ce sera comme un acheminement vers la concentration des services d'assistance, vers une unité de vues qui permettra d'utiliser les dévouements déjà éprouvés et qui habituera les membres des commissions administratives à envisager la question des secours dans son ensemble.

Le 24 mai 1895, M. le ministre de l'Intérieur adressait à M. le président du conseil d'État une lettre dans laquelle il lui demandait de faire élaborer par cette assemblée un projet de loi relatif aux inconvénients pouvant résulter de la multiplicité des patrimoines pour l'acceptation des libéralités. Le conseil d'État étudia la question; M. Bienvenu Martin, maître des requêtes, présenta un remarquable rapport; le 23 novembre 1897, M. Barthou déposait le projet sur le bureau du Sénat.

Ce projet établit dans chaque commune une commission chargée de représenter les pauvres et d'administrer les divers établissements de bienfaisance qui s'y trouvent; mais la communauté d'administration n'entraîne pas celle du patrimoine. Les biens de l'hôpital ne se confondent pas avec ceux du bureau de bienfaisance. Les dons et legs faits au profit des pauvres sans désignation ni affectation sont répartis entre les divers établissements ou mis en réserve en vue d'une destination déterminée. Une commission, dite commission départementale d'assistance, est chargée, s'il y a lieu, d'administrer

Digitized by Google

les fondations, dons et legs faits au profit des pauvres du département. Dans chaque commune il y aura un bureau de bienfaisance. Telles sont les principales lignes du projet du 23 novembre 1897, qui fut d'abord accueilli favorablement par le Sénat, puis soumis à une enquête en ce qui concernait l'opportunité de la réforme proposée.

Les adversaires du projet lui reprochaient d'être présenté quand personne ne le réclamait et lorsque, au cours de l'enquête faite en 1890 par le ministère de l'Intérieur, les commissions administratives s'étaient montrées défavorables. Ils lui reprochaient encore d'être un acheminement vers la confusion des comptabilités et des patrimoines, alors que la séparation des patrimoines est une des conditions essentielles de la prospérité des établissements de bienfaisance, surtout des hospices.

Les partisans du projet répondaient qu'il faut savoir réaliser les progrès, même en touchant aux traditions auxquelles on est le plus attaché, que l'enquête de 1890 n'avait pas été faite aussi largement qu'il l'aurait fallu et que la question n'avait pas toujours été bien comprise et bien posée. Quant au reproche de tendre vers la fusion des établissements de bienfaisance, ils répondaient qu'il n'y avait dans le projet rien qui pût faire croire à une pareille intention. La séparation des patrimoines est au contraire nettement marquée dans le projet; il maintient la spécialité et l'autonomie financière des établissements déjà existants; il conserve à chacun des établissements son existence propre, sa personnalité civile et sa fortune particulière, à chacune des fondations sa destination charitable; les budgets, les comptes, restent distincts, et pour plus de garantie la commission communale d'assistance désigne un ordonnateur spécial pour chaque établissement. Le projet d'unification et de direction des divers établissements de bienfaisance a rencontré, comme nous l'avons déjà dit, une certaine opposition au sein des commissions administratives. Peut-être ont-elles jugé avec raison que le projet était de nature à froisser les sentiments des populations. Dans ce cas on ne saurait recommander trop de prudence, et il paraît raisonnable de laisser aux commissions le soin de se prononcer sur l'opportunité de la mesure projetée, de favoriser la réunion selon les circonstances, en un mot de la rendre facultative.

Digitized by Google

L'article 2 du projet de loi compose la commission communale d'assistance du maire et de six membres renouvelables, nommés deux par le conseil municipal et quatre par le préfet. Ce sont, reproduites en entier, les dispositions de l'article premier de la loi du 5 août 1879, applicables actuellement au recrutement des commissions administratives. Une proposition présentée à la Chambre des députés le 11 novembre 1898 tend à modifier l'article premier de la loi du 5 août 1879 et à composer ces commissions du maire et de six membres nommés pour quatre ans, moitié par le préfet et moitié par le conseil municipal. Dans les communes où il y a des conseils de prud'hommes, il y aura en outre un membre élu par les électeurs ouvriers de toutes les catégories.

Nous nous étions chargé d'étudier au point de vue historique l'organisation administrative de l'assistance et la conservation du patrimoine des pauvres. Il nous semble que les enseignements de l'histoire doivent éclairer les législateurs modernes et que les leçons qu'elles nous offrent se dégagent très facilement des faits eux-mêmes. S'agit-il d'œuvres de communion et d'assistance privée, l'État n'a pas à intervenir et la latitude la plus grande doit être laissée à ces œuvres nées de l'initiative privée et fécondée par la bonne volonté des particuliers. Il faut laisser à la charité toute son indépendance et se garder de vouloir lui imposer des règles ou des entraves qui pourraient refroidir son zèle et priver de son concours la bienfaisance publique. S'agit-il de cette administration toute civile qui représente la charité légale et l'assistance donnée au nom de l'État, du département ou de la commune, il faut éviter l'exagération et se tenir également éloigné des systèmes extrêmes, qui pourraient compromettre l'organisation même de l'assistance et tarir les sources de la charité. Pas d'excès, telle semble être la devise qu'il faudrait inscrire en tête de toutes les lois et de tous les projets de loi à élaborer. Pas de réaction qui nous ramène vers le temps où l'ingérence du clergé se faisait si vivement sentir. Pas de poussée qui ait pour conséquence inévitable l'invasion de la politique dans la charité.

Cette idée nous paraît s'être imposée à d'excellents esprits amenés à étudier le mode de recrutement des commissions administratives tel qu'il est proposé et qui ont été frappés des inconvénients qu'il présente,

Digitized by Google

comme du reste celui qui existe aujourd'hui en vertu de la loi du 5 août 1879. Nous ne saurions mieux faire que nous abriter sous la haute autorité de notre éminent collègue, M. Sabran, qui a plusieurs fois signalé ces inconvénients. Trop souvent les commissions administratives sont composées de personnes qui n'ont aucun goût aux questions d'assistance ou qui n'ont pas le temps de s'en occuper. D'un autre côté, les préfets, cédant quelquefois aux influences ou manquant de renseignements suffisants, appellent aux fonctions d'administrateurs des personnes peu ou point préparées au mandat qui leur est confié, et on laisse de côté des hommes que leur situation, leurs aptitudes, leurs études, désigneraient au choix de l'administration comme capables de rendre de grands services. Il faut compter aussi avec les conseils municipaux qui n'obéissent le plus souvent qu'à leurs préoccupations politiques et qui, se laissant guider par leurs sentiments de parti, écartent ceux qui n'appartiennent pas à la majorité dont ils sont issus et font des choix souvent peu judicieux, parfois même regrettables. Les rapports de l'inspection générale signalent souvent l'insuffisance de la composition des commissions : cette insuffisance tient au mode de recrutement, elle ne sera pas modifiée par la proportionnalité assignée aux conseils municipaux et aux préfets ; le système de recrutement est radicalement mauvais, il doit être changé.

Le meilleur système est celui qui placerait l'assistance au-dessus des luttes politiques, des discussions et des passions de partis, qui intéresserait à l'administration du bien des pauvres et y ferait participer le plus grand nombre de citoyens, toutes les classes de la société, si c'était possible, et ne ferait pas des fonctions d'administrateurs l'apanage d'un petit nombre. Pourquoi n'étendrait-on pas le recrutement des commissions et ne rapprocherait-on pas des malheureux ceux qui en ont été tenus à l'écart, qui pourraient apporter le concours de leur intelligence et de leur bonne volonté, et que les discussions politiques ou l'insuffisance de la loi ont systématiquement éloignés ?

Le meilleur système nous paraît être celui qui, prenant en considération les intérêts multiples auxquels répondent les établissements de bienfaisance, s'attacherait à faire représenter au sein des commissions administratives tous ces intérêts ; qui, se rappelant les œuvres diverses des établissements de bienfaisance et les caractères divers

Digitized by Google

de leurs commissions, donnerait au préfet le droit de nomination, parce que le pouvoir central doit pouvoir écarter les candidats d'opposition systématique, nuisibles par cela même aux intérêts dont ils sont chargés, et lui permettrait de choisir un membre sur une liste de trois personnes présentées par chaque corps constitué (conseil municipal, conseil général, chambre de commerce, tribunal civil, conseil des prud'hommes, patrons et conseil des prud'hommes ouvriers, syndicats des médecins, etc.). La présentation par les corps constitués offrirait toute garantie sous le rapport de l'honorabilité et du mérite du candidat. Quant au système proposé, il ne pourrait qu'être favorablement accueilli dans un pays où les institutions démocratiques vont se développant et s'affirmant de jour en jour ; il élargirait les bases du recrutement de ceux qui sont chargés de la représentation des pauvres et rapprocherait de ceux qui souffrent le plus grand nombre d'intelligences, de cœurs et de bonnes volontés.

Quoi qu'il en soit et quelle que soit la solution, espérons que les traditions nationales ne seront jamais oubliées et qu'on se souviendra toujours en France du mot de nos pères de 1789 : « Les secours publics sont une dette sacrée. » Dans notre pays, la charité fut toujours en honneur, et il nous est doux de saluer de notre humble hommage ceux qui, au sein des commissions administratives, s'occupent de la gestion du patrimoine des malheureux. Ils se dévouent aux œuvres d'assistance, s'identifient avec elles, ils en sont la force vivante. Étrangers à la politique active, faisant le bien sans bruit et sans autre préoccupation que celle de leur mission charitable, ils mettent, et c'est là tout leur désir, au service des pauvres l'expérience de leur carrière, et leurs fonctions sont, non l'étape dans la voie de l'ambition, mais le couronnement d'une vie honorée. Puissent les législateurs s'inspirer de ces faits ! La politique, qui a de nos jours un domaine très étendu et qui a envahi toutes les assemblées, ne doit pas franchir le seuil des institutions de bienfaisance. En matière charitable, il n'y a pas de place pour les considérations de partis ; il n'y a et il ne doit y avoir dans l'âme des législateurs et des administrateurs que le désir de tendre sans cesse vers le perfectionnement et l'idéal de l'assistance et, selon le mot d'un homme de talent et de cœur, la satisfaction d'appartenir au culte de la fraternité.

Digitized by Google

Caisse de secours immédiats aux cantonniers blessés ou malades, a leurs veuves et orphelins.

XII. — Rapport de **M. A. BALLIF**,

Président du Touring-club de France.

La « Caisse de secours immédiats aux cantonniers blessés ou malades, à leurs veuves et à leurs orphelins» instituée le 25 septembre 1898 par le conseil d'administration du Touring-club de France, doit être signalée au nombre des manifestations les plus heureuses à tous égards d'une philanthropie éclairée et judicieuse.

Il était naturel, certes, que des touristes, et surtout des touristes à bicyclette, songeassent à se concilier les sympathies, la bienveillance de l'administration de la voirie, et, en particulier, à stimuler la bonne volonté, le zèle des cantonniers qui, pour être les plus modestes, les plus humbles des agents de cette administration, n'en sont pas les moins utiles, directement, au point de vue routier.

Que faire et comment, pour réaliser ce double objectif?

La légère gratification pécuniaire jusqu'alors uniquement accordée par le Touring-club aux cantonniers se signalant par le soin spécial apporté à l'entretien de leur canton, en outre de sa modicité, ne constituait qu'un témoignage de satisfaction passager, éphémère, bientôt oublié de ceux qui en avaient été l'objet; il ne pouvait être d'un bien grand fruit pour les uns ni pour les autres, car il ne possédait pas le caractère, il n'était pas la suffisante preuve, de la part des touristes, d'un intérêt constant en faveur de la gent cantonnière, d'une sympathie continuellement en éveil et toujours prête à se manifester.

Digitized by Google

Il fallait faire œuvre meilleure, plus durable, répondant à une nécessité réelle.

Le cantonnier est peu rémunéré, son salaire ne dépasse pas 55 francs en moyenne mensuellement; pour le plus grand nombre il est même inférieur à ce taux. Toujours une femme ou de vieux parents, souvent de nombreux enfants sont aux charges de l'humble travailleur, vivant sur son maigre pécule. Quelque bonne volonté qu'il en ait, quelque rigueur qu'il s'impose, aucune épargne, aucune réserve ne lui est possible pour les jours de fatalité et de malheur.

Il y a bien, en faveur du cantonnier, les fonds de secours inscrits annuellement aux budgets de l'État et des départements, mais d'une part les modestes crédits que l'on y attribue, épuisés au bout de quelques mois, sont loin de suffire aux besoins, et d'autre part la charité administrative est toujours lente à se manifester: bien souvent elle arrive trop tard!

Dans ces conjonctures, une caisse de secours devait combler une véritable lacune, et le Touring-club qui en fut l'initiateur lui donna comme principale raison d'être la nécessité d'attribuer des secours *immédiats*: « Dans la généralité des cas, dit-il avec raison, la rapidité du secours en augmente considérablement l'efficacité et en double le mérite. »

Tel fut l'esprit de la création de cette « Caisse de secours immédiats aux cantonniers blessés ou malades »; ses fondateurs voulurent qu'elle étendît également ses bienfaits « aux veuves et aux orphelins » de leurs protégés.

L'institution fut chaleureusement accueillie par l'administration de la voirie; les plus hauts fonctionnaires y applaudirent, félicitèrent le Touring-club de son heureuse initiative et l'encouragèrent; tous, du sommet jusqu'en bas de la hiérarchie, lui assurèrent leur concours pour le bon fonctionnement de l'œuvre.

Ce fonctionnement est aussi simple que rapide.

Une infortune est-elle signalée au Touring-club par un chef de service, ingénieur ou agent-voyer, et une proposition faite, le secours est expédié par retour du courrier; le signalement est-il fourni par un délégué de l'association ou par un sociétaire, il en est référé immédiatement au chef de service et, sur avis conforme, fait droit avec la même promptitude à la proposition.

Digitized by Google

La caisse est alimentée:

1° Par les crédits votés par le Touring-club et imputés à son budget ordinaire;

2° Par des dons. Selon l'importance de ceux-ci, les donateurs prennent le titre de membre *souscripteur, fondateur ou bienfaiteur.*

Un tableau ci-annexé indique le mouvement financier de la caisse depuis son origine jusqu'en février 1900. Il accuse, en chiffres ronds :

Comme recettes:

	fr.
1° Subventions du Touring-club; produits de bals organisés en 1899 et 1900, etc.	15.000
2° Dons des membres fondateurs ou bienfaiteurs	13.000
3° Dons des membres souscripteurs	9.500
TOTAL	37.500

Comme dépenses:

Secours distribués, environ	15.000 fr.

Il faut noter ici que les dons des membres fondateurs ou bienfaiteurs sont affectés à l'achat de rente 3 p. 100, afin de constituer un capital.

Dès le premier mois de sa fondation la caisse distribuait des secours: elle n'a pas cessé depuis de multiplier ses bienfaits.

Nous ne pouvons mieux faire, en terminant, que de citer quelques-uns des cas où elle est intervenue. Ils établissent éloquemment, et plus irréfutablement que tous les discours, à quelles nécessités cruelles et urgentes a répondu l'œuvre du Touring-club et quel mérite est celui de ses fondateurs.

L'agent-voyer en chef de l'Orne écrivait:

« La route de Mortagne à Gacé est entretenue, aux environs de Gacé, par le cantonnier Levesque. C'est un bon ouvrier, aimant lui aussi sa route et tout dévoué aux touristes. Son budget est tout un poème de misère. Recettes: 53 francs de salaire mensuel; dépenses: de quoi manger, se loger, se vêtir...avec une femme et douze enfants! (14 personnes sur 53 francs.) Ces malheureux sont dans une situation désespérée. Le propriétaire réclame 55 francs dont on n'a pas le premier sou. Ma demande n'est pas déplacée

Digitized by Google

n'est-ce-pas? » Les 55 francs furent envoyés par retour du courrier.

L'agent-voyer en chef de la Lozère signala une infortune analogue : Chalier (Louis-Baptiste), chef cantonnier, décédé après une longue maladie, laissait absolument dénués de ressources une veuve et huit enfants. Par retour du courrier on envoya 50 francs.

L'ingénieur en chef de la Seine-Inférieure, en demandant 50 francs en faveur de la veuve d'un cantonnier mort subitement, la laissant sans ressources avec quatre enfants dont l'aîné n'avait pas 6 ans et le dernier 20 mois, ajoutait: « Je vais proposer à M. le ministre des Travaux publics de lui accorder un secours, mais il est certain qu'un supplément, *surtout arrivant immédiatement*, sera précieux à cette pauvre femme. Ce dernier exemple fait ressortir toute l'utilité, la valeur du secours *immédiat*. »

Sur la proposition de M. Gros, ingénieur en chef à Privas, le cantonnier Peyrard (Émile) à Lasouche, « huit enfants en bas âge, son père et sa mère à sa charge » a reçu un secours de 30 francs.

Sur la proposition de M. Tortat, procureur de la République à Florac, Jossin (Camille) à Florac, deux enfants, frappé de cécité complète pendant l'exercice de ses fonctions, reçoit un secours de 40 francs.

Nous pourrions multiplier à l'infini ces citations. Cela nous paraît inutile. Nous avons justifié à suffisance que, comme nous le disions en commençant, la « Caisse de secours immédiats aux cantonniers blessés ou malades, à leurs veuves et à leurs orphelins » est bien la manifestation d'une philanthropie éclairée et judicieuse.

Situation de la Caisse au 28 février 1900.

RECETTES	fr.	c.
Solde au 1er octobre	5.105	70
Subvention du T. C. F	5.000	»
Produit du bal du 6 janvier 1900	4.182	55
Souscriptions : Membres fondateurs	600	»
— — souscripteurs	3.390	60
	18.278	85
DÉPENSES		
Secours délivrés	4.451	50
En caisse...	13.827	85

Digitized by Google

PROJET DE FONDATION EN FRANCE D'UNE ASSOCIATION DITE
UNION FRANÇAISE DES MÈRES DE FAMILLE

XIII. — Mémoire de **M. B. de KENENBURGH.**

Lorsqu'en 1898 je fis paraître une petite brochure dans laquelle j'essayai de démontrer l'heureuse influence de l'éducation dans la famille, sur la vie sociale et la nécessité de la fondation d'une association nationale de femmes chargée d'appliquer les moyens propres à favoriser cette éducation, je fus sollicité, de différents côtés, d'indiquer comment une telle association pourrait atteindre son but.

Je répondis l'année suivante par une nouvelle brochure, dans laquelle j'élaborai un ensemble de travaux pour l'association proposée, le faisant précéder de l'énumération de quelques-uns des nombreux moyens (1) dont l'application ne peut que faciliter la femme dans l'accomplissement de son double rôle de mère et d'éducatrice.

Ces moyens se divisent en trois catégories: ceux que le Code civil peut donner, afin d'octroyer à la femme les droits civils indispensables à la défense de ses propres intérêts et de ceux de l'enfance; les moyens par lesquels l'instruction publique peut faciliter l'éducation dans la famille; enfin ceux que l'assistance publique et la bienfaisance privée peuvent fournir pour que la femme puisse faire ses couches dans les meilleures conditions possibles et pour que les nouveau-nés reçoivent tous les soins désirables.

(1) *La Femme régénérateur*, p. 78.

Digitized by Google

Vu ce que la bienfaisance privée a fait déjà à Paris pour les femmes enceintes et ce que l'assistance publique fait pour les nouveau-nés, je ne doute pas de voir approuver par le Congrès d'assistance et de bienfaisance de 1900 les moyens de la troisième catégorie.

Cette approbation ne peut pourtant pas suffire et je prie le Congrès de vouloir bien exprimer un vœu en faveur de la fondation de l'*Union française des mères de famille*.

Je crois qu'une hésitation n'est pas possible.

L'assistance publique et la bienfaisance privée secourent la future mère et le jeune enfant. L'Union française ne le fera pas moins, elle ne s'arrêtera pas là. Elle s'efforcera de surveiller l'éducation de l'enfant jusqu'à son âge viril, où il devra remplir la tâche lui incombant dans la vie; de préparer la jeune fille pour son rôle d'éducatrice et de faciliter à la femme l'accomplissement de ses devoirs de mère de famille.

L'*Union française* secondera et complétera ainsi les efforts de l'assistance publique et son action sera du ressort de la bienfaisance privée.

L'éducation de l'enfance suppose, en effet, celle de la jeunesse, savoir: la formation d'« hommes » sachant agir en plein sentiment de responsabilité, ayant une notion précise de leurs droits civiques et moraux, ne reculant pas devant l'accomplissement de leurs devoirs sociaux; de « femmes » imbues du désir de remplir leurs devoirs d'éducatrices de l'enfance et de la jeunesse, voulant sérieusement leur préparation à ce rôle difficile, mais élevé, comprenant bien quels droits légaux peuvent leur en faciliter l'accomplissement.

Quel est le grand souci de la jeune mère, même de la future mère? Pourquoi la mère pauvre envie-t-elle la mère plus fortunée? Quelle est donc la principale raison invoquée par les parents ne désirant pas une famille nombreuse? Il n'y a qu'une seule réponse à ces questions, c'est que l'assistance publique et la bienfaisance privée ne secondent pas la mère dans ses efforts pour élever son enfant jusqu'au moment où il pourra lui-même pourvoir aux besoins de la vie; qu'elles n'engagent en rien la femme à se consacrer au bien-être des siens, en prenant les soins du ménage à cœur (1).

(1) *La Femme régénérateur*, pp. 6 et 237.

Digitized by Google

La meilleure preuve de l'insuffisance actuelle des secours charitables, malgré leur augmentation constante, est dans la diminution de la force vitale du pays, où l'éducation de l'enfance et de la jeunesse n'est plus basée sur les principes justifiés par les résultats obtenus dans le passé; tandis que cette vitalité, confirmée par le mouvement industriel et commercial, augmente dans les pays où ces principes sont conservés (1).

Ces principes sont ceux de l'éducation en famille.

Cette éducation était générale encore à la fin du XVIIIe siècle et c'est grâce à elle que la France, dont la population était alors la plus dense de tous les pays d'Europe, a pu conserver jusqu'au milieu du XIXe siècle une domination politique, industrielle, artistique et littéraire dans le monde, et soumettre un moment l'Europe presque entière à sa volonté.

Elle a diminué lorsque le travail mécanique est venu remplacer le travail manuel (2).

Malgré les progrès de l'industrie, changeant de plus en plus les conditions de la vie, l'éducation familiale est restée intacte chez les peuples où, en général, le mari seul travaille pour subvenir aux besoins domestiques, où la jeune fille est élevée en vue du mariage comme autrefois, et où la femme, grâce à son éducation, sait suffire à sa tâche de mère de famille (3).

Ces peuples sont les Germains, Scandinaves et Anglo-Saxons, les mêmes qui luttent victorieusement avec les Latins sur le terrain économique.

Aucun effort ne doit donc être négligé pour favoriser l'éducation de l'enfant, dans la famille, par sa propre mère.

Cette éducation dépend de deux conditions: de la préparation de la jeune fille à sa double tâche de mère et d'éducatrice; de la facilité pour la femme de rester auprès des siens.

La première de ces conditions exige l'ouverture de cours et d'institutions où le programme d'études comprendrait toutes les connaissances pouvant être utiles à la femme dans la direction de sa

---

(1) *La Femme régénérateur*, p. 34 et suiv.
(2) — — p. 32.
(3) — — p. 45.

Digitized by Google

maison ; où le contact familier, néanmoins respectueux, créé par l'enseignement ménager entre professeur et élève, permettrait d'exercer une influence réelle sur le développement moral de la jeune fille, son sentiment du respect de soi-même, sur la bonne direction de son intelligence, si nécessaire au développement de la puissance d'observation, de comparaison et de jugement : où enfin le personnel enseignant serait recruté parmi des dames et demoiselles se distinguant par une éducation supérieure et disposées à acquérir, dans une École normale de ménage, les connaissances techniques et scientifiques nécessaires à leur professorat spécial (1).

La vulgarisation de l'enseignement ménager a bien réussi dans les pays où des associations de femmes du monde se sont fondées dans ce but (2).

Des associations semblables se recommanderaient donc dans les pays où elles font encore défaut.

L'éducation civique et morale, dont j'ai démontré l'importance, pourra être donnée, le contact intime qu'elle exige étant provoqué par l'enseignement ménager. Ainsi la première condition serait entièrement remplie.

Ces associations seraient même tout indiquées pour remplir la seconde condition, pourvu toutefois que l'assistance publique ne leur ménageât pas son concours. Le but proposé — l'éducation dans la famille — ne peut être atteint que si tous les moyens exigés par la seconde condition sont appliqués dans leur ensemble, et quelques-uns sont, en effet, trop onéreux pour qu'une association privée puisse seule se charger de les mettre en pratique.

Le soutien donné déjà par l'assistance publique aux œuvres des crèches, refuges-ouvroirs et autres, poursuivant le soulagement du sort de l'enfant et de la femme, me fait espérer qu'elle ne refusera pas de secourir toutes les mères élevant leurs enfants elles-mêmes, de leur faciliter le repos suffisant, avant et après les couches, dès que les associations proposées seront formées et leur succès prévu.

En résumé, seconder et compléter les efforts de l'assistance publique et de la bienfaisance privée par l'éducation familiale, tel est

(1) *La Femme régénérateur*, p. 34 et suiv.
(2) — — p. 69.

Digitized by Google

mon but. Pour l'atteindre, il faut mettre à la disposition de la femme tous les moyens propres à lui faciliter l'accomplissement de sa double tâche de mère et d'éducatrice, et fonder, à cet effet, en France, une *Union française des mères de famille*, à l'étranger, des associations semblables.

C'est dans cet esprit, que je me permets de vous soumettre le projet de résolution suivant :

« Considérant qu'il importe de favoriser l'éducation familiale, de soutenir, à cet effet, la femme dans l'exercice de ses droits et l'accomplissement de ses devoirs comme mère et comme éducatrice ;

« Une association humanitaire dite *Union française des mères de famille* est fondée en France ;

« Des associations nationales, basées sur les mêmes principes que celle proposée pour la France, sont fondées dans les pays étrangers où elles font encore défaut. »

STATUTS GÉNÉRAUX (1)

(Extrait du projet.)

But de l'association.

Article premier. — *L'Union française des mères de famille* est une association humanitaire fondée dans le but de soutenir la femme dans l'accomplissement de ses devoirs et dans l'exercice de ses droits. A cet effet, elle poursuit le développement intellectuel et moral des diverses classes sociales, en exerçant son influence sur l'éducation et l'instruction, sur l'ennoblissement des sentiments populaires, sur le relèvement de la force de production de la France et sur l'amendement de la vie de famille. Elle provoque également le vote des lois indispensables à la femme pour l'éducation de l'enfance et de la jeunesse.

Son siège est à Paris.

Art. 4. — Sous la réserve des dispositions de l'article 8, l'*Union française* se compose de :

Membres fondateurs ;
Membres actifs ou titulaires ;
Membres libres ou honoraires ;
Membres d'honneur.

(1) P. 87 et suiv. de *La femme régénérateur* par B. de Kenenburgh.

Digitized by Google

Art. 8. — Portent le titre de *Membre actif ou titulaire*, les dames inscrites dans une section et payant la cotisation annuelle fixée par les statuts de leur section.

Art. 9. — Portent le titre de *Membre libre ou honoraire*, toutes les personnes qui, sans être inscrites dans une section, veulent concourir à la prospérité de l'*Union*; elles paient une cotisation annuelle de 10 francs, payable à la caisse centrale de Paris.

Art. 12. — L'*Union* favorise la création de sections dans les communes et arrondissements urbains où il est possible de réunir 20 membres à cet effet...

Toute association agricole, industrielle ou commerciale, toute union professionnelle ou philanthropique déjà existante et poursuivant dans un sens quelconque le but désigné à l'article premier des présents statuts généraux peut être érigée en section de l'*Union*, sur demande adressée au conseil central.

Art. 16. — Sous la réserve de l'observation des présents statuts généraux, la section est indépendante. Elle vote ses propres statuts et règlements, constitue son comité et élit son bureau.

Elle fixe la cotisation de ses membres, établit son budget, accepte ou refuse dans les formes légales les legs et dons, et décide de leur placement ou de leur acceptation.

Elle choisit les moyens qui lui semblent les plus propres à poursuivre, dans son ressort, le but de l'*Union*. Toutefois, elle est tenue de soumettre ses statuts, règlements et modifications éventuelles qui pourraient leur être apportées au conseil central. Un exemplaire de chacun de ces documents est classé aux archives de l'*Union*.

Art. 17. — Sous sa responsabilité pécuniaire et légale, la section poursuit la propagande de l'*Union*, par la création de conférences, cours, écoles, pensionnats, externats, maisons maternelles, etc.

Elle . . . . . .

L'*Union* peut seconder la section.

D'une façon générale et absolue, l'*Union* n'est jamais responsable des dettes et obligations contractées par la section sur sa propre initiative.

Une section ne peut en aucun cas engager un professeur ou un conférencier (institutrice ou conférencière) non agréé par l'*Union*.

Art. 21. — Avant le 1er janvier, chaque section verse à la caisse centrale sa part contributive au budget général de l'*Union*. Cette part est établie d'après le nombre des membres de la section et à raison de 50 centimes par membre.

Art. 23. — L'*Union* est administrée par un conseil composé de vingt-cinq conseillères élues pour cinq ans par l'assemblée des déléguées et renouvelable chaque année par cinquième, d'après l'ordre établi par le sort.

Les conseillères sont rééligibles. Nulle ne peut être élue conseillère, si elle n'est française et ne jouit de ses droits civils.

Art. 24. — Le conseil élit son bureau, qui est ainsi composé:

Une présidente;
Quatre vice-présidentes;
Une secrétaire générale;

Digitized by Google

Deux secrétaires adjointes;
Une trésorière générale;
Deux trésorières adjointes.

Art. 60. — Les recettes annuelles de l'*Union* se composent:

1° Des cotisations des membres libres;

2° De la part collective des sections au budget central;

3° Des subventions qui pourront lui être accordées;

4° Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

5° Du revenu de ses biens et valeurs de toute nature.

Art. 69. — La revision décennale est obligatoire.

Digitized by Google

XIV. — Conclusions de M. le Dr Émile BARTHÈS,

Inspecteur départemental du service des Enfants assistés.

1° Le bureau de bienfaisance sera complètement étranger aux questions religieuses et politiques : la *bienfaisance étant incompatible* avec l'*intolérance*.

2° Il ne distribuera que des secours en nature, sauf pour le loyer.

3° Le travail pour les valides sera érigé en principe, maisons de travail pour les hommes, ouvroirs pour les femmes et filles enceintes, etc.

4° On refusera de remettre directement au quémandeur soit dans la rue, soit à une porte, les petites sommes que l'on a la fâcheuse habitude de lui donner. *Celles-ci seront envoyées au bureau de bienfaisance chargé de les convertir en aliments à distribuer aux mendiants de passage ou habitant la localité.*

5° Institution d'un système de renseignements entre les diverses sociétés bienfaisantes de la commune.

6° Constitution d'une caisse spéciale qui sera alimentée par les dons, legs, fêtes publiques et troncs dans les principaux établissements de distraction et aux portes des monuments publics.

7° Le nombre des membres du bureau ne sera jamais inférieur à douze au-dessous de 1.000 habitants, il augmentera de un pour

Digitized by Google

chaque mille en plus ; les dames feront partie, de droit, pour un tiers de la commission administrative.

8° Les membres seront nommés :

1/3 par le préfet ;

1/3 par le conseil municipal ;

1/3 par *les électeurs*.

9° Les fonctions seront distribuées d'après les aptitudes techniques de chaque membre de la commission, qui se subdivisera en quatre sections : l'alimentation, l'habillement, éclairage et chauffage, logement.

10° Chaque administrateur, à tour de rôle, et suivant ses facultés aura la surveillance de la maison de travail, atelier ou ouvroir. La durée des fonctions *n'excédera pas trois ans* et la réélection ne pourra avoir lieu que tous les cinq ans.

Digitized by Google

ŒUVRE DE BIENFAISANCE DE MISS DE BROEN

XV. — Communication verbale de Miss Mary DOUGLAS, d'Édimbourg,

Secrétaire honoraire de l'Œuvre.

L'œuvre de bienfaisance et de relèvement de Miss de Broen à Belleville est si complexe et embrasse tant de branches (1), qu'il est presque impossible de la classer dans telle ou telle section; nous croyons qu'elle peut prendre place dans plusieurs sections (2).

Tous les philanthropes que préoccupent la question et les souffrances du prolétariat seront heureux de faire connaissance par ce rapport avec l'œuvre de Miss de Broen, qu'elle a fondée en 1871, dans un moment où le cœur de la France saignait, et sur un terrain deux fois ravagé par la guerre et par la Commune.

C'est en présence de la douleur et de la profonde détresse de la population la plus éprouvée, celle de Belleville, que Miss de Broen résolut de se dévouer, et de relever moralement par une assistance complète et incessante les malheureux désespérés, fondant en premier lieu des *ouvroirs* pour subvenir immédiatement à leurs besoins matériels.

Pour procurer du travail aux femmes malades par suite des souffrances du siège et qui ne pouvaient se rendre à son Ouvroir,

(1) Voir tableau, page 5.

(2) Assistance par le travail. Dispensaire gratuit. Fourneau économique. Protection des enfants et des jeunes filles. Œuvre antialcoolique. Cours du soir pour adultes. Conférences morales et de tempérance. Visites à domicile. Bibliothèque gratuite, etc., etc. Sanatorium près de la mer pour enfants et mères, etc., etc. Pour l'admission des enfants, s'adresser au siège de l'Œuvre, 3, rue Clavel, Paris-Belleville.

Digitized by Google

Miss de Broen allait elle-même le chercher dans les magasins, répondant de la marchandise qu'on lui avait confiée, et déposant au besoin le cautionnement exigé. Et lorsqu'elle ne pouvait obtenir un salaire assez rémunérateur pour ce travail, elle payait de ses deniers ce que le magasin ne pouvait payer.

En leur donnant du travail et non seulement l'aumône, souvent si humiliante, elle avait trouvé un moyen excellent de ranimer leur courage dans un moment de faim et de désespoir.

Car les organisations pour donner des secours de nourriture dans chaque arrondissement, dirigées par M. Georges Moore, qui était un des premiers à distribuer des vivres et de l'argent envoyés de l'Angleterre après la levée du siège, furent interrompues par la guerre civile.

Donc l'Œuvre de Belleville était commencée dans un moment où la population était dénuée de tout, et où beaucoup de familles furent frappées par les tribunaux militaires, et pour ce fait même personne ne voulait leur donner du travail ni s'intéresser à eux.

Et c'est par sa grande bienveillance, son tact délicat et cette charité qui produit des miracles, et l'intérêt de cœur qu'elle leur a témoignés que Miss de Broen a pu relever cette population désespérée et calmer leur haine contre les riches.

Il nous a été donné cette année (1900) de voir à l'Ouvroir une dizaine de vieilles survivantes de 1871, dont une âgée de 84 ans rendait hommage à la bienfaitrice du quartier, à celle que l'on nomme de préférence « notre mère de Belleville ».

Les femmes font à l'Ouvroir toutes sortes d'ouvrages : vêtements, tricots, filets, crochet, etc., et celles qui sont trop âgées, ou trop maladroites par l'infirmité, font de la charpie qui sert à faire des coussins pour bébés, etc., de sorte que toutes ont le sentiment du travail rétribué.

Miss de Broen s'est occupée, en arrivant à Belleville, non seulement des femmes, mais aussi des *prisonniers* dont plusieurs furent incarcérés injustement, après la Commune, soit par erreur, soit par revanche des mauvais concierges ou des voisins et, quoique très délicate de santé, elle se montrait infatigable pour faire elle-même des démarches auprès de MM. les préfets, les ministres, le gouverneur de Paris, etc.; même au palais de l'Élysée on lui accordait volontiers

Digitized by Google

des lettres d'introduction pour lui faciliter de faire faire les recherches nécessaires, qui, grâce à sa persévérance, étaient souvent couronnées de succès. Des pères, des frères bien-aimés étaient rendus à la famille, ou bien un fils unique à sa mère veuve, dont il était le seul soutien.

L'Ouvroir fonctionnant, Miss de Broën pense aux nombreux malades, victimes des privations et des souffrances du siège, etc., et ouvre un *dispensaire* où femmes, hommes et enfants de tous les quartiers, et même de la banlieue, trouvent outre les soins médicaux les meilleurs *médicaments* (chose rare), et même la nourriture appropriée à leur état, et tout gratuitement.

Le docteur attaché au dispensaire prodiguait ses soins également à domicile: bienfait inappréciable à cette époque, où le service médical de l'Assistance publique ne fonctionnait pas comme actuellement. Un *Apprentissage* et un *Orphelinat* pour filles, ouvert ensuite, reçut de 20 à 25 enfants dans chaque département, élevées en vue d'en faire de bonnes ménagères. Outre l'instruction primaire, elles apprenaient à laver, repasser, raccommoder, faire la cuisine, etc., de façon à devenir de laborieuses femmes d'intérieur. Miss de Broen comprenait bien qu'en tenant leur maison bien rangée elles encourageraient leurs maris à rester à la maison où ils se trouvent si bien, au lieu d'aller dépenser leur argent au cabaret.

Puis, des *écoles* manquant en 1871 dans ce quartier populeux, Miss de Broen en ouvrit une, dans une salle qu'elle a fait construire; *des cours du soir* pour jeunes gens et jeunes filles furent aussitôt organisés. Un grand nombre d'enfants et de jeunes gens les fréquentèrent et y reçurent, en même temps que l'instruction, l'impulsion vers le bien. Des *conférences morales* et de *tempérance* pour *adultes*, d'autres pour *enfants*, fonctionnèrent comme aujourd'hui, ainsi qu'on pourra le voir dans le tableau ci-après.

Un *fourneau gratuit* est ouvert pendant les époques de chômage pour les pauvres, qui trouvent là de la bienveillance et des paroles moralisatrices, en même temps que la soupe et le pain. Quelquefois un millier par jour ont été secourus pendant un certain temps.

Une foule d'ouvriers sans travail sont venus tous les jours pendant quatre mois cette année. Parmi eux se trouvaient des déclassés

Digitized by Google

par la misère qu'on reconnaissait aisément. Il y avait des ingénieurs, un avocat, des employés de commerce; mais la majorité se composait de la classe ouvrière, et leur attitude respectueuse, correcte, frappa tout le monde.

Habituellement Miss de Broen sert elle-même les portions (en tout cas, c'est elle qui donne l'initiative à tout) que sept ou huit aides distribuent à tout ce monde, commodément assis dans une salle bien chauffée. Et lorsqu'ils ont mangé, ces pauvres gens prolongent leur station dans cet endroit où ils se trouvent bien, tandis que la fondatrice les exhorte et leur fait espérer un meilleur avenir.

Et c'est par son influence personnelle que l'Œuvre de Belleville a fait et fait encore tant de bien. Je laisse parler les malheureux eux-mêmes. Voici ce qu'ils disent souvent aux aides de Miss de Broen: « Ici on ne donne pas son argent seulement en aumône, mais notre bienfaitrice s'occupe personnellement de nous; avec tant de peine et de fatigue, elle ne sait pas peut-être combien grand est le bien qu'elle nous fait. »

On peut avoir, par les chiffres du tableau ci-après, une idée du bien accompli par cette œuvre, mais combien il reste encore à dire!

Digitized by Google

ŒUVRE DE BIENFAISANCE DE MISS DE BROEN

(Fondée en juin 1871.)

RÉSUMÉ DES PRINCIPALES BRANCHES

Dépenses depuis la création : à peu près 2.000.000 de francs.

DÉNOMINATION	NOMBRE DE PERSONNES secourues.
Ouvroir pour femmes sans travail et femmes âgées...	120.426
Visites à domicile, malades, indigents.....	68.926
Dispensaires, médicaments.....	415.236
Fourneau, portions distribuées aux époques de chômage.	234.179
École de jour (1873-1889).....	60.208
École du jeudi et du dimanche (Leçons de morale et chant).....	120.373
Cours du soir, jeunes filles et jeunes gens.....	83.901
Conférences morales et de tempérance (adultes).....	562.072
Bibliothèques gratuites, prêts de volumes.....	2.000
Distributions de feuilles et de brochures morales, plus de	2.000.000
École professionnelle, 1873-1878. Jeunes filles recevant l'instruction primaire et des leçons de couture par une maîtresse couturière attachée à la maison. Nourries. Présences quotidiennes.....	15
Orphelinat, enfants annuellement.....	22 à 26
Sanatorium, près la mer, pour enfants et femmes de constitution délicate (place pour 150). Personnes reçues pendant les étés 1898-1899.....	80

Miss de Broen voudrait, quand elle aura les moyens, ouvrir le sanatorium pendant toute l'année, institution si nécessaire pour les enfants débiles.

Ceux qui peuvent aider en nature ou en argent sont priés de correspondre avec la fondatrice, 3, rue Clavel, Paris.

Ne figurent pas dans ce tableau : secours de loyer, milliers de vêtements, nourriture, distribués à domicile, etc., etc.

Digitized by Google

D'ailleurs, bien que l'œuvre rédemptrice admette sans distinction tous les malheureux, les questions de race, de nationalité, de confession religieuse étant exclues du programme, Miss de Broen est une croyante irréductible; mais sa foi, austère pour elle-même, ne s'impose pas. Elle ne fit jamais une question sur leurs croyances aux innombrables malheureux qu'elle a secourus.

Elle pratique dans toute son étendue les maximes admirables : « Tu aimeras ton prochain comme toi-même, et « portez les fardeaux les uns des autres ».

Sa charité est aussi discrète qu'étendue, et c'est ce qui lui a permis de remettre dans la voie du bien un grand nombre d'égarés, de criminels peut-être, touchés de sa manière d'être envers eux, à qui elle sait parler, non en bienfaitrice, mais comme l'amie de ceux qui souffrent, et les causeries qu'elle leur fait sur la morale, sur leur devoir vis-à-vis de Dieu et de l'homme, sont si persuasives, quoique très fermes, qu'elles sont écoutées avec une respectueuse déférence, et qu'elles touchent les plus endurcis. Voilà, selon moi, la vraie manière de faire le bien.

Si les vieux contemporains se rappellent ce qu'était une nombreuse partie de la population bellevilloise il y a une trentaine d'années, sa mauvaise renommée, dont la légende subsiste encore, malgré son relèvement prouvé par la statistique, ils apprécieront l'œuvre, et auront la conviction qu'il n'est point de créature humaine, aussi corrompue soit-elle, qu'on ne puisse relever par l'enseignement de la morale ayant pour corollaires la bonté, la persévérance et un grand cœur servis par des possibilités matérielles.

Une des particularités de l'Œuvre, c'est que généralement ceux dont elle s'est occupée par le dispensaire, l'ouvroir ou par d'autres moyens, en ont gardé un tel souvenir que, soit qu'ils ne soient pas heureux, soit que le destin leur soit devenu favorable, ils reviennent voir leur bienfaitrice.

Que de suicides, de mauvaises actions prévenus par l'action bienfaisante de l'Œuvre: ils rempliraient un volume! Citons seulement quelques faits datant de cette année, et prouvant l'utilité morale de l'Œuvre et la reconnaissance des individus secourus.

Digitized by Google

Un jour, à une station d'omnibus, un homme vêtu en ouvrier apercevant Miss de Broen s'élance vers elle avec une figure rayonnante. Surprise, elle lui demande ce qu'il lui veut: « Vous serrer la main, si vous le permettez; vous ne me connaissez pas, mais moi je vous connais bien, car je vous dois d'être encore de ce monde; sans votre soupe et vos bons conseils je me serais tué, car je mourrais de faim. Grâce à vous, j'ai pu attendre la fin du chômage et reprendre mon travail; maintenant je suis à l'aise.

Une autre fois, c'est un tout jeune homme qui se présente à Miss de Broen, la remercie d'avoir été admis à la soupe et lui confie qu'il vient de trouver un emploi, mais qu'il ne peut se présenter vêtu comme il l'est. Miss de Broen lui donne des habits qui lui permettent d'accepter l'emploi : quelques jours après, dans des circonstances qu'il serait trop long de rapporter ici, il fait l'éloge dans la rue devant plusieurs personnes et un agent de police, de l'Œuvre, de celle qui l'a fondée, et exprime toute sa reconnaissance en disant que le jour qu'il est venu prendre la soupe, lui aussi voulait en finir avec la vie.

Un fait plus touchant encore, parce qu'il dénote l'altruisme de l'ouvrier parisien. Un homme arrive chez Miss de Broen en l'absence de celle-ci portant un bouquet de fleurs et dit en entrant: « Je suis un de ceux qui viennent ici manger la soupe; dites à la dame que j'ai pu me placer à la Halle, et qu'avec le premier argent que j'ai gagné j'ai acheté ça pour elle, cela me portera bonheur. »

Pour ceux qui n'ignorent pas quel vice invétéré est l'ivrognerie, citons le cas d'un ouvrier, adonné, comme l'on dit, à la boisson depuis sa jeunesse, et arrivé à une dégradation complète. Sa femme désolée, malheureuse, finit par l'amener aux conférences de tempérance.

Miss de Broen, connaissant la misère de cette famille, s'occupa spécialement de lui. Peu à peu il s'amenda et, radicalement guéri, il est devenu le modèle des pères de famille. Ne sachant comment témoigner sa reconnaissance à sa bienfaitrice, au lieu de passer comme autrefois son temps au cabaret, après son travail, il l'employa à faire de ses propres mains un couvre-pied qu'il lui offrit. Cette couverture, œuvre de patience, figure à l'Exposition avec les photographies et archives de l'Œuvre, Palais des machines : 1er étage, classe 112, salle XIII.

Digitized by Google

Les orphelines, élevées dans la maison, ne sont point perdues de vue; on les suit, et celles qui demeurent dans le quartier, qui sont mariées, mères de famille, ne manquent pas d'amener leurs enfants aux petites fêtes données aux élèves des écoles du dimanche et du jeudi.

Depuis deux ans un sanatorium a été établi au bord de la mer pour les femmes et les enfants débiles. Il y a place pour 150 personnes, mais l'aménagement n'a pas permis encore d'en recevoir autant. Le sanatorium sera ouvert en hiver comme en été aussitôt que Miss de Broen aura les fonds nécessaires.

Qui veut aider?

Tel est l'ensemble de l'Œuvre de Belleville, fondée et conduite jusqu'à ce jour par Miss de Broen, encore dans la force de l'âge. Mais elle voudrait faire davantage. C'est ainsi qu'elle a le projet de donner un terrain pour bâtir un asile pour les vieilles femmes, surtout pour celles qui ne peuvent trouver place dans d'autres établissements, et pourtant à cause de leur grand âge elles ont besoin d'un chez soi tranquille.

Elle songe, de plus, à fonder un petit hospice international (pour lequel elle a déjà la maison), la moitié pour les Françaises, et l'autre moitié pour les étrangères, où seraient admises surtout des souffreteuses, qui ne peuvent trouver place dans les hôpitaux actuels, et sont dans l'impossibilité de se soigner chez elles, où tout leur manque.

Rappelons, en terminant, que la Société d'encouragement au bien a, en 1879, décerné sa médaille d'honneur à Miss de Broen, en l'accompagnant des paroles suivantes:

« On voit à quel noble usage Miss de Broen a voué sa vie, elle a choisi pour l'établissement de cette œuvre, dans le district de Belleville, le moment où le cœur de la France saignait, et s'est proposé pour but de retirer le peuple parisien du profond désespoir où il était plongé. Elle a réussi. Remercions-la au nom de la France et de l'humanité. »

Quoique tout le monde ait tant admiré le courage de Miss de Broen de se caser dans un quartier révolutionnaire, j'aimerai lui rendre cette justice que d'un autre côté elle est très timide et modeste.

Digitized by Google

Par exemple, quand la Société d'encouragement au bien l'a convoquée pour recevoir cette médaille et les remerciements au milieu d'une nombreuse assistance, *elle n'a pas voulu s'y rendre*, et on a été obligé de lui envoyer la médaille avec le rapport de remerciement chez elle.

Ajouterais-je qu'en 1892 les malades de son dispensaire adressèrent à M. le président de la République une supplique sollicitant la décoration de la Légion d'honneur pour la « mère de Belleville ». Lorsque celle-ci apprit ce qui se passait *elle arrêta*, poussée par le même sentiment, cette manifestation de la reconnaissance publique.

En quelques jours plus de 3.000 signatures étaient apposées au bas de la pétition par les malades présents.

Et cependant, Miss de Broen est très sensible et reconnaissante pour toutes les paroles de sympathie qu'elle reçoit, et qui lui sont un grand encouragement dans sa tâche incessante et laborieuse.

Je voudrais citer ici quelques appréciations sur l'Œuvre parmi les innombrables qu'elle a reçues.

Un ancien conseiller municipal et directeur de l'Assistance publique sut déjà apprécier l'Œuvre en 1894 : « Votre Œuvre est des plus utiles, elle comble une lacune dans nos institutions municipales. Je n'ai pas à m'occuper du mobile qui vous pousse à faire le bien, le principal c'est que vous faites du bien.

« Votre Œuvre trouvera dans le Conseil des défenseurs convaincus. »

De M. Henri Monod, directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques de France:

« Quand, il y a quelques semaines, nous avons été, ma femme et moi, vous rendre visite dans les hauteurs de la rue Clavel, nous avons été surpris, émerveillés et profondément émus.

« Les mêmes sentiments étaient partagés par l'homme éminent qui faisait cette visite en même temps que nous, le grand philanthrope dont le nom est en vénération dans le monde entier, M. le sénateur Théophile Roussel.

« Tous ces infortunés que vous avez guéris, tous ces enfants que

Digitized by Google

vous avez sauvés et d'avance tous ceux que vous guérirez et que vous sauverez s'unissent à moi pour vous bénir. »

Tout récemment, dans sa *Revue philanthropique*, M. le sénateur Strauss a publié un article des plus élogieux sur l'Œuvre de Miss de Broen.

Il me reste encore à dire que j'espère qu'une belle œuvre, si nécessaire au milieu d'une population nombreuse et malheureuse, après vingt-neuf ans d'existence, pour laquelle les fonds sont venus presque uniquement de l'Angleterre, attirera l'*attention* et la *générosité françaises* pour que Miss de Broen puisse, non seulement *continuer* cette œuvre, qu'elle a créée au prix de son repos, pour laquelle elle a sacrifié ses biens et son existence, et à laquelle elle a attaché son nom, mais qu'elle puisse *développer* ses projets de **fonder un petit hospice**, et avoir un **asile** pour les vieilles femmes.

En conclusion, je demande mille pardons de ce que j'ai si souvent mentionné le nom de Miss de Broen, car le rapport doit parler plutôt de ses œuvres, mais ceux qui ne la connaissent pas ne savent pas comme moi que si l'Œuvre a été créée et conduite jusqu'à ce jour avec tant de succès, c'est grâce à son grand dévouement, à sa persévérance et surtout à son *initiative personnelle*. Je trouve à peine les mots pour exprimer en français ce que je voulais dire :

« *Elle est l'œuvre, et l'œuvre est elle.* »

Pour qu'on puisse apprécier la manière dont Miss de Broen est arrivée à Paris en 1871, et les circonstances dans lesquelles elle a commencé l'Œuvre, je voudrais reproduire le *discours* qu'elle a prononcé en 1889 au congrès international des œuvres et institutions féminines présidé par M. Jules Simon, sénateur.

MESDAMES,

C'est avec émotion que je profite de l'occasion que m'offre ce congrès de femmes dévouées au bien pour vous parler de l'Œuvre à laquelle j'ai consacré, depuis 1871, ma vie, toutes mes forces,

Digitized by Google

mon temps, mon repos et à laquelle je donnerais bien davantage encore, s'il me restait quelque chose à sacrifier.

Mon intérêt pour la France a commencé lors de la guerre de 1870, époque à laquelle Dieu s'est servi de moi, pour ainsi dire sans ma propre volonté. Je vivais alors à Londres, ne songeant point à venir en France, mais travaillant comme beaucoup d'autres pour les blessés français, lorsque j'eus l'occasion de pouvoir être utile pendant le siège de Paris à des réfugiés français qui ne pouvaient y entrer et qui étaient sans nouvelles de leurs familles depuis de longs mois. J'ai pu les consoler et soulager l'amertume de leur exil; de plus, grâce à un moyen providentiel, il me fut permis de faire entrer à Paris leurs lettres, par un moyen que j'ignorais, auxquelles on répondait par le service des pigeons et ballons.

Lorsque le siège fut levé, je reçus l'invitation de vieux « amis » à les accompagner en France. Je refusai d'abord, mais peu à peu je compris qu'une voix d'en haut m'y appelait. Il serait trop long de vous raconter ici les luttes intimes que j'eus à soutenir à ce sujet, mais puisqu'un renoncement complet de moi-même était nécessaire, je partis avec mes amis pour la France.

Je me souviens qu'arrivant à Paris, comme on avait employé les voitures aux barricades, après avoir attendu une heure à la gare, ce fut dans une charrette d'épicier conduite par une femme que nous fûmes conduits à l'hôtel. Je vois encore la fumée des incendies et toutes les lamentables suites d'une guerre étrangère et civile, et l'impression que j'en ressentis ne peut être comprise que par ceux qui ont vu Paris à ce moment de deuil.

J'entendais tout le monde blâmer les communards; mais, me disais-je, leur a-t-on fait connaître l'amour de Dieu? Leur a-t-on témoigné quelque intérêt humain? Et dès lors je sentis un pressant besoin de faire quelque chose, non pour les encourager dans leurs erreurs, mais pour leur indiquer une meilleure voie et les consoler.

Être chrétien veut dire; aimer son prochain, et il n'y aurait plus de socialisme, de haines politiques, de divisions funestes, si nous montrions à nos semblables la sympathie dont Jésus-Christ nous a donné l'exemple. J'étais donc persuadée qu'il y avait quelque chose à faire, mais je ne savais pas encore exactement quoi; lors-

Digitized by Google

qu'au moment de quitter Paris, nous allâmes, comme beaucoup d'autres étrangers, visiter le cimetière du Père-Lachaise, où nous nous trouvâmes tout à coup en présence d'une fosse commune au bord de laquelle pleuraient les veuves, les mères et les orphelins de 5 à 600 communards fusillés la veille. Le spectacle de ces couronnes rouges, de ce sang visible encore, de la douleur et de la colère de ces malheureux était navrant, mais plus terribles encore leurs menaces de vengeance, leurs cris de haine, les paroles horribles que je dus entendre. Cependant, me disais-je, voilà des gens qui aimaient les leurs comme nous l'aurions fait à leur place, et qui sait combien de ces coupables ne l'ont été que par ignorance et entraînement?

Il y avait là une femme qui avait perdu du coup son mari et son fils. Ce n'était plus un être humain, tant elle était possédée par la rage et le désespoir.

Quoique très timide, je pris le courage de lui parler affectueusement, lui assurant que si elle avait perdu tout ce qui lui était cher en ce monde, elle n'avait pas encore perdu l'amour que Dieu avait pour elle en Jésus-Christ. Je n'oublierai jamais comme ses traits durs se radoucirent en entendant cette bonne nouvelle, combien son visage sombre s'éclaira tout à coup. Il y avait donc encore quelqu'un qui pouvait tenir à elle en ce monde?

Ah! Mesdames, quand je vis l'effet de mes paroles sur cette infortunée, vous ne seriez pas étonnées de ma résolution de me fixer dès lors à Paris, au service de tous ces malheureux qui n'avaient ni espoir dans le cœur, ni pain, ni travail, car la guerre d'abord, le siège et la Commune ensuite, les avaient réduits à la plus profonde misère et, de plus, comme parents de communards condamnés, ils se sentaient comme exclus de la société.

Ce qu'il fallait pour les relever, c'était le travail et non l'aumône; aussi je procurai aux femmes de l'ouvrage en fondant un ouvroir et en leur procurant des secours urgents de toute nature.

Inutile de vous dire les difficultés inouïes, les obstacles que j'eus à vaincre au début. Mon entourage s'opposait naturellement à une décision qu'on croyait périlleuse à ce moment-là. Mais comment pouvais-je résister à la voix puissante de Celui qui seul peut inspirer la complète abnégation de soi-même?

Digitized by Google

Le premier ouvroir que j'ai tenu a eu lieu dans une chambre au-dessous de l'école communale de Belleville, mais bientôt après, j'ai acquis un terrain et construit un grand local où ont lieu, aujourd'hui, les ouvroirs, les fourneaux gratuits et d'autres branches de l'Œuvre. Trois femmes répondirent seules à mon premier appel, mais bientôt j'en vis arriver un nombre trop considérable pour le local. Nous eûmes des ouvroirs à Belleville, à la Villette, avec des écoles du soir pour adultes, des réunions morales et religieuses autorisées par le Gouvernement, et bientôt un dispensaire gratuit. A ce propos, je tiens à constater combien le Gouvernement m'a toujours témoigné des égards et de la reconnaissance. Je dois aussi rendre hommage à ces bons ouvriers de Paris, qui ont au fond de si nobles qualités. Je n'ai jamais été exposée de leur part à une parole ou à un regard n'exprimant pas le respect et la politesse.

Nous avons actuellement un grand dispensaire gratuit où des malades, hommes, femmes et enfants, viennent quatre fois par semaine de tous les quartiers de Paris, et même de la banlieue. Nos soins pour eux ne se relâchent jamais tant qu'ils ont besoin de nous, qu'ils soient catholiques, protestants, juifs ou libres-penseurs. Nous avons un orphelinat de 20 à 26 filles, une école primaire, une école du soir pour les adultes, une école du dimanche, des réunions morales, religieuses et antialcooliques le soir.

Notre ouvroir pour femmes, ouvert deux jours par semaine en hiver, a compté cette année 2.214 présences que nous payons avec des bons de pain et de viande. Il y a aussi 3.511 visites à domicile, et nous avons une bibliothèque gratuite pour contre-balancer l'influence néfaste des mauvaises lectures. A de certaines époques difficiles, nous avons eu des fourneaux gratuits où nous donnions à manger à plus de 1.000 personnes par jour, pendant plusieurs semaines.

Mais les fonds, que je recueille presque uniquement en Angleterre, ne suffisent plus à payer les honoraires de notre médecin, de nos employés hommes et femmes, la quantité de remèdes, de bons, de frais de toute nature incombant à notre Œuvre, et c'est avec mon capital personnel, presque épuisé, que je dois payer les déficits, entre autres celui de 1888 qui monte à 27.000 francs, non compris mon ménage personnel qui est tout à fait en dehors de l'Œuvre.

J'ai travaillé sans relâche, depuis 1871, sans avoir encore reçu de

Digitized by Google

la France les encouragements et les secours pécuniaires qui nous sont indispensables, ce qui décourage et étonne mes amis anglais qui m'ont si généreusement aidée pour une œuvre essentiellement française.

Et maintenant quels sont les rérultats obtenus par l'œuvre?

Parmi les *trois cent mille* malades venus à notre dispensaire depuis sa fondation, des milliers y ont recouvré la santé du corps et de l'âme. Guéris de maladies graves, ils ont pu de nouveau gagner le pain de leurs familles. Beaucoup de suicides ont été empêchés, des ivrognes sont devenus sobres, des familles plus unies, grâce aux femmes remplissant mieux leurs devoirs, aux maris rapportant leur paye à la maison et respectant davantage leurs femmes, aux enfants plus obéissants ; et chez beaucoup d'entre eux l'espoir en une autre vie et l'esprit de charité remplacent maintenant la soif de vengeance et le scepticisme.

La haine du pauvre contre le riche ne s'apaise pas par des aumônes ; c'est par un contact personnel que nous avons pu leur *prouver* notre intérêt, et leur montrer que des personnes aisées peuvent renoncer à quelque chose pour l'amour d'eux. N'est-ce pas là un sentiment que tous les riches devraient avoir à cœur de soutenir, ne fût-ce que dans leur propre intérêt?

J'ai fait votre travail, maintenant donnez-moi la main pour continuer, car après tout je n'ai été que votre servante, et de bons maîtres s'occupent de leurs serviteurs et se mettent au courant de leur travail. Je vous invite donc à venir voir mon Œuvre par vous-mêmes et vous verrez combien nous avons besoin de votre appui et de votre sympathie. Je n'adresse pas un appel particulier aux protestants plutôt qu'aux catholiques ou aux libres-penseurs, mais je m'adresse surtout aux cœurs qui comprennent la souffrance et qui éprouvent le besoin de la soulager.

Quoique ce soit sur moi seule que pèse toute la responsabilité de l'Œuvre et la charge si lourde de trouver les fonds nécessaires pour soulager les souffrances sans nombre d'une population si souvent sans travail, je tiens à exprimer ici toute ma gratitude aux amies et à tout le personnel que j'ai engagé, qui ont travaillé avec moi. Sans leur dévouement infatigable, l'Œuvre n'aurait pas pu prendre une telle extension ; mais avant tout, c'est à Dieu seul que nous rendons gloire pour ce qu'il nous a permis de faire ensemble en son nom.

Digitized by Google

L'UTILITÉ DE CRÉATIONS A L'ÉTRANGER, PAR LES NATIONAUX D'UN MÊME PAYS, DE SOCIÉTÉS DE BIENFAISANCE

XVI. — Communication verbale présentée

par **M. Louis VALENTIN,**

Fondateur du Comité de bienfaisance de la colonie française à Monaco.

Parmi les œuvres de bienfaisance privée, il en est une qui présente un caractère spécial et qu'il paraît intéressant de signaler à la bienveillante attention de cette assemblée, comme se rattachant, par certains côtés, au programme du Congrès.

Il s'agit des sociétés de bienfaisance qui se créent à l'étranger entre nationaux d'un même pays, et de l'utilité qu'il y a à encourager la création de ces sortes de sociétés.

Dans la plupart des grandes villes se trouvent des étrangers de divers états, en plus ou moins grand nombre suivant l'importance de ces villes.

Ils y sont venus, aussi bien les industriels, les commerçants, que les simples ouvriers, pour y tenter fortune, et, tout au moins, pour y gagner leur vie. Les uns prospèrent, d'autres végètent ou se ruinent, beaucoup enfin n'ont même pas la chance d'y trouver le travail et le pain de chaque jour.

Les sociétés de bienfaisance ou de secours mutuels que les étrangers prévoyants créent entre eux, dans les pays où les lois permettent ces créations, ont pour objet de venir en aide à ceux de leurs compatriotes qui se trouvent dans l'adversité.

Les établissements d'assistance publique étendent bien, dans la mesure du possible, leurs bienfaits aux étrangers, surtout dans les cas urgents ; mais ne sauraient connaître de tous leurs besoins.

Digitized by Google

Quant aux consuls, ils ne sont généralement pas assez pourvus de ressources pour adoucir toutes les infortunes de leurs nationaux.

Il y a donc là une lacune qu'il importe de combler.

Si les enfants d'une même patrie doivent être solidaires... c'est à l'étranger surtout.

Il leur appartient donc de s'unir et de manifester cette solidarité en s'entr'aidant et, pour cela, ils doivent fonder des sociétés de bienfaisance.

Dans le rapport déposé à l'appui de cette communication (1), il a été indiqué comment peut être créée une société de bienfaisance à l'étranger, quel en est le fonctionnement et quel bien énorme elle est arrivée à faire.

Mais, ces sociétés ne doivent pas se renfermer exclusivement dans l'exercice de la charité, leur champ d'action doit être plus étendu ; elles doivent encore se préoccuper de faire aimer et honorer le pays d'origine, la mère-patrie.

Elles doivent donc avoir un double caractère : celui de la bienfaisance et celui du patriotisme.

Par la bienfaisance, on obtiendra les résultats matériels et moraux qui préservent des compatriotes de la ruine, de la misère, de la maladie et de la prison, et qui les relèvent en sauvegardant leur dignité.

Par le patriotisme, on obtiendra le prestige de son pays au dehors, et, avec ce prestige, la fraternité, l'amour, qui rapprochent les peuples et qui contribuent à assurer la paix du monde.

C'est pour aider à la réalisation de ce double résultat que nous avons l'honneur de proposer au Congrès d'émettre les vœux suivants :

1° Que les étrangers d'un même pays, établis au dehors, se réunissent et fondent des sociétés de bienfaisance dans le but de s'entr'aider et de faire aimer leur patrie;

2° Que les pouvoirs publics favorisent, par des autorisations et par des subventions, la création de ces sociétés humanitaires et patriotiques.

---

(1) L'auteur de cette communication a, en effet, remis au secrétariat général du Congrès un mémoire détaillé sur la même matière qui est conservé dans nos archives.

Digitized by Google

DE L'ASSISTANCE PRÉVENTIVE PAR LE PRÊT D'HONNEUR

XVII. — Mémoire de M. le chevalier PESCE,

Ingénieur, Conseil de l'ambassade royale d'Italie.

Dans la lutte pour la vie, les êtres comme les choses sont soumis à des influences destructives qui tendent à dissoudre les forces vitales et à les anéantir.

L'homme résiste à ces influences dissociatrices en leur opposant sa vigueur naturelle et son énergie morale, réserves mystérieuses qui se trouvent à l'état latent à des degrés divers dans tout individu pour lui permettre de lutter et de vivre.

Lorsque, dans la lutte quotidienne, les influences destructives l'emportent, l'homme dépérit et se trouve bientôt livré à ses infirmités physiques et morales.

Sans énergie et sans défense, incapable de lutter contre l'adversité ou la maladie, il n'est bientôt plus qu'une loque vivante.

Arrivé à ce degré de dépérissement et de déchéance, l'être humain, devenu complètement passif, est irrémédiablement perdu pour lui-même et pour la société, pour laquelle il n'est plus qu'une charge.

C'est généralement lorsqu'il est arrivé à ce degré d'impuissance que la société le recueille et lui donne asile dans les établissements hospitaliers et autres créés par l'Assistance publique.

Nous pensons que le devoir de la société est d'intervenir plus tôt et de prêter son assistance tutélaire, toutes les fois qu'elle le peut, avant la décrépitude finale, et rendre aux assistés, alors qu'il en est temps encore, la vigueur physique et l'énergie morale avec lesquelles ils pourront continuer à lutter encore contre l'adversité.

Cette tendance de l'assistance préventive d'une action plus noble, plus généreuse et surtout plus moralisatrice que la charité pure et simple, est déjà entrée dans les mœurs, les habitudes de notre

Digitized by Google

temps, mais d'une manière qui nous semble encore bien insuffisante et bien incomplète.

Nous voudrions qu'elle se généralisât davantage, à tel point que toutes les bonnes volontés défaillantes puissent venir, avant le moment suprême de la déchéance complète, puiser au réservoir commun la force et la vigueur qui leur font défaut, tel le géant Antée, reprenant des forces nouvelles, dans sa lutte contre Hercule, lorsqu'il touchait la terre.

Nous sommes convaincu que les ressources matérielles nécessaires pour pratiquer l'assistance préventive seraient de beaucoup moins élevées que celles mises à la disposition de l'Assistance publique pour les œuvres dites de charité, car l'effort nécessaire à vaincre le mal, quel qu'il soit, pris dès sa naissance, est toujours moindre que celui qu'il faut développer pour enrayer le progrès des ravages qu'il opère à une période quelconque de son développement.

C'est ainsi que dans l'ordre matériel la guérison d'une maladie, l'extinction d'un incendie, l'arrêt d'une inondation, sont plus faciles à opérer quand on peut arrêter le mal à son début et l'empêcher de s'accroître et de prendre les proportions d'une catastrophe.

Nous considérons, quant à nous, que l'assistance publique, *en tant que charité*, ne devrait exercer son action bienfaisante qu'aux cas extrêmes de déchéance morale et physique absolue. Dans tous les autres cas de dépérissement, la société devrait s'appliquer à apporter un secours et un remède immédiats, *sous forme d'assistance préventive*, pour empêcher l'altération profonde et les effets désastreux d'une action morbide, surtout dans le domaine moral où le travail de dissociation et de désagrégation de l'énergie est latent et où il est si souvent difficile de constater et d'apprécier le mal qui mine sourdement les constitutions les plus robustes.

La honte qui accompagne le plus souvent les œuvres de bienfaisance et de charité est une des causes primordiales qui empêchent bien des individus atteints de gêne momentanée de recourir à l'aide tutélaire qui les réconforterait et les empêcherait de glisser sur la pente fatale où ils finissent par sombrer. Combien d'êtres n'auraient-ils pu être sauvés et même n'auraient-ils pu apporter à la société un contingent utile de qualités ou de talents, rendus stériles faute d'éléments vivifiants?

Digitized by Google

Une autre cause est l'habitude fâcheuse de la bienfaisance et de l'assistance publique d'exiger des preuves formelles d'une indigence absolue pour accorder le maigre secours d'une aumône insuffisante et passagère.

C'est tout comme si, pour accourir sur les lieux d'un sinistre, les pompiers exigeaient qu'au lieu d'un feu de cheminée ou d'un rideau enflammé, tout l'édifice fût en feu.

Combien de sinistrés moraux, secourus à temps, n'auraient-ils pu éviter la catastrophe finale?

Ce sont là des principes si évidents qu'il semble oiseux d'insister pour en faire reconnaître l'exactitude et la réalité.

Nous préférons indiquer plutôt les moyens pratiques qui nous semblent pouvoir être adoptés pour remédier au mal.

Tout d'abord nous nous plaisons à reconnaître que la société a déjà beaucoup fait dans ce sens par de nombreuses œuvres privées d'une grande portée sociale et humanitaire; mais ce sont là des efforts trop modestes encore et trop insuffisants pour offrir toute l'efficacité voulue.

C'est une transformation complète de la méthode suivie qu'il faudrait pouvoir réaliser, nous semble-t-il, en substituant à la *bienfaisance* et à la *charité* les œuvres philanthropiques et d'*assistance par le travail*, les institutions de *mutualité* et de *solidarité*, les *syndicats* et les *sociétés coopératives*, les *prêts d'honneur*, etc.

La dignité humaine n'aurait qu'à gagner à cette substitution de l'*aide* à la *charité*, du *prêt* à *l'aumône*, toutes les fois que cela se pourrait.

Nous souhaiterions qu'aux *aumônes à fonds perdus* on substituât les *prêts d'honneur avec des délais de remboursement indéfiniment renouvelables*. Nous voudrions que ces prêts ne fussent pas gratuits, mais bien frappés d'un léger taux d'intérêt, de manière à traiter les personnes qui y auraient recours comme des *emprunteurs ordinaires* et non des *mendiants*.

Nous souhaiterions qu'une grande administration financière fût sérieusement étudiée et organisée en vue de ce fonctionnement spécial, à l'instar des autres banques de crédit, mais avec les modifications indispensables dues en l'absence de garantie matérielle et de délais de remboursement fixes.

Digitized by Google

Nous ignorons dans quelle mesure une organisation financière de ce genre pourrait rendre des services réels, mais nous avons la profonde conviction que la question de l'*assistance préventive* résolue par le *prêt d'honneur*, c'est-à-dire la substitution de l'*aide* et de *l'assistance rémunérées* à la *charité gratuite* et à l'*aumône à fonds perdus* rendrait de grands services aux prolétaires de toutes les classes de la société.

L'*assistance préventive* relèverait aux yeux des indigents et des besogneux leur dignité morale et aurait pour effet de les encourager dans la voie du travail libre et digne. Elle les empêcherait souvent de se laisser abandonner au découragement et au désespoir qu'engendrent presque toujours la déchéance morale et la servitude.

Nous soumettons ces questions aux méditations et à la haute compétence des membres éminents de ce Congrès, certain que de l'étude attentive qui en sera faite pourra naître une forme nouvelle de solidarité sociale et une œuvre nouvelle de haute portée philosophique et morale.

Nous nous bornerons, quant à nous, à formuler le vœu suivant :

Le Congrès international d'assistance publique et de bienfaisance privée, en 1900, émet le vœu de voir mettre à l'étude la question de l'assistance préventive par le prêt d'honneur, organisée sous forme d'une administration publique ou privée ou banque de crédit sans garantie matérielle ni délai fixe de remboursement.

Digitized by Google

XVIII. — Rapport de M. Robert PICOT,

Secrétaire adjoint de la section.

Le Congrès a reçu de M. Enrique Concha, professeur d'Économie sociale à l'Université catholique de Santiago, un rapport des plus complets sur La bienfaisance privée et l'assistance publique au Chili.

L'auteur, après avoir fait observer que le Chili, depuis un siècle, n'a traversé qu'une seule époque de troubles, en 1891, crise d'ailleurs toute passagère, et que le gouvernement comme les particuliers ont dû à cette paix publique de pouvoir se consacrer depuis de longues années à l'amélioration du sort de la classe pauvre, indique en quelques mots le caractère du paupérisme au Chili.

Ce peuple encore jeune ignore les misères que traîne derrière elle toute vieille société, le Chili ne possédant ni agglomérations excessives, ni grande industrie. « Les principaux maux qui l'affligent sont l'alcoolisme, la mauvaise habitation, la tuberculose, le développement des naissances illégitimes et, dans l'ordre économique, le manque presque absolu d'habitudes d'épargne. »

L'auteur en conclut que les misères du peuple chilien dépendent surtout de son état de civilisation actuel; il ne semble donc pas impossible d'y porter remède.

M. Enrique Concha signale d'abord les avantages de la bienfaisance privée sur la charité de l'État, d'où il conclut que celui-ci ne doit intervenir que pour combler les lacunes de la charité privée.

Telle est la conduite de l'État chilien, dans lequel le budget de l'assistance publique n'atteint que 1.400.000 piastres sur un budget total de 100 millions.

Puis il examine les caractères de l'organisation de la bienfaisance

Digitized by Google

publique au Chili, qu'il résume dans les quatre propositions suivantes :

1° L'État ne fait pas seul les dépenses de ses établissements, car beaucoup d'entre eux ont des ressources qui leur appartiennent, données par des particuliers ;

2° La direction supérieure de la bienfaisance publique appartient à des comités provinciaux « *Juntas de beneficiencia* » dont les membres sont nommés par le président de la République et les conseils municipaux, et dont les fonctions sont tout à fait gratuites ;

3° La direction immédiate de chaque établissement correspond à un des membres desdits comités, et le soin direct des assistés généralement à des religieuses ;

4° Les comptes des dépenses de ces établissements passent, comme toutes les dépenses publiques, à la Cour des comptes et, pour l'achat des matières dont ils ont besoin, comme pour la comptabilité, etc., ils sont soumis aux règles générales de l'État.

Dans une seconde partie de son rapport consacrée à l'action de la bienfaisance privée au Chili, l'auteur signale le nombre considérable d'œuvres chiliennes, et déplore l'absence d'un office central qui aurait pour mission de coordonner leur action, et de la rendre aussi plus efficace.

Puis il passe en revue les divers âges de la vie, classant les œuvres d'après le genre d'infirmité auquel elles s'adressent.

Parlant de l'enfance, il nous signale la mortalité effrayante des jeunes Chiliens (41,5 p. 100 avant 15 ans) et nous donne une idée des efforts qui ont été tentés, depuis 1895 par la Société protectrice de l'enfance » (hôpitaux, crèches, asiles), afin d'y porter remède.

Pour la jeunesse, des patronages ont été fondés en vue de réunir les enfants le dimanche, de les visiter dans leur travail, de les assister en cas de maladie, et de les suivre à travers la vie ; en même temps des asiles étaient créés pour une classe d'enfants particulièrement abandonnés « *los suplementores* » ou vendeurs de journaux, et des sociétés se fondaient pour relever les jeunes criminels,

Digitized by Google

Enfin, pour l'âge mûr, M. Enrique Concha nous montre successivement la lutte entreprise contre la petite vérole et la phtisie, et termine par une rapide analyse de l'action des Conférences de Saint-Vincent-de-Paul, des sociétés de construction de maisons ouvrières, des sociétés de visiteurs des prisonniers.

L'auteur nous donne ainsi, en quelques pages, l'idée du mouvement remarquable dû presque uniquement à l'initiative privée qui semble porter, depuis peu d'années, la société et le peuple chilien vers le soulagement des classes pauvres.

Digitized by Google

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAUX DE LA TROISIÈME SECTION

PREMIÈRE SÉANCE

(Lundi 30 juillet 1900.)

Sommaire. — Allocution de M. le Président. — Exposé par M. Derouin de son rapport général sur l'assistance à donner, dans chaque pays, aux indigents étrangers. — Discussion des conclusions du rapport. — Adoption des conclusions amendées, réserve faite de ce qui concerne les indigents valides. — Discussion et adoption après modifications de cette dernière partie des conclusions. — Adoption d'une motion additionnelle présentée par M. de Cazotte au sujet des sociétés de bienfaisance étrangères.

Président français : M. Georges Picot.
Président étranger : M. Loch.
Assesseur : M. Hébrard de Villeneuve.

La séance est ouverte à 9 heures du matin, au Palais des congrès.

M. Georges Picot, *président.* — Messieurs, avant de procéder à l'ordre du jour, nous avons un devoir à accomplir. Nous avons appris ce matin une nouvelle qui sera accueillie dans le monde civilisé avec une unanime réprobation. Le roi d'Italie a péri dans la soirée d'hier, victime du plus odieux assassinat. Je crois qu'il est nécessaire que l'on entende, partout où se réunit une assemblée internationale, la protestation que j'exprime au nom du monde civilisé. (*Applaudissements.*)

L'ordre du jour appelle la discussion de la question suivante :

Du domicile, et des secours à donner dans chaque pays aux indigents étrangers.

Digitized by Google

La parole est à M. Derouin pour exposer les conclusions de son rapport général.

M. Derouin, *rapporteur*. — Messieurs, comme le disait très éloquemment M. le Président de la République, toutes les douleurs humaines doivent également nous intéresser et c'est pourquoi nous devons nous préoccuper de la question de l'assistance à donner aux étrangers.

Au congrès de Genève, en 1896, M. le Dr Navarre exprimait le vœu suivant :

« Il y a lieu d'organiser des accords internationaux pour l'assistance aux étrangers. »

Et M. le Dr Raimondo Rossi exprimait cet autre vœu :

« Là où l'assistance est donnée aux étrangers, il importe que les frais en incombent à l'État lui-même. »

Je voudrais reprendre ces vœux et les préciser.

Quelques sceptiques ont dit : Mais, à notre époque de civilisation, des ententes d'assistance sont-elles bien utiles ? Est-ce que l'humanité ne suffit pas pour assurer l'assistance ? Nous croyons, Messieurs, que les ententes d'assistance sont nécessaires ; que l'humanité n'est pas une garantie suffisante.

On n'a, pour s'en rendre compte, qu'à jeter un coup d'œil sur ce qui se passe en France et dans les pays qui l'environnent pour voir que si, dans certaines grandes villes, l'assistance est donnée complètement aux malades, sans distinction de nationalité, il n'en est pas de même dans les petites communes ; au surplus, en France, la loi du 15 juillet 1893 ne s'applique jusqu'ici qu'aux nationaux ; les étrangers n'en bénéficient pas.

Si des accords sont nécessaires, peuvent-ils être facilement réalisés ?

Oui, à la condition qu'on veuille bien ne pas rejeter *de plano* la possibilité de réaliser des accords basés sur le règlement des frais, dans les cas où les accords basés sur la réciprocité seraient contraires à l'équité.

Digitized by Google

J'aborde maintenant le détail du sujet. Dans tout pays, les personnes susceptibles d'être assistées peuvent former cinq catégories :

1° Les enfants à l'état d'abandon matériel ;

2° Les aliénés ;

3° Les malades aigus susceptibles de guérison, auxquels on peut assimiler les femmes en couches ;

4° Les vieillards et les malades infirmes ou incurables ;

5° Les valides sans travail.

En ce qui concerne les enfants abandonnés, vous ne pouvez demander à un État qu'une assistance provisoire suivie d'un rapatriement.

Quant aux aliénés, ceux qui sont dangereux doivent être séquestrés, mais non traités comme criminels ; pour ceux qui ne sont pas dangereux, l'État stipulera en leur faveur des soins analogues à ceux donnés aux aliénés du pays, et leur rapatriement au cas où ils seraient jugés incurables.

En ce qui concerne les malades aigus, il devra être stipulé qu'ils recevront jusqu'à l'époque de leur guérison les soins nécessités par leur état.

Pour les infirmes, incurables, vieillards, il s'agit d'assurer une assistance permanente. Dans un pays étranger, il devra leur être accordé des secours provisoires, suivis d'un rapatriement.

La question des valides sans travail est très délicate. Il faut d'abord distinguer la victime d'un chômage volontaire et la victime d'un chômage involontaire.

Dans le premier cas, nous avons affaire à un vagabond dont l'expulsion ne pourra généralement pas être évitée. Dans le second cas, aide, assistance doit être accordée au travailleur qui se trouve momentanément en chômage.

Je termine en insistant sur la nécessité de passer des accords internationaux, ces accords stipulant le remboursement ou le non remboursement des frais. Avant tout il faut que la misère soit soulagée. *(Applaudissements.)*

Digitized by Google

Je propose les conclusions suivantes :

La IIIe section du Congrès international d'assistance publique et de bienfaisance privée de 1900, s'associant aux résolutions prises par le congrès international de 1896, ainsi conçues :

« Les États interviendront, par voies d'ententes internationales ou de conventions, pour assurer l'assistance aux étrangers;

« L'assistance des étrangers pauvres, pour autant qu'elle est imposée par les conventions internationales, doit être à la charge de l'État. »

Émet les vœux suivants :

« 1° Il est désirable que, dans les ententes à intervenir, chaque État contractant fasse en faveur de ses nationaux, résidant sur le territoire de l'État cocontractant, les stipulations ci-après, savoir :

« *a*) L'enfant abandonné sera recueilli et entretenu, à l'égal des nationaux, jusqu'à ce qu'il soit possible de le rapatrier sur son pays d'origine;

« Est assimilé à l'enfant abandonné, celui dont les parents ont été condamnés à une peine de longue durée, et celui dont les parents ont été déclarés judiciairement déchus des attributs de la puissance paternelle;

« Les enfants dont les parents sont traités comme malades dans un hôpital, ou sont détenus préventivement, ou sont condamnés à une peine de courte durée, seront recueillis et entretenus, à l'égal des nationaux, jusqu'à ce qu'il soit possible de les rendre à leurs parents.

« *b*) Les aliénés dangereux, dénués ou non de ressources, et les aliénés non dangereux, dénués de ressources, seront divisés en deux catégories : présumés curables ou présumés incurables;

« Les présumés curables seront assimilés aux malades aigus, dont il sera parlé ci-après; les présumés incurables seront assimilés aux vieillards, infirmes et incurables, dont il sera également parlé ci-après.

« *c*) Les malades aigus, les blessés et les femmes en couches sans ressources recevront, à l'égal des nationaux, les soins appropriés à leur état.

Digitized by Google

« *d*) Les infirmes et incurables, ainsi que les vieillards dénués de ressources et jugés incapables de pourvoir à leur existence par le travail, recevront l'assistance appropriée à leur état, à l'égal des nationaux, jusqu'à ce qu'il soit possible de les rapatrier sur leur pays d'origine;

« A moins, toutefois, que les lois du pays où ils se trouvent permettent de leur reconnaître un domicile de secours, ayant pour conséquence le droit ou l'aptitude à l'assistance locale, dans des conditions à déterminer pour chaque accord à intervenir.

« *e*) Les valides sans travail et dénués de ressources pourront être assimilés aux nationaux au point de vue des secours.

« 2° Les ententes internationales peuvent stipuler :

« Ou qu'il ne sera pas remboursé de frais à l'État sur le territoire duquel l'assistance aura été accordée par l'État co-contractant;

« Ou, au contraire, qu'il sera remboursé des frais;

« Dans ce dernier cas, les difficultés qui s'élèveraient entre les États co-contractants, au sujet du compte des frais réclamés, seront soumises à une commission internationale, siégeant dans une ville de l'Europe centrale, et dont la composition demeure réservée. »

M. Louis Renault. — Messieurs, le terme de « ententes internationales » aurait besoin d'être précisé. Par ententes internationales, il faut entendre cette idée que plusieurs États traitent ensemble; par convention, on suppose seulement deux États traitants.

M. le Rapporteur. — Je suis complètement d'accord avec M. Renault.

M. Louis Renault. — Quant à la question des règlements de frais, il faut laisser aux États le soin de la résoudre par voie d'arbitrage. Il ne faut pas établir de commission internationale.

Telles sont les observations que j'avais à présenter.

M. le Dr Drouineau. — J'ai étudié pour le congrès de Genève la question de l'assistance aux étrangers et j'étais arrivé à cette conclusion que puisqu'on n'arrive pas à établir des conventions ou

Digitized by Google

que ces conventions sont limitées, il faut chercher autre chose. J'avais donc formulé le vœu que les sociétés privées s'organisent toujours pour assister leurs nationaux.

L'honorable M. Derouin a dit qu'il était nécessaire de passer des accords internationaux. Soit, mais on ne peut nier que ces conventions soulèvent de graves difficultés, et c'est pour cela que j'ai pensé qu'il était nécessaire de donner aux sociétés étrangères la mission de s'occuper de leurs nationaux. Si on ne la leur donne pas, il arrivera comme je le constatai récemment dans les Alpes-Maritimes où il y a beaucoup d'Italiens, que les hôpitaux ne pourront pas recevoir de malades, et les bureaux de bienfaisance se refuseront à les soulager.

Je demande que les sociétés privées soient chargées d'assister les étrangers indigents.

M. le Rapporteur. — Si je n'ai pas proposé l'adoption de cette conclusion, c'est parce que j'ai borné mon étude à ce qui concerne l'assistance publique.

M. Hébrard de Villeneuve. — Ce serait manquer au principe posé hier avec tant d'éloquence à la Sorbonne si, toutes les fois que nous rencontrerons une difficulté comme celle qui nous arrête en ce moment, nous ne nous préoccupions pas d'organiser en même temps et l'action de l'assistance publique et celle des efforts de la charité privée. Aussi, je crois qu'il faudrait ajouter à la proposition qui nous est faite une proposition analogue à celle adoptée par le congrès de Genève.

Jusqu'à présent, le gouvernement français ne s'est pas montré très favorable à la reconnaissance comme établissements d'utilité publique des sociétés de bienfaisance. Des sociétés étrangères ont désiré obtenir le bénéfice de la personnalité civile. Le gouvernement français, passez-moi l'expression, s'est fait tirer l'oreille.

Il n'est pas douteux qu'il y a beaucoup de points sur lesquels les conventions seront impuissantes; il y a un certain nombre de pays avec lesquels les conventions n'aboutiront pas. L'important est de déterminer dans quelles conditions on pourra accorder à ces sociétés étrangères la personnalité civile.

Digitized by Google

Le Conseil supérieur de l'assistance publique a bien voulu émettre un vœu tendant à l'abrogation de l'article 291 du Code pénal en ce qui concerne les sociétés de bienfaisance.

Une société de bienfaisance doit-elle avoir la personnalité civile par le seul fait de sa déclaration ? Si le législateur français pose, en principe, que les sociétés de charité ont la personnalité civile par le seul fait de leur naissance, il paraît difficile d'accorder cette personnalité aux sociétés étrangères; car celles-ci ne se trouvant pas sous le contrôle de l'État et se formant librement constitueraient pour nous un véritable danger. Il y a donc un régime à trouver; il faudrait que l'État étudiât le *modus vivendi* de ces sociétés étrangères.

M. Louis Renault. — Le gouvernement français a été très large dans ses autorisations.

Je suis de l'avis de M. de Villeneuve qui disait tout à l'heure qu'il faut agir avec prudence; je crois, en effet, qu'on aurait tort d'accorder aux étrangers la possibilité de constituer une société de bienfaisance sans aucun contrôle de l'autorité française. (*Assentiment.*)

La question de la reconnaissance d'utilité publique est également délicate et il n'est pas pratique de demander que des clauses interviennent à ce sujet dans des conventions internationales. Il est impossible de formuler à cet égard une règle générale et de dire que, moyennant l'accomplissement de telles et telles conditions, la reconnaissance d'utilité publique sera accordée.

Sans doute il y a un programme donné par le Conseil d'État, mais jamais on n'est sûr d'obtenir la reconnaissance d'utilité publique.

En posant l'accomplissement de certaines conditions pour la reconnaissance d'utilité publique, vous vous mettrez dans une situation difficile au point de vue de la courtoisie avec les autres États; et, de plus, il peut y avoir des intérêts politiques sérieux à ce que cette reconnaissance ne soit pas faite.

M. Hébrard de Villeneuve. — Ce que je désire, c'est que l'on facilite le fonctionnement des établissements privés ; la suppression de l'article 291 ne doit pas avoir d'autre but.

Digitized by Google

M. le prince de Cassano. — On pourrait, je crois, d'abord obliger les États à s'occuper des indigents étrangers, quitte à se faire rembourser par qui de droit; et ensuite rendre plus efficace l'action des sociétés étrangères qui se fondent.

Vous vous rappelez, Messieurs, le deuxième vœu formulé par M. Drouineau et voté au congrès de Genève. Ce que nous avons de mieux à faire, c'est de prendre le cœur de cette résolution, et de remettre ce contrôle et la surveillance aux représentants autorisés du pays.

Tout ce qu'on pouvait réglementer a été réglementé; il ne faut pas marcher entre le code d'un côté, et la réglementation de l'autre.

Un Membre. — M. de Cassano voudrait-il préciser le second paragraphe?

M. le prince de Cassano. — Il s'agit de savoir comment ces sociétés fonctionneront: je dis qu'elles fonctionneront sous la protection des représentants officiels.

M. le Dr Drouineau. — Ce n'est pas suffisant, parce que ces sociétés existent déjà. Ce qu'il importe, c'est de régler les accords entre les sociétés et l'ambassadeur d'une part; et, d'autre part, entre les œuvres d'assistance et les représentants administratifs.

M. le Président. — Je crois que la section est d'un avis unanime sur le principe général, et il y a intérêt, semble-t-il, à se maintenir sur un terrain où l'avis semble unanime.

M. le Dr Henri Napias. — Je désirerais savoir si M. de Cassano fait une addition aux conclusions qui nous ont été présentées ou s'il entend nous en présenter de nouvelles.

M. le Président. — C'est une addition proposée par MM. de Villeneuve, de Cassano et Drouineau.

M. le Dr Henri Napias. — Les conclusions de M. Drouineau visent l'hospitalisation qui ne peut se faire autrement que par une

Digitized by Google

entente. Ne pourrait-on pas voter sur les conclusions de M. Derouin et discuter cette addition sur le texte qui serait fourni par M. de Cassano.

M. Hébrard de Villeneuve. — Le résultat de l'addition proposée par M. Drouineau sera de mettre le vote du Congrès de 1900 en harmonie avec le vote du congrès de Genève.

M. le Président. — Je mets aux voix les conclusions de M. Derouin.

Après quelques observations échangées entre MM. le Rapporteur, Louis Renault, Hébrard de Villeneuve, de Cazotte, Napias, le prince de Cassano et M. le Président, la section adopte le texte suivant:

« La IIIe section du Congrès international d'assistance publique et de bienfaisance privée de 1900,

« S'associant aux résolutions prises par le congrès international de 1896, et portant:

« Que les États interviendront, par voies d'ententes internationales ou de conventions, pour assurer l'assistance aux étrangers;

« Et que l'assistance des étrangers pauvres, en tant qu'elle est imposée par les conventions internationales, doit être à la charge de l'État »,

Émet les vœux suivants:

« 1° Il est désirable que, dans les ententes à intervenir, chaque État contractant fasse, en faveur de ses nationaux, résidant sur le territoire de l'État co-contractant, les stipulations ci-après, savoir:

« *a*) L'enfant abandonné sera recueilli et entretenu, à l'égal des nationaux, jusqu'à ce qu'il soit possible de le rapatrier sur son pays d'origine;

« Est assimilé à l'enfant abandonné, celui dont les parents ont été condamnés à une peine de longue durée, et celui dont les parents ont été déclarés judiciairement déchus des attributs de la puissance paternelle;

« Les enfants dont les parents sont traités comme malades dans un

Digitized by Google

hôpital, ou sont détenus préventivement, ou sont condamnés à une peine de courte durée, seront recueillis et entretenus, à l'égal des nationaux, jusqu'à ce qu'il soit possible de les rendre à leurs parents.

« *b*) Les aliénés dangereux, dénués ou non de ressources, et les aliénés non dangereux, dénués de ressources, seront divisés en deux catégories : présumés curables ou présumés incurables;

« Les présumés curables seront assimilés aux malades aigus, dont il sera parlé ci-après; les présumés incurables seront assimilés aux vieillards, infirmes et incurables, dont il sera également parlé ci-après.

« *c*) Les malades aigus, les blessés et les femmes en couches sans ressources recevront, à l'égal des nationaux, les soins appropriés à leur état.

« *d*) Les infirmes et incurables, ainsi que les vieillards dénués de ressources et jugés incapables de pourvoir à leur existence par le travail, recevront l'assistance appropriée à leur état, à l'égal des nationaux, jusqu'à ce qu'il soit possible de les rapatrier sur leur pays d'origine.»

M. le Président. — Nous arrivons au paragraphe *e* ainsi conçu :

« Les valides sans travail et dénués de ressources pourront être assimilés aux nationaux au point de vue des secours. »

M. Hébrard de Villeneuve. — Vous me permettrez de vous rappeler qu'en France l'individu qui n'est pas dans l'impossibilité physique de pourvoir à sa subsistance n'a droit à aucun secours.

M. le Dr Henri Napias. — Nous n'entendons pas assister d'une façon permanente un individu sans travail, mais nous entendons lui venir en aide s'il est sur le point de mourir de faim.

M. le Président. — Qu'obtiendra un individu sans travail s'il se présente à l'Assistance publique?

M. le Dr Henri Napias. — Il obtiendra un secours temporaire; nous n'avons pas le droit de laisser un homme mourir de faim.

Digitized by Google

M. le Président. — Je me demande si, le jour où des centaines d'ouvriers chômeront, il y aura une caisse d'assistance en mesure de leur venir en aide.

Un Membre. — En vertu du décret de novembre 1895, ils pourront recevoir un secours temporaire.

M. le prince de Cassano. — Laisser espérer des secours au valide sans travail, ce serait donner une prime à la paresse ou tout au moins entretenir chez l'ouvrier la plus vaine des illusions.

M. Ogier. — On nous a dit il y a quelques instants que les sociétés étrangères de bienfaisance suffiraient à assurer les secours à leurs nationaux valides et privés de ressources. Je ne crois pas que cela soit absolument vrai. Ces sociétés tout d'abord n'existent que dans les grands centres. Mais qu'arrivera-t-il lorsque, par suite d'un sinistre, de fermeture brusque de grands ateliers ou de chantiers placés hors de la sphère d'action de ces sociétés, des ouvriers étrangers se trouveront dans un dénûment absolu? Ce qui se produira alors est facile à prévoir. Avant que l'appui de ces sociétés ait été demandé, avant qu'il ait pu se manifester, les malheureux auront le temps de mourir de faim. Voilà à quoi nous voulons obvier en permettant que les étrangers valides et dénués de ressources puissent comme nos nationaux recevoir dans des cas exceptionnels des secours temporaires.

M. Ambroise Rendu. — J'estime, comme on l'a dit si justement tout à l'heure, que l'assistance accordée aux valides sans travail, constitue, en réalité, une prime à la paresse. Qu'on cherche à procurer une occupation à ceux qui n'en ont pas et veulent gagner leur vie, c'est bien et j'applaudis. Mais qu'on n'oblige pas la société, c'est-à-dire les contribuables, à faire vivre ceux qui peuvent et doivent travailler.

L'Assistance publique et les sociétés de bienfaisance privée qui s'alimentent surtout d'offrandes, verraient rapidement les dons s'éloigner d'elles,

Digitized by Google

M. le Rapporteur. — Nous demandons simplement que les étrangers valides puissent recevoir des secours temporaires.

M. Hébrard de Villeneuve. — M. le Rapporteur abandonne-t-il sa première proposition ?

M. le Rapporteur. — En aucune façon.

M. le Président. — Je tiens à rappeler qu'en France les valides sans travail ne reçoivent aucun secours régulier.

M. Ogier. — Mais ils reçoivent des secours temporaires et accidentels et nous demandons que les étrangers valides et dénués de ressources puissent dans les mêmes conditions recevoir les mêmes secours.

M. Hébrard de Villeneuve. — Nous ne désirons que vous donner satisfaction. Nous pourrons faire un paragraphe spécial de cette proposition et, en ce qui concerne l'action des bureaux de bienfaisance privée et des établissements publics, on pourrait, dans des conventions diplomatiques, stipuler que les étrangers ne seront pas exclus des secours à accorder ; vous ne prononcerez pas ainsi ce mot de « valides » qui est dangereux.

Un Membre. — Il est indispensable qu'il y ait, en France, des bureaux de bienfaisance et des établissements publics où ces étrangers puissent recevoir des secours.

M. le Président. — La question ne se pose pas ainsi. Il s'agit de savoir si, en France, l'Assistance publique s'occupe des valides sans travail.

M. Hébrard de Villeneuve. — Il ne faut pas soulever le problème de l'assistance aux valides sans travail.

La proposition pourrait donc se formuler ainsi :

« Les établissements publics de bienfaisance ne doivent pas refuser de secours à quelqu'un à raison de sa qualité d'étranger. »

Digitized by Google

M. le Président. — Nous sommes tous d'avis que dans un cas d'urgence un étranger doit être traité comme un Français. Mais ce qui est grave, c'est de faire figurer dans un vœu, qui ressemble à un texte de loi, le mot de « valides sans travail ».

M. le prince de Cassano. — Voici la formule que je soumets à l'assemblée :

« Les établissements d'assistance publique ne doivent pas faire de distinction entre les nationaux et les étrangers dans la distribution des secours définitifs. »

Un Membre. — C'est un autre ordre d'idées !

M. le Président. — On propose de supprimer le paragraphe *e*, puis de formuler un texte pour les cas où il y a urgence à donner des secours à l'étranger.

M. Ogier. — Nous ignorons quel est le texte qui sera proposé pour remplacer le paragraphe *e* au cas où sa suppression serait votée. Dans ces conditions il semble plus rationnel et nous demandons qu'on mette simplement aux voix le paragraphe *e* comme on a fait pour les précédents.

M. le Dr Henri Napias. — Je m'associe à la demande de M. Ogier.

M. le Président. — Je mets aux voix le paragraphe *e*.

— Le paragraphe *e*, mis aux voix, est adopté.

M. le Président. — Je mets aux voix le paragraphe 2. Il est ainsi conçu :

« Les ententes internationales peuvent stipuler :

« Ou qu'il ne sera pas remboursé de frais à l'État sur le territoire duquel l'assistance aura été accordée par l'État co-contractant ; ou, au contraire, qu'il sera remboursé des frais ;

Digitized by Google

« Dans ce dernier cas, les difficultés qui s'élèveraient entre les États co-contractants, au sujet du compte des frais réclamés, seront soumises à une commission internationale, siégeant dans une ville de l'Europe centrale, et dont la composition demeure réservée. »

M. le Rapporteur. — Je demande la suppression du dernier alinéa, commençant par les mots : « Dans ce dernier cas... »

— Le premier alinéa est adopté ; le second est supprimé.

M. le Président. — Reste la question des sociétés privées que nous avons réservée.

M. de Cazotte. — Par le second vœu dans les termes où il est proposé jusqu'ici, vous créez un conflit entre l'autorité diplomatique ou consulaire étrangère et l'autorité territoriale. L'autorité diplomatique étrangère n'a aucune action sur ses nationaux au point de vue de la police, et l'autorité locale ne peut, que sous certaines conditions, laisser se constituer des sociétés étrangères sur son territoire. Nous devons donc nous borner au vœu tendant à ce que la législation facilite le fonctionnement de ces sociétés. Ce vœu pourrait être formulé comme suit :

« Que, dans les divers pays, l'autorisation à accorder pour la constitution et le fonctionnement des sociétés de bienfaisance étrangères soit facilitée par les gouvernements. »

— Le vœu mis aux voix est adopté.

— L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Digitized by Google

DEUXIÈME SÉANCE

(Mardi 31 juillet 1900.)

Sommaire. — Exposé par M. Bazin de son rapport général sur les visites aux indigents et leurs formes diverses. — Communications verbales sur le même sujet en ce qui concerne Paris, la province et l'étranger. — Discussion et adoption de la première conclusion du rapport. — Adoption d'un vœu de M. Ambroise Rendu relatif aux comités locaux de bienfaisance, ainsi que d'une motion additionnelle visant les conditions du secours.

Président français : M. Georges Picot.
Président étranger : M. le prince Bibesco.
Assesseur : M. Loch.

La séance est ouverte à 9 heures et demie, au Palais des congrès.

M. Georges Picot, *président*. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport général de M. Bazin :

Sur la visite aux indigents et ses formes diverses.

M. Bazin ayant eu le regret de faire distribuer son rapport tardivement, j'espère qu'il voudra bien nous en résumer les conclusions.

M. Bazin, *rapporteur*. — Quoique mon rapport n'ait pu être distribué que tardivement, je me bornerai à le résumer brièvement devant vous, en en lisant seulement quelques extraits.

J'ai voulu appeler l'attention du Congrès sur l'importance qu'il y a lorsqu'on veut faire la charité d'une façon vraiment efficace à visiter les pauvres qu'on assiste.

Pour beaucoup d'esprits, les idées de « charité » et de « visite des

Digitized by Google

pauvres » sont presque indissolublement liées. C'est qu'en effet la vraie charité, celle qui s'inspire d'un réel et profond amour de l'humanité, ne saurait se satisfaire par l'aumône que l'on donne aux mendiants dans la rue, ni même par les souscriptions que l'on envoie aux diverses œuvres d'assistance.

Les indigents que l'on « visite », c'est-à-dire que l'on voit à leur foyer, dans leur famille, au sein de leurs occupations journalières, ne sont plus en effet, ces pauvres qui, la main tendue, vous arrêtent dans la rue et dont vous connaissez d'avance les récits et les supplications, ni ces autres pauvres lointains et inconnus, dont vous ne savez les souffrances que par les faits divers des journaux, ils ne sont plus les représentants quelconques de cette classe de déshérités que les heureux du monde plaignent, il est vrai, mais en ignorant tout de leur vie réelle et en paraissant croire qu'ils appartiennent à une autre race qu'eux-mêmes; mais ils sont des hommes, qui se débattent sous vos yeux au milieu de ces difficultés de l'existence auxquelles presque personne n'échappe entièrement, et auxquels vous vous intéressez d'autant plus que vous touchez de plus près leurs souffrances et leurs maux. (*Très bien. Très bien.*)

Les avantages de la visite varient avec les différentes catégories de pauvres auxquels elle s'adresse, mais ils sont toujours réels. La plupart des œuvres de visite sont des œuvres privées. Cependant en France, comme dans la plupart des pays, l'assistance publique ne saurait se désintéresser des nombreux indigents qui ne peuvent être secourus qu'à domicile.

Les assistés des bureaux de bienfaisance sont-ils, à proprement parler, «visités» ? Les nécessiteux sont secourus, s'il y a lieu, après une seule visite, qui n'est renouvelée qu'après une nouvelle demande; il est donc juste de dire qu'ils ne sont qu'enquêtés. Encore ces enquêtes, confiées en général à des employés appointés, sont-elles faites forcément très rapidement, un seul employé étant parfois chargé, dans les quartiers populeux, de plus de vingt enquêtes par jour: il faut pourtant faire une exception pour le IIIe arrondissement, qui, sous le nom de « curatelle des pauvres », a organisé un important service d'enquête avec de nombreux concours purement bénévoles.

Quant aux indigents, les administrateurs doivent, en principe, leur porter à domicile le montant des cartes mensuelles (carte ordinaire, 3 francs l'été, 5 francs l'hiver; pouvant s'élever à 10 et 20 francs pour les vieillards), s'informer de leur changement de situation et de leurs besoins nouveaux, leur faire accorder les secours exceptionnels de chauffage, vêtements, appareils hygiéniques, etc. Les administrateurs sont donc bien, du moins théoriquement, des « visiteurs » restant en relations, par des visites régulières, avec les assistés, et exerçant sur eux une sorte de tutelle bienfaisante. Malheureusement les administrateurs ne sont, en moyenne, que vingt par arrondissement, et bien qu'ils soient aidés par trente à quarante commissaires, il leur est souvent matériellement impossible de

Digitized by Google

visiter et même de connaître tous les indigents inscrits, dont le nombre dépasse cinq mille dans les arrondissements pauvres. Il leur faudrait se vouer entièrement à leurs administrés, mais il est difficile de demander un pareil dévouement purement gratuit à des hommes qui ont presque toujours une situation et des occupations. On peut seulement désirer que le choix de la municipalité s'adresse exclusivement à des personnes entièrement désintéressées, pénétrées de la grandeur de leur tâche et ayant les moyens d'y consacrer un temps très appréciable.

Parmi les nombreuses sociétés d'assistance privée à domicile, la première place appartient aux œuvres confessionnelles. Ce sont les plus anciennes et les plus florissantes : Société de Saint-Vincent-de-Paul, Association des Dames de la charité, l'Œuvre des faubourgs, Association des jeunes gens de l'Église réformée de Paris, Association protestante de bienfaisance de Paris, Œuvre des dizaines, Comité de bienfaisance israélite de Paris, etc. etc.

Les œuvres laïques privées prennent une place chaque jour plus importante. Elles se distinguent des œuvres confessionnelles en ce qu'elles secourent les indigents sans distinction de culte et en dehors de toute préoccupation religieuse. On peut citer les œuvres fondées par l'École polytechnique, l'École normale, l'École de théologie, l'Œuvre de la société des visiteurs pour le relèvement des familles malheureuses, et celle de l'Office central des œuvres charitables. J'en passe beaucoup d'autres afin d'abréger.

Malgré l'intérêt et la générosité de tant d'œuvres particulières, la visite à domicile est loin d'avoir donné tous les résultats qu'on en attendait.

Le remède serait dans une meilleure organisation des forces charitables. Ce ne sont pas les ressources qui manquent ni les bonnes volontés, mais ces forces sont trop éparpillées, et, par suite, trop souvent gaspillées en pure perte. La charité publique et privée dispose, dans son ensemble, de richesses assez considérables pour que les indigents et les nécessiteux soient efficacement secourus ; mais, comme nous venons de le montrer, cette assistance ne sera assurée et n'aura un caractère vraiment moral que lorsqu'un seul visiteur pourra apporter à une famille malheureuse l'aide nécessaire, et que celle-ci ne sera plus obligée de quêter les aumônes de toutes les œuvres. Ce résultat serait obtenu peut-être si, à la place de tant d'œuvres diverses, il n'y avait qu'une seule institution charitable ; mais un pareil remède serait pire que le mal, puisqu'il aurait pour effet d'arrêter ou d'étouffer toutes les libres initiatives dans le domaine de l'assistance ; du reste, une seule administration de secours à domicile ne réunirait jamais autant d'activités et de souscriptions pécuniaires que l'ensemble des petites sociétés dont elle prendrait la place.

Digitized by Google

Dans ces conditions, que reste-t-il à faire? Il reste à établir une entente entre les diverses institutions de visite à domicile, de façon à assurer, avec les mêmes moyens d'action, une assistance matérielle plus efficace et à rendre possible une sérieuse assistance morale.

On sait, toutefois, ce que nous entendons par ces mots « d'assistance morale » : il ne s'agit point, selon nous, de donner aux indigents des conseils de vertu, ni de les diriger dans la « bonne voie » ; les visiteurs n'ont pas devant eux, du moins en général, des enfants ni des « êtres déchus », mais des chefs de famille honorables, qu'il ne s'agit ni d'élever, ni de redresser, et qui ont le droit, quelle que soit leur misère, de traiter avec eux d'égal à égal. A plus forte raison doit-on condamner toute ingérence des visiteurs dans le domaine de la conscience; subordonner ses services ou ses secours à certains actes d'obéissance politiques ou religieux, c'est non seulement attenter à la liberté de conscience, c'est contribuer à la déchéance morale de ceux qu'on prétend relever. L'influence que les visiteurs peuvent et doivent exercer est moins directe et plus discrète, mais d'autant plus sérieuse et profonde; à la vérité, nous croyons qu'elle s'exerce d'elle-même, par le seul contact de la misère et de la bonté. A celui qui est misérable, souffrant et isolé, le « visiteur » n'a pas à rappeler qu'il est un « pauvre », mais au contraire à le lui faire oublier ; sa présence même, son « assistance », au sens vrai et étymologique du mot, sa sympathie agissante, sa cordiale simplicité, auront plus d'effet que les plus beaux sermons, car elles feront sentir à ce malheureux qu'il n'est pas seul dans la vie et que, dans les moments d'abattement et de désespoir, il peut compter sur d'autres que sur lui-même. Que le visiteur et le visité fassent preuve, dans leurs rapports réciproques, d'une égale confiance, que rien dans leurs relations ne rappelle la différence des situations, et alors sera obtenu le plus précieux et le plus heureux des résultats au point de vue moral et social, le rapprochement et l'amitié des hommes que tout éloignait dans la vie. (*Applaudissements.*)

Je propose les conclusions suivantes :

« Pour que la visite des indigents ait une action vraiment bienfaisante, il est désirable que chaque famille malheureuse reçoive d'un même visiteur, ou de visiteurs d'une même œuvre, l'aide et les secours suffisants sans être obligée de s'adresser à diverses personnes et à diverses œuvres.

« Ce résultat sera obtenu par une libre entente entre les œuvres, qui détermineront et limiteront réciproquement leur objet et leurs attributions en vue d'éviter les doubles emplois. »

M. le Dr Henri Napias. — Dans son très remarquable rapport, M. Bazin nous donne des conclusions qu'il me paraît utile de reproduire dans le vœu que nous émettrons, à savoir que le visiteur,

Digitized by Google

à quelque société qu'il appartienne, ne doit pas pénétrer dans le domaine de la conscience. Si nous ne votons pas cela dans les conclusions, nous n'avons rien fait. Nous continuerons à voir des sociétés faisant du bon de pain qu'elles donnent le gage de telle ou telle pratique philosophique, politique ou religieuse.

Je dois relever dans le rapport qui vient d'être résumé cette indication que les secours distribués par l'Assistance publique sont de 2 et 3 francs par mois : je fais remarquer que ce sont là les premiers secours, mais qu'il y en a de plus importants.

Un autre fait. M. Bazin a dit que les administrateurs ne voyaient pas toujours les malheureux aussi complètement qu'il convenait; il aurait fallu dire aussi que leur dévouement est tout à fait remarquable. Dans le XVe arrondissement, il y a des commissaires, par exemple, qui ne sont que des ouvriers un peu plus aisés que les autres, qui font preuve du plus remarquable dévouement.

M. le Président. — Nous sommes persuadés qu'il y a, dans toutes les œuvres de visite, quel que soit leur caractère, ce dévouement, ce cœur, qui tiennent plus à la personne qu'à l'institution.

Puisque M. Napias a la parole, il serait intéressant de lui demander quelle est la proportion des visiteurs des bureaux de bienfaisance de Paris. On nous indiquait, hier, un nombre de visiteurs très considérable pour la ville de Berlin.

M. le Dr Henri Napias, — Nous avons 1.200 visiteurs, mais les indigents dont il s'agit sont quelquefois visités par d'autres personnes et, à cet égard, j'aurais voulu savoir combien les sociétés privées mettent en mouvement de visiteurs. J'ai fait une enquête personnelle et j'ai rarement trouvé d'autres visiteurs que les commissaires des bureaux de bienfaisance; cependant je suis convaincu que les œuvres privées font des visites assez nombreuses et ce qui me fait le croire, c'est que les visiteurs privés, après avoir vu les indigents, nous envoient leurs adresses pour que nous puissions les assister.

M. Loch. — Les visiteurs sont-ils payés par l'Administration?

M. le Dr Henri Napias. — Ni les administrateurs ni les com-

Digitized by Google

missaires des bureaux de bienfaisance ne sont payés. Pour le service des enquêtes, il y a un certain nombre de visiteurs payés et qui font leur service soit dans chacun des arrondissements, soit au bureau central de l'assistance publique; ces visiteurs sont chargés des enquêtes quand il s'agit de l'inscription d'un malheureux au bureau de bienfaisance.

On a dit qu'il y avait beaucoup de visiteurs à Berlin, mais on a ajouté que ce service n'était pas fait aussi bien qu'il pourrait sembler tout d'abord; aussi, à Berlin, songe-t-on à créer un certain nombre de visiteurs rétribués, c'est du moins ce que M. Muensterberg nous a dit.

M. Levent. — A propos du rapport qui nous a été lu, je dois dire qu'à l'Assistance publique les enquêtes sont faites le plus rapidement possible et avec le plus grand soin par l'Administration ou par les commissaires. Dans le IIe arrondissement, où je suis administrateur depuis quinze ans, toutes les enquêtes sont faites personnellement par les commissaires ou par les administrateurs, toutes les demandes sont examinées, tout est fait régulièrement: le seul mal provient de ce que les recettes ne sont pas assez élevées.

M. le Président. — Nous vous remercions de ces indications. La parole est à M. Plista.

M. Charles Plista. — Messieurs, je suis administrateur dans le IVe arrondissement de Paris, et je ne puis que confirmer ce que vient de dire mon collègue; nous faisons nos enquêtes nous-mêmes avec un très grand soin; nous connaissons nos assistés; je ne crois pas qu'on puisse souhaiter un meilleur système que celui qui fonctionne dans le IVe arrondissement.

M. le Président. — A combien estimez-vous la population indigente de cet arrondissement?

M. Charles Plista. — A 1.850 indigents inscrits à peu près.

M. le Président. — Ne trouvez-vous pas que c'est un chiffre élevé?

Digitized by Google

M. Charles Plista. — Sans doute, mais qu'y faire?

M. le Président. — Quel est le chiffre des nécessiteux confiés à chaque commissaire?

M. Charles Plista. — Il varie d'environ 12 à 1.500.

M. le Président. — Ces chiffres ne vous semblent-ils pas considérables?

M. Charles Plista. — Il faudrait pouvoir réduire de moitié les indigents à visiter, pour que chacun des 24 administrateurs puisse les voir chaque mois.

M. Loch. — Les résultats obtenus par la bienfaisance à Paris sont-ils consignés dans des documents?

M. Charles Plista. — Les résultats sont consignés dans des rapports individuels classés et réunis au bureau de bienfaisance.

Un Membre. — Les chiffres qui viennent d'être cités me paraissent exagérés: le nombre des indigents est moindre en réalité, si on fait exactement la répartition entre les commissaires. D'autre part, le nombre des nécessiteux est très variable d'une année à l'autre.

M. le Président. — M. Plista pourrait nous indiquer quel est le rôle des commissaires: cela rentre dans notre sujet.

M. Charles Plista. — Le commissaire prend une partie de la division et l'administrateur prend l'autre; il arrive aussi, assez souvent, que le commissaire se charge de faire les enquêtes sur les nécessiteux et l'administrateur prend un autre rôle. La fonction du commissaire varie avec chaque administrateur.

M. le Président. — La parole est à M. Ambroise Rendu, président de la Commission d'assistance publique du conseil municipal de Paris.

Digitized by Google

M. Ambroise Rendu. — Messieurs, je me préoccupe du moyen pratique d'arriver à centraliser ces œuvres de bienfaisance que nous voudrions grouper dans le but de produire plus de bien.

Or, tous ceux qui ont été mêlés à la charité officielle ou privée savent que le point important est d'avoir des renseignements sur les indigents qui s'adressent à nous.

Eh bien, il me semble qu'il n'est pas possible, ni désirable de grouper toutes les œuvres charitables, je ne dirai pas d'une ville, mais même d'un arrondissement, parce que les œuvres charitables, si vous me permettez cette comparaison, ressemblent aux fleurs d'un bouquet. Chacune d'elles a son parfum, chacune d'elles a une certaine tendance particulière, si je puis dire, et il ne faut pas nuire à cette organisation spéciale, parce que c'est elle qui permet d'étendre davantage les bienfaits de la charité. Je voudrais donc que chacune de ces œuvres conservât son autonomie. Mais ne serait-il pas possible cependant, en prenant pour base une subdivision un peu limitée, comme l'arrondissement pour Paris, peut-être même le quartier, d'établir un lien intime entre chacune des sociétés. On chargerait un membre de chacune d'elles de vouloir bien se joindre aux délégués des autres, de façon à constituer un comité charitable qui centraliserait les renseignements? La centralisation des renseignements est, en effet, le point important et le seul moyen d'éviter le gaspillage de la charité. On choisirait un local neutre, et là seraient centralisées les informations. Avec les délégués de ce comité, on formerait ensuite un bureau central.

On dit : « Mais la charité doit être discrète, aveugle même ». C'est là de la poésie ; en pratique, il ne peut pas en être ainsi, dès lors qu'il s'agit de charité collective.

L'organisation que je demande existe, d'ailleurs, déjà en germe tout au moins : dans mon arrondissement, il y a une entente entre les dispensateurs de la bienfaisance, et ils s'éclairent mutuellement.

Je fais appel à l'expérience des hommes qui m'entendent. Je crois qu'en créant l'organisation que je signale nous aurons réalisé un vrai progrès et fait un pas vers la solution pratique que nous cherchons tous avec la même bonne volonté. (*Applaudissements.*)

M. le baron de Schickler. — Je suis très frappé de ce que

Digitized by Google

M. Rendu vient de proposer, mais le moyen qu'il préconise serait, je crois, d'une application longue et difficile.

Je voudrais demander à ce sujet, à MM. les administrateurs qui sont ici, s'ils verraient des inconvénients à mettre à la disposition de ceux qui les demandent les renseignements qu'ils possèdent : je rends justice à ce qui se fait, à la façon dont sont généralement dirigées les enquêtes, bien que j'aie constaté que, dans d'autres quartiers sans doute que les leurs, certaines enquêtes ont été faites avec une grande légèreté.

M. Charles Plista. — Plusieurs fois, dans le IVe arrondissement, des membres de différentes œuvres nous ont demandé des renseignements et toujours ils ont été donnés.

En ce qui concerne la proposition faite par M. Rendu, je dois indiquer qu'il y a une solution, proposée au conseil municipal il y a trois ans par M. Gras, aujourd'hui député, qui a été prise en considération par l'administration de l'Assistance publique: c'est de constituer, pour toute personne qui s'adresse à la charité, publique ou privée, un livret personnel où chaque secours serait inscrit. (*Mouvements divers.*)

M. le Dr Henri Napias. — Messieurs, je commence par affirmer qu'il ne sera jamais fait un enrôlement de la misère sous forme de livret. (*Très bien. Très bien.*)

Vous pouvez être rassurés.

M. de Schickler demandait si on ne peut pas fournir des renseignements aux œuvres qui les réclament. Il est évident que si une personne que nous connaissons, et nous le ferons à l'égard de M. de Schickler quand il nous adressera une demande, vient nous dire: On me recommande telle personne, est-elle intéressante? nous lui dirons sans entrer dans les détails: Oui, ou non. Mais ce que nous ne permettrons pas, c'est que des indications sur les pauvres soient données à tout venant.

M. le Rapporteur. — J'ajouterai quelques mots aux indications de M. Napias: comme président de la Société des visiteurs, je suis en relation avec les bureaux de bienfaisance; or, presque tous ont

Digitized by Google

parfaitement admis que tous les membres de notre Société, avec leur carte d'identité, pouvaient obtenir tous les renseignements possibles.

M. le Président. — La parole est à M. Courtois, administrateur du bureau de bienfaisance de Toulouse.

M. Courtois. — Messieurs, j'ai pensé que vous seriez intéressés par quelques détails sur le bureau de bienfaisance de Toulouse, qui ne me paraît pas organisé comme les bureaux de bienfaisance de Paris.

Les bureaux de bienfaisance de Paris donnent surtout des secours en argent: nous avons, au contraire, une tendance très marquée à donner surtout des secours en nature, ce qui nous semble préférable.

Le bureau de bienfaisance de Toulouse a 15.000 pauvres; son budget est de 350.000 francs. Je dois dire que ce chiffre n'est pas entièrement à la disposition du bureau: certaines charges réduisent la partie disponible à 230.000 francs de revenu.

Le bureau a des administrateurs, un secrétaire général, et un certain nombre d'employés. Ceux-ci font les enquêtes; ils s'entourent de toutes les lumières possibles; c'est sur les renseignements qu'ils recueillent que l'Administration statue.

Nous donnons surtout, comme secours, du pain. Nous avons une boulangerie que nous dirigeons nous-mêmes et qui nous fait réaliser une économie d'un septième sur le prix courant. Nous avons, tous les ans, une distribution de vêtements; nous donnons des secours médicaux; douze à dix-huit médecins payés par le bureau visitent les malades, et il n'y a pas moins de 20 à 25.000 francs de remèdes par an.

M. le Président. — Combien avez-vous d'employés au bureau de bienfaisance?

M. Courtois. — Cinq à six.

M. le Président. — C'est un chiffre bien inférieur à celui des

Digitized by Google

bureaux de bienfaisance de Paris et vous devez avoir un travail considérable.

Nous vous remercions des renseignements que vous avez bien voulu nous donner.

La parole est à M. Loch.

M. Loch. — Messieurs, il me semble que le point principal, la difficulté la plus grande, quand il s'agit de faire la charité, provient de ce que les gens ne sont pas éduqués pour cela. La charité est avant tout une question d'éducation; si l'on veut avoir de bons visiteurs, il faut avoir un bon système d'éducation, permettant de préparer des personnes à faire ce service si délicat, qui exige des connaissances spéciales.

Un point important, c'est de suivre un plan déterminé dans les enquêtes; sans quoi on n'obtient aucun résultat social — et pour cela, je le répète, il faut une éducation particulière.

Les enquêteurs doivent avoir de l'intelligence, de la jeunesse, de la persévérance, une certaine ingéniosité; il faut qu'ils sachent comment s'y prendre pour faire leurs aumônes : la charité est question d'éducation. Jamais on n'a tenté cependant de faire la charité d'une manière scientifique : pour moi, quand on le fera, ce sera le commencement de nouveaux jours. (*Vifs applaudissements.*)

M. le Président. — Je remercie M. Loch de nous avoir parlé avec son expérience et son autorité de la charité et de la science de l'enquête. Il était plus compétent que personne pour le faire et je le remercie en votre nom. (*Nouveaux applaudissements.*)

La parole est à M. Mourier, maître des requêtes au Conseil d'État, membre du conseil de surveillance de l'Assistance publique de Paris.

M. Mourier. — Messieurs, le vœu de M. Ambroise Rendu sur lequel nous allons être appelés à nous prononcer me paraît soulever quelques difficultés, mais avant de m'expliquer à cet égard, je relève une idée émise par M. Courtois : si je l'ai bien compris, le secours en nature est, à ses yeux, préférable au secours en argent. L'argument des personnes qui partagent cet avis est que l'argent

Digitized by Google

donné va quelquefois chez le cabaretier; or, mon expérience m'a appris que lorsque les secours sont distribués en nature, il est fréquent de voir se créer, à portée de l'endroit où se font les distributions, des sortes de revendeurs qui bénéficient alors de l'effort tenté par la charité privée. C'est ce que je tenais à indiquer.

Je reviens au vœu de M. Rendu. Si je ne me trompe, il tend à établir une entente entre l'assistance publique et l'assistance privée, mais en limitant cette entente à un quartier ou à un arrondissement. Je crois que c'est une erreur et voici pourquoi : c'est que cette entente ne peut être fructueuse qu'à la condition de s'étendre à la ville tout entière, parce que c'est, en effet, un honneur pour la charité privée, de ne pas limiter son action à un quartier. Il ne faut pas perdre de vue que les quartiers où les secours seraient les moins abondants, sont précisément les plus nombreux en pauvres.

Si la proposition de M. Rendu était adoptée, les indigents, après s'être adressés au bureau de bienfaisance de leur quartier, iraient frapper à la porte des personnes charitables des quartiers voisins.

Je crois que l'entente dont il s'agit est très désirable. On l'a dit : c'est une des conditions du progrès de la charité; mais il faut la rechercher par des moyens pratiques, et je rappelle, à cet égard, l'idée indiquée par M. Paulian dans son rapport sur la création d'un siège central qui permettrait l'entente de toutes les sociétés.

M. Courtois. — J'ai à répondre à l'indication de M. Mourier sur la distribution des secours en nature, que, malgré une surveillance très rigoureuse, nous n'avons pas constaté qu'il se fit un trafic des secours distribués.

M. le Président. — La parole est à M. le prince de Cassano.

M. le prince de Cassano. — Messieurs, notre section comprend les questions générales d'assistance et, d'autre part, il me serait difficile de scinder les renseignements que j'ai reçus d'Italie; je demande donc de pouvoir vous présenter l'historique et l'évolution des œuvres de bienfaisance en Italie.

Je donnerai, en premier lieu, quelques notions générales sur les

Digitized by Google

œuvres de charité napolitaines. Tout d'abord je dois dire qu'à Naples il n'y a pas une seule œuvre qui ne soit due à l'initiative privée.

J'ajoute qu'on n'établit pas de catégories entre les secourus. Une autre remarque à faire, c'est qu'il y a environ cent œuvres qui concernent les femmes et à peine vingt œuvres qui s'adressent aux hommes.

Mon exposé des œuvres de charité napolitaines commencera par un témoignage de gratitude adressé à la France : ce sont des Français qui ont fondé nos premiers hôpitaux ; l'amélioration du sort des enfants trouvés est due à Minat ; je rappelle aussi que vos Petites Sœurs des pauvres sont venues en Italie ; j'indique encore que c'est à la suite d'une représentation de charité organisée par une Française qu'on a pu installer les premières Sœurs de St-Vincent de Paul, qui comptent aujourd'hui trois cents maisons dans les provinces méridionales. Nos collègues de nationalité anglaise entendront aussi parler des œuvres de leurs ancêtres ou de leurs nationaux et si des Espagnols étaient présents, ils reconnaîtraient les leurs.

Le première fondation est due à trois gentilshommes de la cour de Charles d'Anjou ; les hôpitaux existaient bien depuis le Ve siècle, mais vous pensez dans quelles conditions misérables ; ce sont ces trois gentilshommes qui formèrent une Confrérie et fondèrent le premier hôpital digne de ce nom.

Ensuite, on relève la fondation d'un collège pour jeunes filles pauvres, due à un bourgeois napolitain. L'hospice des enfants trouvés, dit « l'Annonciade » fut créée plus tard ainsi qu'un hôpital dû, celui-là, à la générosité d'une Espagnole ; elle avait été malade et, à la suite d'un vœu, ayant recouvré la santé, elle créa cet établissement ; elle y fit tant de largesses qu'elle se ruina et fut réduite à tendre la main.

Je passe aux œuvres plus récentes. Une Anglaise, Lady Strachan, a fondé la première institution pour aveugles. Nous trouvons encore, parmi les établissements de bienfaisance, des œuvres diverses pour les pauvres, pour les enfants, pour les vieillards, de nombreux collèges pour les jeunes filles, pour les enfants abandonnés.

Parmi toutes ces institutions, je relèverai seulement celle de la Miséricorde, parce qu'elle a été créée dans un élan de charité dont le souvenir vous amusera peut-être, mais dont les résultats ont été magnifiques. Elle a été fondée par sept gentilshommes qui,

Digitized by Google

s'étant réunis pour aller faire un dîner, s'aperçurent qu'ils n'avaient en tout, que 17 francs : réduits à cette extrémité, ils résolurent de donner cette somme aux pauvres et, étant allés à l'hôpital des Incurables, ils visitèrent les malades ; ils continuèrent alors à les voir chaque semaine et les 17 francs devinrent, après quelque temps, une trentaine de mille francs, et cette œuvre est arrivée au temps du roi Joseph à posséder plus de 9 millions. A cette époque on taxa ses immeubles comme biens de mainmorte. Les difficultés surgirent, on les surmonta, et l'œuvre put continuer à exercer la charité sous toutes les formes, ainsi qu'on pourra le voir par les documents que j'aurai l'honneur d'offrir en son nom au Congrès.

Je dois nommer maintenant la duchesse Ravaschieri-Fieschi, parce qu'elle est le type de la femme charitable et qu'elle entend la charité comme notre vice-président disait tout à l'heure qu'elle doit l'être, d'une manière scientifique. Elle a créé un hôpital pour les enfants, des soupes de bienfaisance, des bons de pain, des secours à domicile, des asiles de nuit, presque entièrement à ses frais.

En ce qui concerne la législation et la réglementation, je serai bref. L'ancienne organisation contenait des abus ; elle instituait des comités élus, et le défaut de ce système vient de ce qu'on ne trouve pas toujours une succession de personnes compétentes. En 1890, M. Crispi a voulu faire une loi, mais les compétitions qui résultaient de son système en empêchèrent l'application. C'est en 1897 que nous avons eu la loi qui nous régit aujourd'hui et qui s'appelle la « loi des Œuvres pies de Naples. » Par cette loi, due à l'initiative du préfet de la ville, le commandeur Cavasola, on réunit les œuvres en quatre groupes, les hôpitaux, les œuvres pour les jeunes filles d'une condition un peu supérieure, les œuvres pour les jeunes filles pauvres, enfin les maisons de correction pour jeunes filles. La haute direction est laissée à un conseil général pour chaque groupe. Ces groupes ont des comités particuliers, mais les conseils généraux ont le droit de pénétrer partout et chaque semaine ils font des rapports. Je dois signaler en passant la question du patrimoine ; j'aurais voulu vous communiquer à ce sujet un article très intéressant de M. de Rinaldi. Actuellement les bilans sont établis sur des états fournis par la province elle-même ; la surveillance est donc complète.

Digitized by Google

Telles sont les indications que je voulais présenter. Je remercie la section de son attention et je n'ai plus qu'à déclarer, en ce qui concerne les conclusions présentées par M. le rapporteur, que je m'y rallie : son rapport est certainement des plus remarquables. (*Très bien. Très bien.*)

M. le Président. — Je remercie M. de Cassano de sa communication intéressante.

Je mets aux voix la première conclusion du rapport de M. Bazin.

— Cette conclusion, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

M. le Président. — Ici se placerait le vœu présenté par M. Ambroise Rendu.

Il est ainsi conçu :

« La section, considérant que la première condition de l'entente à établir entre les œuvres et les institutions de bienfaisance est la centralisation des renseignements que chacune d'elles possède ;

« Que la réunion de ces renseignements permettra de constituer ensuite l'action commune si désirable ;

« Émet le vœu qu'une entente s'établisse, au point de vue des renseignements, entre les diverses œuvres de bienfaisance des arrondissements ou des quartiers dans les grandes villes ; à cet effet, des délégués de chacune de ces œuvres seront désignés pour fournir les renseignements sur chacune des personnes qu'elles assistent au comité constitué par la réunion de ces délégués ; les fiches établies à l'aide de ces renseignements ne seront communiquées qu'aux représentants des œuvres de bienfaisance dûment inscrites auprès du comité local ; les comités locaux pourront se réunir et constituer un bureau central de bienfaisance. »

Je mets aux voix le texte de ce vœu.

Le vœu, mis aux voix, est adopté.

M. Ambroise Rendu. —Si je me suis préoccupé de la nécessité

Digitized by Google

de commencer l'entente par quartier ou par arrondissement, c'est parce que les renseignements sont plus rapidement obtenus et qu'il est préférable de commencer notre organisation par de petites circonscriptions ayant un fonctionnement plus facile.

M. le Président. — Le vœu suivant m'a été remis :

La section émet le vœu :

« Que les secours aux indigents ne soient, en aucun cas, un moyen de pression sur la conscience de l'indigent ou de sa famille. »

Je le mets aux voix.

— Le vœu, mis aux voix, est adopté.

— La séance est levée à midi moins un quart et ajournée au lendemain à 9 heures.

Digitized by Google

TROISIÈME SÉANCE

(Mercredi 1er août 1900.)

Sommaire. — Exposé par M. André des Rotours de son rapport général sur les secours alimentaires (fourneaux et soupes populaires). — Communication de Mme Romanesco sur les cantines scolaires de la ville de Craïowa. — Discussion des conclusions du rapport. — Retrait de la première conclusion. — Adoption de la deuxième conclusion modifiée. — Adoption, au sujet des cantines scolaires, d'une nouvelle conclusion rédigée par M. des Rotours.

Président étranger : M. Loch.
Président français : M. Hébrard de Villeneuve.
Assesseur : M. le prince Bibesco.

La séance est ouverte à 9 heures et quart, au Palais des congrès.

M. Loch, *président.* — L'ordre du jour appelle la question suivante :

Secours alimentaires, fourneaux, soupes populaires.

Je donne la parole à M. André des Rotours, chargé du rapport général par le bureau de la section.

M. André des Rotours, *rapporteur.* — Je vais en quelques mots esquisser l'historique de la question.

Dès qu'un homme a eu faim, celui qui, auprès de lui, avait du pain lui en a donné ou a connu le remords.

Le secours alimentaire sous sa forme la plus simple semble donc de l'essence même de l'humanité : mais c'est l'Église qui, la première, a organisé l'assistance aux malheureux.

Un canon, souvent cité, du concile de Tours (567) prescrivait à chaque cité de nourrir ses pauvres selon l'étendue de ses ressources.

Digitized by Google

Charlemagne rappelle que l'Église fait un devoir aux évêques de nourrir les pauvres. Secondé par saint Louis, le clergé pourvoit par d'abondantes aumônes à la nourriture des pauvres. Des associations corporatives se forment aussi et, dès le XIVe siècle, les municipalités de quelques grandes villes organisent des secours pour les indigents.

Au XVIe siècle, sous l'influence des guerres religieuses, l'administration hospitalière commence à être sécularisée.

On peut rappeler l'ordonnance de François 1er de 1536, la création à Paris du bureau général des pauvres en 1544, et la célèbre ordonnance de Moulins (1566) dans laquelle Charles IX établit que : « Les pauvres de chaque ville, bourg et village seront *nourris* par ceux de la ville, bourg ou village dont ils sont natifs et habitants, sans qu'ils puissent vaquer et demander l'aumône ailleurs qu'au lieu auquel ils sont. » (Art. 73.)

Le XVIIe siècle est auréolé du grand passage lumineux de saint Vincent de Paul, toutes les œuvres de charité portent encore sa marque et il reste de cette auréole aux blanches cornettes de ses Filles.

Jusqu'à la Révolution, le clergé et les congrégations soit par leurs propres fonctions, soit comme membres des divers organes de la charité, sont les grands aumôniers : les secours en nature sont portés à domicile ; la « *marmite des pauvres* » ou la « *soupe aux légumes* » existent dans presque tous les bureaux de charité et, supprimées par la Révolution, seront rétablies par Chaptal le 10 nivôse an X sur le modèle de fourneau employé par Rumford dans ses établissements de Munich. Les monastères font d'abondantes distributions journalières à tous venants parfois, mais réservant une part fixe aux pauvres connus, à ceux du lieu. Les sœurs de charité sont appelées les *Sœurs du Pot*, parce qu'elles apportaient avec leurs paroles consolatrices le secours matériel.

En 1789, l'Assemblée constituante met tous les biens du clergé à la disposition de la nation, « *à la charge* » de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au *soulagement des pauvres*.

En 1793, la Convention tente d'organiser l'assistance et, en 1809, les congrégations hospitalières sont rétablies. C'est de cette époque que date l'organisation de l'Assistance publique, de bureaux de bienfaisance et de commissions charitables.

Les bureaux de bienfaisance ont été établis par la loi du 7 frimaire an V ; l'article 10 en est ainsi conçu : « Les secours à domicile seront donnés en nature, autant que possible. »

Vers 1840, il y avait des maisons de secours où les indigents recevaient du pain, du bouillon, de la viande ; quand elles furent

Digitized by Google

supprimées on adopta le régime des bons, qui dura de 1840 environ à 1895, époque où un décret adopte le principe du secours en argent, et ne prévoit le secours en nature qu'à titre tout à fait « *exceptionnel.* »

On a prétendu que le secours en nature avilissait celui qui reçoit le bon, qu'il diminuait son crédit et allait contre le but qu'on se proposait; en réalité, ce qui a déterminé l'Assistance publique à supprimer les secours en nature, c'est que la plupart du temps ils étaient vendus à vil prix.

Cette suppression totale du secours en nature est un peu radicale, et c'est pourquoi j'estime que les œuvres privées sont un correctif à cette suppression.

Ces œuvres privées sont nombreuses. On peut citer parmi elles :

La Société de Saint-Vincent de Paul;

L'Œuvre de la Providence du VIIe arrondissement;

Le Bureau libre de charité du VIIe arrondissement;

La Maison des Pères franciscains, etc.; et une foule d'œuvres: une mention toute spéciale est due aux admirables sœurs garde-malades des pauvres.

La charité protestante n'est pas restée oisive; ses œuvres principales sont:

La Délégation générale des diaconats de l'Église réformée;

Le Diaconat de l'Église luthérienne;

L'Association protestante de bienfaisance.

En dehors de ces œuvres, nous trouvons le comité de bienfaisance de l'École normale.

Il y a une autre forme des secours alimentaires qui consiste dans les fourneaux et dans les soupes populaires.

Nous avons dit que, dès la fin du XVIe siècle, il y avait, dans les différents quartiers de Paris, 27 *Marmites* pour les pauvres, que ces œuvres s'étaient développées, que la Révolution, après avoir proscrit sous peine d'amende toute distribution de pain, rétablit les *marmites des pauvres*, *la soupe aux légumes* et les *fourneaux* (an X). Tant que durèrent les bureaux de charité et les maisons de secours, il s'y trouva des marmites et souvent des fourneaux. Déjà des œuvres privées s'étaient fondées et la suppression des maisons de secours ne laissa pas les pauvres sans aliments.

La *Société philanthropique*, fondée en 1780 sous le nom de *Maison philanthropique*, et qui devait, embrassant toutes les formes de la charité (fourneaux, dispen-

Digitized by Google

saires, hôpital, asiles de nuit, asiles maternels, primes d'encouragement, hospice, habitations économiques), prendre le développement que vous connaissez, après avoir été emportée par la tourmente révolutionnaire s'était reconstituée, le 10 février 1800, par l'établissement d'un fourneau ouvert pour servir aux indigents les soupes populaires montées par le baron de Rumford, et qui, en quelques mois, distribua 20.000 soupes; en 1802, 1.600.000 soupes furent données aux pauvres de Paris par 24 fourneaux. En 1898-1899, 29 fourneaux, dont 9 ouverts toute l'année, ont fourni 3.290.722 portions représentant une dépense de 175.271 fr.; 12 de ces fourneaux sont dirigés par les sœurs de Saint-Vincent de Paul, 8 par des religieuses appartenant à diverses communautés; les autres ont une direction laïque; les portions de pain, soupe, viande, légumes et chauffage sont données contre 10 centimes ou la remise d'un bon de même valeur; l'usage de ces bons est une manière très pratique de faire l'aumône; certaines œuvres les distribuent aux pauvres qu'elles secourent; ils se trouvent au siège de la Société, 21, rue des Bons-Enfants, dans toutes les fondations de l'Œuvre et dans tous les bureaux de tabac: ils sont acceptés sans interruption pendant toute l'année dans toutes les boulangeries de Paris agréées par la Société.

La Société de Saint-Vincent de Paul, avec des bons analogues et de même valeur, a ouvert ses premiers fourneaux au commencement de l'hiver de 1848, elle en possède aujourd'hui 27, qui ont, l'année dernière, distribué 17.000.000 de portions.

En dehors de ces deux grandes œuvres il convient de citer les fourneaux paroissiaux et les distributions d'aliments faites par l'*Asile temporaire protestant pour femmes* et par *le Comité de bienfaisance israélite*.

Dans tous ces établissements les vivres sont donnés contre un bon de 0 fr. 10.

Mais tout le monde n'a pas deux sous, tout le monde ne sait où se procurer un bon, ne peut ou ne veut le demander, et pourtant on ne peut admettre que des gens qui ont faim, parce qu'ils ne savent ou ne veulent pas mendier, souffrent de ce mal impie. De là les soupes populaires et ces œuvres qui font à tous ceux qui se présentent des distributions de pain et d'aliments.

Les *soupes populaires*, subventionnées par le conseil municipal de Paris, ne remontent guère qu'à 1893 et 1894; elles fonctionnent pendant les trois plus durs mois de l'hiver; elles existent dans 16 arrondissements et sont au nombre de 24; on distribue des soupes et parfois des rations de pain et de viande. Il suffit d'avoir assisté à une de ces distributions pour sentir que ceux qui viennent là ont réellement faim et que par suite l'œuvre est bonne.

Cette même pensée a inspiré *l'Œuvre de la miche de pain, l'Œuvre de la bouchée de pain, l'Œuvre du pain pour tous, la Société des amis des pauvres, l'Œuvre des pauvres du Sacré-Cœur, l'Œuvre du pain des pauvres, Le pain de Saint-Antoine*.

Digitized by Google

L'Œuvre de l'hospitalité de nuit a distribué pendant le dernier exercice 213.378 rations de pain et 5.942 soupes pour femmes et enfants.

Enfin, la Ligue des enfants de France a institué à Chartres *La soupe pour les petits* et dans beaucoup d'écoles fonctionnent les cantines scolaires.

J'ai l'honneur de proposer les conclusions suivantes qui semblent ressortir de l'étude de la question des secours alimentaires :

« I. — Que le secours alimentaire soit maintenu par les administrations charitables partout où les familles indigentes peuvent être connues et visitées, qu'il soit donné, quand il ne peut l'être en nature, sous forme de bons nominatifs et à court terme.

« II. — Que dans les grands centres il y ait des fourneaux ou soupes populaires ouverts toute l'année et que, dans des œuvres analogues, les distributions se fassent aux mêmes heures, les hommes et les femmes étant séparés.

Que les familles indigentes reçoivent pour les cantines ou fourneaux scolaires des bons nominatifs pour chaque enfant, bons valables dans toutes les écoles primaires gratuites où fonctionnent des cantines ou fourneaux. »

M. Charles Plista. — Qu'entendez-vous par *bon nominatif*.

M. le Rapporteur. — J'entends par là : *bons* portant le nom du bénéficiaire ; pour les bons scolaires, c'est un moyen de contrôle.

M. Charles Plista. — Ce n'est pas un moyen pratique ; il est assez difficile d'écrire le nom de chaque bénéficiaire sur le bon qui lui est destiné, alors que ces bénéficiaires sont peut-être cinq cents.

M. le Rapporteur. — Ce n'est cependant que par le contrôle qu'il sera possible d'enrayer les abus qui se produisent chaque jour.

M. Charles Plista. — Je le répète, il me semble que cette manière de faire n'est pas pratique. Aussi je demande la suppression du mot *nominatif*.

Digitized by Google

M. Bazin. — Je crois que le secours alimentaire qui ne peut être donné que sous forme de pain ou de bon ne convient pas à toutes les familles; il convient seulement aux familles qui sont depuis longtemps dans l'indigence et que l'on sait y être depuis longtemps; mais celles qui traversent une crise plus ou moins longue d'indigence, celles qui ne sont pauvres que momentanément, désirent ne pas faire connaître leur misère. Le secours en nature sous forme de bon pourra blesser leur amour-propre et les humilier. A ces familles, vous ne pouvez dire: Je ne vous donne pas d'argent, parce que vous en feriez un mauvais usage.

On a dit, tout à l'heure, que les indigents devaient être connus et visités. Je tiens à faire une observation à cet égard.

Lorsque vous rencontrez un indigent dans la rue et que vous lui donnez, par exemple, un bon de fourneau, vous pouvez craindre qu'il aille le vendre; mais lorsque vous avez affaire à un individu que vous avez visité plusieurs fois et que vous connaissez depuis longtemps, vous ne pouvez avoir cette défiance, qui se manifestera d'autant plus clairement si vous admettez les bons nominatifs.

Il semble donc que l'on pourrait accorder des bons de pain aux personnes non encore connues, pourvu qu'on ait soin de rechercher les moyens d'éviter que ces bons de pain ne soient vendus. (*Applaudissements.*)

M. Charles Plista. — Lorsqu'un indigent demande un secours, le bureau de bienfaisance est obligé de présenter sa demande à une commission qui accorde ou refuse le secours; s'il est accordé, il ne peut être touché que le troisième jour après la demande. Or, un individu qui n'a pas mangé depuis un jour déjà ne peut encore attendre; c'est pourquoi les bons de pain sont d'une grande utilité, en ce sens qu'ils permettent d'accorder un secours immédiat.

M. Hébrard de Villeneuve. — Il faut nous garder d'émettre un vœu sur des matières qui sont réglées d'une façon satisfaisante par des lois ou des règlements administratifs.

Il s'agit de savoir si les secours en argent sont préférables aux secours en nature; et s'il faut employer la forme de l'allocation directe soit de pain, soit de bons qui représentent le pain, ou s'il faut donner une somme d'argent.

Digitized by Google

Plusieurs Membres. — L'un et l'autre!

M. Hébrard de Villeneuve. — Il n'y a pas de règle à cet égard. L'expérience a montré que quand il s'agit de nécessiteux le secours en argent est préférable, parce que les nécessiteux sont dans un état de misère non permanente, et on peut avec ces secours arracher un homme de l'indigence. Or, jamais vous n'arriverez à ce résultat avec les bons. (*Applaudissements et marques d'assentiment.*)

D'un autre côté, il ne faut pas donner de l'argent à un homme en qui on ne peut avoir une confiance complète.

J'insiste, Messieurs, pour que vous n'admettiez pas de règle générale. Il me semble qu'on pourrait, sans inconvénient, supprimer ce premier paragraphe.

Un Membre. — C'est à l'instituteur de dire si une famille a besoin d'argent ou de pain.

M. Charles Plista. — Nous demandons simplement le maintien d'une chose existante.

M. Hébrard de Villeneuve. — Je ne vois pas l'utilité d'émettre un vœu pour le maintien d'une chose existante.

Un Membre. — Notre rédaction ne toucherait que l'Assistance publique, qui n'est pas disposée à accorder des secours en nature.

M. Charles Plista. — Elle s'y refuse absolument.

M. Hébrard de Villeneuve. — L'Assistance publique donne des secours en nature.

Un Membre. — Avec beaucoup de difficultés.

M. Hébrard de Villeneuve. — Elle les donne suivant les cas. A Paris, on se préoccupe d'éviter le trafic des bons.

Aucune loi ne s'oppose à ce que les distributions se fassent en argent ou en nature.

Digitized by Google

M. Delhomme, *représentant du bureau de bienfaisance du Havre.* — Au Havre, nos secours sont plutôt donnés en bons qu'en argent : bons de pain, de viande, etc., lesquels sont échangés chez la plupart des fournisseurs de la Ville ; bons de loyer remis par les assistés aux propriétaires. Ce n'est que très exceptionnellement que nous remettons des secours urgents en espèces qui sont touchés au secrétariat du bureau.

Pour les secours immédiats, nous donnons des bons de pain et des bons de fourneau économique, et cela jusqu'à ce que l'administrateur de semaine ait pu avoir connaissance de l'enquête, qui suit toujours une demande, et qu'il ait accordé ou refusé le secours sollicité.

M. Duhamel, *délégué du bureau de bienfaisance de Saint-Omer.* — Nous agissons absolument de la même manière dans le Pas-de-Calais.

M. Robert Picot. — Lorsqu'il s'agit des pauvres inscrits et qui reçoivent des secours réguliers, les bons sont préférables aux secours en argent, mais ces derniers sont indispensables lorsqu'il s'agit de familles plongées momentanément dans la misère.

M. Morgand. — Les secours en argent doivent être évités autant que possible. Il faut laisser à la charité publique et privée l'initiative dont elle a besoin pour remplir sa tâche. Il y a des établissements où des intermédiaires font le commerce des bons et cela au détriment des pauvres.

Il y a un intérêt considérable à ne pas poser un principe qui, émanant d'un congrès, a une certaine autorité. Il faut laisser à chacun le soin de choisir le mode de charité le plus approprié à son milieu. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — A mon avis, on peut donner le secours en nature en cas d'abord de maladie et, ensuite, en cas d'urgence ; car en présence d'une personne gravement malade, on pense tout de suite à lui donner du secours.

C'est le système que nous appliquons aujourd'hui en Angleterre.

Digitized by Google

Il faut donner un secours alimentaire au malade seulement dans le cas d'urgence.

Je donne lecture de la première proposition de M. André des Rotours.

M. André des Rotours. — Aucune objection n'étant faite à la dualité des modes de secours, comme je le craignais d'après l'art. 24, § 1, du décret de 1895, je n'insiste pas, je la retire.

M. Hébrard de Villeneuve. — Il me semble, en effet, — et c'est la pensée unanime de l'assemblée — que nous ne devons pas formuler de règle générale, mais que nous devons laisser à chacun la liberté de donner des secours soit en argent, soit en nature.

Il sera donc constaté au procès-verbal que l'assemblée est unanime à exprimer le désir suivant:

« Que les deux modes de secours sont maintenus à la libre appréciation des administrations charitables. » (*Assentiment général.*)

M. le Président. — Nous passons au paragraphe 2. Il est ainsi conçu :

« Il est à désirer que, dans les grands centres, il y ait des fourneaux ou soupes populaires ouverts toute l'année et que, dans des œuvres analogues, les distributions se fassent aux mêmes heures, les hommes et les femmes étant séparés. »

M. Mourier. — Il semble que l'on pourrait fixer des heures différentes pour les distributions d'aliments.

M. André des Rotours. — On fixe la même heure pour les distributions, afin qu'on ne puisse se présenter successivement à plusieurs établissements.

M. Charles Plista. — Je ne vois pas la portée internationale de ce vœu.

Un Membre. — Ce qui me préoccupe, c'est l'obligation pour les établissements d'ouvrir à la même heure; tous les ouvriers ne

Digitized by Google

chôment pas à la même heure; il ne dépend pas de leur volonté, mais de leur profession, d'être libres à telle ou à telle heure.

On dit qu'il faut que ces établissements soient ouverts à la même heure afin que la même personne n'aille pas manger successivement dans plusieurs établissements.

Mais je ne crois pas que ces courses soient pour ces gens une partie de plaisir; si des malheureux, après avoir mangé une assiettée de soupe dans une *bouchée de pain*, courent dans une autre, assurément ce n'est pas par gourmandise.

Il faut que ces établissements aient la liberté de faire ce qu'ils veulent.

La réglementation est une chose qui me choque, et je demande pardon au Congrès de m'exprimer ainsi, mais ce qui fait la richesse de l'assistance privée, c'est son élasticité, sa liberté d'action, qui lui permet d'agir d'une façon différente sur les divers points du territoire. (*Applaudissements.*)

Les œuvres de bienfaisance savent elles-mêmes ce qu'elles doivent faire; elles savent se plier au milieu où elles vivent et répondre à toutes les nécessités. C'est pour ces motifs que je demande qu'on ne fixe ni d'heure d'ouverture ni d'heure de fermeture. (*Vifs applaudissements.*)

M. le Président. — Je mets aux voix le paragraphe 2 ainsi modifié :

« Que les œuvres qui distribuent sur place et en nature des secours alimentaires gardent, autant que possible, quelques établissements ouverts toute l'année. »

Le paragraphe 2, mis aux voix, est adopté.

M. le Président. — Nous passons au paragraphe 3. Il est ainsi conçu :

« Les fourneaux et cantines scolaires ne seront gratuits que pour les enfants de parents indigents qui recevront des bons valables dans toutes les écoles gratuites qui possèdent des fourneaux ou cantines. »

Digitized by Google

M. Romanesco. — Avant d'émettre un vœu dans ce sens, nous devons nous préoccuper de ses conséquences au triple point de vue social, économique et politique.

Créée comme œuvre d'assistance, de protection et aussi, dans une certaine mesure, de moralisation de l'enfance, la *Société des cantines scolaires de Craïowa* n'a pas jugé convenable d'accorder la gratuité complète, fût-ce même aux enfants notoirement indigents. La gratuité complète lui a semblé constituer un danger sérieux à plusieurs points de vue, surtout lorsque les cantines scolaires sont organisées par les autorités municipales ou par des sociétés qui en reçoivent des subventions et les remplacent en quelque sorte.

Au point de vue social, cela revenait à agiter la question de savoir si les fils des citoyens pauvres ont droit à la nourriture gratuite, question inopportune dans le stade présent de développement d'un peuple éminemment agricole, comptant environ 40 habitants au kilomètre carré, et peut-être même de tous les peuples en général, étant donnée l'organisation actuelle de l'État.

Il y a plus. Cette gratuité peut blesser l'amour-propre, la dignité de l'enfant, en soulignant la différence de la situation de fortune entre les payants et les non-payants. Elle peut émousser, avec le temps, sa fierté individuelle et ébranler aussi son respect pour ses parents; tandis que ceux-ci, déchargés d'une part de leur responsabilité envers l'enfant, peuvent arriver à se désintéresser de leurs devoirs, à en perdre graduellement la conscience, au grand détriment de l'esprit de famille, de la moralité des enfants, de celle des parents eux-mêmes.

Au point de vue économique, cela ferait surgir bien vite les faux pauvres; cela déprimerait les énergies latentes, les énergies naissantes et préparerait fort mal les futurs producteurs de richesse à la lutte pour la vie.

Au point de vue politique, ce serait mettre une arme de corruption entre les mains d'hommes peu scrupuleux qu'un courant malsain peut porter à l'administration des intérêts d'une commune et qui n'auraient qu'à promettre aux parents la nourriture gratuite pour leurs enfants en échange du bulletin de vote. Or, il ne faut pas que les œuvres de bienfaisance soient des œuvres de partis: les idées de philanthropie doivent planer au-dessus des luttes des partis et recevoir une application loyale, régulière, méthodique,

Digitized by Google

Nous avons cherché à éviter tout ce qui rappellerait la vieille forme brutale et avilissante de l'aumône.

Nous avons voulu faire œuvre moralisatrice autant qu'œuvre philanthropique; nous avons pensé qu'en ne recevant pas entièrement gratuite sa nourriture, l'enfant garderait non seulement tout son respect pour ses parents, mais qu'il commencerait à sentir là, sur les bancs de cette cantine scolaire, sa dignité d'homme et comprendrait, en même temps, qu'il lui faudra plus tard travailler, faire des efforts pour parvenir à un plus grand bien-être. En un mot, nous avons espéré faire naître en lui l'esprit de prévoyance et développer sa valeur éducative et morale, ce qui est le plus sûr moyen de le préparer à améliorer sa condition matérielle.

Cette préoccupation constitue la partie essentielle de cette œuvre philanthropique roumaine, parce qu'elle y prend son point d'appui sur l'individu lui-même et qu'elle se sert de sa volonté et de ses propres vertus pour l'élever matériellement et moralement.

Cependant, dira-t-on, il doit y avoir aussi en Roumanie des familles dont l'indigence est notoirement reconnue et auxquelles il est presque impossible de demander même une légère rétribution, afin que leurs enfants puissent bénéficier de la nourriture saine, chaude et abondante que l'on trouve dans les cantines scolaires. Il y en a, malheureusement, sans doute. Pour celles-là, on cherche à les recommander à d'autres sociétés de bienfaisance, dans le but de venir discrètement en aide aux enfants, ou de mettre les parents dans la position de subvenir eux-mêmes aux besoins de leurs enfants.

Lorsque la cantine scolaire dépend de l'administration communale, lorsqu'elle est créée et organisée par elle, — alors et alors surtout — il n'est pas bon qu'elle soit considérée par les citoyens comme une officine où l'on distribue gratuitement la nourriture.

Nous sommes très probablement à la fin d'une organisation sociale qui s'en va. Quelque chose s'écroule dans la société moderne. Autre chose se prépare et s'élèvera. Mais quoi ? Qui oserait, sérieusement, le dire, l'indiquer même avec vraisemblance ?

Si, dans cette nouvelle forme de la société future, l'assistance doit être, certainement, la clef de voûte qui serve à asseoir l'œuvre de solidarité humaine, il faut, aujourd'hui, je crois, procéder avec méthode, avec discernement et ne pas prendre des mesures qui,

Digitized by Google

semblant bonnes à première vue, soient grosses de fâcheuses conséquences.

Nous avons aussi en Roumanie, et depuis 1864 déjà, l'obligation et la gratuité de l'instruction primaire. L'État et les municipalités donnent entièrement le pain de l'esprit, c'est-à-dire fournissent aux enfants indigents, outre le local de l'école et les professeurs, les livres d'étude, le papier, etc. Mais on n'a pas cru devoir aller plus loin.

Aider à procurer une nourriture suffisante, hygiénique, fortifiante aux enfants nécessiteux, pour leur faciliter l'accomplissement du devoir scolaire, mais ne pas la leur donner entièrement gratuite, ni les vêtir, ni les chausser, et laisser — comme un aiguillon à l'esprit de philanthropie — ce soin aux sociétés de bienfaisance privée, voilà la direction dans laquelle il me paraît rationnel et utile de s'orienter pour le moment.

Il est vrai que l'on a, en France, la loi sur la *Caisse des écoles*. La mission de cette loi, telle que la définit le législateur est « encourager la fréquentation de l'école par des secours aux élèves indigents ». Mais la loi n'en dit pas davantage.

C'est en l'interprétant seulement qu'on est arrivé à donner la nourriture gratuite aux enfants nécessiteux.

Nous pensons donc que, dans les institutions d'assistance et de protection pour l'enfance, la gratuité absolue, même réservée aux enfants pauvres, serait actuellement une mesure contraire aux intérêts d'une organisation saine de toute société et surtout d'une société démocratique. C'est pour cela que je me permets d'insister auprès de l'honorable section et auprès de M. le Rapporteur, afin que le texte du troisième vœu de son rapport, — qui doit devenir vœu international, — soit modifié dans le sens qu'une rétribution, quelque minime fût-elle, soit toujours exigée en échange de la nourriture qui se donne dans les cantines scolaires et surtout dans les cantines fondées avec l'aide des autorités communales. (*Vifs applaudissements.*)

M. Cercueil. — Le projet de l'abolition de la misère à bref délai sans changer les bases de la société que je préconise, parce qu'il est juste et très moral, s'occupe très sérieusement de l'amélioration du

Digitized by Google

malheureux sort des enfants pauvres. Cette importante question sociale humanitaire de prévoyance mutuelle et de solidarité fraternelle est alimentée par un budget spécial de prévoyance sociale pour l'assistance nationale qui intervient dans toutes les misères des enfants pauvres. La nourriture et les vêtements leur sont donnés gratuitement par la société humanitaire des écoles. La politique n'intervient pas dans la question de la gratuité. (*Applaudissements.*) On fait une enquête sérieuse : les enfants dont les parents peuvent payer paient, ceux qui sont indigents sont secourus.

Nous pourrions améliorer beaucoup le sort de ces enfants, mais ce qui nous manque, c'est l'argent.

Or, si chaque habitant versait par mois une somme de 0 fr. 50, et en ne tablant que ,sur 20 millions de personnes versant des cotisations, nous obtiendrions un total de 120 millions, avec lesquels nous pourrions améliorer la situation de nos indigents scolaires. Nous pourrions établir dans toutes les communes des fourneaux économiques dont le type serait uniforme. (*Interruptions.*)

Je demande que ceux qui veulent bien verser 0 fr. 50 par mois pour cette belle œuvre s'inscrivent à la mairie.

M. le Président. — La parole est à Mme Romanesco.

Mme Romanesco donne lecture de son rapport. (*Applaudissements.*) (Ce rapport a été publié p. 85)

M. Hébrard de Villeneuve. — Je serai l'interprète de l'assemblée entière en remerciant Mme Romanesco de la communication si intéressante qu'elle a bien voulu nous faire. (*Vifs applaudissements.*)

Il ressort de ce mémoire :

1° Que les cantines scolaires sont des œuvres à encourager ; sur ce point, il ne peut y avoir de discussion ;

2° Que, si elles sont à encourager, l'on doit examiner la question de savoir si elles doivent être gratuites.

D'abord, doivent-elles être gratuites?

Je crois que la question ne peut pas être résolue d'une façon générale. Il faudrait, pour lui donner une solution fondée, connaître

Digitized by Google

les législations étrangères, et je ne puis parler que de la législation française.

La loi de 1882 prescrit l'enseignement obligatoire. L'enfant est donc pris par l'État qui dit : « Tu dois venir à l'école » ; et le père est obligé, pour ne pas tomber sous le coup de sanctions pénales, d'y envoyer son enfant. Or, comprendriez-vous un État, qui n'a pas toujours pu mettre l'école à proximité du domicile paternel, disant à un enfant : « Tu es à l'école ; tu vas y recevoir le pain de l'esprit, mais tu n'y recevras pas le pain matériel. »

Il est donc impossible de ne pas donner gratuitement des aliments à l'enfant indigent éloigné de la maison paternelle.

Faut-il aller plus loin et poser ce principe que les aliments seront donnés gratuitement même aux non-indigents ? Mais il est inutile de traiter cette question ici, et je me résume en vous proposant de décider que les cantines scolaires sont une bonne chose en principe et qu'il y a lieu de les encourager.

La fourniture gratuite d'aliments est une conséquence même de l'obligation de l'enseignement, étant bien entendu que cette fourniture ne s'étend pas aux enfants dont les parents peuvent payer. (*Applaudissements.*)

M. Robert Picot. — Nous nous trouvons en présence de la question de savoir si oui ou non tous les enfants appartenant à l'école primaire ont également droit aux soupes populaires.

M. Hébrard de Villeneuve. — Ma proposition se résume ainsi : D'une façon générale, les cantines scolaires sont une bonne chose, et il y a lieu de les encourager. (*Très bien. Très bien. Applaudissements.*)

J'ajoute qu'un État manquerait à son devoir si, ayant décidé l'enseignement obligatoire, il ne favorisait pas l'établissement des cantines scolaires.

Mme Romanesco. — En Roumanie, nous avons tâché de savoir quelles étaient les familles tout à fait indigentes et nous les avons recommandées à d'autres sociétés de bienfaisance.

M. Romanesco. — L'État ne met pas toujours, — parce qu'il

Digitized by Google

ne le peut pas, — l'école à proximité du domicile paternel ; d'où nécessité pour lui d'aider les enfants pauvres obligés, de par la loi, à aller à l'école. Mais je vous demande de fixer une redevance minime de cinq centimes ou trois centimes, afin de ne pas habituer les futurs citoyens à la gratuité. (*Interruptions.*)

M. Mourier. — Il est évident que les cantines scolaires sont une bonne chose, mais la question est de savoir si ces cantines doivent être gratuites.

M. Hébrard de Villeneuve a donné des arguments décisifs pour les pays où l'enseignement était obligatoire; mais je considère que la règle doit être la même pour tous les pays, même pour ceux où l'enseignement n'est pas obligatoire, car si cet enseignement n'est pas édicté par des lois, il est du moins prescrit par la conscience (*Très bien. Très bien.*) Il est moralement obligatoire.

Je vous demanderai la permission d'insister sur une question qui se trouve à la fin du rapport de M. le Rapporteur. Je ne comprends pas la nécessité des bons pour les enfants des écoles. En effet, les enfants des écoles ne sont pas une population errante allant un jour dans une école, le lendemain dans une autre. L'enfant va à l'école qui se trouve le plus près du domicile paternel.

La distribution de ces bons peut avoir l'inconvénient de faire connaître quels sont les enfants indigents et quels sont ceux qui ne le sont pas. Il y aura donc dans l'école deux catégories d'enfants : d'une part ceux qui paient, d'autre part ceux qui ne paient pas, ce qui pourra créer entre eux quelques dissentiments, quelques animosités, quelques jalousies. Il serait préférable que l'instituteur connût seul la liste des enfants qui ont droit à ces bons, comme cela se passe dans les lycées où quelques personnes seules savent quels sont les élèves boursiers et ceux qui paient. (*Applaudissements.*)

M. Certes. — Je voudrais tirer la conclusion de ce que nous venons d'entendre. Cette conclusion, c'est qu'en cas d'intervention de l'État ou des communes dans les dépenses des cantines scolaires — fût-ce simplement sous forme de subvention, — ce concours est dû aussi bien aux élèves des écoles libres qu'aux élèves des écoles publiques. En d'autres termes, si j'admets que les œuvres dues à

Digitized by Google

l'initiative privée peuvent faire un choix et favoriser telle ou telle école, je n'admets pas que l'argent des contribuables, — qu'il s'agisse de l'État ou des communes, — puisse avoir des préférences, aller à celui-ci et être refusé à celui-là, lorsque les droits comme les besoins sont les mêmes.

M. Hébrard de Villeneuve. — Je crois que la commune sortirait de ses attributions si elle votait une allocation pour la distribution gratuite d'aliments.

M. Certes. — Toutes les initiatives, dans cet ordre d'idées, doivent pouvoir se produire librement et ont droit aux mêmes encouragements.

M. Hébrard de Villeneuve. — L'État ne peut pas intervenir.

M. le Président. — Je donne lecture de la rédaction nouvelle proposée par M. le Rapporteur. La voici :

« Que toute école primaire gratuite ait un fourneau ou cantine scolaire;

« Que des mesures soient généralisées pour que les enfants de familles indigentes puissent profiter gratuitement des fourneaux et cantines scolaires. »

Je mets aux voix la conclusion de M. André des Rotours.

— La conclusion, mise aux voix, est adoptée.

M. le Président. — L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

— La séance est levée à 11 heures 10.

Digitized by Google

Digitized by Google

QUATRIÈME SÉANCE

(Jeudi 2 août 1900.)

Sommaire. — Exposé par M. Moncharville de son rapport général sur l'hospitalité de nuit. — Discussion et adoption des conclusions du rapport avec amendement au paragraphe 2. — Adoption d'une motion additionnelle proposée par M. Georges Picot. — Présentation par M. Robert Picot des rapports et mémoires de MM. Cros-Mayrevieille, Ballif, B. de Kenenburgh et Concha. — Adoption de diverses conclusions. — Communication verbale de M. le Dr Barthès sur la réforme des bureaux de bienfaisance. — Adoption d'un vœu proposé par M. Ambroise Rendu. — Adoption d'un vœu proposé par M. le Dr Lardier.

Président français : M. Georges Picot.
Président étranger : M. Loch.
Assesseur : M. Hébrard de Villeneuve.

La séance est ouverte à 9 heures 25, au Palais des congrès.

M. Georges Picot, *président*. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport général de M. Moncharville, relatif à *l'hospitalité de nuit*.

La parole est à M. Moncharville.

M. Moncharville, *rapporteur*. — Messieurs, ma principale préoccupation en faisant ce rapport a été d'écarter ce qu'on appelle les professionnels des asiles de nuit. Ma seconde préoccupation a été d'arriver dans les limites du possible au relèvement moral des hospitalisés et pour cela, nous avons tenté de combiner l'œuvre de l'hospitalité de nuit et les œuvres de l'assistance par le travail. Les résultats de cette tentative ont été satisfaisants en ce sens que certains hospitalisés demandaient à travailler.

En conséquence, préoccupés d'une part de la nécessité de chasser

Digitized by Google

des asiles de nuit les individus qui ne veulent pas travailler; d'autre part de procurer le moyen de travailler à ceux qui se trouvent dans ces asiles, nous sommes arrivés aux conclusions suivantes que je vous demande de vouloir bien accepter:

« 1° Il importe que les règlements et statuts des asiles de nuit soient observés sévèrement au point de vue de la répression du vagabondage et de la paresse;

« 2° Il convient que les divers asiles de nuit d'une même ville se communiquent leurs renseignements respectifs sur l'individualité de leurs hospitalisés, afin d'expulser les vagabonds paresseux. »

Cette question d'écarter les mendiants professionnels n'est pas nouvelle, car les règlements veulent que l'on exige des indigents qui se présentent aux asiles de nuit des pièces justificatives comme le livret militaire. Malheureusement il existe une industrie spéciale, celle de la fabrication de pièces fausses et, il faut le dire, cette industrie est fort habile et elle fabrique des pièces qui ne sont pas trop mal faites. (*On rit.*) Cependant, on les reconnaît facilement avec un peu d'habitude. Pour ne pas être trompé, il faudrait que tous les asiles de Paris, — il y en a dix, — correspondissent entre eux. Ceux qui correspondent entre eux, en ce moment, ont un dossier pour chaque pensionnaire, de telle sorte qu'ils savent toujours d'où un individu vient et qu'ils peuvent ainsi empêcher des abus.

Si, à l'action de l'hospitalité de nuit, on combinait celle de l'assistance par le travail, on arriverait à d'excellents résultats. L'hospitalité de nuit ne serait en effet accordée qu'à des gens qui rapporteraient de l'assistance par le travail un bulletin certifiant qu'ils travaillent ou qu'ils désirent travailler. Il y aurait ainsi une grande sélection.

J'arrive à la troisième question qui est ainsi conçue:

« 3° Il est bon que des instructions brèves et pratiques, mais sans aucun caractère confessionnel, soient données aux hospitalisés des asiles de nuit. »

Il y a deux pratiques en présence: celle des secours d'assistance privée; celle des œuvres d'assistance par la ville de Paris.

Digitized by Google

Les œuvres d'assistance privée font prononcer par les administrateurs ou le directeur quelques paroles d'encouragement ; vous connaissez celle de la ville de Paris.

La quatrième question est ainsi formulée :

« 4° Il convient que les asiles de nuit et les œuvres d'assistance par le travail se mettent en rapports suivis et se concertent pour que les hommes et les femmes valides soient pourvus d'un travail, au moins momentané, à leur sortie de l'asile de nuit. »

J'estime que c'est là un moyen de concourir au relèvement de l'hospitalisé, qui, à sa sortie de l'asile de nuit, trouve du travail par le fait de l'intérêt qu'on lui a porté.

J'arrive à la cinquième conclusion ; elle est ainsi formulée :

« 5° Il est désirable qu'une œuvre centrale de placement, ayant une direction professionnelle, soit fondée dans les villes pourvues d'asiles de nuit et principalement à Paris, pour placer les individus sortant des asiles de nuit et des œuvres d'assistance par le travail. »

Les œuvres de cette nature ne sont pas encore organisées. Lorsque l'ouvrier sort de l'asile, il trouve beaucoup de difficulté à se placer. Il n'a pas la confiance du patron, et il est repoussé de ses camarades. En réalisant ce vœu nous accomplirions un très grand progrès.

Tels sont, Messieurs, les *desiderata* que je me suis permis de résumer et sur lesquels M. le Président aura sans doute à vous consulter. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Nous remercions M. le Rapporteur de nous avoir exposé son rapport si intéressant. Pour procéder avec méthode, nous allons examiner l'un après l'autre chacun de ces paragraphes.

Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. le Dr Drouineau. — Je désirerais présenter quelques observations sur l'ensemble de ces conclusions.

Il faut remarquer, que l'honorable rapporteur se préoccupe des moyens de répression du vagabondage, cela est évidemment nécessaire

Digitized by Google

mais il me semble qu'il ne faut pas perdre de vue ce que doit être l'asile de nuit.

Il est logique de considérer les asiles de nuit comme des établissements de police urbaine ou rurale. En effet, à quelle population a-t-on affaire? On le sait; c'est celle que l'on rencontre dans la rue, sur les chemins; ce sont des vagabonds qui n'ont pas de domicile, souvent pas de profession, et c'est par mesure de sécurité qu'on les reçoit dans les asiles de nuit. Le plupart du temps, ces asiles sont établissements municipaux.

Ces vagabonds ne peuvent pas être considérés comme des personnes qu'on assiste. Est-ce faire œuvre d'assistance que de donner seulement pendant un ou deux jours un lit à un malheureux? En aucune façon ;c'est une œuvre de sécurité ; si l'on accueille les vagabonds, c'est pour qu'ils n'aillent pas semer la terreur dans les villes ou dans les campagnes.

La question d'assistance par le travail dans les asiles de nuit est très complexe; il y a des gens sans profession et qui ne veulent pas travailler, cela est vrai; il y en a d'autres qui ne demandent au contraire qu'à travailler de leur métier et qui vont de village en village désireux de gagner leur pain.

Vous ne pouvez pas vous préoccuper de donner du travail aux groupes nombreux qui émigrent des villages vers les villes et s'arrêtent dans les abris et asiles.

L'hospitalisation de nuit, telle qu'elle a été comprise au début, n'était qu'une mesure de police et de sécurité pour les habitants et on ne saurait lui faire perdre absolument ce caractère.

Je regrette enfin que l'on ait mis de côté les abris ruraux; ils sont de beaucoup plus nombreux en France que les asiles de nuit.

Je ne peux pas ne pas voter les conclusions qui nous sont présentées, mais je regrette d'y voir surtout des tendances répressives bien plus que des tendances d'assistance.

M. le baron de Livois. — Les asiles de nuit ne reçoivent pas seulement des vagabonds; ils donnent aussi et souvent l'hospitalité à des ouvriers sans travail, et je crois même que le nombre des vagabonds y est moindre que celui des ouvriers sans travail.

Exiger de ces malheureux qu'ils apportent un certificat constatant

Digitized by Google

qu'il se sont présentés à une assistance par le travail me paraît excessif.

Un Membre. — Je demande que l'on soit plus clément pour l'ouvrier qui peut avoir fait tout pour trouver du travail et n'avoir pas réussi.

M. le baron de Livois. — A Paris, nous avons pris l'habitude de n'accorder que trois nuits à l'ouvrier sans travail, pour qu'il ne contracte pas l'habitude de revenir tous les jours à l'asile.

M. Loch. — A côté des échanges de listes permettant de se renseigner sur la situation des hospitalisés, il faudrait dresser des statistiques et organiser des inspections. Celles que nous avons établies dans nos *Casuals wards* à Londres ne sont pas assez à propos pour que je vous les communique, mais je crois qu'il y aurait beaucoup à faire en ce sens.

En Angleterre, nous avons constaté que des vagabonds travaillent deux ou trois semaines, puis redeviennent vagabonds.

Il me semble que l'on a un peu oublié la famille et je désirerais savoir ce qu'elle devient.

Comme on l'a dit, c'est dans l'intérêt de la société que l'on a créé des asiles de nuit, et non seulement dans l'intérêt individuel, car chacun sait que pour la plupart l'individu ne se réforme pas.

M. Moncharville. — M. Loch exprimait tout à l'heure le désir qu'à des communications de listes s'adjoignissent des inspections, mais les inspections entraînent des inspecteurs; les inspecteurs, des fonctionnaires, et nous en avons suffisamment. (*On rit.*) De plus, il faudrait un inspecteur par asile.

Mais, ces inspecteurs, nous les avons: ce sont les directeurs des asiles.

Et, étant donné le nombre des établissements d'hospitalisation, il serait assez difficile d'organiser une inspection commune.

On nous dit que nous ne parlons pas de la famille. Il faut remarquer que généralement nous avons affaire à des célibataires ou à des gens qui ont rompu tout lien avec leur famille.

Digitized by Google

Pour nous, nous regrettons vivement de ne pouvoir nous en occuper.

M. le baron de Livois. — Le rôle de la famille est prévu dans nos asiles. Dans chacune de nos maisons, nous avons créé des annexes, des pavillons destinés à recevoir la famille de l'hospitalisé. Nous y avons de même établi des bains-douches.

M. le Président. — Cette question de l'hospitalisation est une des plus intéressantes et des plus complexes qu'il y ait.

M. Drouineau me permettra de lui dire qu'il a envisagé la question à un point de vue spécial; et il avait tout à fait raison à ce point de vue, mais il faut envisager l'ensemble de la question.

Le nombre des vagabonds est connu; les vagabonds sont incorrigibles, et pour eux il s'agit plus d'une question de police que d'une question d'hospitalisation. (*Marques d'assentiment.*)

C'est pour empêcher les ouvriers sans travail d'être mêlés aux vagabonds incorrigibles que l'œuvre de l'hospitalité a été créée. Elle est donc destinée à secourir non la catégorie de gens qui préoccupait M. Drouineau, mais l'autre catégorie. Elle a été créée pour une petite classe de gens qu'elle sauve du désespoir, et tire de la prison.

M. Drouineau disait: Faites attention; vous donnez aux vagabonds mieux qu'ils ne méritent; ce qu'ils méritent, c'est que l'Administration, c'est que les représentants de l'État se préoccupent de les hospitaliser moins peut-être dans leur intérêt que dans celui de la propriété privée et de la sécurité publique, qui veut que ces vagabonds soient mis hors d'état de nuire. C'est ainsi que M. Drouineau arrive à la grande question du vagabondage dans les campagnes.

La question a deux aspects: l'aspect pénitentiaire; l'aspect de la sécurité publique.

Je le répète, l'hospitalité de nuit a été créée pour recevoir les ouvriers momentanément sans travail, mais c'est aussi un caractère particulier de cette œuvre mixte de recevoir aussi des vagabonds.

Il faut bien se garder de la multiplier à l'infini, et de croire que parce qu'elle est bonne en elle-même, cette œuvre peut être doublée et décuplée.

Digitized by Google

Si, au lieu de quelques maisons ouvertes par la Société philanthropique et de quelques maisons créées par le conseil municipal, si, par suite de dons généreux et, permettez-moi de le dire, bien imprudents, on créait encore cinquante asiles à Paris, le mal serait considérable. (*Assentiment général et applaudissements.*)

Je crois que dans les conclusions du rapport de M. Moncharville on pourrait ajouter un mot pour indiquer cette idée qu'il faut nous mettre en garde contre la création d'un trop grand nombre d'œuvres excellentes en elles-mêmes mais qui, si on les multipliait à l'infini, risqueraient de faire beaucoup de mal.

Nous n'avons pas à traiter ici la question du vagabondage ; néanmoins, je pense avec M. Drouineau qu'il n'y a pas de question plus importante et qu'il est nécessaire d'y appeler sur ce point toute l'attention du législateur.

L'exemple d'un pays voisin prouve les résultats qu'il est possible d'obtenir.

En Belgique, depuis que la loi de M. Le Jeune est appliquée, le vagabondage a singulièrement diminué, je dirai presque qu'il a disparu.

Je vous demande pardon d'insister (*Parlez! Parlez!*), mais je crois qu'il est intéressant pour ceux qui font partie de ce Congrès de savoir que l'idée belge repose sur deux points: la mise à la disposition de l'État pour une durée de sept années de tout vagabond rencontré sur la route.

Donc, pendant sept années, le vagabond est interné dans une colonie de travail. Dans ces colonies, il y a une commission composée d'hommes dévoués et considérables au nombre de quinze ou vingt ; ils siègent deux fois par semaine au nombre de trois au moins dans une salle de la maison de la colonie. Ils interrogent les internés, correspondent avec leur famille et dans certains cas avec le patron du dernier établissement où l'ouvrier a travaillé. Si l'enquête est favorable, le vagabond peut être mis en liberté par le ministre de la Justice, si elle est défavorable le vagabond demeure dans la colonie pendant sept années.

Tel est le mécanisme du système belge à l'aide duquel on a changé complètement les conditions de la sécurité publique en Belgique. Si je vous l'ai exposé, c'est pour que nous puissions nous

Digitized by Google

rendre compte, d'une part, que l'œuvre de l'hospitalité de nuit n'est pas une œuvre qui doit être infiniment augmentée; d'autre part, que la grande plaie du vagabondage n'est pas, je l'espère, une plaie incurable. (*Vifs applaudissements.*)

Je mets aux voix le premier paragraphe des conclusions du rapport de M. Moncharville.

— Le premier paragraphe mis aux voix est adopté.

M. le Dr Drouineau. — Je demande que l'on supprime dans le second vœu l'expression: « d'expulser les *vagabonds paresseux* ».

M. le baron de Livois. — Je m'associe à la demande de M. Drouineau. On pourrait dire les *vagabonds indignes*. Ils ont en effet commis une indignité en produisant de fausses pièces.

M. le Président. — Le mot « expulser » a un caractère un peu pénal; il vaudrait mieux le remplacer par «écarter», ou «éliminer».

M. Ambroise Rendu. — La formule est, il me semble, un peu trop générale. Nous recevons les individus qui n'ont pas de domicile, afin qu'ils ne deviennent pas des malfaiteurs pendant la nuit.

Je voudrais que l'on n'indiquât pas comme une nécessité générale l'expulsion des individus qui sont incorrigibles; au contraire, à certains points de vue, il vaut mieux recevoir ceux-là que les autres. C'est là une garantie sociale. (*Applaudissements.*)

M. Hébrard de Villeneuve. — Vous recevez des vagabonds dans les asiles de nuit parce qu'il y a une lacune dans nos lois, mais en réalité ils ne doivent être reçus que dans des établissements spéciaux. L'administration municipale qui enferme dans un local un individu dangereux pendant la nuit accomplit une œuvre de préservation et non de charité. (*Très bien. Très bien.*)

M. le baron de Livois. — L'assistance municipale ne peut pas refuser de recevoir un vagabond pendant la nuit.

Digitized by Google

M. le Président. — Est-ce qu'on conduirait chez le commissaire de police un individu qui aurait présenté des pièces fausses?

M. Ambroise Rendu. — En fait, non, monsieur le Président.

M. le Président. — Je mets aux voix le deuxième paragraphe ainsi modifié :

« Il convient que les divers asiles de nuit d'une même ville se communiquent leurs renseignements respectifs sur l'individualité de leurs hospitalisés, afin d'écarter les vagabonds. »

— Le deuxième paragraphe, mis aux voix, est adopté.

— Les paragraphes 3, 4 et 5, mis aux voix, sont adoptés.

M. le Président. — M. le Rapporteur rappelle que l'on avait parlé d'une disposition additionnelle à ses conclusions tendant à ce que les œuvres d'hospitalité de nuit ne prennent pas un développement considérable.

Êtes-vous d'avis que ce vœu soit ajouté aux conclusions présentées par M. le Rapporteur?

M. le Dr Drouineau. — Il y a une formule à trouver. On ne peut empêcher les individus sans ressources de venir dans les villes; il faudrait donc que ce vœu tendît à faire remarquer qu'il ne faut pas multiplier ces établissements dans les villes importantes.

M. le Président. — Je suis absolument de cet avis.

Je mets aux voix le vœu de M. le Rapporteur.

— Le vœu est adopté.

La parole est à M. Barthès.

M. le Dr Barthès. — Je ne veux pas vous résumer mon mémoire sur les bureaux de bienfaisance dont vous avez les conclusions entre les mains; je suis d'ailleurs obligé de me retirer. J'exprime simplement le vœu que les secours en argent disparaissent.

Digitized by Google

En les supprimant, nous avons obtenu d'excellents résultats; nous avons un tiers de mendiants de moins.

Je demande ensuite le droit pour les femmes de faire partie des conseils d'administration des bureaux de bienfaisance.

M. Hébrard de Villeneuve. — La question du secours en argent et en nature a été discutée dans des séances précédentes, je ne rappellerai donc pas les conclusions auxquelles nous sommes arrivés.

Quant à la question du droit pour les femmes d'entrer dans les bureaux de bienfaisance, elle est tranchée pour le moment. Elle ferait l'objet d'une trop longue discussion.

M. le Dr Drouineau. — Je demande qu'elle soit ajournée.

M. le Président. — Cette question sur laquelle l'auteur de la proposition ne paraît pas insister particulièrement sera réservée pour un autre congrès.

M. Robert Picot. — Je suis chargé de présenter en qualité de secrétaire de la section plusieurs travaux dont la présentation n'a pu être faite par leurs auteurs. Les congressistes ont tous reçu le rapport de M. Cros-Mayrevieille, administrateur des hospices de Narbonne. Ce rapport est le résumé succinct d'une étude extrêmement importante sur la *représentation des pauvres* dont le manuscrit a été versé aux archives du Congrès. Le mémoire de M. de Kenenburgh sera, si vous le désirez, imprimé dans le Recueil des travaux du Congrés. (1)

Je demande la permission d'analyser en quelques mots les mémoires de MM. Enrique Concha et Ballif.

M. Concha, professeur d'économie sociale à l'Université catholique de Santiago, indique le caractère du paupérisme au Chili et signale les avantages de la bienfaisance privée sur la charité de l'État. Il nous apprend que dans son pays les œuvres charitables sont en nombre considérable, mais que faute d'un office central leur action n'est pas coordonnée.

---

(1) Voir ci-dessus p. 188.

Digitized by Google

M. Ballif, président du Touring-Club de France, a fait fonder par cette société la *Caisse de secours immédiat aux cantonniers blessés ou malades*. Cette caisse est alimentée par les crédits votés par le Touring-Club et par des dons. Elle rend des services auxquels tout le monde applaudit. (*Très bien. Très bien.*)

M. Ambroise Rendu. — Est-ce qu'on ne pourrait pas profiter de l'occasion qui nous est offerte pour formuler un vœu relatif à la gestion du patrimoine des pauvres?

Nous avons un grand nombre d'immeubles qui sont très mal gérés; on n'en tire pas tout le revenu qu'ils sont susceptibles de donner.

Je voudrais que les administrations charitables fussent composées de membres élus par les corps constitués. Ne pouvant entrer ici dans les détails, nous voterions un principe. En un mot, il faudrait élargir le domaine d'action des conseils chargés de l'administration du patrimoine des pauvres.

M. Hébrard de Villeneuve. — Il s'agit alors de refondre la législation des bureaux de bienfaisance, notamment au point de vue du recrutement des administrateurs.

En ce qui concerne la composition des bureaux de bienfaisance, le dernier état de la législation porte que ces bureaux seront composés de six membres dont deux nommés par le conseil municipal et quatre par le préfet.

C'est une intéressante question que celle de savoir s'il ne serait pas opportun d'augmenter l'élément électif dans les bureaux de bienfaisance. Pour ma part, j'en serais partisan.

Pour exercer la bienfaisance, il faut être en dehors des préoccupations politiques.

D'autre part, il serait imprudent de faire des bureaux de bienfaisance une simple délégation du conseil municipal. Il faut y introduire une représentation équitable, rationnelle, du pouvoir central.

A ce point de vue, il est assez difficile de formuler un vœu précis.

M. le Président. — Voulez-vous formuler votre vœu ?

Digitized by Google

M. Ambroise Rendu. — Je propose la rédaction suivante :

La section émet le vœu :

« Que les conseils chargés de l'administration du patrimoine des pauvres soient composés d'un certain nombre de membres élus par les corps constitués. »

— Le vœu, mis aux voix, est adopté.

M. le Dr Lardier. — On a appelé l'attention des membres du Congrès sur la situation pénible des cantonniers, mais la situation de certains fonctionnaires subalternes, comme les facteurs ruraux, les douaniers, les gardes-forestiers, doit aussi attirer votre attention, au point de vue surtout de l'assistance médicale.

Je ne demanderai pas que ces petits fonctionnaires soient considérés comme des indigents, mais à l'État patron incombe le devoir de leur venir en aide et de leur prêter assistance lorsqu'ils sont atteints par la maladie.

Je propose donc à la section d'émettre le vœu suivant :

« Que l'on appelle l'attention de l'État sur la lacune qui existe au point de vue de l'assistance médicale des agents subalternes de l'État. »

— Le vœu, mis aux voix, est adopté.

— La séance est levée à 11 heures 20.

Digitized by Google

CINQUIÈME ET DERNIÈRE SÉANCE

(Samedi 4 août 1900.)

Sommaire. — Exposé par M. Duval de son rapport général sur le prêt sur gages. — Proposition d'impression du mémoire sur la question présenté par M. Codina-Langlin. — Discussion des conclusions du rapport. — Adoption des conclusions. — Communication de M. Bazin sur les œuvres de prêt gratuit. — Adoption du vœu présenté. — Adoption après discussion d'une motion présentée par M. d'Haussonville tendant à faire une large place aux femmes dans l'administration et dans les services intérieurs des établissements de bienfaisance. — Présentation d'une proposition relative à l'assistance obligatoire. — Clôture des travaux de la section.

Président français : M. Georges Picot.
Président étranger : M. Loch.

La séance est ouverte à 9 heures 20, au Palais des congrès.

M. Georges Picot, *président.* — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport général de M. Duval :

Sur le prêt sur gages.

La parole est à M. Duval, directeur du mont-de-piété de Paris.

M. Duval, *rapporteur.* — Les moyens employés pour donner satisfaction aux personnes besogneuses qui empruntent sur gages sont de trois sortes : le régime de la liberté des transactions, le régime du monopole du prêt sur gages remis à des établissements publics, et enfin un système intermédiaire qui consiste à confier à des particuliers les opérations de cette nature, en limitant leurs exigences et en réglementant leur intervention.

Ceci posé, je dois faire quelques observations relatives au prêt gratuit et au prêt à intérêt,

Digitized by Google

On s'étonne de voir fonctionner dans la même ville le prêt gratuit et le prêt à intérêt, mais la raison en est bien simple ; le prêt gratuit ne va pas sans obliger l'emprunteur à une foule de démarches humiliantes: il lui faut par exemple obtenir un certificat d'indigent. Certaines personnes avaient préconisé la gratuité du prêt; mais ce qui est possible dans certaines villes devient impossible à Paris, par exemple, où il faudrait constituer un capital de plusieurs milions. Or, je ne vois pas comment on se procurerait ce capital pour prêter gratuitement.

Ce n'est pas par la gratuité que les monts de piété sont bienfaisants, ils le sont par comparaison, en faisant des opérations de prêt sur gages sans en tirer profit, tandis que ceux qui, d'ordinaire, prêtent sur gages n'agissent pas avec le même désintéressement; comme cette opération entraîne nécessairement des frais considérables, ils sont obligés d'exiger de l'emprunteur un intérêt qui varie entre 25 et 30 p. 100 l'an, alors que les monts-de-piété prêtent à 7 p. 100. Mais les 7 p. 100 ne représentent pas l'intérêt net de l'argent; dans ce chiffre de 7 p. 100 sont compris des frais généraux: l'appréciateur reçoit 1/2 p. 100 au moment de l'engagement. Le premier droit est d'autant plus élevé qu'il n'est pas proportionnel au temps. Il y a encore des frais de transport. Dans ces 7 p. 100 l'intérêt de l'argent ne représente que 3 p. 100.

Les monts-de-piété ne sont pas bienfaisants par la gratuité, mais par la concurrence qu'ils font aux prêteurs sur gages ordinaires. La question est donc celle de savoir si les emprunteurs ont intérêt à voir accorder à une corporation spéciale le monopole des prêts sur gages; ou, au contraire, si ce monopole doit être accordé à un établissement qui ne chercherait pas à tirer profit des prêts.

Ce qui se passe à l'heure actuelle avec le trafic des reconnaissances, montre ce que l'on peut attendre de la libre concurrence. Les prêts de ces trafiquants, qui longtemps ont été faits uniformément au taux de 120 p. 100 l'an, dans toutes les maisons, sont consentis aujourd'hui dans quelques-unes à 60 p. 100 l'an. Quant au supplément du prêt, il est calculé sur la moitié de la différence entre le prêt et l'estimation.

Dans la seconde partie de mon rapport, j'ai examiné s'il n'y aurait pas intérêt à confier le prêt sur gages à l'industrie privée.

Remarquons d'abord que là où l'intérêt privé dirige les actions,

Digitized by Google

les chances sont grandes de voir s'atténuer les idées de bienfaisance, sans lesquelles le prêt sur gages ne peut être secourable à la misère.

Le système fonctionne en Angleterre et en Amérique. En Angleterre, où le nombre des prêts est vingt fois plus élevé qu'en France, on ne paraît pas enchanté de son application, si l'on en croit les écrivains anglais.

En Amérique, quelque riches et bienfaisants capitalistes ont cherché à créer une concurrence aux *pawn brokers* en formant une société nouvelle qui a donné d'excellents résultats.

Il faut d'abord vous dire, Messieurs, que nous avons obtenu de quelques villes de France de faire des prêts sur des valeurs mobilières jusqu'à 500 francs. Ces prêts sont tous rémunérateurs et c'est en raison de la réalisation de ces bénéfices que nous pouvons maintenir le taux réduit des prêts que nous exigeons actuellement des emprunteurs.

M. le Rapporteur fait passer à MM. les membres du Congrès divers diagrammes représentant le nombre de perceptions opérées en 1899.

Comme je le disais tout à l'heure, tous les frais supportés par les monts-de-piété retombent sur les emprunteurs, et c'est pour améliorer leur situation que je vous demande d'adopter les conclusions suivantes :

« Considérant que le prêt sur gages corporels est une opération qui impose à l'emprunteur un supplément de charges par la privation de jouissance de son bien et au prêteur un supplément de charges par l'obligation de conserver ce bien ;

« Qu'il est bienfaisant et équitable de rechercher les moyens de diminuer, dans la mesure du possible, toutes les autres charges inhérentes à ce genre de transaction : loyer de l'argent, manutention, magasinage, etc. ;

« Et, en conséquence, il y a lieu de solliciter des pouvoirs publics :

« Les autorisations nécessaires pour faciliter à ces institutions une extension raisonnable de leurs opérations de crédit qui sont productives et qui couvrent les charges des opérations de bienfaisance qui sont onéreuses ;

Digitized by Google

« De les dégrever de tous les impôts dont la charge se répercute inévitablement sur leur clientèle besogneuse;

« D'exercer activement des poursuites judiciaires contre les prêteurs sur gages. » (*Vifs applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Regnard, président de l'inspection générale de l'Assistance publique.

M. le Dr Regnard. — Messieurs, je ne veux en rien contredire le remarquable rapport de M. Duval, je désirerais simplement présenter quelques observations sur les monts-de-piété en général.

Il est certain que les monts-de-piété sont des établissements de bienfaisance en ce sens qu'ils permettent aux pauvres d'emprunter dans les meilleures conditions.

A Grenoble, il y a une institution charitable dont la fondation remonte à 1692. Il y a un supérieur spirituel, l'évêque de Grenoble; et un supérieur temporel qui fait fonction de directeur. Or, dans cet établissement on prête aux personnes qui se présentent, sans enquête; je sais bien que ces personnes sont de la ville, de la région, mais cela n'est pas régulier et ce fait est de nature à soulever quelques graves observations.

Je voudrais maintenant proposer trois réformes touchant les monts-de-piété:

« 1° Abaisser le taux de l'intérêt ;

« 2° Rapprocher autant que possible le prêt de la valeur intrinsèque de l'objet;

Il y a en effet une tendance à diminuer la valeur de l'objet contre laquelle il faut réagir. Le trafic des reconnaissances a sa source justifiée dans cet abaissement du prêt.

« 3° Abaisser le minimum de prêt. »

Il y a des monts-de-piété où l'on ne prête pas au-dessous de 6 fr.; vous voyez alors quelle est la situation des gens pauvres qui viennent emprunter.

Telles sont, Messieurs, les réformes que j'avais à vous proposer. (*Applaudissements.*)

Digitized by Google

M. le Président. — Nous avons reçu de notre collègue M. Codina-Langlin, délégué de la députation provinciale de Barcelone, un mémoire sur les monts-de-piété qui n'a pu être imprimé et distribué. Je suis persuadé que vous vous associerez au bureau de la IIIe section et à son rapporteur pour demander que cet intéressant document reçoive la publicité du *Recueil des travaux du Congrès*. (*Assentiment.*)

M. le comte d'Haussonville. — Je désirerais donner quelques renseignements sur le fonctionnement des caisses de prêt.

Je ne suis pas partisan au point de vue économique de secours mutuels entre jeunes ouvriers du prêt gratuit, mais je dis que, comme œuvre de bienfaisance privée, avec certaines précautions, l'institution du prêt gratuit peut rendre de grands services.

J'ai l'honneur d'être le président d'une Société qui s'appelle *La Parisienne*. Cette société a fondé une caisse de prêts gratuits, et la façon dont la caisse fonctionne est tout à l'honneur des personnes auxquelles elle vient en aide.

La moitié de la somme nécessaire pour doter la caisse a été versée par trois personnes que vous me dispenserez de nommer ici, l'autre moitié a été fournie par divers souscripteurs. Il n'y a eu jusqu'à présent aucun retard dans les paiements. Les prêts et les remboursements se font avec une régularité commerciale. Nous avons fait signer à ces jeunes filles l'engagement de rembourser leur emprunt; nous avons naturellement demandé l'autorisation de la famille pour celles qui étaient mineures.

Il y a donc là, au point de vue moral et au point de vue de l'efficacité du prêt gratuit, un fait qui mérite d'être remarqué. (*Applaudissements.*)

M. Levent. — Je demande la suppression de la responsabilité des appréciateurs.

M. le Président. — M. Morgand, chef de bureau au ministère de l'Intérieur a demandé la parole.

M. Morgand. — Les monts-de-piété sont des établissements

Digitized by Google

d'utilité publique, à titre d'établissements de bienfaisance. Que ces établissements fassent des actes répondant au but de leur institution, susceptibles de produire un bénéfice, cela sera très bien ; mais je craindrais beaucoup qu'on leur laissât faire de l'escompte, ce qui changerait leur caractère et les transformerait en établissements commerciaux. Or, je ne crois pas que ces établissements doivent faire des opérations commerciales qui peuvent aboutir à des conséquences fâcheuses, peut-être à la faillite. Il ne faudrait donc pas dépasser une certaine limite.

M. le Rapporteur. — On nous dit : Vous êtes des établissements de bienfaisance et vous ne devez pas faire des opérations commerciales. Mais nous n'avons pas de capital ; nous ne recevons pas de subventions ; nous n'avons aucune dotation. Il faut donc que nous nous procurions nous-mêmes les profits avec lesquels nous pourrons faire œuvre de bienfaisance ; il va sans dire que nous devons agir avec beaucoup de prudence.

M. le Président. — Il y a nécessairement une limite aux opérations commerciales que peuvent faire les monts-de-piété. Il faut que cette limite soit raisonnable et c'est une question si délicate et si complexe que nous ne pouvons pas la trancher ici.

Je mets aux voix la première conclusion de M. le Rapporteur. Elle est ainsi conçue :

Le Congrès, considérant que le prêt sur gages corporels est une opération qui impose à l'emprunteur un supplément de charges par la privation de jouissance de son bien et au prêteur un supplément de charges par l'obligation de conserver de bien ;

Qu'il est bienfaisant et équitable de rechercher les moyens de diminuer, dans la mesure du possible, toutes les autres charges inhérentes à ce genre de transaction : loyer de l'argent, manutention, magasinage, etc.

Et, en conséquence, il y a lieu de solliciter des pouvoirs publics :

« Les autorisations nécessaires pour faciliter à ces institutions une extension raisonnable de leurs opérations de crédit qui sont productives et qui couvrent les charges des opérations de bienfaisance qui sont onéreuses. »

Digitized by Google

— Cette première conclusion est adoptée.

M. Morgand. — Je désirerais présenter quelques observations sur la première conclusion de M. le Rapporteur.

M. le Président. — Elle est votée ; vous pouvez néanmoins nous faire connaître votre observation.

M. Morgand. — Je désirerais que l'on mît dans le texte : *de leurs opérations productives*, parce que les opérations auxquelles ferait allusion la conclusion proposée peuvent ne pas être des opérations de *crédit*, mais de simples prêts de bienfaisance.

M. le Président. — La question a deux aspects : il y a des opérations de bienfaisance et des opérations de crédit. Si nous voulions entrer dans les détails de la question, cela nous entraînerait trop loin et notre temps est limité. Il vaut donc mieux maintenir le texte que nous avons adopté.

— Le texte est maintenu.

Je mets aux voix le second paragraphe des conclusions de M. le Rapporteur qui est ainsi conçu :

« De les dégrever de tous les impôts dont la charge se répercute inévitablement sur leur clientèle besogneuse ; »

— Le second paragraphe est adopté.

Le troisième paragraphe est ainsi conçu :

« D'exercer activement des poursuites judiciaires contre les prêteurs sur gages. »

— Le troisième paragraphe est adopté.

M. René Bazin. — Je désirerais appeler de nouveau l'attention du Congrès sur le prêt gratuit et purement philanthropique et, à ce propos, je me permettrai d'indiquer comment ce mode d'assistance est pratiqué dans la Société des Visiteurs, que j'ai l'honneur de diriger.

Digitized by Google

Cette Société ne s'occupe pas de tous les indigents, elle ne s'occupe même pas des indigents à proprement parler, mais des nécessiteux qui se trouvent dans une gêne momentanée ; elle s'efforce de les préserver de la misère définitive, de les tirer entièrement d'embarras.

Au début, nous n'accordions notre assistance que sous forme de secours, plus ou moins considérable suivant la diversité des cas et des besoins. Puis, au bout de peu de temps, nous avons été amenés par les circonstances mêmes à accorder quelques avances plus importantes, mais avec l'espoir de leur remboursement, et en spécifiant qu'elles devraient être remboursées.

L'événement nous ayant donné plusieurs fois raison, nous avons fini par considérer tous nos secours comme des prêts. Ce n'est pas à dire que nous comptions toujours sur leur remboursement ; en réalité, nous distinguons. Dans certains cas, où nos clients nous paraissent relativement faciles à relever, et près de trouver une situation relativement aisée, nous escomptons le remboursement (par petits acomptes et après plusieurs délais) : nous venons même de créer en ce but une caisse de prêts. Dans les autres cas, où le relèvement définitif est lointain ou assez hasardeux, nous considérons, au point de vue de nos finances, nos avances comme perdues, et nous ne les réclamons jamais, mais nous continuons à dire à ceux que nous secourons, que nous leur « prêtons » et que nous n'entendons pas leur faire l'aumône. Le grand point nous paraît être en effet de ménager toujours les légitimes susceptibilités des assistés ; il faut dissimuler autant que possible l'aide matérielle, et prendre garde de ne jamais contribuer à l'abaissement de leur dignité.

Ce mode d'assistance me semble pouvoir être étendu dans tous les cas où il sera possible, notamment dans ceux où il ne s'agira pas d'alléger seulement les souffrances de personnes condamnées à une indigence définitive.

En conséquence, je propose à la section le vœu suivant :

« Que, pour enlever au secours tout caractère humiliant, l'aide pécuniaire soit, dans les cas où il est possible, accordée sous forme de prêt. »

M. le comte D'HAUSSONVILLE. — Il y aurait peut-être une modification à faire à la rédaction du vœu qui nous est proposé.

Digitized by Google

Il faut éviter de dire que le secours est chose humiliante. Il n'est pas humiliant d'être pauvre : c'est une condition qui peut avoir sa dignité.

M. le Dr Regnard. — C'est un vœu d'un caractère platonique. A cet égard, je me permettrai de vous citer une anecdote. Diderot avait donné un louis à un mauvais homme; quelqu'un dit alors au philosophe : Vous faites un ingrat. Puissé-je faire cent ingrats par jour ! s'écria Diderot. Formule de morale stoïcienne après tout — non humaine.

M. le comte d'Haussonville. — On pourrait dire :

Le Congrès émet le vœu que :

« Comme institutions de bienfaisance privée, les caisses de prêts gratuits méritent d'être encouragées et multipliées ».

M. Loch. — Est-ce qu'il est bien nécessaire d'insister sur ce mot d'assistance ?

M. Levent. — On pourrait mettre : « Le prêt serait accordé aux personnes qui en seraient reconnues dignes. »

M. le Président. — Je propose la rédaction suivante :

« Que les caisses de prêts gratuits, comme accessoires d'œuvres de bienfaisance privée, méritent d'être encouragées. »

— Le vœu ainsi formulé par M. le Président est mis aux voix et adopté.

M. le Président. — Nous avons encore à examiner deux propositions : la première est celle de M. le comte d'Haussonville; la seconde de M. Levent.

La parole est à M. le comte d'Haussonville.

M. le comte d'Haussonville. — Messieurs, je désirerai faire émettre le vœu suivant :

« Que, dans tous les pays, une large part soit faite aux femmes,

Digitized by Google

sans distinction de culte et sans exclusion motivée par des questions de croyance religieuse, dans les conseils supérieurs d'assistance, dans les bureaux de bienfaisance ou institutions analogues, dans les commissions administratives des hôpitaux ou hospices et dans les services intérieurs des établissements de bienfaisance. »

Cette proposition vous paraîtra peut-être entachée de féminisme; (*On rit.*) j'ose dire que c'est du féminisme sage, raisonnable et modéré qui me paraît de nature à rallier vos suffrages.

Je crois que nous serons tous d'accord pour dire que les femmes ont des aptitudes spéciales, égales et supérieures presque à celles des hommes en matière de charité.

La charité s'exerce de deux manières : au point de vue matériel; au point de vue moral. Et la femme exerce cette double charité d'une façon remarquable. Je crois qu'il est bon que ses aptitudes soient reconnues et proclamées dans un congrès comme celui-ci.

La seconde partie du vœu que je vous propose d'adopter consacre le grand principe de la liberté de conscience. J'entends par ce texte que la personne qui n'a aucune opinion religieuse ou philosophique soit aussi bien employée que celle qui a des opinions religieuses qu'elle ne dissimule pas.

Voilà comme j'entends ce vœu. C'est, je le répète, l'application à la charité du principe de la liberté de conscience.

Quelques personnes m'objecteront peut-être que cela va de soi et qu'il est inutile de le dire. Permettez-moi alors de répondre par un argument tiré d'une anecdote qui remonte à 1814. C'était au congrès de Vienne, où Talleyrand représentait la France; il s'agissait de répartir les territoires que Napoléon Ier avait perdus et qui se trouvaient sans maître. Toutes les puissances se les disputaient. Talleyrand demanda que la répartition des territoires autrefois conquis par la France et qui étaient repris sur elle eût lieu « suivant les principes du droit et de la justice ». Le représentant d'une des puissances le plus âpre à la curée répondit : « Mais cela va sans dire. » Alors Talleyrand, avec le flegme qui ne l'abandonnait jamais, répondit : « Si cela va sans dire, cela va encore mieux en le disant. » En matière de charité je dirai la même chose et c'est pourquoi j'ai cru devoir formuler ce vœu. (*Vifs applaudissements.*)

Digitized by Google

M. le Dr Regnard. — La proposition de M. le comte d'Haussonville sera votée; pour ma part je ne voterai pas contre, mais je m'abstiendrai, et, cela à cause de la question administrative qu'elle soulève.

M. d'Haussonville a fait ressortir les qualités de la femme, je suis le premier à les reconnaître; j'ai vu des établissements administrés d'une façon remarquable par des femmes; mais il faut aussi reconnaître que les femmes capables d'administrer de grands établissements sont l'exception.

Un Membre. — Je ne comprends pas l'admission de la femme dans l'administration.

M. Ambroise Rendu. — Connaissez-vous une loi, dans un pays quelconque, qui ne permette pas aux femmes de faire partie de l'administration des bureaux de bienfaisance?

M. le comte d'Haussonville. — Je n'en connais pas, mais mon vœu a pour but d'encourager l'admission des femmes dans les administrations charitables.

M. Ambroise Rendu. — Il y a une femme entre toutes, Mme Boucicaut, qui a montré que les femmes pouvaient s'élever à une hauteur que peu d'hommes atteignent.

Je suis le parent d'une femme qui a le droit de compter parmi les plus remarquables dans la charité. Avec de faibles ressources, elle avait créé dans un quartier de Paris des œuvres admirables, et j'ajouterai que non seulement des Français mais encore des étrangers sont venus prendre conseil auprès d'elle en ce qui concerne l'administration. (*Vifs applaudissements.*)

M. le comte d'Haussonville. — Le vœu me paraît réunir l'assentiment moral de la section. Je n'entends nullement demander qu'il y ait nécessairement une place faite aux femmes; je désire simplement qu'on leur facilite l'accès aux fonctions dont nous parlons.

Digitized by Google

Je crois d'ailleurs qu'au Conseil supérieur du travail, M. le ministre du Commerce a fait entrer une dame : Mme Bonnevall.

J'émets ce vœu, d'une façon générale, sans caractère obligatoire et je voudrais qu'il en fût de même dans le Conseil supérieur d'assistance. (*Vifs applaudissements.*)

— Le vœu, mis aux voix, est adopté.

M. le Président. — Un de nos collègues a émis un vœu portant sur l'assistance obligatoire comme elle existe en Allemagne.

Je ferai observer que ce vœu motiverait, à lui seul, les délibérations de tout un congrès; il y a, en effet, peu de questions plus complexes et plus difficiles.

M. Levent insiste-t-il pour que je mette son vœu aux voix?

M. Levent. — Je n'insiste pas étant donné que le temps fait défaut pour la discussion.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole?... Mes chers collègues, avant de lever la séance, je tiens à vous remercier tous de votre participation aux travaux de la IIIe section du Congrès dont j'ai l'honneur de prononcer la clôture. (*Applaudissements.*)

La séance est levée à 11 heures 25.

Digitized by Google

VŒUX

ÉMIS PAR LA TROISIÈME SECTION

A. — La section,

S'associant aux résolutions prises par le congrès international de 1896:

« Les États interviendront par voie d'ententes internationales pour assurer l'assistance aux étrangers;

« L'assistance des étrangers pauvres, dans la mesure où elle est imposée par l'entente internationale, doit être à la charge de l'État; »

Émet les vœux suivants:

1° Il est désirable que, dans les ententes à intervenir, chaque État contractant fasse, en faveur de ses nationaux, résidant sur le territoire de l'État cocontractant, les stipulations ci-après, savoir:

a) L'enfant abandonné sera recueilli et entretenu, à l'égal des nationaux, jusqu'à ce qu'il soit possible de le rapatrier sur son pays d'origine;

Est assimilé à l'enfant abandonné, celui dont les parents ont été condamnés à une peine de longue durée, et celui dont les parents ont été déclarés judiciairement déchus des attributs de la puissance paternelle.

Les enfants dont les parents sont traités comme malades dans un hôpital, ou sont détenus préventivement, ou sont condamnés à une peine de courte durée, seront recueillis et entretenus, à l'égal des nationaux, jusqu'à ce qu'il soit possible de les rendre à leurs parents;

b) Les aliénés dangereux, dénués ou non de ressources, et les aliénés non dangereux, dénués de ressources, recevront, à l'égal des nationaux, les secours appropriés à leur état. Les aliénés, dès qu'ils seront reconnus incurables, seront rapatriés sur leur pays d'origine.

Digitized by Google

c) Les malades aigus, les blessés et les femmes en couches sans ressources recevront, à l'égal des nationaux, les soins appropriés à leur état;

d) Les infirmes et incurables, ainsi que les vieillards dénués de ressources et jugés incapables de pourvoir à leur existence par le travail, recevront l'assistance appropriée à leur état, à l'égal des nationaux, jusqu'à ce qu'il soit possible de les rapatrier dans leur pays d'origine;

e) Les valides sans travail et dénués de ressources pourront être assimilés aux nationaux au point de vue des secours.

2° Les ententes internationales peuvent stipuler: ou qu'il ne sera pas remboursé de frais à l'État sur le territoire duquel l'assistance aura été accordée par l'État cocontractant, ou, au contraire, qu'il sera remboursé des frais.

La section émet, en outre, le vœu que, dans les divers pays, l'autorisation à accorder pour la constitution et le fonctionnement des sociétés de bienfaisance étrangères soit facilitée par les gouvernements. (*Vœux présentés par M. Derouin.*)

B. — La section émet le vœu:

1° Que les œuvres qui distribuent sur place et en nature les secours alimentaires gardent, autant que possible, quelques établissements ouverts toute l'année.

(*Vœu présenté par M. André des Rotours.*)

2° Que toute école primaire gratuite ait un fourneau ou cantine scolaire;

3° Que des mesures soient généralisées pour que les enfants de parents indigents puissent profiter des cantines ou fourneaux scolaires.

(*Vœux présentés par Mme Romanesco et M. André des Rotours.*)

C. — 1° Il importe que les règlements et statuts des asiles de nuit soient observés sévèrement au point de vue de la répression du vagabondage et de la paresse;

2° Il convient que les divers asiles de nuit d'une même ville se

Digitized by Google

communiquent leurs renseignements respectifs sur l'individualité de leurs hospitalisés, afin d'écarter les vagabonds indigents;

3° Il est bon que des instructions brèves et pratiques, mais sans aucun caractère confessionnel, soient données aux hospitalisés des asiles de nuit;

4° Il convient que les asiles de nuit et les œuvres d'assistance par le travail se mettent en rapports suivis et se concertent pour que les hommes et les femmes valides soient pourvus d'un travail, au moins momentané, à leur sortie de l'asile de nuit;

5° Il est désirable qu'une œuvre centrale de placement, ayant une direction professionnelle, soit fondée dans les villes pourvues d'asiles de nuit, et principalement à Paris, pour placer les individus sortant des asiles de nuit et des œuvres d'assistance par le travail;

6° Il est désirable que les œuvres d'hospitalité de nuit ne se multiplient pas dans des proportions qui aggraveraient l'afflux des populations nomades vers les grandes villes.

(*Vœux présentés par M. Moncharville.*)

D. — La section émet le vœu: Que les conseils chargés de l'administration du patrimoine des pauvres soient composés d'un certain nombre de membres élus par les corps constitués.

(*Vœu présenté par M. Ambroise Rendu.*)

E. — La section émet le vœu: Que l'on rappelle l'attention de certains États sur la lacune qui existe au point de vue de l'assistance médicale aux agents subalternes de l'État.

(*Vœu présenté par M. le Dr Lardier.*)

F. — 1° La section, considérant que la première condition de l'entente à établir entre les œuvres et les institutions de bienfaisance est la centralisation des renseignements que chacune d'elles possède; que la réunion de ces renseignements permettra de constituer ensuite l'action commune si désirable, émet le vœu qu'une entente s'établisse, au point de vue des renseignements, entre les diverses œuvres de bienfaisance d'un arrondissement ou d'un quartier dans les grandes villes; à cet effet, un délégué de chacune de ces œuvres

Digitized by Google

devrait être désigné pour fournir des renseignements, sur chacune des personnes qu'elles assistent, au comité constitué par la réunion de ces délégués; les fiches établies à l'aide de ces renseignements ne seraient communiquées qu'aux représentants des œuvres de bienfaisance dûment accréditées auprès du comité local; les comités locaux pourraient se réunir et constituer un bureau central de bienfaisance.

2° La section émet le vœu que les secours aux indigents ne soient, en aucun cas, un moyen de pression sur la conscience de l'indigent ou de sa famille.

(*Vœux présentés par M. Ambroise Rendu.*)

Pour que la visite des indigents ait une action vraiment bienfaisante, il est désirable que chaque famille malheureuse reçoive d'un même visiteur, ou de visiteurs d'une même œuvre, l'aide et les secours suffisants, sans être obligée de s'adresser à diverses personnes et à diverses œuvres. (*Vœu présenté par M. Bazin.*)

G. — 1° Il y a lieu :

a) De solliciter des pouvoirs publics les autorisations nécessaires pour faciliter aux monts-de-piété une extension raisonnable de leurs opérations de crédit qui sont productives et qui couvrent les charges des opérations de bienfaisance qui sont onéreuses;

b) De les dégrever de tous les impôts dont la charge se répercute inévitablement sur la clientèle besogneuse;

c) D'exercer activement des poursuites judiciaires contre les particuliers prêteurs sur gages. (*Vœux présentés par M. Duval.*)

2° Les caisses de prêt gratuit, principalement comme accessoires d'œuvres de bienfaisance privée, méritent d'être encouragées.

H. — Que dans tous les pays une large part soit faite aux femmes, sans distinction de culte et sans exclusion motivée par une question de croyances religieuses, dans les conseils supérieurs d'assistance, dans les bureaux de bienfaisance ou institutions analogues, dans les commissions administratives des hôpitaux ou hospices et dans les services intérieurs des établissements de bienfaisance.

(*Vœux présentés par M. le comte d'Haussonville.*)

Digitized by Google

LISTE ALPHABÉTIQUE

PAR NOMS D'AUTEURS

DES RAPPORTS ET MÉMOIRES CONTENUS DANS CE VOLUME

Pages.

MM. Ballif. — Caisse de secours immédiats aux cantonniers blessés ou malades, à leurs veuves ou orphelins 184
Barthès. — Réforme des bureaux de bienfaisance 195
Bazin. — La visite des indigents. — Formes diverses 49
Bodio. — Domicile de secours. — Assistance aux indigents étrangers 37
Chance. — Secours accordés aux étrangers indigents en Angleterre et dans le pays de Galles 43
Codina-Langlin. — Les monts-de-piété en Espagne 113
Cros-Mayrevieille. — Histoire de la gestion et de l'administration du patrimoine des pauvres 156
Derouin. — L'assistance aux étrangers. — Étude des bases d'ententes internationales 1
Mlle Douglas. — Œuvre de bienfaisance de Miss de Broen 197
MM. Duval. — Du prêt sur gages 88
Fleury. — La soupe à l'école primaire rurale 87
de Kenenburgh. — Projet de fondation en France d'une association dite « Union française des mères de famille » 188
Moncharville. — De l'hospitalité de nuit en France 132
Pesce. — De l'assistance préventive par le prêt d'honneur 213
Picot (Robert). — Résumé d'un rapport de M. Enrique Concha sur la bienfaisance privée et l'assistance publique au Chili 217
Mme Romanesco. — Les cantines scolaires de la ville de Craïova (Roumanie) 85
MM. des Rotours (André). — Questions alimentaires, fourneaux, soupes populaires 67
Valentin. — L'utilité de créations à l'étranger, par les nationaux d'un même pays, de sociétés de bienfaisance 211

Digitized by Google

Digitized by Google

MELUN. IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE — M 2107 P

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

MELUN

Imprimerie administr^ve

1908

2107

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google